



**Program for the
Harmonization of Federal
Legislation with the Civil
Law of the Province of
Quebec**

Second series of proposals to
harmonize federal law with the
civil law of the Province of
Quebec

Public Consultations Document

January 2003

**Programme
d'harmonisation de la
législation fédérale avec
le droit civil de la
province de Québec**

Deuxième série de
propositions visant à
harmoniser le droit fédéral
avec le droit civil de la
province de Québec

Document de consultations publiques

Janvier 2003



**Program for the
Harmonization of Federal
Legislation with the Civil
Law of the Province of
Quebec**

**Programme
d'harmonisation de la
législation fédérale avec
le droit civil de la
province de Québec**

Second series of proposals to
harmonize federal law with the
civil law of the Province of
Quebec

Deuxième série de
propositions visant à
harmoniser le droit fédéral
avec le droit civil de la
province de Québec

Public Consultations Document

Document de consultations publiques

January 2003

Janvier 2003

Table of Contents

1. Introductory Note
2. Attachment 1:
Explanatory Records
3. Attachment 2:
Second series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

Table des matières

1. Document de présentation
2. Annexe 1:
Fiches explicatives
3. Annexe 2:
Deuxième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

INTRODUCTORY NOTE

DOCUMENT DE PRÉSENTATION

Introductory Note

Public Consultations

Second series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec

Department of Justice Canada

Today you will have an opportunity to examine documents concerning the public consultations on the second series of proposed legislative amendments to harmonize federal legislation with the civil law of the Province of Quebec. These consultations are being held as part of the *Program to Harmonize Federal Legislation with the Civil Law of the Province of Quebec*¹ of the Department of Justice Canada.

The Department of Justice Canada would like the views of Canadians concerning the proposed changes to certain federal statutes, found in the second attachment entitled *Second series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*, with a view to their inclusion in a second harmonization bill. This introduction will provide you with the context in which these proposals were developed.

Canadian bijuralism and the *Harmonization Program*

The coexistence in Canada of two legal systems which have their own unique terminology, civil law in the province of Quebec and common law in the other provinces and territories, means that federal legislation, acts and regulations, must speak to four audiences: common law anglophones, civil law anglophones, common law francophones, and civil law francophones.

¹ Hereinafter referred to as the "*Harmonization Program*."

Document de présentation

Consultations publiques

Deuxième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec

Ministère de la Justice du Canada

Vous prenez aujourd'hui connaissance des documents relatifs aux consultations publiques sur la deuxième série de propositions de modifications législatives visant à harmoniser la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec, lesquelles consultations sont menées dans le cadre du *Programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec*¹ du ministère de la Justice du Canada.

Le ministère de la Justice du Canada sollicite l'opinion des Canadiens et des Canadiennes sur les changements proposés à certaines lois fédérales qui se retrouvent en deuxième annexe, intitulée *Deuxième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*, en vue de les inclure dans un deuxième projet de loi d'harmonisation. Avant de prendre connaissance de ces propositions, ce document de présentation vous permettra de mieux situer le contexte dans lequel ces propositions ont été élaborées.

Le bijuridisme canadien et le *Programme d'harmonisation*

La coexistence au Canada de deux systèmes juridiques, le droit civil dans la province de Québec et la common law dans les autres provinces et territoires, chacun ayant sa propre terminologie et ses propres institutions, fait en sorte que la législation fédérale, lois et règlements, doit respecter quatre auditoires : les francophones de droit civil, les anglophones de droit civil, les anglophones de common law et les francophones de common law.

¹ Ci-après cité « *Programme d'harmonisation* ».

This coexistence can be traced back to the *Quebec Act*, which was passed by the Parliament in London in 1774, and which restored to the colony those French laws, with the exception of criminal laws, that had existed prior to the British conquest and that were accordingly of civilian origin. The division of legislative powers provided for in the *Constitution Act, 1867* maintained the coexistence of the two legal traditions since the power to legislate with respect to property and civil rights was conferred on the provinces under subsection 92(13). Consequently, the provinces have the power to legislate with respect to most private law, subject to specific areas of jurisdiction belonging to Parliament, such as bankruptcy and intellectual property.

The bijural status of Canada and its legislation, coupled with the fact that federal legislation, taken as a whole, does not constitute an autonomous legal system, means that when Parliament is silent on the meaning to be given to a private law expression to which reference is made, it is necessary to refer to the applicable provincial private law for interpretation. This is known as the principle of complementarity. Furthermore, a standard or rule of provincial private law will supplement a federal statute that is silent on a question relating to property and civil rights. The provincial private law is then applied in a suppletive manner to the federal statute. For example, when reference is made in a federal statute to the concept of lease without any further qualification, it is the private law of the province that will provide, on a suppletive basis, a definition of this concept. Similarly, a federal statute that does not provide specific rules with respect to successions will be interpreted, on a suppletive basis, according to the rules of provincial private law.²

However, federal law may derogate from private law and establish its own rules and the federal rule may then become a more or less autonomous one. This is called a relationship of dissociation.

The *Harmonization Program* was established by the Department of Justice Canada in the wake of the coming into force of the *Civil Code of Québec* on January 1, 1994,

² See the detailed analysis of the basis of this suppletive relationship by the Honourable Justice Décary of the Federal Court of Appeal in *St-Hilaire v. Canada (Attorney General)*, [2001] 4 F.C. 289 (C.A.).

Cette coexistence formelle peut être retracée à l'*Acte de Québec*, adopté par le Parlement de Londres en 1774, qui restaura dans la colonie, sauf en matière criminelle et pénale, les lois françaises antérieures à la conquête britannique et donc essentiellement un droit d'origine civiliste. Le partage des compétences législatives prévu à la *Loi constitutionnelle de 1867* a maintenu cette coexistence des deux traditions juridiques, le pouvoir de légiférer en matière de propriété et de droits civils ayant alors été attribué aux provinces en vertu du paragraphe 92(13). En conséquence, les provinces ont le pouvoir de légiférer quant à l'essentiel du droit privé, sous réserve des compétences propres au Parlement telles la faillite et la propriété intellectuelle.

Ce statut bijuridique du Canada, combiné au fait que l'ensemble des lois fédérales ne constitue pas un système juridique autonome, fait en sorte que, d'une part, le législateur fédéral doit tenir compte, dans la conception de ses lois et règlements, des différents droits provinciaux afin de construire les normes juridiques qu'il édicte et, d'autre part, lorsque le texte législatif est muet sur le sens à donner à une expression de droit privé auquel il fait référence, l'on doit recourir au droit privé provincial applicable pour interpréter cette dernière. C'est ce qui a été convenu de nommer le principe de complémentarité. De plus, une norme ou une règle de droit privé provinciale complètera un texte fédéral silencieux sur un aspect qui relève de la propriété et des droits civils. Le droit privé provincial est alors appliqué à titre supplétif à la législation fédérale. À titre d'exemple, on dira lorsque l'on fait référence au concept du bail, sans autre précision, que c'est le droit privé provincial qui donne une signification à ce concept à titre complémentaire. De la même façon, une loi fédérale qui n'aurait pas prévu de règles particulières en matière successorale devra, à titre supplétif, être interprétée en fonction des règles de droit privé provincial.²

Le droit fédéral peut par ailleurs se dissocier du droit privé et établir ses propres règles de droit, la règle fédérale devenant alors une règle plus ou moins autonome. C'est ce qui a été convenu de nommer un rapport de dissociation.

Le *Programme d'harmonisation* a été établi par le ministère de la Justice du Canada dans le contexte de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994,

² Voir l'analyse détaillée des fondements de ce rapport supplétif de l'honorable juge Décary de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *St-Hilaire c. Canada (Procureur général)*, [2001] 4 C.F. 289 (C.A.).

a new codification that changed the concepts, institutions and terminology of Quebec civil law. The *Harmonization Program*'s primary objective is to review all federal acts and regulations the application of which requires the use of provincial private law and, where necessary, adjust their contents to ensure that they are consistent with the concepts, institutions and terminology of Quebec civil law. Also, particular care is taken to ensure the respect of the common law in French.

As a result of the harmonization work done by the Department of Justice Canada, all Canadians, those living in Quebec, who are subject to the civil law, and those living in the other provinces and territories, who are subject to the common law, will be able to refer to federal acts and regulations that touch on private law which display a greater respect for their legal traditions in both official languages. The implementation of the *Harmonization Program* helps in this way to ensure better access to justice.

A series of harmonization acts

The *Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1*,³ which came into force on June 1, 2001, as chapter 4 of the Statutes of Canada 2001, is an important first step in the implementation of the *Harmonization Program*. It is the first act of its kind and it serves and will serve as a model for the other acts that will follow until all the provisions of federal legislation that refer to private law have been harmonized.

Besides the first series of harmonization amendments, the *Harmonization Act, No. 1* also contains additions to the *Interpretation Act*⁴ that recognize the principle of complementarity between provincial private law and federal law.

³ Hereinafter referred to as "*Harmonization Act, No. 1*."

⁴ R.S.C. 1985, c. I-21.

nouvelle codification qui est venue modifier les concepts, les institutions et la terminologie du droit civil québécois. Le *Programme d'harmonisation* a d'abord pour objectif de réviser toutes les lois et tous les règlements fédéraux dont l'application requiert le recours au droit privé provincial et, au besoin, d'en adapter le contenu de sorte qu'il soit compatible avec les concepts, les institutions et la terminologie du droit civil québécois. De plus, une attention particulière est apportée au respect de la common law en français.

Grâce aux travaux d'harmonisation entrepris par le ministère de la Justice du Canada, les Canadiens et les Canadiennes pourront se référer à des lois et règlements fédéraux plus respectueux de leurs traditions juridiques dans les deux langues officielles. Les Canadiens et les Canadiennes, tant ceux régis par le droit civil au Québec que ceux régis par la common law dans les autres provinces et territoires, pourront en effet lire les textes fédéraux traitant de droit privé en ayant recours à une terminologie, des notions et des institutions plus respectueuses de leurs traditions juridiques et de leurs langues d'expression respectives. La mise en oeuvre du *Programme d'harmonisation* contribue ainsi à assurer un meilleur accès à la justice.

Une série de lois d'harmonisation

La *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*³, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001 au chapitre 4 des *Lois du Canada 2001*, représente une première étape importante dans la mise en oeuvre du *Programme d'harmonisation*. Il s'agit de la première loi du genre qui sert et servira de modèle aux autres lois qui se succéderont jusqu'à ce que l'ensemble des dispositions de la législation fédérale, faisant appel au droit privé, soient harmonisées.

Outre la première série de modifications d'harmonisation, la *Loi d'harmonisation n° 1* comporte des ajouts à la *Loi d'interprétation*⁴ reconnaissant le principe de la complémentarité du droit privé provincial au droit fédéral.

³ Ci-après citée « *Loi d'harmonisation n° 1* ».

⁴ L.R.C. (1985), c. I-21.

New sections 8.1 and 8.2 of the *Interpretation Act* provide as follows:

Section 8.1 Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

Section 8.2 Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

Consequently, any question of complementarity or suppletive law and of course, the harmonization proposals themselves, must be considered in light of these provisions.

The *Harmonization Act, No. 1* is the result of both internal work at the Department of Justice Canada that was carried out in close co-operation with the departments responsible for the application of the acts in question, and the contributions of a number of stakeholders, including the Barreau du Québec, the Chambre des Notaires du Québec, the Canadian Bar Association, the Ministère de la Justice du Québec and many professors and experts in civil law and comparative law. The second series of harmonization proposals has also been prepared in co-operation with the departments responsible for the acts affected and with the support of a number of professors and experts from outside government. We hope that the public consultations on which we are embarking will again benefit from the insight and expertise of all who contributed in the past to the *Harmonization Act, No. 1*.

With a few exceptions, this second series of harmonization proposals is designed to complete the harmonization of all the acts that were partially harmonized by the *Harmonization Act, No. 1*. Some of you will recall that only a few fields of private law were taken into account at that time. The second series of proposals covers the remaining fields of private law.

Les nouveaux articles 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation* prévoient que :

Article 8.1 « Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte. »

Article 8.2 « Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes. »

Conséquemment, toute question de complémentarité ou de droit supplétif et, évidemment les propositions d'harmonisation, doivent être abordées à la lumière de ces articles.

La *Loi d'harmonisation n° 1* résulte à la fois d'un travail interne au ministère de la Justice du Canada, mené en étroite collaboration avec les ministères responsables des lois visées, et de l'apport de plusieurs intervenants, dont le Barreau du Québec, la Chambre des Notaires du Québec, l'Association du Barreau canadien, le ministère de la Justice du Québec ainsi que de nombreux professeurs et experts en droit civil et en droit comparé. La deuxième série de propositions d'harmonisation a aussi été élaborée en collaboration avec les ministères responsables des lois qui y sont visées et avec le concours de certains experts externes au gouvernement. Nous espérons que les consultations publiques que nous entreprenons bénéficieront à nouveau de l'apport et de l'expertise des nombreux intervenants qui ont, par le passé, contribué à la *Loi d'harmonisation n° 1*.

Sous réserve de quelques exceptions, cette deuxième série de propositions d'harmonisation vise à compléter l'harmonisation de toutes les lois que la *Loi d'harmonisation n° 1* avait partiellement harmonisées. Certains se souviendront que seuls quelques domaines du droit privé étaient alors abordés. La deuxième série de propositions vise tous les autres domaines du droit privé.

In addition to focusing on the acts that are already in force, the Bijuralism and Drafting Support Services Group,⁵ which is responsible for harmonization and bijural drafting in the Department of Justice Canada, also ensures that all new acts and regulations are analyzed and that recommendations are made concerning bijuralism. The same is now true of tax statutes, for which harmonization amendments have recently been passed by Parliament.⁶

Bijural records and useful references

Following the enactment and coming into force of the *Harmonization Act, No. 1*, bijural terminology records were published on the web site of the Department of Justice Canada.⁷ Given the innovative nature of legislative bijuralism, these records are helpful in explaining the harmonization provisions arising from the *Harmonization Act, No. 1*. Some of the harmonization amendments to tax statutes also appear there. Other records will be added to the site as new harmonization provisions are enacted.

These records provide a better understanding of the changes made to federal statutes. They are also useful in the current consultations because, out of concern for consistency, some of the solutions they describe are repeated in the second series of proposals.

Note that in a recent unanimous judgment,⁸ the Supreme Court of Canada used these bijural terminology records to interpret legislation that had been amended as a result of the *Harmonization Act, No. 1*.

⁵ A new unit to which the former Civil Code Section has been integrated.

⁶ *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act*, S.C. 2001, c. 17; *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, S.C. 2001, c. 25; *An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores*, S.C. 2002, c. 22.

⁷ <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/bj/harm/index.html>.

⁸ *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] S.C.J. (Quicklaw) No. 63 (S.C.C.), the Honourable Justice Lebel for the Court at paragraphs 72 to 79.

Le Groupe du bijuridisme et des services d'appui à la rédaction⁵, responsable de l'harmonisation et de la rédaction bijuridique au sein du ministère de la Justice du Canada, en plus de s'intéresser aux lois déjà en vigueur, s'assure que toutes les lois et tous les règlements nouveaux font l'objet d'une analyse et de recommandations eu égard au bijuridisme. Il en va de même dorénavant dans le domaine des lois fiscales où des modifications d'harmonisation ont récemment été adoptées par le Parlement⁶.

Des fiches bijuridiques et des références utiles

Suite à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la *Loi d'harmonisation n° 1*, des fiches terminologiques bijuridiques ont été publiées sur le site internet du ministère de la Justice du Canada⁷. En effet, compte tenu du caractère innovateur du bijuridisme législatif, ces fiches expliquent les dispositions d'harmonisation découlant de la *Loi d'harmonisation n° 1*. Certaines modifications d'harmonisation que l'on retrouve dans les lois fiscales y figurent aussi. D'autres fiches seront ajoutées au fur et à mesure de l'adoption de nouvelles dispositions d'harmonisation.

Ces fiches permettent de mieux comprendre les changements qui ont été apportés aux lois fédérales. Elles sont utiles dans le contexte des présentes consultations, puisque certaines des solutions aux problèmes de bijuridisme et d'harmonisation sont reprises, par souci de cohérence, dans le cadre de la deuxième série de propositions.

À noter que dans un récent jugement unanime⁸, la Cour suprême du Canada a utilisé ces fiches terminologiques bijuridiques pour interpréter des textes législatifs ayant fait l'objet de modifications dans le cadre de la *Loi d'harmonisation n° 1*.

⁵ Nouvelle unité à laquelle a été intégrée l'ancienne Section du Code civil.

⁶ *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise*, L.C. 2001, c. 17; *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2001, c. 25; *Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord*, L.C. 2002, c. 22.

⁷ [<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/bj/harm/index.html>].

⁸ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] A.C.S. (Quicklaw) n° 63 (C.S.C.), l'honorable juge Lebel pour la Cour aux paragraphes 72 à 79.

We have included in the first attachment new explanatory records that correspond to some of the proposals made during the current public consultations.

Moreover, over the last five years, the Department of Justice Canada has published works on Canadian bijuralism and the harmonization of federal acts in order to ensure that our harmonization work is better known and understood.

In 1997, the first collection of studies was published: *The Harmonization of Federal Legislation with the Civil Law of the Province of Quebec and Canadian Bijuralism, Collection of Studies*. This collection consists of studies by university professors and experts in civil and comparative law.

In 2001, a second collection was published: *The Harmonization of Federal Legislation with the Civil Law of the Province of Quebec and Canadian Bijuralism, Second Publication*. It deals with, among other things, the history of various aspects of the *Harmonization Program* and bijuralism.⁹

In September 2002, a third collection, dealing with harmonization questions relating to tax law, *The Harmonization of Federal Legislation with the Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism, Collection of Studies in Tax Law*, was published in collaboration with the Fiscal and Financial Planning Association.

Other publications will be added as the work carried out under the *Harmonization Program* progresses and this will ensure ongoing dissemination of knowledge related to bijuralism and harmonization in Canada.

A special issue of the *Revue juridique Thémis*, scheduled for February 2003, will be devoted to the harmonization of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. As part of the current public consultations, this special initiative explains in greater detail the amendments proposed for this Act.

⁹ This collection is available at the following web site:
<http://canada.justice.gc.ca/en/dept/pub/hfl/table.htm>.

Nous joignons en première annexe des fiches explicatives nouvelles correspondant à certaines des propositions soumises dans le cadre des présentes consultations publiques.

Par ailleurs, depuis cinq ans, le ministère de la Justice du Canada a publié des ouvrages sur le bijuridisme canadien et l'harmonisation des lois fédérales afin de mieux faire connaître et comprendre nos travaux d'harmonisation.

En 1997, un premier recueil d'études a été publié : *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien, recueil d'études*. Ce recueil est constitué d'études de professeurs et d'experts en droit civil et comparé.

En 2001, un second recueil a été publié : *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien, deuxième publication*. Ces textes traitent, entre autres, de l'historique et de divers aspects du *Programme d'harmonisation* et du bijuridisme⁹.

En septembre 2002, un troisième recueil traitant principalement de questions d'harmonisation reliées au droit fiscal, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien, recueil d'études en fiscalité*, a été publiée en collaboration avec l'Association de planification fiscale et financière.

D'autres publications viendront s'ajouter au fur et à mesure que les travaux menés dans le cadre du *Programme d'harmonisation* progresseront, assurant ainsi une diffusion continue des connaissances relatives au bijuridisme et à l'harmonisation au Canada.

Pour votre information, un numéro spécial de la Revue juridique Thémis, prévu pour le mois de février 2003, sera consacré à l'harmonisation de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Il s'agit d'une initiative particulière, dans le cadre des présentes consultations publiques, qui explique plus en détail les modifications proposées en ce qui concerne cette loi.

⁹ Ce dernier recueil est disponible à l'adresse suivante :
[<http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/hfl/table.htm>].

Your comments

Please submit your comments to the Department of Justice Canada no later than April 30, 2003, to the attention of Alain Vauclair, General Counsel, as indicated below.

Comments received by that date will be examined and will be the subject of a report to be sent to those who submitted them and to any other group, association or person who so requests. We reserve the right to reproduce, in whole or in part, the comments we receive.

Alain Vauclair, General Counsel
Bijuralism and Drafting Support Services Group
Legislative Services Branch
Department of Justice of Canada
275 Sparks Street
St Andrew's Tower, 7th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Fax: (613) 954-1209

E-mail: consultations.harmonisation.2003@justice.gc.ca

Vos commentaires

Nous vous demandons de soumettre vos commentaires au ministère de la Justice du Canada d'ici le 30 avril 2003 à l'attention de M^e Alain Vauclair, avocat général, tel qu'indiqué ci-dessous. Les commentaires reçus à cette date seront examinés et feront l'objet d'un rapport à être transmis à leurs auteurs ainsi qu'à tout autre groupe, association ou personne qui en fera la demande. Nous nous réservons le droit de reproduire dans ce rapport, en totalité ou en partie, les commentaires que nous recevrons.

M^e Alain Vauclair, avocat général
Groupe du Bijuridisme et des services d'appui à la rédaction
Direction des Services législatifs
Ministère de la Justice du Canada
275, rue Sparks
Tour St-Andrew, 7^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Télécopieur : (613) 954-1209

Courriel : consultations.harmonisation.2003@justice.gc.ca

ATTACHMENT 1

ANNEXE 1

EXPLANATORY RECORDS

FICHES EXPLICATIVES

INDEX

ENGLISH / ANGLAIS	FRANÇAIS / FRENCH	PAGE
• Action	• Action en injonction	1
	• Autre mode de libéralité	3
	• Bien immeuble	4
	• Cession à bail	5
	• Concéder	6
	• Droit d'accès	7
• Easement		8
• Immunity from attachment, execution		9
• Void	• Nul	11
	• Patrimoine	12
	• Placé à son nom	13
• Possess	• Posséder	14
	• Propriété	16
	• Récupération	17
• Relief		18
	• Répétition	19
• Rescission	• Rescision	20
• Set aside	• Rétractation	21
	• (D'être) subrogé dans les droits de poursuite	22
	• (À) titre de mandataire	23
• Withdrawn		24

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

42. (1) When it appears to the Board that any person or organization has engaged in, is engaged in or is about to engage in any acts or practices in contravention of any provision of a regulation under this Act or in contravention of any decision or order made by the Canadian Transportation Agency or the National Energy Board under a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring any proceeding in the Federal Court or any superior court to enjoin those acts or practices.

42. (1) Lorsqu'il lui paraît évident qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à quelque disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par l'Office des transports du Canada ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant la Cour fédérale ou devant une cour supérieure toute procédure visant à interdire ou à faire cesser ces actes ou ces pratiques.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

42. (1) When it appears to the Board that any person or organization has engaged in, is engaged in or is about to engage in any acts or practices in contravention of any provision of a regulation under this Act or in contravention of any decision or order made by the Canadian Transportation Agency or the National Energy Board pursuant to a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring an action in the Federal Court or any superior court to enjoin those acts or practices.

42. (1) Lorsqu'il paraît évident à l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à quelque disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par l'Office des transports du Canada ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant la Cour fédérale ou devant une cour supérieure une action en injonction visant ces actes ou ces pratiques.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

The phrase "action ... to enjoin" give the English version a broader meaning than that of the French version, because it has the effect of including proceedings other than those related to injunctions.

Problème :

L'emploi des mots *action (...) to enjoin* rend la version anglaise plus large que la version française. Cette expression a pour effet d'inclure les procédures autres que l'injonction.

Solution:

In the French version, the term *action* is replaced by *toute procédure*.

In the French version, the term *en injonction* is replaced by *à interdire ou à faire cesser*.

In the English version, the term “action” is replaced by “any proceeding.”

Solution :

Dans la version française, le terme « action » est remplacé par « toute procédure ».

Dans la version française, le terme « en injonction » est remplacé par « à interdire ou à faire cesser » .

Dans la version anglaise, le terme *action* est remplacé par *any proceeding*.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

18. The Council may acquire money, securities or other property by gift or bequest or otherwise and may, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such money, securities or other property not forming part of the Endowment Fund or the University Capital Grants Fund, subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property was given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autrement, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont est assortie leur acquisition.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

18. The Council may acquire money, securities or other property by gift or bequest or otherwise and may, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such money, securities or other property not forming part of the Endowment Fund or the University Capital Grants Fund, subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property was given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

In civil law, the gift and the legacy (or bequest) are the only forms of disposition by gratuitous title. Consequently, the expression *autre mode de libéralités* is superfluous in this context and may be a cause of ambiguity. The expression is also more limitative than the term used in the English version. In the English version, the corresponding term « otherwise » may have a wider meaning and include other forms of acquisition or disposition of property gratuitously or otherwise, such as purchase or sale.

Problème :

En droit civil, les seuls modes de libéralités sont la donation et le legs. Conséquemment, l'expression « autre mode de libéralités » est superflue dans ce contexte et peut être une source d'ambiguïté. De plus, l'expression a une portée plus étroite que celle qui est utilisée dans la version anglaise de la disposition. Dans la version anglaise, l'expression équivalente *otherwise* peut avoir une portée plus large et inclure d'autres modes d'acquisition ou de disposition de biens, tels que l'achat ou la vente.

Solution:

In the French version, *autre mode de libéralités* is replaced with either *autrement* or *notamment* as the context requires.

Solution :

Dans la version française, l'expression « autre mode de libéralités » est remplacé par « autrement » ou « notamment » selon le contexte.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

14. (1) If in the opinion of the Commission the acquisition of any land, any interest or, in the Province of Quebec, any right in land or lease, by the Commission without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Commission shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the Expropriation Act.

14. (1) Lorsqu'elle estime devoir, pour l'application de la présente loi, acquérir un bien-fonds ou un intérêt afférent ou, dans la province de Québec, un droit afférent ou un bail, sans le consentement du propriétaire ou titulaire, la Commission en avise le ministre compétent pour les besoins de la partie I de la Loi sur l'expropriation.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

14. (1) Where in the opinion of the Commission the acquisition of any land or interest therein by the Commission without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Commission shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the Expropriation Act.

14. (1) Lorsqu'elle estime devoir, pour l'application de la présente loi, acquérir un bien immeuble ou un droit y afférent sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, la Commission en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la Loi sur l'expropriation.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Problème :

The English version uses the term "land", a term of ordinary usage, whereas the French version refers to the civil law concept of *bien immeuble* [immovable property] which is broader.

La version anglaise utilise le terme courant *land*, alors que la version française réfère à la notion de droit civil « bien immeuble » qui est plus large.

The *Expropriation Act*, R.S.C. 1985, c. E-21, referred to in this section, uses the term "land"/*bien-fonds*. The provision contains, therefore, not only a problem of harmonization but also one of coherence between the two statutes.

La *Loi sur l'expropriation*, L.R.C. 1985, c. E-21 mentionnée à cet article utilise la terminologie *land*/« bien-fonds ». Il y a donc dans cette disposition non seulement un problème d'harmonisation, mais aussi un problème de cohérence entre les deux lois.

Solution:

Solution :

In the French version, the term *bien immeuble* is replaced by *bien-fonds*, in order to convey the same meaning as the English version and the *Expropriation Act*.

Modifier la version française afin qu'elle reflète la même idée générale que la version anglaise et remplacer « bien immeuble » par « bien-fonds ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

9. (3) The Minister may authorize the sale, lease or other disposition of lands purchased or acquired pursuant to subsection (1) if, in the opinion of the Governor in Council, the sale, leasing or other disposition is compatible with wildlife research, conservation and interpretation.

9. (3) Le ministre peut autoriser la disposition ou la location de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

9. (3) The Minister may authorize the sale, lease or other disposition of lands purchased or acquired pursuant to subsection (1) if, in the opinion of the Governor in Council, the sale, leasing or other disposition is compatible with wildlife research, conservation and interpretation.

9. (3) Le ministre peut autoriser l'aliénation ou la cession à bail de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

In the French version, the phrase *cession à bail* is unknown to Quebec civil law and may be a source of confusion.

Problème :

Dans la version française, l'expression « cession à bail » n'est pas connue en droit civil québécois et pourrait porter à confusion.

Solution:

In the French version, the phrase *cession à bail* is replaced by the term *location* to more accurately convey the notion of "lease" used in the English version.

Solution :

Dans la version française, l'expression « cession à bail » est remplacé par le terme « location » afin de mieux rendre la notion de *lease* utilisée dans la version anglaise.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

10. (2)(b) sell, grant, transfer, lease or otherwise dispose of or make available to any person any property, subject to any conditions and limitations that it considers necessary or desirable;

10. (2)(b) prendre, à l'égard de biens, toute mesure compatible avec les conditions et restrictions qu'elle juge utiles, et notamment les vendre, les attribuer, les transférer ou en disposer de quelque autre façon, ou encore les louer ou les mettre à la disposition de qui que ce soit;

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

10. (2)(b) sell, grant, convey, lease or otherwise dispose of or make available to any person any property, subject to such conditions and limitations as it considers necessary or desirable;

10. (2)(b) prendre, à l'égard de biens, toute mesure compatible avec les conditions et restrictions qu'elle juge utiles, et notamment les vendre, les concéder, les transférer, les louer ou encore les mettre à la disposition de qui que ce soit;

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Problème :

In the French version, the term *concéder* is inappropriate because, as a rule, it is the Crown that makes "concessions". Here, the National Capital Commission does not make "concessions" in the sense that the term is used in article 919, C.C.Q. or the *Federal Real Property Act*, S.C. 1991, c. 50.

En général, c'est l'État qui fait des « concessions ». Ici, la Commission de la Capitale nationale n'exerce pas ce rôle au sens de l'article 919 C.c.Q. ou de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, L.C. 1991, ch. 50.

Consequently, a broader meaning for the term "grant" in the English version must be considered. The term *attribuer* may be used to convey this idea in the French version.

Par conséquent, le terme *grant* doit être considéré dans un sens plus large. Le terme « attribuer » peut être utilisé pour rendre cette idée à la version française.

Solution:

Solution :

In the French version, the term *concéder* is replaced by *attribuer*.

Remplacer dans la version française le terme « concéder » par « attribuer ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

104. (1) Subject to subsection (2), the Board may, on application in writing by a company, if the Board considers it proper to do so, issue an order to the company granting it an immediate right to enter any lands on such terms and conditions, if any, as the Board may specify in the order.

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'entrer immédiat sur des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

104. (1) Subject to subsection (2), the Board may, on application in writing by a company, if the Board considers it proper to do so, issue an order to the company granting it an immediate right to enter any lands on such terms and conditions, if any, as the Board may specify in the order.

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'accès immédiat à des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Problème :

The concept of a right of entry is wider than the term *droit d'accès* used in the French version. The latter is used in common law in French to convey the concept of the right of access vested in the owner of land which adjoins a road or other highway to go and return from his own land to the highway without obstruction. It could also be used in the sense of a right of way.

Le concept de *right of entry* est plus large que l'expression « droit d'accès » employé dans la version française. Ce dernier est utilisé en common law française pour traduire le concept de droit d'accès conféré au propriétaire d'un bien-fonds adjacent à un chemin ou à une route pour se rendre à son propre terrain et en revenir sans obstruction. Il pourrait être également utilisé dans le sens de droit de passage.

However, the English term (right of entry-right to enter) as used in this statute, includes the taking of possession, along with rights of way and easements (servitudes in civil law). Although the term "right of entry" also can have the more restricted meaning of "the right of taking or resuming possession of land by entering on it in a peaceable manner", this is not the sole meaning here.

Toutefois, l'expression anglaise (*right of entry-right to enter*) tel qu'utilisée dans la loi, englobe la prise de possession, ainsi que des droits de passage et des servitudes en droit civil. Bien que le terme *right of entry* puisse aussi avoir un sens plus restreint de « droit de prendre ou de reprendre possession d'un terrain en y entrant d'une manière pacifique », ce n'est pas la seule signification dans le cas présent.

Solution:

Solution :

In the French version, the term *droit d'accès* is replaced by the neutral term *droit d'entrer*, which does not have a restricted meaning, either in common law or civil law.

Dans la version française, l'expression « droit d'accès » est remplacée par les termes neutres « droit d'entrer », dont le sens n'est restreint ni en common law ni en droit civil.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

15. (1)(b) enter into a lease enduring for a period in excess of five years or grant
(i) in the province of Quebec, a servitude for a period in excess of forty-nine years, and
(ii) in any other province, an easement for a period in excess of forty-nine years.

15. (1)(b) signer un bail d'une durée supérieure à cinq ans ou accorder une servitude pour une période de plus de quarante-neuf ans.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

15. (1)(b) enter into a lease enduring for a period in excess of five years or grant an easement enduring for a period in excess of forty-nine years.

15. (1)(b) signer un bail d'une durée supérieure à cinq ans ou accorder une servitude pour une période de plus de quarante-neuf ans.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Problème :

The English version refers only to a common law concept (easement), whereas the French version refers to both common law and civil law (*servitude*).

La version anglaise réfère à une notion de common law alors que « servitude » dans la version française réfère à la fois à la common law et au droit civil.

Solution:

Solution :

The term "servitude" is added to the English version by way of a Quebec clause in order to reflect the civil law concept.

Ajouter *servitude* dans la version anglaise au moyen d'une clause Québec afin qu'elle exprime la notion de droit civil en anglais.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), property of a foreign state that is located in Canada is exempt from seizure and, in the case of an action *in rem*, is immune from arrest, detention, seizure and forfeiture except where

(a) the state has, either explicitly or by implication, waived its exemption from seizure, or, in the case of an action *in rem*, its immunity from arrest, detention, seizure or forfeiture, unless the foreign state has revoked the waiver of immunity in accordance with any of its terms that permit that revocation;

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants :

a) l'État a renoncé, de façon expresse ou tacite, à son immunité relative à l'insaisissabilité et aux autres mesures mentionnées ci-dessus, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent;

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), property of a foreign state that is located in Canada is immune from attachment and execution and, in the case of an action *in rem*, from arrest, detention, seizure and forfeiture except where

(a) the state has, either explicitly or by implication, waived its immunity from attachment, execution, arrest, detention, seizure or forfeiture, unless the foreign state has withdrawn the waiver of immunity in accordance with any term thereof that permits such withdrawal;

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants :

a) l'État a renoncé, de façon expresse ou tacite, à son immunité relative à l'insaisissabilité et aux autres mesures mentionnées ci-dessus, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent;

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

The phrase "immunity from attachment and execution" has meaning in common law only. However, the French term *insaisissable* is appropriate for both common law and civil law. The civil law expression "exempt from seizure" which is the English translation of *insaisissable*, can also be used in common law to convey the concept of "immunity from attachment and execution". Therefore, the expressions "exempt form seizure" / *insaisissable* can be used in both common law and civil law.

Problème :

L'expression *immunity from attachment and execution* a un sens en common law seulement. Toutefois, le terme français « insaisissable » convient à la fois à la common law et au droit civil. L'expression de droit civil *exempt from seizure* qui est la traduction anglaise du terme « insaisissable » peut également être utilisée en common law pour rendre le concept de *immunity from attachment and execution*. Par conséquent, les expressions *exempt from seizure* / « insaisissable » peuvent être utilisées à la fois en common law et en droit civil.

Solution:

In the English version, the term “immunity from attachment and execution”, is replaced by the term “exempt from seizure”, which is appropriate for both common law and civil law.

Solution :

Dans la version anglaise, l’expression *immunity from attachment and execution* est remplacée par l’expression *exempt from seizure*, qui convient à la fois à la common law et au droit civil.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

87. (2) If a land acquisition agreement referred to in section 86 is entered into with an owner of lands before a notice is served on the owner under this section, that agreement is without effect.

87. (2) Tout accord d'acquisition de terrain mentionné à l'article 86 et qui aurait été conclu avant qu'un avis n'ait été signifié au propriétaire conformément au présent article est sans effet.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

87. (2) Where a land acquisition agreement referred to in section 86 is entered into with an owner of lands before a notice is served on the owner pursuant to this section, that agreement is void.

87. (2) Tout accord d'acquisition de terrain mentionné à l'article 86 et qui aurait été conclu avant qu'un avis n'ait été signifié au propriétaire conformément au présent article est nul.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Although the use of the term "void" is acceptable in English civil law and is appropriate for common law, an effort was made to take into account the change of terminology in the Civil Code of Québec where the term "void" was systematically replaced by the more civilian term "null". To avoid the use of the doublet "void or null", which is sometimes interpreted as meaning "voidable", a more descriptive approach to the meaning of both terms is proposed.

Problème :

Bien que l'emploi du terme « void » soit acceptable en langue civiliste d'expression anglaise et qu'il soit approprié en common law, un effort a été fait afin de tenir compte du changement de terminologie effectué dans le Code civil du Québec, où le terme « void » a été systématiquement remplacé par le terme plus civiliste « null ». Afin aussi d'éviter l'utilisation du double « void or null » auquel on donne parfois le sens de « voidable », une approche plus descriptive du sens des deux termes a été adoptée.

Solution:

In the English version, the term "void" is replaced by the neutral phrase "without effect".

Solution :

Dans la version anglaise, le terme *void* est remplacé par l'expression neutre *without effect*.

For the purpose of coherence, in the French version, the term *nul* is replaced by the neutral phrase *sans effect*.

Par souci d'uniformité, dans la version française, le terme « nul » est remplacé par l'expression neutre « sans effet ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

21. Subject to any by-law of the Foundation providing for the remuneration of officers, employees and agents of the Foundation, any profits or accretions to the value of the property of the Foundation shall be used to further the activities of the Foundation and no part of the property or profits of the Foundation may be distributed, directly or indirectly, to any member of the Foundation.

21. La fondation, sous réserve des dispositions du règlement intérieur prévoyant la rémunération et les indemnités de ses dirigeants, employés ou mandataires, affecte les bénéfices et plus values provenant de ses biens à la promotion de ses activités; aucune partie de ses biens ou de ses bénéfices ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à ses membres.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

21. Subject to any by-law of the Foundation providing for the remuneration of officers, employees and agents of the Foundation, any profits or accretions to the value of the property of the Foundation shall be used to further the activities of the Foundation and no part of the property or profits of the Foundation may be distributed, directly or indirectly, to any member of the Foundation.

21. La fondation, sous réserve des dispositions du règlement intérieur prévoyant la rémunération et les indemnités de ses dirigeants, employés ou préposés, affecte les bénéfices et plus values provenant de ses biens à la promotion de ses activités; aucune partie de son patrimoine ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à ses membres.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

In both common law and civil law, the concept of *patrimoine* refers to a person's assets and liabilities. However, the English version uses the phrase "property or profits," which covers only the assets of the Foundation.

Problème :

En droit civil et en *common law*, la notion de « patrimoine » vise à la fois l'actif et le passif d'une personne. Or, la version anglaise emploie l'expression *property or profits* qui ne vise que l'actif de la fondation.

Solution:

In the French version, the term *son patrimoine* is replaced by *ses biens ou bénéfices*.

Solution :

Dans la version française, le terme « patrimoine » est remplacé par ses « biens ou bénéfices ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

<p>2. (1) "property of the Commission" «bien de la Commission» ou «propriété de la Commission» "property of the Commission" means property under the control and management of, or vested in the name of, the Commission;</p>	<p>2. (1) «bien de la Commission» ou «propriété de la Commission» "property of the Commission" «bien de la Commission» ou «propriété de la Commission» Bien relevant de la Commission et géré par elle, <u>ou qui lui sont dévolus.</u></p>
---	---

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

<p>2. (1) "property of the Commission" «bien de la Commission» ou «propriété de la Commission» "property of the Commission" means property under the control and management of, or vested in the name of, the Commission;</p>	<p>2. (1) «bien de la Commission» ou «propriété de la Commission» "property of the Commission" «bien de la Commission» ou «propriété de la Commission» Bien relevant de la Commission et géré par elle, <u>ou placé à son nom.</u></p>
---	--

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

The English version uses the term "vested," the meaning of which in both common law and civil law is broader than that of *placé à son nom* used in the French version.

In legislative drafting, the English term "vested" is usually rendered in French by *dévolu*.

Solution:

In the French version, the phrase *placé à son nom* is replaced by *qui lui sont dévolus*.

Problème :

La version anglaise fait référence au concept de *vested* qui, en droit civil ou en common law, est plus large que l'expression « placé à son nom » utilisée dans la version française.

En matière de rédaction législative, le terme anglais *vested* est généralement rendu par le terme français « dévolu ».

Solution :

Dans la version française, remplacer « placé à son nom » par « qui lui sont dévolus ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

<p>10. (2) The Commission may, for the purposes of this Act, (a) acquire, <u>possess</u>, hold, administer or develop property;</p>
--

<p>10. (2) Pour l'application de la présente loi, la Commission peut : a) acquérir, <u>posséder</u>, détenir, gérer ou mettre en valeur des biens;</p>

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

<p>10. (2) The Commission may, for the purposes of this Act, (a) acquire, hold, administer or develop property;</p>
--

<p>10. (2) Pour l'application de la présente loi, la Commission peut : a) acquérir, détenir, gérer ou mettre en valeur des biens;</p>
--

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Problème :

The concept of "holding", in this context, refers to material control over property. In civil law, the concept of "holding" describes a *de facto* relationship that a person may have with property. It is a relationship that is something less than "possession," which is the *de facto* exercise by a person of a real right that the person claims to have. "Holding" differs from "possession" in that possession arises when "holding" is coupled with an intention to exercise rights in the object as owner or other titulary of a real right.

Le concept de « détention », dans le contexte, vise le contrôle matériel du bien. En droit civil, le concept de « détention » décrit un rapport de fait qu'une personne peut avoir avec un bien. Il s'agit d'un rapport de fait moindre que la « possession » qui, elle, décrit l'exercice de fait par une personne d'un droit réel dont elle se veut titulaire. La « détention » se distingue de la « possession » en ce sens, qu'il y a « possession » lorsque la « détention » est accompagnée d'une intention d'exercer des droits dans la chose en tant que propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel.

In civil law, it is "possession" and not "holding" that establishes a presumption in favour of one who claims to have a real right. It is also "possession" that makes it possible to acquire property by prescription.

En droit civil, c'est la « possession » et non pas la « détention » qui permet d'établir une présomption au bénéfice de celui qui se prétend titulaire d'un droit réel. C'est aussi la « possession » qui permet d'acquérir un bien par prescription.

Since "hold" in common law includes realities that are covered in civil law by the separate concepts of "holding" and "possession", it is necessary here to add "possess" / *posséder* to cover "possession" within the meaning of civil law.

Puisque *hold* en common law englobe des réalités qui sont couvertes en droit civil par les concepts distincts de détention et de possession, il est nécessaire ici d'ajouter *possess* et « posséder » pour couvrir la possession au sens du droit civil.

Solution:

Add *posséder* to the French version and “possess” to the English version to reflect civil law.

Solution :

Ajouter « posséder » à la version française et *possess* à la version anglaise pour refléter le droit civil.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

<p>6. (2) With respect to the alleged commission by a member of a visiting force of an offence respecting</p> <p>(a) the property or security of the designated state,</p> <p>(b) the person or property of another member of the visiting force or a dependant, or</p>	<p>6. (2) S'il est présumé qu'un membre d'une force étrangère présente au Canada a commis une infraction concernant :</p> <p>a) soit <u>les biens</u> ou la sécurité de l'État désigné;</p> <p>b) soit la personne ou <u>les biens</u> d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;</p>
---	---

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

<p>6. (2) With respect to the alleged commission by a member of a visiting force of an offence respecting</p> <p>(a) the property or security of the designated state,</p> <p>(b) the person or property of another member of the visiting force or a dependant, or</p>	<p>6. (2) S'il est présumé qu'un membre d'une force étrangère présente au Canada a commis une infraction concernant :</p> <p>a) soit la <u>propriété</u> ou la sécurité de l'État désigné;</p> <p>b) soit la personne ou la <u>propriété</u> d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;</p>
---	---

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

In the French version, the term *propriété*, used to convey the notion of "property", is inappropriate for both common law and civil law. The notion of "property" is normally conveyed, in both legal systems, by the term *biens*.

For example, the term "property"/ *biens* can be found in the subheading preceding section 15 and in section 15.

Solution:

In the French version, the term *propriété* is replaced by the term *biens*.

Problème :

La notion de « propriété » utilisée dans la version française pour traduire le terme *property* est impropre tant en common law qu'en droit civil. La notion de *property* est normalement rendue, dans les deux systèmes juridiques, par le terme « biens ».

Par exemple, les termes *property* / « biens » sont utilisés dans le sous-titre précédant l'article 15 et dans l'article 15.

Solution :

Dans la version française, le terme « propriété » est remplacé par le terme « biens ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

11. (1) Subject to subsection (3), no redress by way of an injunction, specific performance or the recovery of land or other property may be granted against a foreign state unless the state consents in writing to that redress and, if the state so consents, the redress granted shall not be greater than that consented to by the state.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de recouvrement de biens fonciers ou autres contre un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

11. (1) Subject to subsection (3), no relief by way of an injunction, specific performance or the recovery of land or other property may be granted against a foreign state unless the state consents in writing to that relief and, where the state so consents, the relief granted shall not be greater than that consented to by the state.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de récupération de biens fonciers ou autres contre un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

In the French version the term *récupération* is not appropriate for either common law or civil law.

In common law and civil law in French, the appropriate term to convey the meaning of "recovery" is *recouvrement*.

Solution:

In the French version, the term *recupération* is replaced by the term *recouvrement*.

Problème :

Dans la version française, le terme « récupération » n'est approprié ni en common law ni en droit civil.

En common law et en droit civil français, le terme approprié qui rend le sens de *recovery* est « recouvrement ».

Solution :

Dans la version française, le terme « récupération » est remplacé par le terme « recouvrement ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

11. (1) Subject to subsection (3), no redress by way of an injunction, specific performance or the recovery of land or other property may be granted against a foreign state unless the state consents in writing to that redress and, if the state so consents, the redress granted shall not be greater than that consented to by the state.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de recouvrement de biens fonciers ou autres contre un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

11. (1) Subject to subsection (3), no relief by way of an injunction, specific performance or the recovery of land or other property may be granted against a foreign state unless the state consents in writing to that relief and, where the state so consents, the relief granted shall not be greater than that consented to by the state.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de récupération de biens fonciers ou autres contre un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Problème :

In the English version, the term "relief" is not appropriate for civil law.

Dans la version anglaise, le terme *relief* n'est pas approprié en droit civil.

In civil law, the term "redress" is used to convey the concept of *réparation*. This term is also used in common law to convey a meaning similar to "relief".

En droit civil, on se sert du terme *redress* pour rendre le concept de « réparation ». Ce terme est également utilisé en common law pour rendre une notion semblable à *relief*.

Solution:

Solution :

In the English version, the term "relief" is replaced by the term "redress", which is appropriate for both common law and civil law.

Dans la version anglaise, le terme *relief* est remplacé par le terme *redress*, qui convient à la fois à la common law et au droit civil.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

8. (4) In any proceedings in Canada to recognize or enforce a judgment given by a foreign tribunal in proceedings instituted under an antitrust law, or a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule, or to enforce a concurrent or subsequent judgment for contribution or indemnity related to that judgment, no inference shall be drawn from the fact that the Attorney General of Canada has not made an order under subsection (1) or (1.1) in respect of the judgment.

8. (4) Dans le cadre d'instances au Canada visant une demande d'exécution soit d'un jugement rendu en application d'une loi antitrust, ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, soit d'un jugement, parallèle ou postérieur à ce jugement, prononçant contribution ou indemnité, il ne peut être tiré de conclusion du fait que le procureur général du Canada ne s'est pas prévalu de son pouvoir de prendre l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (1.1).

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

8. (4) In any proceedings in Canada to recognize or enforce a judgment given by a foreign tribunal in proceedings instituted under an antitrust law, or a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in the schedule, or to enforce a concurrent or subsequent judgment for contribution or indemnity related to that judgment, no inference shall be drawn from the fact that the Attorney General of Canada has not made an order under subsection (1) or (1.1) in respect of the judgment.

8. (4) Dans le cadre d'instances au Canada visant une demande d'exécution soit d'un jugement rendu en application d'une loi antitrust, ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, soit d'un jugement, parallèle ou postérieur à ce jugement, prononçant répétition ou indemnité, il ne peut être tiré de conclusion du fait que le procureur général du Canada ne s'est pas prévalu de son pouvoir de prendre l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (1.1).

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

The term *répétition*, used in the French version, is inappropriate in this context, as it signifies, in civil law, the recovery of money that has been paid in error or without being due.

Problème :

Le terme « répétition », utilisé dans la version française, est impropre dans le contexte puisqu'il signifie, en droit civil, le recouvrement d'une somme qui a été versée par erreur ou sans qu'elle soit due.

In this context, however, what is intended is the recovery of money from another for the share he ought to pay.

Toutefois, dans le contexte, il est question de la récupération d'une somme d'une autre partie qui représente la part qu'elle doit payer.

Solution:

In the French version, the term *répétition* is replaced by *contribution*, which is appropriate for both legal systems.

Solution :

Dans la version française, le terme « répétition » est remplacé par « contribution », qui convient aux deux systèmes juridiques.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

21. No person is entitled to damages, compensation or other allowance for loss of profit, direct or indirect, arising out of the rescission, resolution or termination of a defense contract at any time before it is fully performed if it is rescinded, resolved or terminated under a power contained in the contract or under a power conferred by or under an Act of Parliament.

21. Nul n'a droit au paiement de dommages-intérêts, d'une indemnité ou d'une autre allocation en raison d'une perte de profits, directe ou indirecte, résultant de la résolution ou résiliation d'un contrat de défense survenue en tout temps avant que l'exécution en soit terminée si la résolution ou résiliation a lieu conformément à un pouvoir prévu au contrat ou conféré en application d'une loi fédérale.

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

21. No person is entitled to damages, compensation or other allowance for loss of profit, direct or indirect, arising out of the rescission or termination of a defense contract at any time before it is fully performed if it is rescinded or terminated pursuant to a power contained in the contract or pursuant to a power conferred by or under an Act of Parliament

21. Nul n'a droit au paiement de dommages-intérêts, d'une indemnité ou d'une autre allocation en raison d'une perte de profits, directe ou indirecte, résultant de la rescision ou résiliation d'un contrat de défense survenue en tout temps avant que l'exécution en soit terminée si la rescision ou résiliation a lieu conformément à un pouvoir prévu au contrat ou conféré en application d'une loi fédérale.

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

For the purposes of civil law, the concept of *résolution* should be added to the French version to cover all the ways in which a contract may be cancelled. The concept of *résolution* is also appropriate in common law in French and can be substituted for *rescision*.

Problème :

Pour les besoins du droit civil, le concept de «*résolution*» doit être ajouté à la version française pour couvrir tous les modes d'annulation du contrat. La notion de «*résolution*» vaut également pour la *common law* en français et peut être substituée à celle de «*rescision*».

For the same reason, “resolution” must be added to the English version. Unlike the French version, the civil law concept of «*resolution*» and the common law concept of «*rescision*» are different and must both be included in the English version.

Parallèlement, nous devons rajouter *resolution* à la version anglaise. Contrairement à la version française, les notions de *resolution* du droit civil et de *rescision* de common law sont distinctes et doivent toutes deux apparaître dans la version anglaise.

Solution:

In the French version, the term *résolution* is replaced by *rescision* in the French version.

Solution :

Dans la version française, le terme «*rescision*» est remplacé par «*résolution*».

Add “resolution” in the English version.

Dans la version anglaise, ajouter *resolution*.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

<p>10. (4) A foreign state may, within sixty days after service on it of a certified copy of a judgment under subsection (2), apply to have the judgment set aside <u>or</u> <u>revoked</u>.</p>	<p>10. (4) L'État étranger dispose de soixante jours suivant la date de signification de l'expédition du jugement prévue au paragraphe (2) pour produire une demande en rétractation <u>ou</u> <u>annulation</u> de jugement.</p>
--	---

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

<p>Application to set aside default judgment</p> <p>10. (4) A foreign state may, within sixty days after service on it of a certified copy of a judgment pursuant to subsection (2), apply to have the judgment <u>set aside</u>.</p>	<p>Demandé en rétractation</p> <p>10. (4) L'État étranger dispose de soixante jours suivant la date de signification de l'expédition du jugement prévue au paragraphe (2) pour produire une demande en <u>rétractation</u> de jugement.</p>
---	---

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Only common law terminology ("set aside a judgment") is used in the English version, and only the civil law term (*rétractation*) is used in the French version.

Problème :

Seule l'expression de common law *set aside a judgment* est utilisée dans la version anglaise, et seul le terme de droit civil « rétractation » est utilisé dans la version française.

The term "revocation" is the appropriate term in English for civil law purposes.

Le terme *revocation* est le terme approprié en anglais pour le droit civil.

In common law in French, the appropriate term is *annulation de jugement*.

Le terme français approprié en common law est « annulation de jugement ».

Solution:

In the English version, the term "revoke" is added for civil law.

Solution :

Dans la version anglaise, le terme *revoke* est ajouté pour les besoins du droit civil.

In the French version, the term *annulation* is added for common law.

Dans la version française, le terme « annulation » est ajouté pour la common law.

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

5. (2) Where he deems it necessary, the Minister may require, as a condition for the payment of any compensation to a farmer under this Act, the consent of that farmer for the Minister to pursue on his behalf any legal action against any manufacturer or person referred to in paragraph (1)(b).

5. (2) Le ministre peut exiger, comme condition de paiement de l'indemnité, de pouvoir exercer, au nom de l'indemnitaire, tout recours de ce dernier contre les personnes visées à l'alinéa (1)b).

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

5. (2) Where he deems it necessary, the Minister may require, as a condition for the payment of any compensation to a farmer under this Act, the consent of that farmer for the Minister to pursue on his behalf any legal action against any manufacturer or person referred to in paragraph (1)(b).

5. (2) Le ministre peut exiger, comme condition de paiement de l'indemnité, d'être subrogé dans les droits de poursuite de l'indemnitaire contre les personnes visées à l'alinéa (1)b).

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

The terminology used in the French version does not reflect the intention of Parliament, which is conveyed in the English version by the phrase "pursue on his behalf any legal action."

Problème :

La terminologie de la version française ne reflète pas l'intention du législateur qui est rendue dans la version anglaise par l'emploi de *pursue on his behalf any legal action*.

Solution:

In order to avoid confusion with the concept of "subrogation" in civil law, it is preferable to replace *d'être subrogé dans les droits de poursuite de l'indemnitaire* in the French version by *de pouvoir exercer, au nom de l'indemnitaire, tout recours de ce dernier*.

Solution :

Afin d'éviter la confusion avec la notion de « subrogation » du droit civil, il serait préférable de remplacer la version française « d'être subrogé dans les droits de poursuite de l'indemnitaire » par « de pouvoir exercer, au nom de l'indemnitaire, tout recours de ce dernier ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

16. The Governor in Council may, on the recommendation of the President of the Treasury Board, make regulations

(a) prescribing the circumstances in which a person may make an application under subsection 4(1) on behalf of another person or may act on behalf of another person in prosecuting an application that has been made by that other person;

16. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du président du Conseil du Trésor, par règlement :

a) déterminer les circonstances dans lesquelles une personne peut, au nom d'une autre personne, présenter la demande prévue au paragraphe 4(1) ou procéder au suivi de cette demande;

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

16. The Governor in Council may, on the recommendation of the President of the Treasury Board, make regulations

(a) prescribing the circumstances in which a person may make an application under subsection 4(1) on behalf of another person or may act on behalf of another person in prosecuting an application that has been made by that other person;

16. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du président du Conseil du Trésor, par règlement :

a) déterminer les circonstances dans lesquelles une personne peut présenter, à titre de mandataire, une demande en vertu du paragraphe 4(1) ou peut procéder, à ce titre, au suivi de cette demande

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Apart from mandate (*le mandat*), the civil law recognizes other types of representation, including those whose authority derives from the law, and not contract.

Problème :

Mis à part le mandat, le droit civil reconnaît d'autres formes de représentation, y compris celles dont le pouvoir découle du droit et non d'un contrat.

The term *mandataire* is too narrow in the context of the present provision.

Le terme « mandataire » est trop restrictif dans le contexte de la présente disposition.

For similar reasons, the term *mandataire* is also too restrictive for common law purposes.

Pour des raisons similaires, le terme « mandataire » est également trop restrictif pour les besoins de la common law.

Solution:

The French version is amended by replacing the term *mandataire* by the phrase *au nom d'une autre personne*.

Solution :

Dans la version française, le terme « mandataire » est remplacé par l'expression « au nom d'une autre personne ».

HARMONIZATION PROPOSAL

PROPOSITION D'HARMONISATION

<p>12. (1) Subject to subsections (2) and (3), property of a foreign state that is located in Canada is exempt from seizure and, in the case of an action <i>in rem</i>, is immune from arrest, detention, seizure and forfeiture except where</p> <p>(a) the state has, either explicitly or by implication, waived its exemption from seizure, or, in the case of an action <i>in rem</i>, its immunity from arrest, detention, seizure or forfeiture, unless the foreign state has <u>revoked</u> the waiver of immunity in accordance with any of its terms that permit that <u>revocation</u>;</p>	<p>12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) l'État a renoncé, de façon expresse ou tacite, à son immunité relative à l'insaisissabilité et aux autres mesures mentionnées ci-dessus, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent;</p>
---	---

PRESENT SECTION

DISPOSITION ACTUELLE

<p>12. (1) Subject to subsections (2) and (3), property of a foreign state that is located in Canada is immune from attachment and execution and, in the case of an action <i>in rem</i>, from arrest, detention, seizure and forfeiture except where</p> <p>(a) the state has, either explicitly or by implication, waived its immunity from attachment, execution, arrest, detention, seizure or forfeiture, unless the foreign state has <u>withdrawn</u> the waiver of immunity in accordance with any term thereof that permits such <u>withdrawal</u>;</p>	<p>12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) l'État a renoncé, de façon expresse ou tacite, à son immunité relative à l'insaisissabilité et aux autres mesures mentionnées ci-dessus, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent;</p>
--	---

REASON FOR CHANGE

JUSTIFICATION

Problem:

Problème :

In the English version, the term "withdrawal" is not appropriate for civil law in this context.

Dans la version anglaise, le terme *withdrawal*, utilisé dans ce contexte, n'est pas approprié en droit civil.

The appropriate term for civil law purposes is "revocation".

Le terme approprié en droit civil est *revocation*.

The term "revocation" is also used in common law to convey a meaning similar to "withdrawal", and thus is preferable.

Le terme *revocation*, qui est également utilisé en common law pour rendre une notion semblable à *withdrawal*, est donc préférable.

Solution:

In the English version, the term “withdrawn” is replaced by the term “revoked”, and the term “withdrawal” is replaced by the term “revocation.”

Solution :

Dans la version anglaise, le terme *withdrawn* est remplacé par le terme *revoked* et le terme *withdrawal* est remplacé par le terme *revocation*.

ATTACHMENT 2

**Second series of proposals to
harmonize federal law
with the civil law of the Province of
Quebec and to amend certain Acts
in order
to ensure that each language version
takes into account the common law
and the civil law**

ANNEXE 2

**Deuxième série de propositions
visant à harmoniser le droit fédéral
avec le droit civil de la province de
Québec et modifiant certaines lois
pour que
chaque version linguistique tienne
compte du droit civil et de la
common law**

Second series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

Deuxième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

TABLE OF PROVISIONS

Second series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

1. Short title
- 2-4. *Animal Pedigree Act*
- 5-6. *Bank of Canada Act*
- 7-102. *Bankruptcy and Insolvency Act*
- 103-104. *Canada Council Act*
- 105-109. *Canada Grain Act*
- 110-112. *Canada Pension Plan*
- 113-119. *Canada Wildlife Act*
- 120-122. *Customs Act*
- 123-127. *Defence Production Act*
- 128-129. *Department of Industry Act*
- 130-131. *Employment Insurance Act*
- 132-135. *Energy Supplies Emergency Act*
136. *Excise Act*
137. *Explosives Act*
- 138-139. *Farm Products Agencies Act*
140. *Foreign Extraterritorial Measures Act*
141. *Law Commission of Canada Act*
- 142-143. *An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation*
144. *National Arts Centre Act*
- 145-153. *National Capital Act*
- 154-172. *National Energy Board Act*
173. *National Research Council Act*
174. *Natural Sciences and Engineering Research Council Act*
- 175-177. *Pension Benefits Division Act*
- 178-180. *Pesticide Residue Compensation Act*
- 181-182. *Social Sciences and Humanities Research Council Act*
- 183-187. *State Immunity Act*
- 188-193. *Telecommunications Act*
194. *Visiting Forces Act*

TABLE ANALYTIQUE

Deuxième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

1. Titre abrégé
- 2-4. *Loi sur la généalogie des animaux*
- 5-6. *Loi sur la Banque du Canada*
- 7-102. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
- 103-104. *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*
- 105-109. *Loi sur les grains du Canada*
- 110-112. *Régime de pensions du Canada*
- 113-119. *Loi sur les espèces sauvages du Canada*
- 120-122. *Loi sur les douanes*
- 123-127. *Loi sur la production de défense*
- 128-129. *Loi sur le ministère de l'Industrie*
- 130-131. *Loi sur l'assurance-emploi*
- 132-135. *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*
136. *Loi sur l'accise*
137. *Loi sur les explosifs*
- 138-139. *Loi sur les offices des produits agricoles*
140. *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*
141. *Loi sur la Commission du droit du Canada*
- 142-143. *Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger*
144. *Loi sur le Centre national des Arts*
- 145-153. *Loi sur la capitale nationale*
- 154-172. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
173. *Loi sur le Conseil national de recherches*
174. *Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie*
- 175-177. *Loi sur le partage des prestations de retraite*
- 178-180. *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides*
- 181-182. *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines*
- 183-187. *Loi sur l'immunité des États*
- 188-193. *Loi sur les télécommunications*
194. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*

Second series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law

Deuxième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. *Second series of Federal Law—Civil Law Harmonization Proposals.*

1. *Deuxième série de propositions d'harmonisation du droit fédéral avec le droit civil.*

Titre abrégé

R.S., c. 8 (4th Supp.)

Animal Pedigree Act

Loi sur la généalogie des animaux

L.R., ch. 8 (4^e suppl.)

2. Subsection 13(2) of the *Animal Pedigree Act* is replaced by the following:

2. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur la généalogie des animaux* est remplacé par ce qui suit :

Profits

(2) Subject to any by-laws providing for the remuneration of its directors, officers and employees, and its agents or mandataries, all profits or accretions of value to the property of an association shall be used in furtherance of the purpose of the association, and no part of the property or profits of the association may be distributed, directly or indirectly, to any member of the association.

5 (2) Sous réserve de ses règlements administratifs sur la rémunération de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, les bénéfices d'une association et les augmentations de valeur de ses biens doivent servir à favoriser l'avancement de sa mission et aucune partie de ses biens ou de ses bénéfices ne peut être distribuée directement ou indirectement à ses membres. 10 15

Bénéfices

3. Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 39(2) de la même loi 15 est remplacé par ce qui suit :

Profits

(2) Subject to any by-laws providing for the remuneration of the Corporation's directors, officers and employees, and its agents or mandataries, all profits or accretions of value to the property of the Corporation shall be used in furtherance of the purpose of the Corporation, and no part of the property or profits of the Corporation may be distributed, directly or indirectly, to any member of the Corporation.

(2) Sous réserve des règlements administratifs sur la rémunération de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, 20 les bénéfices de la Société et les augmentations de valeur de ses biens doivent servir à favoriser l'avancement de sa mission et aucune partie de ses biens ou de ses bénéfices ne peut être distribuée directement ou indi- 25 rectement à ses membres.

Bénéfices

4. Paragraph 43(1)(d) of the Act is replaced by the following:

4. L'alinéa 43(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) respecting the appointment, remuneration, powers, functions and duties of employees and agents or mandataries of the Corporation;

d) concernant la nomination, la rémunération et les pouvoirs et fonctions des employés et mandataires de la Société;

EXPLANATORY NOTES

Animal Pedigree Act

Clause 2: Subsection 13(2) reads as follows:

(2) Subject to any by-laws providing for the remuneration of its directors, officers, employees and agents, all profits or accretions of value to the property of an association shall be used in furtherance of the purpose of the association and no part of the property or profits of the association may be distributed, directly or indirectly, to any member of the association.

Clause 3: Subsection 39(2) reads as follows:

(2) Subject to any by-laws providing for the remuneration of the Corporation's directors, officers, employees and agents, all profits or accretions of value to the property of the Corporation shall be used in furtherance of the purpose of the Corporation and no part of the property or profits of the Corporation may be distributed, directly or indirectly, to any member of the Corporation.

Clause 4: The relevant portion of subsection 43(1) reads as follows:

43. (1) The Board shall make by-laws

...

(d) respecting the appointment, remuneration, powers, functions and duties of employees and agents of the Corporation;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la généalogie des animaux

Article 2 : Texte du paragraphe 13(2) :

(2) Sous réserve de ses règlements administratifs sur la rémunération de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, tous les bénéfices d'une association ou toutes les augmentations de valeur de ses biens doivent servir à favoriser l'avancement de sa mission et aucune partie des biens ou des bénéfices de l'association ne peut être distribuée directement ou indirectement aux membres de l'association.

Article 3 : Texte du paragraphe 39(2) :

(2) Sous réserve des règlements administratifs sur la rémunération de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants, tous les bénéfices de la Société ou toutes les augmentations de valeur de ses biens doivent servir à favoriser l'avancement de sa mission et aucune partie des biens ou des bénéfices de la Société ne peut être distribuée directement ou indirectement à ses membres.

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 43(1) :

43. (1) Le Conseil doit prendre des règlements administratifs :

...

d) concernant la nomination, la rémunération et les pouvoirs et fonctions des employés et représentants de la Société;

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

5. Subsection 4(2) of the English version of the *Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Branches and agencies

(2) The Bank may establish branches and agencies and appoint agents or mandataries in Canada and may also, with the approval of the Governor in Council, establish branches and appoint agents or mandataries elsewhere than in Canada.

6. Paragraph 18(m) of the English version of the Act is replaced by the following:

(m) open accounts in a central bank in any other country or in the Bank for International Settlements, accept deposits from 15 central banks in other countries, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development and any other official international financial organization, act as agent or mandatary, depository or correspondent for any of those banks or organizations, and pay interest on any of those deposits; 20

R.S., c. B-3;
1992, c. 27, s. 2*Bankruptcy and Insolvency Act*1997, c. 12, s.
1(1)

7. (1) Subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is renumbered as section 2.

(2) The definition "biens" in section 2 of the French version of the Act is repealed.

(3) The definition "sheriff" in section 2 30 of the English version of the Act is repealed.

(4) The definition "bankrupt" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"bankrupt"
"failli"

"bankrupt" means a person who has made an 35 assignment or against whom a bankruptcy order has been made or the legal status of that person;

(5) The definition "property" in section 2 of the English version of the Act is re- 40 placed by the following:

Loi sur la Banque du Canada

L.R., ch. B-2

5. Le paragraphe 4(2) de la version anglaise de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) The Bank may establish branches and 5 agencies and appoint agents or mandataries in Canada and may also, with the approval of the Governor in Council, establish branches and appoint agents or mandataries elsewhere than in Canada.

Branches and agencies

6. L'alinéa 18(m) de la version anglaise 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(m) open accounts in a central bank in any other country or in the Bank for International Settlements, accept deposits from 15 central banks in other countries, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development and any other official international finan- 20 cial organization, act as agent or mandatary, depository or correspondent for any of those banks or organizations, and pay interest on any of those deposits;

*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

7. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur 25 la faillite et l'insolvabilité* devient l'article 2.

(2) La définition de « biens », à l'article 2 de la version française de la même loi est abrogée.

(3) La définition de « sheriff », à l'article 30 2 de la version anglaise de la même loi est abrogée.

(4) La définition de « failli », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui 35 suit :

« failli » Personne qui a fait une cession ou 35 contre laquelle a été rendue une ordonnance de faillite. Peut aussi s'entendre de la situation juridique d'une telle personne.

« failli »
"bankrupt"

(5) La définition de « property », à l'ar- 40 ticle 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

Bank of Canada Act

Clause 5: Subsection 4(2) reads as follows:

(2) The Bank may establish branches and agencies and appoint agents in Canada and may also, with the approval of the Governor in Council, establish branches and appoint agents elsewhere than in Canada.

Clause 6: The relevant portion of subsection 18 reads as follows:

18. The Bank may

...

(m) open accounts in a central bank in any other country or in the Bank for International Settlements, accept deposits from central banks in other countries, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development and any other official international financial organization, act as agent, depository or correspondent for any of those banks or organizations, and pay interest on any of those deposits;

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 7: (2) to (5) The definitions "bankrupt", "property" and "sheriff" in section 2 read as follows:

"bankrupt" means a person who has made an assignment or against whom a receiving order has been made or the legal status of that person;

"property" includes money, goods, things in action, land and every description of property, whether real or personal, legal or equitable, and whether situated in Canada or elsewhere, and includes obligations, easements and every description of estate, interest and profit, present or future, vested or contingent, in, arising out of or incident to property;

"sheriff" includes bailiff and any officer charged with the execution of a writ or other process under this Act or any other Act or proceeding with respect to any property of a debtor;

Loi sur la Banque du Canada

Article 5 : Texte du paragraphe 4(2) :

(2) La Banque peut ouvrir des bureaux régionaux et locaux et nommer des mandataires au Canada. Pour le faire à l'étranger, il lui faut l'approbation du gouverneur en conseil.

Article 6 : Texte du passage visé de l'article 18 :

18. La Banque peut :

...

m) ouvrir des comptes dans une banque centrale étrangère ou dans la Banque des règlements internationaux, accepter des dépôts _ pouvant porter intérêt _ de banques centrales étrangères, de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de tout autre organisme financier international officiel, et leur servir de mandataire, dépositaire ou correspondant;

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Article 7 : (2) à (5) Texte des définitions « biens », « failli » et « huissier-exécutant » à l'article 2 :

« biens » Biens de toute nature, meubles ou immeubles, en droit ou en équité, qu'ils soient situés au Canada ou ailleurs. Leur sont assimilés les sommes d'argent, marchandises, droits incorporels et terres, ainsi que les obligations, servitudes et toute espèce de droits, d'intérêts ou de profits, présents ou futurs, acquis ou éventuels, dans des biens, ou en provenant ou s'y rattachant.

« failli » Personne qui a fait une cession ou contre laquelle a été émise une ordonnance de séquestre. Peut aussi s'entendre de la situation juridique d'une telle personne.

« huissier-exécutant » Shérif, huissier ou autre personne chargée de l'exécution d'un bref ou autre procédure sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi, ou de toute autre procédure relative aux biens du débiteur.

"property"
« bien »

"property" means any type of property, whether situated in Canada or elsewhere, and includes money, goods, things in action, land and every description of property, whether real or personal, legal or equitable, as well as obligations, easements and every description of estate, interest and profit, present or future, vested or contingent, in, arising out of or incident to property;

5
10

"property" means any type of property, whether situated in Canada or elsewhere, and includes money, goods, things in action, land and every description of property, whether real or personal, legal or equitable, as well as obligations, easements and every description of estate, interest and profit, present or future, vested or contingent, in, arising out of or incident to property;

"property"
« bien »
5
10

1999, c. 31, s. 17(1); 1997, c. 12, s. 1(5)

(6) Paragraphs (d) and (e) of the definition "date of the initial bankruptcy event" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(d) the first application for a bankruptcy order against the person, in any case

(i) referred to in paragraph 50.4(8)(a) or 57(a) or subsection 61(2), or

(ii) if a notice of intention to make a proposal has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 in respect of the person and the person files an assignment before the court has approved the proposal, or

25

(e) the application in respect of which a bankruptcy order is made, in the case of an application other than one referred to in paragraph (d);

1997, c. 12, s. 1(6)

(7) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"application"
Version anglaise seulement

"application" when referring to a bankruptcy application filed in a court in Quebec, means a motion.

35

"executing officer"
« huissier-exécutant »

"executing officer" includes a sheriff, a bailiff and any officer charged with the execution of a writ or other process under this Act or any other Act or proceeding with respect to any property of a debtor;

40

(8) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« bien »
"property"

« bien » Bien de toute nature, qu'il soit situé au Canada ou ailleurs. Sont compris parmi les biens les biens personnels ou réels, en droit ou en equity, les sommes d'argent, marchandises, choses non possessoires,

45

(6) Les alinéas d) et e) de la définition « ouverture de la faillite », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) le dépôt de la première requête en 15 faillite :

(i) dans les cas visés aux alinéas 50.4(8)a) et 57a) et au paragraphe 61(2),

(ii) dans le cas où la personne, alors qu'elle est visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l'article 62, fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition;

1999, ch. 31, art. 17; 1997, ch. 12, par. 1(5)

e) dans les cas non visés à l'alinéa d), le dépôt de la requête à l'égard de laquelle une ordonnance de faillite est rendue.

(7) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"application" when referring to a bankruptcy application filed in a court in Quebec, means a motion.

"application"
« version anglaise seulement »
35

"executing officer" includes a sheriff, a bailiff and any officer charged with the execution of a writ or other process under this Act or any other Act or proceeding with respect to any property of a debtor;

"executing officer"
« huissier-exécutant »
40

(8) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien » Bien de toute nature, qu'il soit situé au Canada ou ailleurs. Sont compris parmi les biens les biens personnels ou réels, en droit ou en equity, les sommes d'argent, marchandises, choses non possessoires,

« bien »
"property"
45

(6) The relevant portion of the definition “date of the initial bankruptcy event” in section 2 reads as follows:

“date of the initial bankruptcy event”, in respect of a person, means the earliest of the date of filing of or making of

...

(d) the first petition for a receiving order against the person, in any case

(i) referred to in paragraph 50.4(8)(a) or 57(a) or subsection 61(2), or

(ii) where a notice of intention to make a proposal has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 in respect of the person and the person files an assignment before the court has approved the proposal, or

(e) the petition in respect of which a receiving order is made, in the case of a petition other than one referred to in paragraph (d);

(7) and (8) New.

(6) Texte de la définition de « ouverture de la faillite » à l'article 2 :

« ouverture de la faillite » Relativement à une personne, le premier en date des événements suivants à survenir :

a) le dépôt d'une cession de biens la visant;

b) le dépôt d'une proposition la visant;

c) le dépôt d'un avis d'intention par elle;

d) le dépôt de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre :

(i) dans les cas visés aux alinéas 50.4(8)a) et 57a) et au paragraphe 61(2),

(ii) dans le cas où la personne, alors qu'elle est visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l'article 62, fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition;

e) dans les cas non visés à l'alinéa d), le dépôt de la pétition à l'égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

(7) et (8) Nouveaux.

terres ainsi que les obligations, servitudes et toute espèce de domaines, d'intérêts ou de profits, présents ou futurs, acquis ou éventuels, sur des biens, ou en provenant ou s'y rattachant.

(9) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

1997, c. 12, s. 2

8. Paragraph 2.1(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the granting of a bankruptcy order 10 against the person;

9. Paragraph 4(3)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) une personne qui a, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit à des actions d'une personne morale, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi 20 les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné, occuper la même position à l'égard du contrôle de la personne morale que si elle était propriétaire des actions; 25

1992, c. 27, s. 7(3)

10. Subsection 10(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Examination

(3) If, on the application of the Superintendent or the Superintendent's authorized representative, a subpoena has been issued by the court, the Superintendent may, for the purpose of an investigation under subsection (1), examine or cause to be examined under 35 oath before the registrar of the court or other authorized person, the debtor, any person who the Superintendent suspects, on reasonable grounds, has knowledge of the affairs of the debtor, or any person who is or has been 40 an agent or mandatary, clerk, servant, officer, director or employee of the debtor, with respect to the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor, and the disposition of the property of the debtor, and may order any person liable to be so 45 examined to produce any books, records, pa-

terres ainsi que les obligations, servitudes et toute espèce de domaines, d'intérêts ou de profits, présents ou futurs, acquis ou éventuels, sur des biens, ou en provenant ou s'y rattachant. 5

(9) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

8. L'alinéa 2.1a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 2

a) de l'ordonnance de faillite la visant; 10

9. L'alinéa 4(3)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une personne qui a, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit à des actions d'une personne morale, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi 20 les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné, occuper la même position à l'égard du contrôle de la personne morale que si elle était propriétaire des actions; 25

10. Le paragraphe 10(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 7(3)

Examination

(3) If, on the application of the Superintendent or the Superintendent's authorized representative, a subpoena has been issued by the court, the Superintendent may, for the purpose of an investigation under subsection (1), examine or cause to be examined under 35 oath before the registrar of the court or other authorized person, the debtor, any person who the Superintendent suspects, on reasonable grounds, has knowledge of the affairs of the debtor, or any person who is or has been 40 an agent or mandatary, clerk, servant, officer, director or employee of the debtor, with respect to the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor, and the disposition of the property of the debtor, and may order any person liable to be so 45 examined to produce any books, records, pa-

(9) Subsection 2(2) reads as follows:

(2) A reference in this Act to land or real property shall be construed as including a reference to an immovable.

Clause 8: The relevant portion of section 2.1 reads as follows:

2.1 For the purposes of this Act, the bankruptcy or putting into bankruptcy of a person occurs at the time or date of

(a) the granting of a receiving order against the person;

Clause 9: The relevant portion of subsection 4(3) reads as follows:

(3) For the purposes of this section,

...

(c) a person who has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares;

Clause 10: Subsection 10(3) reads as follows:

(3) Where, on the application of the Superintendent or the Superintendent's authorized representative, a subpoena has been issued by the court, the Superintendent may, for the purpose of an investigation under subsection (1), examine or cause to be examined under oath before the registrar of the court or other authorized person, the debtor, any person whom the Superintendent suspects, on reasonable grounds, has knowledge of the affairs of the debtor, or any person who is or has been an agent, clerk, servant, officer, director or employee of the debtor, with respect to the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor, and the disposition of the property of the debtor, and may order any person liable to be so examined to produce any books, records, papers or documents in the person's possession or under the control of the person relating to the debtor and the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor or the disposition of the debtor's property.

(9) Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi, la mention des biens immeubles ou des biens-fonds vise également les biens réels.

Article 8 : Texte du passage visé à l'article 2.1 :

2.1 Pour l'application de la présente loi, la faillite d'une personne ou sa mise en faillite survient à la date :

a) de l'ordonnance de séquestre la visant;

Article 9 : Texte du passage visé au paragraphe 4(3) :

(3) Pour l'application du présent article :

...

c) une personne qui a, en vertu d'un contrat, en équité ou autrement, un droit à des actions d'une personne morale, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné, occuper la même position à l'égard du contrôle de la personne morale que si elle était propriétaire des actions;

Article 10 : Texte du paragraphe 10(3) :

(3) Sur assignation à comparaître délivrée à la demande du surintendant ou de son délégué, le surintendant peut, aux fins des investigations prévues au paragraphe (1), interroger ou faire interroger sous serment devant le registraire du tribunal ou autre personne autorisée, le débiteur, toute personne dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a connaissance des affaires de ce dernier ou toute personne qui est ou a été un mandataire, commis, préposé, dirigeant, administrateur ou employé du débiteur au sujet de la conduite, des négociations et des transactions de celui-ci, des causes de sa faillite ou de son insolvabilité et de l'emploi de ses biens et peut ordonner à toute personne susceptible d'être ainsi interrogée de produire tous livres, registres, papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent ce débiteur, sa conduite, ses négociations et transactions, les causes de sa faillite ou de son insolvabilité ou l'emploi de ses biens.

pers or documents in the person's possession or under the control of the person relating to the debtor and the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor or the disposition of the debtor's property.

pers or documents in the person's possession or under the control of the person relating to the debtor and the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the bankruptcy or insolvency of the debtor or the disposition of the debtor's property.

1992, c. 27, s. 8

11. Subsection 11(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 11(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 8

Frais

(2) Nonobstant l'article 136, tout recouvrement effectué à la suite d'enquêtes ou d'investigations que le surintendant a effectuées ou fait effectuer en conformité avec l'article 10, est appliqué au remboursement des frais que le surintendant a engagés à ce sujet, non ordinairement compris dans les frais de son bureau, et le solde qui subsiste par la suite sur le montant de ce recouvrement est placé à la disposition des créanciers du débiteur.

(2) Nonobstant l'article 136, tout recouvrement effectué à la suite d'enquêtes ou d'investigations que le surintendant a effectuées ou fait effectuer en conformité avec l'article 10, est appliqué au remboursement des frais que le surintendant a engagés à ce sujet, non ordinairement compris dans les frais de son bureau, et le solde qui subsiste par la suite sur le montant de ce recouvrement est placé à la disposition des créanciers du débiteur.

10 Frais

1997, c. 12, s. 8

12. Subsection 13.2(7) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 13.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 8

Conditions

(7) If a licence ceases to be valid by virtue of subsection (3) or is suspended or cancelled under subsection (5), the Superintendent may impose on the trustee any requirements that the Superintendent considers appropriate, including a requirement that the trustee provide security for the protection of an estate.

(7) En cas de suspension ou d'annulation de la licence au titre des paragraphes (3) ou (5), le surintendant peut imposer au syndic les obligations qu'il estime indiquées, notamment celle de fournir une garantie pour la protection de l'actif.

Obligations

1992, c. 27, s. 9(1)

13. Subparagraphs 13.3(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

13. Les sous-alinéas 13.3(1)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

- (i) the trustee under a trust indenture issued by the debtor or any person related to the debtor, or the holder of a power of attorney under an act constituting a hypothec within the meaning of the *Civil Code of Québec* that is granted by the debtor or any person related to the debtor, or, or
- (ii) related to the trustee, or the holder of a power of attorney, referred to in subparagraph (i).

- (i) le fondé de pouvoir aux termes d'un acte constitutif d'hypothèque au sens du *Code civil du Québec* émanant du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci ou le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie émanant du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci,
- (ii) lié au fondé de pouvoir ou au fiduciaire visé au sous-alinéa (i).

1992, c. 27, s. 9(1)

14. Section 14 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 9(1)

Appointment of trustee by creditors

14. The creditors may, at any meeting by special resolution, appoint or substitute another licensed trustee for the trustee named in an assignment, bankruptcy order or proposal, or otherwise appointed or substituted.

14. Les créanciers peuvent, par résolution spéciale à toute assemblée, nommer ou substituer un autre syndic au lieu du syndic désigné dans une cession, ordonnance de faillite

Nomination d'un syndic par les créanciers

Clause 11: Subsection 11(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding section 136, a recovery made as the result of any inquiries or investigation made or caused to be made pursuant to section 10 shall be applied to the reimbursement of any costs and expenses incurred by the Superintendent thereon, not being ordinary costs or expenses of the office of the Superintendent, and the balance thereafter remaining in respect of the recovery shall be made available for the benefit of the creditors of the debtor.

Clause 12: Subsection 13.2(7) reads as follows:

(7) Where a licence ceases to be valid by virtue of subsection (3) or is suspended or cancelled under subsection (5), the Superintendent may impose on the trustee such requirements as the Superintendent considers appropriate, including a requirement that the trustee deposit security for the protection of an estate.

Clause 13: The relevant portion of subsection 13.3(1) reads as follows:

13.3 (1) Except with the permission of the court and on such conditions as the court may impose, no trustee shall act as trustee in relation to the estate of a debtor

...

(b) where the trustee is

- (i) the trustee under a trust indenture issued by the debtor or any person related to the debtor, or
- (ii) related to the trustee under a trust indenture referred to in subparagraph (i).

Clause 14: Section 14 reads as follows:

14. The creditors may, at any meeting by special resolution, appoint or substitute another licensed trustee for the trustee named in an assignment, receiving order or proposal, or otherwise appointed or substituted.

Article 11 : Texte du paragraphe 11(2) :

(2) Nonobstant l'article 136, un recouvrement effectué à la suite d'enquêtes ou d'investigations que le surintendant a effectuées ou fait effectuer en conformité avec l'article 10, est appliqué au remboursement des frais et dépens que le surintendant a engagés à ce sujet, non ordinairement compris dans les frais et dépens de son bureau, et le solde qui subsiste par la suite sur le montant de ce recouvrement est placé à la disposition des créanciers du débiteur.

Article 12 : Texte du paragraphe 13.2(7) :

(7) En cas de suspension ou d'annulation de la licence au titre des paragraphes (3) ou (5), le surintendant peut imposer au syndic les obligations qu'il estime indiquées, notamment celle de fournir un cautionnement pour la protection de l'actif.

Article 13 : Texte du passage visé du paragraphe 13.3(1) :

13.3 (1) Sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il peut fixer, ne peut agir à titre de syndic de l'actif d'un débiteur le syndic :

...

b) qui est :

- (i) le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie émanant du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci,
- (ii) lié au fiduciaire désigné en vertu de l'acte de fiducie visé au sous-alinéa (i).

Article 14 : Texte de l'article 14 :

14. Les créanciers peuvent, par résolution spéciale à toute assemblée, nommer ou substituer un autre syndic au lieu du syndic désigné dans une cession, ordonnance de séquestre ou proposition, ou autrement nommé ou substitué.

1992, c. 27, s.
9(1)

15. Section 14.05 of the French version of the Act is replaced by the following:

Absence de
syndic autorisé

14.05 Lorsque le débiteur réside ou exerce une activité dans une localité où il n'y a pas de syndic autorisé et qu'il est impossible d'en trouver un qui consente à agir comme syndic, le tribunal ou le séquestre officiel peut nommer une personne digne de confiance résidant dans la localité du débiteur pour administrer l'actif de celui-ci, et, à cette fin, cette personne possède tous les pouvoirs que la présente loi accorde à un syndic autorisé, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette personne tout comme si elle avait été régulièrement autorisée en vertu de l'alinéa 5(3)a).

1992, c. 27, s.
9(1)

16. (1) Subsection 14.06(1) of the Act is replaced by the following:

No trustee is
bound to act

14.06 (1) No trustee is bound to assume the duties of trustee in matters relating to assignments, bankruptcy orders or proposals, but having accepted an appointment in relation to those matters the trustee shall, until discharged or another trustee is appointed in the trustee's stead, perform the duties required of a trustee under this Act.

1997, c. 12, s.
15(1)

(2) Paragraph 14.06(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) after the trustee's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the trustee's gross negligence or wilful misconduct or, in the Province of Quebec, the trustee's gross or intentional fault.

1997, c. 12, s.
15(1)

(3) Subparagraph 14.06(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property or any right in any immovables affected by the condition or damage;

ou proposition, ou autrement nommé ou substitué.

15. L'article 14.05 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 9(1)

5

14.05 Lorsque le débiteur réside ou exerce une activité dans une localité où il n'y a pas de syndic autorisé et qu'il est impossible d'en trouver un qui consente à agir comme syndic, le tribunal ou le séquestre officiel peut nommer une personne digne de confiance résidant dans la localité du débiteur pour administrer l'actif de celui-ci, et, à cette fin, cette personne possède tous les pouvoirs que la présente loi accorde à un syndic autorisé, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette personne tout comme si elle avait été régulièrement autorisée en vertu de l'alinéa 5(3)a).

Absence de
syndic autorisé

16. (1) Le paragraphe 14.06(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 9(1)

14.06 (1) Le syndic n'est pas tenu d'assumer les fonctions de syndic relativement à des cessions, à des ordonnances de faillite ou à des propositions concordataires; toutefois, dès qu'il accepte sa nomination à ce titre, il doit accomplir les fonctions que la présente loi lui impose, jusqu'à ce qu'il ait été libéré ou qu'un autre syndic ait été nommé à sa place.

Non-obligation
du syndic

(2) Le paragraphe 14.06(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
par. 15(1)

(2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu avant ou après sa nomination, sauf celui causé, dans la province de Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle ou, dans les autres provinces, par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

Responsabilité
en matière
d'environnement

(3) Le sous-alinéa 14.06(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
par. 15(1)

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout droit sur l'immeuble en cause ou tout intérêt sur le bien réel en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

Clause 15: Section 14.05 reads as follows:

14.05 Where a debtor resides or carries on business in a locality in which there is no licensed trustee, and no licensed trustee can be found who is willing to act as trustee, the court or the official receiver may appoint a responsible person residing in the locality of the debtor to administer the estate of the debtor, and that person, for that purpose, has all the powers of a licensed trustee under this Act, and the provisions of this Act apply to that person as if a licence had been issued to that person under paragraph 5(3)(a).

Clause 16: (1) Subsection 14.06(1) reads as follows:

14.06 (1) No trustee is bound to assume the duties of trustee in matters relating to assignments, receiving orders or proposals, but having accepted an appointment in relation to those matters the trustee shall, until discharged or another trustee is appointed in the trustee's stead, perform the duties required of a trustee under this Act.

(2) The relevant portion of subsection 14.06(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, a trustee is not personally liable in that position for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred

...

(b) after the trustee's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the trustee's gross negligence or wilful misconduct.

(3) and (4) The relevant portion of subsection 14.06(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding anything in any federal or provincial law but subject to subsection (2), where an order is made which has the effect of requiring a trustee to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in a bankruptcy, proposal or receivership, the trustee is not personally liable for failure to comply with

Article 15 : Texte de l'article 14.05 :

14.05 Lorsque le débiteur réside ou exerce un commerce dans une localité où il n'y a pas de syndic autorisé, et qu'il est impossible d'en trouver un qui consente à agir comme syndic, le tribunal ou le séquestre officiel peut nommer une personne digne de confiance résidant dans la localité du débiteur pour administrer l'actif de celui-ci, et, à cette fin, cette personne possède tous les pouvoirs que la présente loi accorde à un syndic autorisé, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette personne tout comme si elle avait été régulièrement autorisée en vertu de l'alinéa 5(3)a).

Article 16 : Texte du paragraphe 14.06(1) :

14.06 (1) Le syndic n'est pas tenu d'assumer les fonctions de syndic relativement à des cessions, à des ordonnances de séquestre ou à des propositions concordataires; toutefois, dès qu'il accepte sa nomination à ce titre, il doit accomplir les fonctions que la présente loi impose au syndic, jusqu'à ce qu'il ait été libéré ou qu'un autre syndic ait été nommé à sa place.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 14.06(2) :

(2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

(3) et (4) Texte du passage visé du paragraphe 14.06(4) :

(4) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (2), le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par une faillite, une proposition ou une mise sous séquestre administrée par un séquestre, et de toute responsabilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

1997, c. 12, s. 15(1)

(4) Paragraph 14.06(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the trustee had, before the order was made, abandoned or renounced or been divested of any interest in any real property or any right in any immovables affected by the condition or damage.

(4) L'alinéa 14.06(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout droit sur l'immeuble en cause ou tout intérêt sur le bien réel en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

1997, ch. 12, par. 15(1)

1997, c. 12, s. 15(1)

(5) Subsections 14.06(6) to (8) of the Act are replaced by the following:

(6) If the trustee has abandoned or renounced any interest in real property or any right in immovables affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

(5) Les paragraphes 14.06(6) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Si le syndic a abandonné tout droit sur l'immeuble en cause ou tout intérêt sur le bien réel en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration.

1997, ch. 12, par. 15(1)

Costs for remedying not costs of administration

Priority of claims

(7) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against the debtor in a bankruptcy, proposal, receivership for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property or immovables of the debtor is secured by security on the real property or immovables affected by the environmental condition or environmental damage and on any other real property or immovables of the debtor that are contiguous to that real property or those immovables and that are related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, and the security

(7) En cas de faillite, de proposition, de mise sous séquestre administrée par un séquestre, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre le débiteur pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses immeubles ou de ses biens réels est garantie par une sûreté sur le bien immeuble ou le bien réel en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge, sûreté ou réclamation visant le bien.

Priorité des réclamations

(a) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property or immovables are located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on real property or immovables; and

(b) ranks above any other claim, right, charge or security against the property, despite any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial law.

Claim for clean-up costs

(8) Despite subsection 121(1), a claim against a debtor in a bankruptcy or proposal for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property or immovables of the debtor shall be a provable claim, whether the condition arose or the damage occurred before or

(8) Malgré le paragraphe 121(1), la réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant l'immeuble ou le bien réel du débiteur constitue une réclamation prouvable, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle de la faillite ou du dépôt de la proposition.

Précision

the order, and is not personally liable for any costs that are or would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(a) if, within such time as is specified in the order, within ten days after the order is made if no time is so specified, within ten days after the appointment of the trustee, if the order is in effect when the trustee is appointed, or during the period of the stay referred to in paragraph (b), the trustee

...

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property affected by the condition or damage;

...

(c) if the trustee had, before the order was made, abandoned or renounced or been divested of any interest in any real property affected by the condition or damage.

(5) Subsections 14.06(6) to (8) read as follows:

(6) Where the trustee has abandoned or renounced any interest in real property affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

(7) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against the debtor in a bankruptcy, proposal or receivership for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the debtor is secured by a charge on the real property and on any other real property of the debtor that is contiguous thereto and that is related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, and the charge

(a) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property is located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on real property; and

(b) ranks above any other claim, right or charge against the property, notwithstanding any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial law.

(8) Notwithstanding subsection 121(1), a claim against a debtor in a bankruptcy or proposal for the costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the debtor shall be a provable claim, whether the condition arose or the damage occurred before or after the date of the filing of the proposal or the date of the bankruptcy.

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa b) :

...

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

...

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

(5) Texte des paragraphes 14.06(6) à (8) :

(6) Si le syndic a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration.

(7) En cas de faillite, de proposition ou de mise sous séquestre administré par un séquestre, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre le débiteur pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien.

(8) Malgré le paragraphe 121(1), la réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien immeuble du débiteur constitue une réclamation prouvable, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle de la faillite ou du dépôt de la proposition.

after the date of the filing of the proposal or the date of the bankruptcy.

1997, c. 12, s. 16

17. Section 15.1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Déclaration

15.1 Le syndic est réputé être un fiduciaire pour l'application de la définition du terme « fiduciaire » à l'article 2 du *Code criminel*.

1994, c. 26, s. 7

18. (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Security to be given by trustee

16. (1) Every trustee duly appointed shall, as soon as they are appointed, give security in cash or by bond or suretyship of a guaranty company satisfactory to the official receiver for the due accounting for, the payment and the transfer of all property received by the trustee as trustee and for the due and faithful performance of the trustee's duties.

Security to be given by trustee

(2) The security required to be given under subsection (1) shall be given to the official receiver in favour of the creditors generally and may be enforced by any succeeding trustee or by any one of the creditors on behalf of all by direction of the court, and may be increased or reduced by the official receiver.

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 3

(2) Subsection 16(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Trustee to take possession and make inventory

(3) The trustee shall, as soon as possible, take possession of the deeds, books, records and documents and all property of the bankrupt and make an inventory, and for the purpose of making an inventory the trustee is entitled to enter, subject to subsection (3.1), on any premises on which the deeds, books, records, documents or property of the bankrupt may be, even if they are in the possession of an executing officer, a secured creditor or other claimant to them.

19. Paragraph 18(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) exercer les activités du failli jusqu'au jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

17. L'article 15.1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 16

5 15.1 Le syndic est réputé être un fiduciaire pour l'application de la définition du terme « fiduciaire » à l'article 2 du *Code criminel*.

Déclaration

18. (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26, art. 7

10 16. (1) Tout syndic régulièrement nommé fournit aussitôt une garantie — en espèces ou sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie —, agréée par le séquestre officiel, garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous biens reçus par lui en qualité de syndic, ainsi que du paiement et du transfert de ces biens, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

Fourniture d'une garantie par le syndic

(2) La garantie doit être fournie au séquestre officiel et donnée en faveur des créanciers en général, et elle peut être exécutée par tout syndic subséquent ou par n'importe lequel des créanciers pour le compte de tous, sur instructions du tribunal; le montant de la garantie peut être augmenté ou réduit par le séquestre officiel.

Modalités de la garantie

25 (2) Le paragraphe 16(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 3

30 (3) The trustee shall, as soon as possible, take possession of the deeds, books, records and documents and all property of the bankrupt and make an inventory, and for the purpose of making an inventory the trustee is entitled to enter, subject to subsection (3.1), on any premises on which the deeds, books, records, documents or property of the bankrupt may be, even if they are in the possession of an executing officer, a secured creditor or other claimant to them.

Trustee to take possession and make inventory

40 19. L'alinéa 18b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) exercer les activités du failli jusqu'au jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

45

Clause 17: Section 15.1 reads as follows:

15.1 A trustee is deemed to be a trustee for the purposes of the definition "trustee" in section 2 of the *Criminal Code*.

Clause 18: (1) and (2) Subsections 16(1) to (3) read as follows:

16. (1) Every trustee duly appointed shall forthwith give security in cash or by bond of a guaranty company satisfactory to the official receiver for the due accounting for, the payment and the transfer of all property received by the trustee as trustee and for the due and faithful performance of the trustee's duties.

(2) The security required to be given under subsection (1) shall be deposited with the official receiver, shall be given in favour of the creditors generally and may be enforced by any succeeding trustee or by any one of the creditors on behalf of all by direction of the court, and may be increased or reduced by the official receiver.

(3) The trustee shall, as soon as possible, take possession of the deeds, books, records and documents and all property of the bankrupt and make an inventory, and for the purpose of making an inventory the trustee is entitled to enter, subject to subsection (3.1), on any premises on which the deeds, books, records, documents or property of the bankrupt may be, notwithstanding that they may be in the possession of a sheriff, a secured creditor or other claimant thereto.

Clause 19: The relevant portion of section 18 reads as follows:

18. The trustee may when necessary in the interests of the estate of the bankrupt

...

(b) carry on the business of the bankrupt until the date fixed for the first meeting of creditors.

Article 17: Texte de l'article 15.1 :

15.1 Le syndic est un fiduciaire au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Article 18: (1) et (2) Texte des paragraphes 16(1) à (3) :

16. (1) Tout syndic régulièrement nommé fournit aussitôt un cautionnement en espèces ou sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie, agréée par le séquestre officiel, garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous biens reçus par lui en qualité de syndic, ainsi que du paiement et du transfert de ces biens, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

(2) Le cautionnement doit être déposé entre les mains du séquestre officiel et donné en faveur des créanciers en général, et il peut être exécuté par tout syndic subséquent ou par n'importe lequel des créanciers pour le compte de tous, sur instructions du tribunal; le montant du cautionnement peut être augmenté ou réduit par le séquestre officiel.

(3) Le plus tôt possible, le syndic prend possession des titres, livres, dossiers et documents, ainsi que de tous les biens du failli, et dresse un inventaire; pour lui permettre de préparer un inventaire, il a le droit, sous réserve du paragraphe (3.1), de pénétrer en tout lieu où peuvent se trouver les titres, livres, dossiers, documents ou biens du failli, quoiqu'ils puissent être en la possession d'un huissier-exécutant, d'un créancier garanti ou d'une autre personne qui les réclame.

Article 19: Texte du passage visé à l'article 18 :

18. Quand les intérêts de l'actif du failli l'exigent, le syndic peut :

...

b) exercer le commerce du failli jusqu'au jour fixé pour la première assemblée des créanciers.

1997, c. 12, s. 18

20. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Divesting property by trustee

20. (1) The trustee may, with the permission of the inspectors, divest all or any part of the trustee's right, title or interest in any real property or immovables of the bankrupt by a notice of quit claim or disclaimer by the trustee, and the official in charge of the land titles or registry office, as the case may be, where title to the real property or immovables is registered shall accept and register in the land register the notice when tendered for registration.

21. Subsection 26(3) of the Act is replaced by the following:

Records may be inspected

(3) The trustee shall permit the books, records and documents referred to in subsection (2) to be inspected and copies of them made by the Superintendent, the bankrupt or any creditor or their representatives at any reasonable time.

22. (1) Paragraph 30(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) lease any real property or immovables;

(2) Paragraph 30(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) poursuivre les activités du failli, dans la mesure où la chose peut être nécessaire pour la liquidation avantageuse de l'actif;

(3) Paragraph 30(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) employ a solicitor or other representative to take any proceedings or do any business that may be sanctioned by the inspectors;

(4) Paragraph 30(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) incur obligations, borrow money and give security on any property of the bankrupt by mortgage, hypothec, charge, lien, assignment, pledge or otherwise, such obligations and money borrowed to be discharged or repaid with interest out of the property of the bankrupt in priority to the claims of the creditors;

1997, c. 12, s. 22(1)(F)

20. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 18

20. (1) Le syndic peut, avec la permission des inspecteurs, renoncer à la totalité ou une partie de son droit, titre ou intérêt visant un immeuble ou un bien réel du failli au moyen d'un avis de renonciation ou d'un désistement; le fonctionnaire responsable du bureau compétent où a été consigné le titre du bien doit, sur présentation de l'avis, l'accepter et le consigner sur le registre foncier.

Renonciation des syndics

21. Le paragraphe 26(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le syndic doit permettre que les livres, registres et documents de l'actif soient examinés et que des copies en soient prises par le surintendant, le failli ou un créancier ou leurs représentants à toute heure convenable.

Examen des livres

22. (1) L'alinéa 30(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) donner à bail des immeubles ou des biens réels;

(2) L'alinéa 30(1)(c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) poursuivre les activités du failli, dans la mesure où la chose peut être nécessaire pour la liquidation avantageuse de l'actif;

(3) L'alinéa 30(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) employer un avocat ou autre représentant pour engager des procédures ou pour entreprendre toute affaire que les inspecteurs peuvent approuver;

(4) L'alinéa 30(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) contracter des obligations, emprunter de l'argent et fournir des garanties sur tout bien du failli par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de cession, de nantissement ou autrement, telles obligations devant être libérées et tel argent emprunté devant être remboursé avec intérêt sur les

Clause 20: Subsection 20(1) reads as follows:

20. (1) The trustee may, with the permission of the inspectors, divest all or any part of the trustee's right, title or interest in any real property of the bankrupt by a notice of quit claim or disclaimer by the trustee, and the official in charge of the land titles or registry office, as the case may be, where title to the real property is registered shall accept and register in the land register the notice when tendered for registration.

Clause 21: Subsection 26(3) reads as follows:

(3) The trustee shall permit the books, records and documents referred to in subsection (2) to be inspected and copies thereof made by the Superintendent, the bankrupt or any creditor or their agents at any reasonable time.

Clause 22: (1) to (5) The relevant portion of subsection 30(1) reads as follows:

30. (1) The trustee may, with the permission of the inspectors, do all or any of the following things:

...

(b) lease any real property;

(c) carry on the business of the bankrupt, in so far as may be necessary for the beneficial administration of the estate of the bankrupt;

...

(e) employ a solicitor or other agent to take any proceedings or do any business that may be sanctioned by the inspectors;

...

(g) incur obligations, borrow money and give security on any property of the bankrupt by mortgage, hypothec, charge, assignment, pledge or otherwise, such obligations and money borrowed to be discharged or repaid with interest out of the property of the bankrupt in priority to the claims of the creditors;

...

(k) elect to retain for the whole part of its unexpired term, or to assign, surrender or disclaim any lease of, or other temporary interest in, any property of the bankrupt; and

Article 20 : Texte du paragraphe 20(1) :

20. (1) Le syndic peut, avec la permission des inspecteurs, renoncer à la totalité ou une partie de son droit, titre ou intérêt en un bien immeuble du failli, au moyen d'un avis de renonciation ou d'un désistement; le fonctionnaire responsable du bureau compétent où a été consigné le titre du bien doit, sur présentation de l'avis, l'accepter et le consigner sur le registre foncier.

Article 21 : Texte du paragraphe 26(3) :

(3) Le syndic doit permettre que les livres, registres et documents de l'actif soient examinés et que des copies en soient prises par le surintendant, le failli ou un créancier ou leurs mandataires à toute heure convenable.

Article 22 : (1) à (5) Texte du passage visé du paragraphe 30(1) :

30. (1) Avec la permission des inspecteurs, le syndic peut :

...

b) donner à bail des biens immeubles;

c) continuer le commerce du failli, dans la mesure où la chose peut être nécessaire pour la liquidation avantageuse de l'actif;

...

e) employer un avocat ou autre mandataire pour engager des procédures ou pour entreprendre toute affaire que les inspecteurs peuvent approuver;

...

g) contracter des obligations, emprunter de l'argent et fournir des garanties sur tout bien du failli par voie d'hypothèque, de privilège, de cession, de nantissement ou autrement, telles obligations devant être libérées et tel argent emprunté devant être remboursé avec intérêt sur les biens du failli, avec priorité sur les réclamations des créanciers;

...

k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

1997, c. 12, s.
22(1)(F)

(5) Paragraph 30(1)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) elect to retain for the whole part of its unexpired term, or to assign, surrender, disclaim or resiliate any lease of, or other temporary interest or right in, any property of the bankrupt; and

1991, c. 46, s.
584

23. Subsections 31(2) to (4) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Pour donner une garantie aux termes de l'article 427 de la Loi sur les banques, le syndic ou le séquestre intérimaire, s'il est autorisé à poursuivre les activités du failli, est réputé une personne engagée dans le genre d'activités antérieurement exercées par le failli.

Garantie prévue
par la Loi sur
les banquesLimitation des
obligations et
de la poursuite
de l'activité

(3) Il est loisible aux créanciers ou aux inspecteurs, au moyen d'une résolution, de limiter le montant des obligations susceptibles d'être contractées, les avances qui peuvent être consenties ou les sommes d'argent qui peuvent être empruntées par le syndic, et de limiter la période durant laquelle le syndic a la faculté de poursuivre les activités du failli.

Assimilation à
des dettes de
l'actif

(4) Toute dette contractée et tout crédit reçu dans la poursuite des activités d'un failli sont réputés une dette contractée et un crédit reçu par l'actif.

24. Section 32 of the French version of the Act is replaced by the following:

32. Le syndic n'est pas tenu de poursuivre les activités du failli s'il est d'avis que la valeur réalisable des biens est insuffisante pour le protéger complètement contre d'éventuelles pertes occasionnées par la poursuite des activités, et si les créanciers ou les inspecteurs, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des garanties contre de telles pertes.

Absence
d'obligation de
poursuivre
l'activité1997, c. 12, s.
24

25. Paragraph 36(2)(d) of the Act is replaced by the following:

biens du failli, avec priorité sur les réclamations des créanciers;

(5) L'alinéa 30(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) décider de retenir, durant la totalité ou 5 durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre droit ou intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

1997, ch. 12,
par. 22(1)(F)

23. Les paragraphe 31(2) à (4) de la version française de la même loi sont rem- 10
placés par ce qui suit :

(2) Pour donner une garantie aux termes de l'article 427 de la Loi sur les banques, le syndic ou le séquestre intérimaire, s'il est autorisé à poursuivre les activités du failli, est 15 réputé une personne engagée dans le genre d'activités antérieurement exercées par le failli.

1991, ch. 46,
art. 584Garantie prévue
par la Loi sur
les banques

(3) Il est loisible aux créanciers ou aux 20 inspecteurs, au moyen d'une résolution, de limiter le montant des obligations susceptibles d'être contractées, les avances qui peuvent être consenties ou les sommes d'argent qui peuvent être empruntées par le syndic, et 25 de limiter la période durant laquelle le syndic a la faculté de poursuivre les activités du failli.

Limitation des
obligations et
de la poursuite
de l'activité

(4) Toute dette contractée et tout crédit reçu dans la poursuite des activités d'un failli 30 sont réputés une dette contractée et un crédit reçu par l'actif.

Assimilation à
des dettes de
l'actif

24. L'article 32 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui 35
suit :

32. Le syndic n'est pas tenu de poursuivre les activités du failli s'il est d'avis que la valeur réalisable des biens est insuffisante pour le protéger complètement contre d'éventuelles pertes occasionnées par la poursuite des activités, et si les créanciers ou les inspecteurs, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des 40 garanties contre de telles pertes.

Absence d'obli-
gation de pour-
suivre l'activité

25. L'alinéa 36(2)(d) de la même loi est 45
remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
art. 24

Clause 23: Subsections 31(2) to (4) read as follows:

(2) For the purpose of giving security under section 427 of the *Bank Act*, the trustee or interim receiver if authorized to carry on the business of the bankrupt is deemed to be a person engaged in the class of business previously carried on by the bankrupt.

(3) The creditors or inspectors may by resolution limit the amount of the obligations that may be incurred, the advances that may be made or moneys that may be borrowed by the trustee and may limit the period of time during which the business of the bankrupt may be carried on by the trustee.

(4) All debts incurred and credit received in carrying on the business of a bankrupt are deemed to be debts incurred and credit received by the estate of the bankrupt.

Article 23 : Texte des paragraphes 31(2) à (4) :

(2) Aux fins de donner une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, le syndic ou séquestre intérimaire, s'il est autorisé à continuer le commerce du failli, est réputé une personne engagée dans le genre de commerce antérieurement exercé par le failli.

(3) Il est loisible aux créanciers ou aux inspecteurs, au moyen d'une résolution, de limiter le montant des obligations susceptibles d'être contractées, les avances qui peuvent être consenties ou les sommes d'argent qui peuvent être empruntées par le syndic, et de limiter la période durant laquelle le syndic a la faculté de continuer le commerce du failli.

(4) Toute dette contractée et tout crédit reçu dans la continuation du commerce d'un failli sont réputés une dette contractée et un crédit reçu par l'actif.

Clause 24: Section 32 reads as follows:

32. The trustee is not under obligation to carry on the business of the bankrupt where in his opinion the realizable value of the property of the bankrupt is insufficient to protect him fully against possible loss occasioned by so doing and the creditors or inspectors, on demand made by the trustee, neglect or refuse to secure him against such possible loss.

Article 24 : Texte de l'article 32 :

32. Le syndic n'est pas tenu de continuer le commerce du failli s'il est d'avis que la valeur réalisable des biens est insuffisante pour le protéger complètement contre la possibilité de pertes occasionnées par la continuation du commerce, et si les créanciers ou les inspecteurs, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des garanties contre la possibilité de pareilles pertes.

Clause 25: The relevant portion of subsection 36(2) reads as follows:

(2) A substituted trustee shall

Article 25 : Texte du passage visé du paragraphe 36(2) :

(2) Le syndic substitué :

...

(d) if required by the inspectors, register a notice of the appointment in the land register of any land titles or registry office where the assignment or bankruptcy order has been registered; and

d) s'il en est requis par les inspecteurs, consigne sur le registre foncier un avis de sa nomination au bureau compétent où la cession ou l'ordonnance de faillite a été consignée;

1997, c. 12, s. 24

26. Subsection 38(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 38(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 24

Droits du créancier

(2) Lorsque cette ordonnance est rendue, le syndic cède et transfère au créancier tous ses droits, titres et intérêts sur les biens et droits qui font l'objet de ces procédures, y compris tout document à l'appui.

(2) Lorsque cette ordonnance est rendue, le syndic cède et transfère au créancier tous ses droits, titres et intérêts sur les biens et droits qui font l'objet de ces procédures, y compris tout document à l'appui.

Droits du créancier

27. Subsection 39(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 39(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Poursuite de l'activité

(3) Lorsqu'il y a eu poursuite des activités du débiteur par le syndic ou sous sa surveillance, le syndic peut recevoir pour ses services la rémunération spéciale que les créanciers ou les inspecteurs peuvent autoriser par résolution, et, advenant une proposition, la rémunération spéciale dont le débiteur peut convenir, ou, en l'absence d'une entente avec le débiteur, le montant que le tribunal peut approuver.

(3) Lorsqu'il y a eu poursuite des activités du débiteur par le syndic ou sous sa surveillance, le syndic peut recevoir pour ses services la rémunération spéciale que les créanciers ou les inspecteurs peuvent autoriser par résolution, et, advenant une proposition, la rémunération spéciale dont le débiteur peut convenir, ou, en l'absence d'une entente avec le débiteur, le montant que le tribunal peut approuver.

Poursuite de l'activité

28. Subsection 41(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 41(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mainlevée de la garantie

(9) La libération d'un syndic sous le régime du présent article entraîne la mainlevée de la garantie fournie en conformité avec le paragraphe 16(1).

(9) La libération d'un syndic sous le régime du présent article entraîne la mainlevée de la garantie fournie en conformité avec le paragraphe 16(1).

Mainlevée de la garantie

29. The heading of Part II of the Act is replaced by the following:

29. Le titre de la partie II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

BANKRUPTCY ORDERS AND ASSIGNMENTS

ORDONNANCES DE FAILLITE ET CESSIONS

30. (1) Paragraphs 42(1)(b) and (c) of the Act is replaced by the following:

30. (1) Les alinéas 42(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) if in Canada or elsewhere the debtor makes a fraudulent gift, delivery or transfer of the debtor's property or of any part of it;

b) si, au Canada ou à l'étranger, il donne, livre ou transfère frauduleusement ses biens ou une partie de ces derniers;

(c) if in Canada or elsewhere the debtor makes any transfer of the debtor's property or any part of it, or creates any charge on

c) si, au Canada ou à l'étranger, il fait un transfert de ses biens, ou d'une partie de ces derniers, ou les grève d'une charge, et qu'une telle transaction serait sans effet,

...

(d) if required by the inspectors, register a notice of the appointment in the land register of any land titles or registry office where the assignment or receiving order has been registered; and

Clause 26: Subsection 38(2) reads as follows:

(2) On an order under subsection (1) being made, the trustee shall assign and transfer to the creditor all his right, title and interest in the chose in action or subject-matter of the proceeding, including any document in support thereof.

Clause 27: Subsection 39(3) reads as follows:

(3) Where the business of the debtor has been carried on by the trustee or under his supervision, he may be allowed such special remuneration for such services as the creditors or the inspectors may by resolution authorize, and, in the case of a proposal, such special remuneration as may be agreed to by the debtor, or in the absence of agreement with the debtor such amount as may be approved by the court.

Clause 28: Subsection 41(9) reads as follows:

(9) The discharge of a trustee under this section operates as a release of the security provided pursuant to subsection 16(1).

Clause 29: The heading of Part II reads as follows:

RECEIVING ORDERS AND ASSIGNMENTS

Clause 30: (1) to (3) The relevant portion of subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) A debtor commits an act of bankruptcy in each of the following cases:

...

(b) if in Canada or elsewhere he makes a fraudulent conveyance, gift, delivery or transfer of his property or of any part thereof;

(c) if in Canada or elsewhere he makes any conveyance or transfer of his property or any part thereof, or creates any charge thereon, that would under this Act be void as a fraudulent preference;

d) s'il en est requis par les inspecteurs, consigne sur le registre foncier un avis de sa nomination au bureau compétent où la cession ou l'ordonnance de séquestre a été consignée;

Article 26 : Texte du paragraphe 38(2) :

(2) Lorsque cette ordonnance est rendue, le syndic cède et transporte au créancier tous ses droits, titres et intérêts dans les biens et droits qui font l'objet de ces procédures, y compris tout document à l'appui.

Article 27 : Texte du paragraphe 39(3) :

(3) Lorsqu'il y a eu continuation de commerce du débiteur par le syndic ou sous sa surveillance, le syndic peut recevoir pour pareils services la rémunération spéciale que les créanciers ou les inspecteurs peuvent autoriser par résolution, et, advenant une proposition, la rémunération spéciale dont le débiteur peut convenir, ou, en l'absence d'une entente avec le débiteur, le montant que le tribunal peut approuver.

Article 28 : Texte du paragraphe 41(9) :

(9) La libération d'un syndic sous le régime du présent article entraîne la décharge de la garantie fournie en conformité avec le paragraphe 16(1).

Article 29 : Texte du titre de la partie II :

ORDONNANCES DE SÉQUESTRE ET CESSIONS

Article 30 : (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 42(1) :

42. (1) Un débiteur commet un acte de faillite en chacun des cas suivants :

...

b) si, au Canada ou à l'étranger, il transporte, donne, livre ou transfère frauduleusement ses biens ou une partie de ces derniers;

c) si, au Canada ou à l'étranger, il fait un transport ou transfert de ses biens, ou d'une partie de ces derniers, ou les grève d'une charge, et qu'une telle transaction serait nulle, d'après la présente loi, comme entachée de préférence frauduleuse;

it, that would under this Act be without effect as a fraudulent preference;

d'après la présente loi, parce que entachée de préférence frauduleuse;

1997, c. 12, s.
26

(2) Paragraph 42(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 42(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
art. 26

(e) if the debtor permits any execution or other process issued against the debtor under which any of the debtor's property is seized, levied on or taken in execution to remain unsatisfied until within five days after the time fixed by the executing officer for the sale of the property or for fifteen days after the seizure, levy or taking in execution, or if any of the debtor's property has been sold by the executing officer, or if the execution or other process has been held by the executing officer for a period of fifteen days after written demand for payment without seizure, levy or taking in execution or satisfaction by payment, or if it is returned endorsed to the effect that the executing officer can find no property on which to levy or to seize or take, but if interpleader or opposition proceedings have been instituted with respect to the property seized, the time elapsing between the date at which the proceedings were instituted and the date at which the proceedings are finally disposed of, settled or abandoned shall not be taken into account in calculating the period of fifteen days;

e) s'il permet qu'une exécution ou autre procédure contre lui, et en vertu de laquelle une partie de ses biens est saisie, imposée ou prise en exécution, reste non réglée cinq jours avant la date fixée par l'huissier-exécutant pour la vente de ces biens, ou durant les quinze jours suivant la saisie, imposition ou prise en exécution, ou si les biens ont été vendus par l'huissier-exécutant, ou si l'exécution ou autre procédure a été différée par ce dernier pendant quinze jours après demande par écrit du paiement sans saisie, imposition ou prise en exécution, ou règlement par paiement, ou si le bref est retourné portant la mention que l'huissier-exécutant ne peut trouver de biens à saisir, imposer ou prendre; cependant, lorsque ont été intentées des oppositions ou entrepaires au sujet des biens saisis, le temps qui s'écoule entre la date à laquelle ces procédures ont été intentées et la date à laquelle il est définitivement statué sur ces procédures, ou à laquelle celles-ci sont définitivement réglées ou abandonnées, ne peut être compté dans le calcul de cette période de quinze jours;

(3) Paragraph 42(1)(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 42(1)g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) s'il cède, enlève ou cache, ou essaie ou est sur le point de céder, d'enlever ou de cacher une partie de ses biens, ou dispose ou essaie ou est sur le point d'en disposer, avec intention de frauder, frustrer ou retarder ses créanciers ou l'un d'entre eux;

g) s'il cède, enlève ou cache, ou essaie ou est sur le point de céder, d'enlever ou de cacher une partie de ses biens, ou dispose ou essaie ou est sur le point d'en disposer, avec intention de frauder, frustrer ou retarder ses créanciers ou l'un d'entre eux;

(4) Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Every assignment of an insolvent debtor's property other than an assignment authorized by this Act, made by an insolvent debtor for the general benefit of their creditors, is without effect.

(2) Toute cession de biens, autre qu'une cession consentie conformément à la présente loi, faite par un débiteur insolvable au profit de ses créanciers en général, est sans effet.

Unauthorized assignments are without effect

Absence d'effet des cessions non autorisées

...

(e) if the debtor permits any execution or other process issued against the debtor under which any of the debtor's property is seized, levied on or taken in execution to remain unsatisfied until within five days from the time fixed by the sheriff for the sale thereof or for fifteen days after the seizure, levy or taking in execution, or if any of the debtor's property has been sold by the sheriff, or if the execution or other process has been held by the sheriff for a period of fifteen days after written demand for payment without seizure, levy or taking in execution or satisfaction by payment, or if it is returned endorsed to the effect that the sheriff can find no property whereon to levy or to seize or take, but where interpleader proceedings have been instituted with respect to the property seized, the time elapsing between the date at which the proceedings were instituted and the date at which the proceedings are finally disposed of, settled or abandoned shall not be taken into account in calculating the period of fifteen days;

...

(g) if he assigns, removes, secretes or disposes of or attempts or is about to assign, remove, secrete or dispose of any of his property with intent to defraud, defeat or delay his creditors or any of them;

...

e) s'il permet qu'une exécution ou autre procédure contre lui, et en vertu de laquelle une partie de ses biens est saisie, imposée ou prise en exécution, reste non réglée cinq jours avant la date fixée par l'huissier-exécutant pour la vente de ces biens, ou durant les quinze jours suivant la saisie, imposition ou prise en exécution, ou si les biens ont été vendus par l'huissier-exécutant, ou si l'exécution ou autre procédure a été différée par ce dernier pendant quinze jours après demande par écrit du paiement sans saisie, imposition ou prise en exécution, ou règlement par paiement, ou si le bref est retourné portant la mention que l'huissier-exécutant ne peut trouver de biens à saisir, imposer ou prendre; cependant, lorsque ont été intentées des oppositions au sujet des biens saisis, le temps qui s'écoule entre la date à laquelle ces procédures ont été intentées et la date à laquelle il est définitivement statué sur ces procédures, ou à laquelle celles-ci sont définitivement réglées ou abandonnées, ne peut être compté dans le calcul de cette période de quinze jours;

...

g) s'il cède, enlève, cache ou aliène, ou essaie ou est sur le point de céder, d'enlever, de cacher ou d'aliéner une partie de ses biens avec intention de frauder, frustrer ou retarder ses créanciers ou l'un d'entre eux;

(4) Subsection 42(2) reads as follows:

(2) Every assignment of his property other than an assignment pursuant to this Act, made by an insolvent debtor for the general benefit of his creditors, is void.

(4) Texte du paragraphe 42(2) :

(2) Toute cession de ses biens, autre qu'une cession consentie conformément à la présente loi, faite par un débiteur insolvable au profit de ses créanciers en général, est nulle.

1992, c. 27, s. 15; c. 1, s. 14(1)

31. The heading before section 43 and sections 43 to 45 of the Act are replaced by the following:

Application for Bankruptcy Order

Bankruptcy application

43. (1) Subject to this section, one or more creditors may file in court an application for a bankruptcy order against a debtor if it is alleged in the application that

(a) the debt or debts owing to the applicant creditor or creditors amount to one thousand dollars; and

(b) the debtor has committed an act of bankruptcy within the six months preceding the filing of the application.

If applicant creditor is a secured creditor

(2) If the applicant creditor referred to in subsection (1) is a secured creditor, the applicant creditor shall in their application either state that they are willing to give up their security for the benefit of the creditors, in the event of a bankruptcy order being made against the debtor, or give an estimate of the value of the applicant creditor's security, and in the latter case the applicant creditor may be admitted as an applicant creditor to the extent of the balance of the debt due to the applicant creditor after deducting the value so estimated, in the same manner as if the applicant creditor were an unsecured creditor.

Affidavit

(3) The application shall be verified by affidavit of the applicants or by someone duly authorized on their behalf having personal knowledge of the facts alleged in the application.

Consolidation of applications

(4) If two or more applications are filed against the same debtor or against joint debtors, the court may consolidate the proceedings or any of them on any terms that the court thinks fit.

Place of filing

(5) The application shall be filed in the court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

Proof of facts, etc.

(6) At the hearing of the application, the court shall require proof of the facts alleged in the application and of the service of the application, and, if satisfied with the proof, may make a bankruptcy order.

31. L'intertitre précédant l'article 43 de la même loi et les articles 43 à 45 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Requête en faillite

1992, ch. 27, art. 15; ch. 1, par. 14(1)

43. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un ou plusieurs créanciers peuvent déposer au tribunal une requête en faillite contre un débiteur :

Requête en faillite

a) d'une part, si la ou les dettes envers le ou les créanciers requérants s'élèvent à mille dollars et si la requête en fait mention;

b) d'autre part, si le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la requête et si celle-ci en fait mention.

(2) Lorsque le créancier requérant est un créancier garanti, il doit, dans sa requête, ou déclarer qu'il consent à abandonner sa garantie au profit des créanciers dans le cas où une ordonnance de faillite est rendue contre le débiteur, ou fournir une estimation de la valeur de sa garantie; dans ce dernier cas, il peut être admis à titre de créancier requérant jusqu'à concurrence du solde de sa créance, déduction faite de la valeur ainsi estimée, comme s'il était un créancier non garanti.

(3) La requête doit être attestée par un affidavit du requérant, ou d'une personne dûment autorisée en son nom, qui a une connaissance personnelle des faits qui y sont allégués.

(4) Lorsque plusieurs requêtes sont déposées contre le même débiteur ou contre des codébiteurs, le tribunal peut joindre les procédures, ou quelques-unes d'entre elles, aux conditions qu'il juge convenables.

(5) La requête est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

(6) À l'audition, le tribunal exige la preuve des faits allégués dans la requête et de la signification de celle-ci; il peut, s'il juge la preuve satisfaisante, rendre une ordonnance de faillite.

5

10

15

15

20

25

30

35

40

45

Cas où le créancier requérant est un créancier garanti

Affidavit

Jonction des requêtes

Lieu du dépôt

Preuve des faits et de la signification

Clause 31: The heading before section 43 and sections 43 to 45 read as follows:

Petition for Receiving Order

43. (1) Subject to this section, one or more creditors may file in court a petition for a receiving order against a debtor if, and if it is alleged in the petition that,

(a) the debt or debts owing to the petitioning creditor or creditors amount to one thousand dollars; and

(b) the debtor has committed an act of bankruptcy within six months next preceding the filing of the petition.

(2) Where the petitioning creditor referred to in subsection (1) is a secured creditor, he shall in his petition either state that he is willing to give up his security for the benefit of the creditors in the event of a receiving order being made against the debtor, or give an estimate of the value of his security, and in the latter case he may be admitted as a petitioning creditor to the extent of the balance of the debt due to him after deducting the value so estimated, in the same manner as if he were an unsecured creditor.

(3) The petition shall be verified by affidavit of the petitioner or by someone duly authorized on his behalf having personal knowledge of the facts alleged in the petition.

(4) Where two or more petitions are filed against the same debtor or against joint debtors, the court may consolidate the proceedings or any of them on such terms as the court thinks fit.

(5) The petition shall be filed in the court having jurisdiction in the judicial district of the locality of the debtor.

(6) At the hearing of the petition, the court shall require proof of the facts alleged in the petition and of the service of the petition, and, if satisfied with the proof, may make a receiving order.

(7) Where the court is not satisfied with the proof of the facts alleged in the petition or of the service of the petition, or is satisfied by the debtor that he is able to pay his debts, or that for other sufficient cause no order ought to be made, it shall dismiss the petition.

(8) Where there are more respondents than one to a petition, the court may dismiss the petition with respect to one or more of them, without prejudice to the effect of the petition as against the other or others of them.

(9) On a receiving order being made, the court shall appoint a licensed trustee as trustee of the property of the bankrupt, having regard, as far as the court deems just, to the wishes of the creditors.

(10) Where the debtor appears at the hearing of the petition and denies the truth of the facts alleged in the petition, the court may, instead of dismissing the petition, stay all proceedings on the petition on such terms as it may see fit to impose on the petitioner as to costs or on the debtor to prevent alienation of his property and for such time as may be required for trial of the issue relating to the disputed facts.

(11) The court may for other sufficient reason make an order staying the proceedings under a petition, either altogether or for a limited time, on such terms and subject to such conditions as the court may think just.

(12) A petitioner who is resident out of Canada may be ordered to give security for costs to the debtor, and proceedings under the petition may be stayed until the security is furnished.

(13) Where proceedings on a petition have been stayed or have not been prosecuted with due diligence and effect, the court may, if by reason of the delay or for any other cause it is deemed just, substitute or add as

Article 31 : Texte de l'intertitre précédant l'article 43 et des articles 43 à 45 :

Requête de mise en faillite

43. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un ou plusieurs créanciers peuvent déposer au tribunal une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre contre un débiteur :

a) d'une part, si, et si la pétition allègue que, la ou les dettes envers le ou les créanciers pétitionnaires s'élèvent à mille dollars;

b) d'autre part, si, et si la pétition allègue que, le débiteur a commis un acte de faillite dans les six mois qui précèdent le dépôt de la pétition.

(2) Lorsque le créancier pétitionnaire est un créancier garanti, il doit, dans sa pétition, ou déclarer qu'il consent à abandonner sa garantie au profit des créanciers dans le cas où une ordonnance de séquestre est rendue contre le débiteur, ou fournir une estimation de la valeur de sa garantie; dans ce dernier cas, il peut être admis à titre de créancier pétitionnaire jusqu'à concurrence du solde de sa créance, déduction faite de la valeur ainsi estimée, comme s'il était un créancier non garanti.

(3) La pétition doit être attestée par un affidavit du pétitionnaire, ou d'une personne dûment autorisée en son nom, qui a une connaissance personnelle des faits allégués dans la pétition.

(4) Lorsque plusieurs pétitions sont déposées contre le même débiteur ou contre des codébiteurs, le tribunal peut joindre les procédures, ou quelques-unes d'entre elles, aux conditions qu'il juge convenables.

(5) La pétition est déposée auprès du tribunal compétent dans le district judiciaire de la localité du débiteur.

(6) À l'audition, le tribunal exige la preuve des faits allégués dans la pétition et de la signification de celle-ci; il peut, s'il juge la preuve satisfaisante, rendre une ordonnance de séquestre.

(7) Lorsque le tribunal n'estime pas satisfaisante la preuve des faits allégués dans la pétition, ou de la signification de celle-ci, ou si le débiteur lui a démontré à sa satisfaction qu'il est en état de payer ses dettes, ou si le tribunal juge que, pour autre cause suffisante, aucune ordonnance ne devrait être rendue, il doit rejeter la pétition.

(8) Lorsqu'il y a plus d'un défendeur dans une pétition, le tribunal peut rejeter la pétition relativement à l'un ou à plusieurs d'entre eux, sans préjudice de l'effet de la pétition à l'encontre de l'autre ou des autres défendeurs.

(9) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue, le tribunal nomme un syndic autorisé à titre de syndic des biens du failli, en tenant compte, dans la mesure où le tribunal le juge équitable, des désirs des créanciers.

(10) Lorsque le débiteur comparait relativement à la pétition, et nie la véracité des faits qui y sont allégués, le tribunal peut, au lieu de rejeter la pétition, surseoir à toutes procédures sur la pétition aux conditions qu'il juge convenable d'imposer au pétitionnaire quant aux frais ou au débiteur afin d'empêcher l'aliénation de ses biens, et pendant le temps nécessaire à l'instruction de la contestation.

(11) Le tribunal peut, pour d'autres raisons suffisantes, rendre une ordonnance suspendant les procédures intentées en vertu d'une pétition, soit absolument, soit pour un temps limité, aux conditions qu'il juge équitables.

(12) Un pétitionnaire qui réside à l'étranger peut être contraint de fournir au débiteur un cautionnement pour les frais, et les procédures découlant de la pétition peuvent être suspendues jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.

Dismissal of application	(7) If the court is not satisfied with the proof of the facts alleged in the <u>application</u> or of the service of the <u>application</u> , or is satisfied by the debtor that <u>the debtor is</u> able to pay <u>their</u> debts, or that for other sufficient cause no order ought to be made, it shall dismiss the <u>application</u> .	(7) Lorsque le tribunal n'estime pas satisfaisante la preuve des faits allégués dans la <u>requête</u> , ou de la signification de celle-ci, ou si le débiteur lui a démontré à sa satisfaction 5 qu'il est en état de payer ses dettes, ou si le tribunal juge que, pour autre cause suffisante, aucune ordonnance ne devrait être rendue, il doit rejeter la <u>requête</u> .	Rejet de la requête
Dismissal with respect to some respondents only	(8) If there are more respondents than one to an <u>application</u> , the court may dismiss the <u>application</u> with respect to one or more of them, without prejudice to the effect of the <u>application</u> as against the other or others of them.	(8) Lorsqu'il y a plus d'un défendeur dans une <u>requête</u> , le tribunal peut rejeter la <u>requête</u> 10 relativement à l'un ou à plusieurs d'entre eux, sans préjudice de l'effet de la <u>requête</u> à l'encontre de l'autre ou des autres défendeurs.	Rejet de la requête à l'égard de certains défendeurs seulement
Appointment of trustee	(9) On a <u>bankruptcy</u> order being made, the court shall appoint a licensed trustee as trustee of the property of the bankrupt, having regard, as far as the court <u>considers</u> just, to the wishes of the creditors.	(9) Lorsqu'une ordonnance de <u>faillite</u> est 15 rendue, le tribunal nomme un syndic autorisé à titre de syndic des biens du failli en tenant compte, dans la mesure où le tribunal le juge équitable, de la <u>volonté</u> des créanciers.	Nomination de syndic
Stay of proceedings if facts denied	(10) If the debtor appears at the hearing of the <u>application</u> and denies the truth of the facts alleged in the <u>application</u> , the court may, instead of dismissing the <u>application</u> , stay all proceedings on the <u>application</u> on any terms that it may see fit to impose on the <u>applicant</u> as to costs or on the debtor to prevent alienation of <u>the debtor's</u> property and for any period of time that may be required for trial of the issue relating to the disputed facts.	(10) Lorsque le débiteur comparaît relativement à la <u>requête</u> et nie la véracité des faits 20 qui y sont allégués, le tribunal peut, au lieu de rejeter la <u>requête</u> , surseoir aux <u>procédures relatives à la requête</u> aux conditions qu'il juge convenable d'imposer au <u>requérant</u> quant aux 25 frais ou au débiteur afin d'empêcher l'aliénation de ses biens, et pendant le temps nécessaire à l'instruction de la contestation.	Sursis des procédures
Stay of proceedings for other reasons	(11) The court may for other sufficient reason make an order staying the proceedings under an <u>application</u> , either altogether or for a limited time, on any terms and subject to any conditions that the court may think just.	(11) Le tribunal peut, pour d'autres raisons 30 suffisantes, rendre une ordonnance suspendant les procédures intentées dans le cadre d'une <u>requête</u> , soit absolument, soit pour un temps limité, aux conditions qu'il juge équitables.	Suspension des procédures pour autres raisons
Security for costs	(12) <u>Applicants</u> who are resident out of 35 Canada may be ordered to give security for costs to the debtor, and proceedings under the <u>application</u> may be stayed until the security is furnished.	(12) Le <u>requérant</u> qui réside à l'étranger 35 peut être contraint de fournir au débiteur un cautionnement pour les frais, et les procédures découlant de la <u>requête</u> peuvent être suspendues jusqu'à ce que le cautionnement soit fourni.	Cautionnement pour frais
Bankruptcy order on another application	(13) If proceedings on an <u>application</u> have 40 been stayed or have not been prosecuted with due diligence and effect, the court may, if by reason of the delay or for any other cause it is considered just, substitute or add as <u>applicant</u> any other creditor to whom the debtor may be 45 indebted in the amount required by this Act	(13) Lorsque des procédures relatives à 40 une <u>requête</u> ont été suspendues ou n'ont pas été poursuivies avec la diligence et l'effet voulus, le tribunal peut, s'il croit juste de le faire en raison du retard ou pour toute autre 45 cause, substituer ou adjoindre comme <u>requérant</u> tout autre créancier envers qui le débiteur	Ordonnance de faillite sur autre requête

petitioner any other creditor to whom the debtor may be indebted in the amount required by this Act and make a receiving order on the petition of the other creditor, and shall thereupon dismiss on such terms as it may deem just the petition in the stayed or non-prosecuted proceedings.

(14) A petition shall not be withdrawn without the leave of the court.

(15) Any creditor whose claim against a partnership is sufficient to entitle him to present a bankruptcy petition may present a petition against any one or more partners of the firm without including the others.

(16) Where a receiving order has been made against one member of a partnership, any other petition against a member of the same partnership shall be filed in or transferred to the same court, and the court may give such directions for consolidating the proceedings under the petitions as it thinks just.

(17) Where a debtor against whom a petition has been filed dies, the proceedings shall, unless the court otherwise orders, be continued as if he were alive.

44. (1) Subject to section 43, a petition for a receiving order may be filed against the estate of a deceased debtor.

(2) After service of a petition for a receiving order on the legal personal representative of a deceased debtor, he shall not make payment of any moneys or transfer any property of the deceased debtor, except as required for payment of the proper funeral and testamentary expenses, until the petition is disposed of, otherwise, in addition to any penalties to which he may be subject, he is personally liable therefor.

(3) Nothing in this section invalidates any payment or transfer of property made or any act or thing done by the legal personal representative in good faith before the service of a petition referred to in subsection (2).

45. (1) Where a receiving order is made, the costs of the petitioner shall be taxed and be payable out of the estate, unless the court otherwise orders.

(2) Where the proceeds of the estate are not sufficient for the payment of any costs incurred by the trustee, the court may order the costs to be paid by the petitioner.

(13) Lorsque des procédures sur une pétition ont été suspendues ou n'ont pas été poursuivies avec la diligence et l'effet voulus, le tribunal peut, s'il croit juste de le faire en raison du retard ou pour toute autre cause, substituer ou adjoindre comme pétitionnaire tout autre créancier envers qui le débiteur peut être endetté de la somme prévue par la présente loi; il peut rendre une ordonnance de séquestre sur la pétition d'un tel autre créancier, et doit dès lors rejeter, aux conditions qu'il croit justes, la pétition dont les procédures ont été suspendues ou n'ont pas été poursuivies.

(14) Une pétition ne peut être retirée sans l'autorisation du tribunal.

(15) Tout créancier, dont la réclamation contre une société de personnes est suffisante pour l'autoriser à présenter une pétition en faillite, peut présenter une pétition contre un ou plusieurs membres de cette société, sans y inclure les autres.

(16) Lorsqu'une ordonnance de séquestre a été rendue contre un membre d'une société de personnes, toute autre pétition contre un membre de la même société est déposée ou renvoyée au même tribunal, et ce dernier peut donner les instructions qui lui semblent justes pour joindre les procédures intentées relativement aux pétitions.

(17) Advenant le décès d'un débiteur contre lequel une pétition a été déposée, les procédures sont continuées, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, comme s'il était vivant.

44. (1) Sous réserve de l'article 43, une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre peut être produite contre la succession d'un débiteur décédé.

(2) L'exécuteur testamentaire ou administrateur à la succession d'un débiteur décédé, après qu'une pétition lui a été signifiée, ne peut payer aucune somme d'argent ni transporter aucun bien du débiteur décédé, sauf ce qui est requis pour acquitter les frais funéraires et testamentaires convenables, avant qu'il ait été décidé de la pétition; sinon, en sus des peines qu'il peut encourir, il en est tenu responsable personnellement.

(3) Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'invalider un paiement ou un transport de biens fait, ou tout acte ou chose accompli, de bonne foi, par l'exécuteur testamentaire ou administrateur, avant la signification de la pétition.

45. (1) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue, les frais du pétitionnaire sont taxés et payables sur l'actif à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

(2) Lorsque le produit de l'actif ne suffit pas à payer les frais subis par le syndic, le tribunal peut ordonner au pétitionnaire de payer ces frais.

and make a bankruptcy order on the application of the other creditor, and shall, immediately after making the order, dismiss on any terms that it may consider just the application in the stayed or non-prosecuted proceedings.

peut être endetté de la somme prévue par la présente loi; il peut rendre une ordonnance de faillite sur la requête d'un tel autre créancier, et doit dès lors rejeter, aux conditions qu'il 5 croit justes, la requête dont les procédures ont été suspendues ou n'ont pas été poursuivies.

Withdrawing application

(14) An application shall not be withdrawn without the leave of the court.

(14) Une requête ne peut être retirée sans l'autorisation du tribunal.

Retrait d'une requête

Application against one partner

(15) Any creditor whose claim against a partnership is sufficient to entitle the creditor to present a bankruptcy application may present an application against any one or more partners of the firm without including the others.

(15) Tout créancier dont la réclamation contre une société de personnes est suffisante 10 pour l'autoriser à présenter une requête en faillite peut présenter une requête contre un ou plusieurs membres de cette société, sans y inclure les autres.

Requête contre un associé

Court may consolidate proceedings

(16) If a bankruptcy order has been made against one member of a partnership, any other application against a member of the same partnership shall be filed in or transferred to the same court in which the order was made, and the court may give any directions for consolidating the proceedings under the ap- 20 plications that it thinks just.

(16) Lorsqu'une ordonnance de faillite a 15 été rendue contre un membre d'une société de personnes, toute autre requête contre un membre de la même société est déposée ou renvoyée au même tribunal, et ce dernier peut donner les instructions qui lui semblent justes 20 pour joindre les procédures intentées dans le cadre des requêtes.

Jonction des procédures par le tribunal

Continuance of proceedings on death of debtor

(17) If a debtor against whom an applica- 25 tion has been filed dies, the proceedings shall, unless the court otherwise orders, be continued as if they were alive.

(17) Advenant le décès d'un débiteur contre qui une requête a été déposée, les procé- 25 dures sont continuées, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, comme s'il était vivant.

Continuation des procédures advenant le décès d'un débiteur

Application against estate or succession

44. (1) Subject to section 43, an applica- 30 tion for a bankruptcy order may be filed against the estate or succession of a deceased debtor.

44. (1) Sous réserve de l'article 43, une requête en faillite peut être produite contre la succession d'un débiteur décédé. 30

Requête contre la succession d'un débiteur décédé

Personal liability

(2) After service of an application for a bankruptcy order on the executor, administra- 35 tor of the estate or liquidator of the suc- cession of a deceased debtor, that person on whom the order was served shall not make payment of any moneys or transfer any prop- erty of the deceased debtor, except as re- quired for payment of the proper funeral and testamentary expenses, until the application is disposed of, otherwise, in addition to any penalties to which that person may be sub- 40 ject, that person is personally liable for the payment or transfer.

(2) Le liquidateur de la succession d'un débiteur décédé, l'exécuteur testamentaire de celui-ci ou l'administrateur de sa succession, après qu'une requête en faillite lui a été signi- 35 fiée, ne peut payer aucune somme d'argent ni transférer aucun bien du débiteur décédé, sauf ce qui est requis pour acquitter les frais funéraires et testamentaires convenables, avant qu'il ait été décidé de la requête; sinon, en sus des peines qu'il peut encourir, il en est 40 tenu responsable personnellement.

Responsabilité personnelle

Act done in good faith

(3) Nothing in this section invalidates any payment or transfer of property made or any act or thing done by the executor, administra- 45 tor of the estate or liquidator of the suc- cession in good faith before the service of an application referred to in subsection (2).

(3) Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'invalider un paiement ou un transfert 45 de biens fait ou tout acte ou chose accompli de bonne foi par le liquidateur, l'exécuteur 45 testamentaire ou l'administrateur avant la signification de la requête.

Actes faits de bonne foi

Costs of application	45. (1) If a <u>bankruptcy</u> order is made, the costs of the <u>applicant</u> shall be taxed and be payable out of the estate, unless the court otherwise orders.	45. (1) Lorsqu'une ordonnance de <u>faillite</u> est rendue, les frais du <u>requérant</u> sont taxés et payables sur l'actif à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.	Frais de requête
Insufficient proceeds	(2) If the proceeds of the estate are not sufficient for the payment of any costs incurred by the trustee, the court may order the costs to be paid by the <u>applicant</u> .	5 (2) Lorsque le produit de l'actif ne suffit pas à payer les frais subis par le syndic, le tribunal peut ordonner au <u>requérant</u> de payer ces frais.	5 Insuffisance de l'actif
1997, c. 12, s. 27(F)	32. Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:	32. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 12, art. 27(F)
Appointment of interim receiver	46. (1) The court may, if it is shown to be necessary for the protection of the estate of a debtor, at any time after the filing of an <u>application</u> for a <u>bankruptcy</u> order and before a <u>bankruptcy</u> order is made, appoint a licensed trustee as interim receiver of the property or any part of the <u>property</u> of the debtor and direct the <u>interim receiver</u> to take immediate possession of the <u>property</u> or any part of it on an <u>undertaking</u> being given by the <u>applicant</u> that the court may impose with respect to interference with the debtor's legal rights and with respect to damages in the event of the <u>application</u> being dismissed.	46. (1) S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une <u>requête en faillite</u> et avant qu'une ordonnance de <u>faillite</u> ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession dès que le <u>requérant</u> aura donné l'engagement que peut imposer le tribunal relativement à 20 une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la <u>requête</u> .	10 Nomination d'un séquestre intérimaire
1992, c. 27, s. 16(1)	33. Subsection 47.2(1) of the Act is replaced by the following:	33. Le paragraphe 47.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	25 1992, ch. 27, par. 16(1)
Orders respecting fees and expenses	47.2 (1) If an appointment of an interim receiver is made under section 47 or 47.1, the court may make any order respecting the payment of fees and disbursements of the interim receiver that it considers proper, including an order giving the interim receiver <u>security</u> , ranking ahead of any or all secured creditors, over any or all of the assets of the debtor in respect of the <u>interim receiver's</u> claim for fees or disbursements, but the court shall not make such an order unless it is satisfied that all secured creditors who would be materially affected by the order were given reasonable advance notification and an opportunity to 40 make representations to the court.	47.2 (1) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre intérimaire nommé aux termes des articles 47 ou 47.1, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours constitue une <u>sûreté de premier rang</u> sur les avoirs du débiteur, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut, 35 toutefois, <u>déclarer</u> que la réclamation du séquestre intérimaire constitue une <u>sûreté de premier rang</u> que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été 40 avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.	30 35 40 Ordonnances relatives aux honoraires et débours
1997, c. 12, s. 28	34. Section 48 of the French version of the Act is replaced by the following:	34. L'article 48 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui 45 suit :	1997, ch. 12, art. 28

Clause 32: Subsection 46(1) reads as follows:

46. (1) The court may, if it is shown to be necessary for the protection of the estate of a debtor, at any time after the filing of a petition for a receiving order and before a receiving order is made, appoint a licensed trustee as interim receiver of the property of the debtor or of any part thereof and direct him to take immediate possession thereof on such undertaking being given by the petitioner as the court may impose with respect to interference with the debtor's legal rights and with respect to damages in the event of the petition being dismissed.

Clause 33: Subsection 47.2(1) reads as follows:

47.2 (1) Where an appointment of an interim receiver is made under section 47 or 47.1, the court may make such order respecting the payment of fees and disbursements of the interim receiver as it considers proper, including an order giving the interim receiver a charge, ranking ahead of any or all secured creditors, over any or all of the assets of the debtor in respect of his claim for fees or disbursements, but the court shall not make such an order unless it is satisfied that all secured creditors who would be materially affected by the order were given reasonable advance notification and an opportunity to make representations to the court.

Clause 34: Section 48 reads as follows:

48. Sections 43 to 46 do not apply to individuals whose principal occupation and means of livelihood is fishing, farming or the tillage of the soil or to any individual who works for wages, salary, commission or hire

Article 32 : Texte du paragraphe 46(1) :

46. (1) S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et avant qu'une telle ordonnance ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement, que peut imposer le tribunal, relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la pétition.

Article 33 : Texte du paragraphe 47.2(1) :

47.2 (1) Le tribunal peut, relativement au paiement des honoraires et débours du séquestre intérimaire nommé aux termes des articles 47 ou 47.1, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance portant que la réclamation de celui-ci à l'égard de ses honoraires et débours constitue une première charge sur les avoirs du débiteur, avec préséance sur les réclamations de tout créancier garanti; le tribunal ne peut, toutefois, décréter que la réclamation du séquestre intérimaire constitue une première charge que s'il est convaincu que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre.

Article 34 : Texte de l'article 48 :

48. Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas au particulier dont la principale activité — et la principale source de revenu — est la pêche, l'agriculture ou la culture du sol, ni au particulier qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou des gages ne dépassant pas

Application des art. 43 à 46

48. Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas au particulier dont la principale activité — et la principale source de revenu — est la pêche, l'agriculture ou la culture du sol, ni au particulier qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou des gages ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars par année et qui n'exerce pas d'activité pour son propre compte.

1997, c. 12, s. 29(1)(F)

35. Subsection 49(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Assignment for general benefit of creditors

49. (1) An insolvent person or, if deceased, their executor, the administrator of their estate or the liquidator of the succession, with the leave of the court, may make an assignment of all the insolvent person's property for the general benefit of the insolvent person's creditors.

1992, c. 27, s. 18(4)

36. Subsection 50(8) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exception

(8) Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication de tout ou partie de l'état, s'il est convaincu que sa communication à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des créanciers causerait un préjudice indu à la personne insolvable et que sa non-communication ne causerait pas de préjudice indu au créancier ou aux créanciers en question.

1992, c. 27, s. 19

37. Subsection 50.4(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication de tout ou partie de l'état, s'il est convaincu que sa communication à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des créanciers causerait un préjudice indu à la personne insolvable ou encore que sa non-communication ne causerait pas de préjudice indu au créancier ou aux créanciers en question.

Validité des choses faites

38. Subsection 63(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) l'est sans préjudice de la validité d'une vente ou disposition de biens ou d'un paiement dûment fait, ou d'une chose

48. Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas au particulier dont la principale activité — et la principale source de revenu — est la pêche, l'agriculture ou la culture du sol, ni au particulier qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou des gages ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars par année et qui n'exerce pas d'activité pour son propre compte.

Application des art. 43 à 46

35. Le paragraphe 49(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. (1) An insolvent person or, if deceased, their executor, the administrator of their estate or the liquidator of the succession, with the leave of the court, may make an assignment of all the insolvent person's property for the general benefit of the insolvent person's creditors.

36. Le paragraphe 50(8) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication de tout ou partie de l'état, s'il est convaincu que sa communication à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des créanciers causerait un préjudice indu à la personne insolvable et que sa non-communication ne causerait pas de préjudice indu au créancier ou aux créanciers en question.

37. Le paragraphe 50.4(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication de tout ou partie de l'état, s'il est convaincu que sa communication à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des créanciers causerait un préjudice indu à la personne insolvable ou encore que sa non-communication ne causerait pas de préjudice indu au créancier ou aux créanciers en question.

38. Le paragraphe 63(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) l'est sans préjudice de la validité d'une vente ou disposition de biens ou d'un paiement dûment fait, ou d'une chose

5

1997, ch. 12, par. 29(1)(F)

Assignment for general benefit of creditors

15

1992, ch. 27, par. 18(4)

Exception

25

1992, ch. 27, art. 19

Exception

35

40

45

Validité des choses faites

at a rate of compensation not exceeding twenty-five hundred dollars per year and does not on their own account carry on business.

deux mille cinq cents dollars par année et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte.

Clause 35: Subsection 49(1) reads as follows:

49. (1) An insolvent person or, if deceased, his legal personal representative with the leave of the court, may make an assignment of all his property for the general benefit of his creditors.

Article 35 : Texte du paragraphe 49(1) :

49. (1) Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général.

Clause 36: Subsection 50(8) reads as follows:

(8) The court may order that a cash-flow statement or any part thereof not be released to some or all of the creditors pursuant to subsection (7) where it is satisfied that

- (a) such release would unduly prejudice the insolvent person; and
- (b) non-release would not unduly prejudice the creditor or creditors in question.

Article 36 : Texte du paragraphe 50(8) :

(8) Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication de tout ou partie de l'état, s'il est convaincu que sa communication à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des créanciers causerait un tort indu à la personne insolvable et que sa non-communication ne causerait pas de tort indu au créancier ou aux créanciers en question.

Clause 37: Subsection 50.4(4) reads as follows:

(4) The court may order that a cash-flow statement or any part thereof not be released to some or all of the creditors pursuant to subsection (3) where it is satisfied that

- (a) such release would unduly prejudice the insolvent person; and
- (b) non-release would not unduly prejudice the creditor or creditors in question.

Article 37 : Texte du paragraphe 50.4(4) :

(4) Le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication de tout ou partie de l'état, s'il est convaincu que sa communication à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des créanciers causerait un tort indu à la personne insolvable ou encore que sa non-communication ne causerait pas de tort indu au créancier ou aux créanciers en question.

Clause 38: Subsection 63(2) reads as follows:

(2) An order made under subsection (1) shall be made without prejudice to the validity of any sale, disposition of property or payment duly made, or anything duly done under or in pursuance of the proposal, and notwithstanding the annulment of the proposal, a guarantee given pursuant to the proposal remains in full force and effect in accordance with its terms.

Article 38 : Texte du paragraphe 63(2) :

(2) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) l'est sans préjudice de la validité d'une vente ou emploi des biens ou d'un paiement dûment fait, ou d'une chose dûment exécutée en vertu de la proposition ou en conformité avec celle-ci et, nonobstant l'annulation de la proposition, une garantie donnée conformément à la proposition conserve pleine force et effet conformément à ses conditions.

dûment exécutée en vertu de la proposition ou en conformité avec celle-ci et, nonobstant l'annulation de la proposition, une garantie donnée conformément à la proposition conserve pleine force et effet conformément à ses conditions.

39. Section 65 of the French version of the Act is replaced by the following:

65. Une proposition faite subordonnement à l'achat d'actions ou de valeurs mobilières ou à tout autre paiement ou contribution par les créanciers doit stipuler que la réclamation de tout créancier qui décide de ne pas participer à la proposition sera évaluée par le tribunal et payée en espèces lors de l'approbation de la proposition.

40. (1) Subsection 65.2(1) of the Act is replaced by the following:

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a commercial lessee under a lease of real property or immovables, the insolvent person may disclaim or resiliate the lease on giving thirty days notice to the lessor in the prescribed manner, subject to subsection (2).

(2) Subsections 65.2(2) to (7) of the English version of the Act are replaced by the following:

(2) Within fifteen days after being given notice of the disclaimer of a lease under subsection (1), the lessor may apply to the court for a declaration that subsection (1) does not apply in respect of that lease, and the court, on notice to any parties that it may direct, shall, subject to subsection (3), make that declaration.

(3) No declaration under subsection (2) shall be made if the court is satisfied that the insolvent person would not be able to make a viable proposal without the disclaimer or resiliation of the lease and all other leases that the lessee has disclaimed or resiliated under subsection (1).

(4) If a lease is disclaimed or resiliated under subsection (1),

dûment exécutée en vertu de la proposition ou en conformité avec celle-ci et, nonobstant l'annulation de la proposition, une garantie donnée conformément à la proposition conserve pleine force et effet conformément à ses conditions.

39. L'article 65 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65. Une proposition faite subordonnement à l'achat d'actions ou de valeurs mobilières ou à tout autre paiement ou contribution par les créanciers doit stipuler que la réclamation de tout créancier qui décide de ne pas participer à la proposition sera évaluée par le tribunal et payée en espèces lors de l'approbation de la proposition.

40. (1) Le paragraphe 65.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65.2 (1) Entre le dépôt d'un avis d'intention et celui d'une proposition relative à une personne insolvable qui est un locataire commercial en vertu d'un bail sur un immeuble ou un bien réel, ou lors du dépôt d'une telle proposition, cette personne peut, sous réserve du paragraphe (2), résilier son bail sur préavis de trente jours donné de la manière prescrite.

(2) Les paragraphes 65.2(2) à (7) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Within fifteen days after being given notice of the disclaimer of a lease under subsection (1), the lessor may apply to the court for a declaration that subsection (1) does not apply in respect of that lease, and the court, on notice to any parties that it may direct, shall, subject to subsection (3), make that declaration.

(3) No declaration under subsection (2) shall be made if the court is satisfied that the insolvent person would not be able to make a viable proposal without the disclaimer or resiliation of the lease and all other leases that the lessee has disclaimed or resiliated under subsection (1).

(4) If a lease is disclaimed or resiliated under subsection (1),

5

Cas où la proposition est subordonnée à l'achat de nouvelles valeurs mobilières

15

1997, ch. 12, par. 42(1)(A)

Résiliation d'un bail commercial

25

1997, ch. 12, par. 42(2)

30

Lessor may challenge

35

Circumstance for not making declaration

45

Effects of disclaimer or resiliation

Cas où la proposition est subordonnée à l'achat de nouvelles valeurs mobilières

1997, c. 12, s. 42(1)

Insolvent person may disclaim or resiliate commercial lease

1997, c. 12, s. 42(2)

Lessor may challenge

Circumstances for not making declaration

Effects of disclaimer or resiliation

Clause 39: Section 65 reads as follows:

65. A proposal made conditional on the purchase of shares or securities or on any other payment or contribution by the creditors shall provide that the claim of any creditor who elects not to participate in the proposal shall be valued by the court and shall be paid in cash on approval of the proposal.

Clause 40: (1) and (2) Subsections 65.2(1) to (7) read as follows:

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property, the insolvent person may disclaim the lease on giving thirty days notice to the landlord in the prescribed manner, subject to subsection (2).

(2) Within fifteen days after being given notice of the disclaimer of a lease under subsection (1), the landlord may apply to the court for a declaration that subsection (1) does not apply in respect of that lease, and the court, on notice to such parties as it may direct, shall, subject to subsection (3), make such a declaration.

(3) No declaration under subsection (2) shall be made if the court is satisfied that the insolvent person would not be able to make a viable proposal without the disclaimer of the lease and all other leases that the tenant has disclaimed under subsection (1).

(4) Where a lease is disclaimed under subsection (1),

(a) the landlord has no claim for accelerated rent;

(b) the proposal must indicate whether the landlord may file a proof of claim for the actual losses resulting from the disclaimer, or for an amount equal to the lesser of

(i) the aggregate of

(A) the rent provided for in the lease for the first year of the lease following the date on which the disclaimer becomes effective, and

(B) fifteen per cent of the rent for the remainder of the term of the lease after that year, and

(ii) three years' rent; and

(c) the landlord may file a proof of claim as indicated in the proposal.

(5) The landlord's claim shall be included in either

(a) a separate class of similar claims of landlords; or

(b) a class of unsecured claims that includes claims of creditors who are not landlords.

Article 39 : Texte de l'article 65 :

65. Une proposition, faite subordonnement à l'achat d'actions ou garanties ou à tout autre paiement ou contribution par les créanciers, doit stipuler que la réclamation de tout créancier qui décide de ne pas participer à la proposition sera évaluée par le tribunal et payée en espèces lors de l'approbation de la proposition.

Article 40 : (1) et (2) Texte des paragraphes 65.2(1) à (7) :

65.2 (1) Entre le dépôt d'un avis d'intention et celui d'une proposition relative à une personne insolvable qui est un locataire commercial en vertu d'un bail immobilier, ou lors du dépôt d'une telle proposition, cette personne peut, sous réserve du paragraphe (2), résilier son bail sur préavis de trente jours donné de la manière prescrite.

(2) Sur demande du locateur, faite dans les quinze jours suivant le préavis, et sur préavis aux parties qu'il estime indiquées, le tribunal déclare le paragraphe (1) inapplicable au bail en question.

(3) Le tribunal ne peut prononcer la déclaration s'il est convaincu que, sans la résiliation du bail et de tout autre bail résilié en application du paragraphe (1), la personne insolvable ne pourrait faire de proposition viable.

(4) Si le locataire résilie le bail aux termes du paragraphe (1) :

a) le locateur n'a pas de réclamation pour le loyer exigible par anticipation;

b) la proposition doit indiquer que le locateur peut produire une preuve de réclamation pour le préjudice subi du fait de la résiliation ou pour une somme équivalant au moindre des montants suivants :

(i) le montant du loyer stipulé pour la première année suivant la date de résiliation à laquelle elle est devenue effective, majoré de quinze pour cent du loyer à courir après la première année,

(ii) le montant équivalant à trois ans de loyer;

c) le locateur peut produire une réclamation selon les termes de la proposition.

(5) La réclamation du locateur appartient :

a) soit à la catégorie distincte à laquelle appartiennent les réclamations semblables produites par des locateurs;

b) soit à la catégorie des réclamations des créanciers non garantis à laquelle appartiennent les réclamations des créanciers qui ne sont pas des locateurs.

(6) Le locateur peut voter sur la proposition, dans la catégorie en question, pour le montant de la réclamation qu'il a prouvée.

(a) the lessor has no claim for accelerated rent;

(b) the proposal must indicate whether the lessor may file a proof of claim for the actual losses resulting from the disclaimer or resiliation, or for an amount equal to the lesser of

(i) the aggregate of
 (A) the rent provided for in the lease for the first year of the lease following the date on which the disclaimer or resiliation becomes effective, and

(B) fifteen per cent of the rent for the remainder of the term of the lease after that year, and

(ii) three years' rent; and

(c) the lessor may file a proof of claim as indicated in the proposal.

(5) The lessor's claim shall be included in either

(a) a separate class of similar claims of lessors; or

(b) a class of unsecured claims that includes claims of creditors who are not lessors.

(6) The lessor is entitled to vote on the proposal in whichever class referred to in subsection (5) the lessor's claim is included, and for the amount of the claim as proven.

(7) The court may, on application made at any time after the proposal is filed, determine the classes of claims of lessors and the class into which the claim of any of those particular lessors falls.

41. Section 65.21 of the Act is replaced by the following:

65.21 If, in respect of a proposal concerning a bankrupt person who is a commercial lessee under a lease of real property or immovables, the lessee's lease has been surrendered, disclaimed or resiliated in the bankruptcy proceedings, subsections 65.2(3) to (7) apply in the same manner and to the same extent as if the person was not a bankrupt but was an insolvent person in respect of which a disclaimer or resiliation referred to in those subsections applies.

(a) the lessor has no claim for accelerated rent;

(b) the proposal must indicate whether the lessor may file a proof of claim for the actual losses resulting from the disclaimer or resiliation, or for an amount equal to the lesser of

(i) the aggregate of
 (A) the rent provided for in the lease for the first year of the lease following the date on which the disclaimer or resiliation becomes effective, and

(B) fifteen per cent of the rent for the remainder of the term of the lease after that year, and

(ii) three years' rent; and

(c) the lessor may file a proof of claim as indicated in the proposal.

(5) The lessor's claim shall be included in either

(a) a separate class of similar claims of lessors; or

(b) a class of unsecured claims that includes claims of creditors who are not lessors.

(6) The lessor is entitled to vote on the proposal in whichever class referred to in subsection (5) the lessor's claim is included, and for the amount of the claim as proven.

(7) The court may, on application made at any time after the proposal is filed, determine the classes of claims of lessors and the class into which the claim of any of these particular lessors falls.

41. L'article 65.21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65.21 Si, dans le cadre de la proposition visant un failli qui est un locataire commercial en vertu d'un bail portant sur un immeuble ou un bien réel, le bail est abandonné ou résilié pendant les procédures de faillite, les paragraphes 65.2(3) à (7) s'appliquent comme si la personne n'était pas un failli mais une personne insolvable visée par une résiliation régie par ces paragraphes.

Classification of claim

Classification of claim

Lessor's vote on proposal

Lessor's vote on proposal

Determination of classes

Determination of classes

1997, c. 12, s. 43

1997, ch. 12, art. 43

Lease disclaimer or resiliation if lessee is a bankrupt

Résiliation dans le cadre de la faillite

(6) The landlord is entitled to vote on the proposal in whichever class referred to in subsection (5) the landlord's claim is included, and for the amount of the claim as proven.

(7) The court may, on application made at any time after the proposal is filed, determine the classes of claims of landlords and the class into which any particular landlord's claim falls.

(7) Sur demande faite après le dépôt de la proposition, le tribunal peut déterminer les catégories de réclamations des locateurs et indiquer la catégorie à laquelle appartient la réclamation d'un locateur donné.

Clause 41: Section 65.21 reads as follows:

65.21 Where, in respect of a proposal concerning a bankrupt person who is a commercial tenant under a lease of real property, the tenant's lease has been surrendered or disclaimed in the bankruptcy proceedings, subsections 65.2(3) to (7) apply in the same manner and to the same extent as if the person was not a bankrupt but was an insolvent person in respect of which a disclaimer referred to in those subsections applies.

Article 41 : Texte de l'article 65.21 :

65.21 Si, dans le cadre de la proposition visant un failli qui est un locataire commercial en vertu d'un bail portant sur un bien immeuble, le bail est abandonné ou résilié pendant les procédures de faillite, les paragraphes 65.2(3) à (7) s'appliquent comme si la personne n'était pas un failli mais une personne insolvable visée par une résiliation régie par ces paragraphes.

1997, c. 12, s. 43

42. Section 65.22 of the English version of the Act is replaced by the following:

Bankruptcy after court approval

65.22 If an insolvent person who has disclaimed or resiliated a lease under subsection 65.2(1) becomes bankrupt after the court approval of the proposal and before the proposal is fully performed, any claim of the lessor in respect of losses resulting from the disclaimer or resiliation, including any claim for accelerated rent, shall be reduced by the amount of compensation paid under the proposal for losses resulting from the disclaimer or resiliation.

1992, c. 27, s. 32(1)

43. Section 66.29 of the Act is replaced by the following:

Administrator may issue certificate

66.29 (1) If a consumer proposal is approved or deemed approved by the court, the administrator may, if the administrator believes on reasonable grounds that the debtor owns land or other valuable property, issue a certificate in respect of the proposal, and may cause the certificate to be filed in any place where a certificate of judgment, writ of seizure and sale or other like document may be filed or where a legal hypothec of judgment creditors may be registered.

Effect of filing certificate

(2) A certificate filed under subsection (1) operates as a certificate of judgment, writ of execution or legal hypothec of judgment creditors until the proposal is fully performed.

1992, c. 27, s. 32(1)

44. Paragraph 66.33(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the day on which the first application, if any, for a bankruptcy order in respect of that consumer debtor was filed.

1992, c. 27, s. 37

45. Section 70 of the Act is replaced by the following:

42. L'article 65.22 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 43

65.22 Si un insolvable qui a décliné ou résilié un bail en vertu de la sous-section 65.2(1) devient failli après l'approbation de la proposition et avant que celle-ci soit pleinement exécutée, toute réclamation de la partie bailleur en ce qui concerne des pertes découlant de la détermination ou de la résiliation, y compris toute réclamation en ce qui concerne un loyer accéléré, sera réduite de la somme de compensation payée en vertu de la proposition en ce qui concerne des pertes découlant de la détermination ou de la résiliation.

Bankruptcy after court approval

43. L'article 66.29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 32(1)

66.29 (1) En cas d'approbation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur par le tribunal, l'administrateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le débiteur est le propriétaire de terrains ou d'autres biens de valeur, délivrer un certificat relativement à la proposition; il peut faire déposer ce certificat en tout lieu où peut s'effectuer l'inscription d'une hypothèque légale résultant d'un jugement ou le dépôt d'un certificat de jugement, d'un bref de saisie-exécution ou de tout autre document semblable.

Délivrance de certificats

(2) Le certificat déposé conformément au paragraphe (1) tient lieu d'hypothèque légale résultant d'un jugement, de certificat de jugement ou de bref d'exécution jusqu'à entière exécution de la proposition.

Effet du dépôt

44. L'article 66.33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 32(1)

66.33 Lorsque le débiteur à l'égard de qui la proposition de consommateur a été déposée fait une cession avant que le tribunal ait donné son approbation — effective ou présumée — à la proposition, la date de la cession est réputée être soit celle du dépôt de la proposition, soit, si elle survient plus tôt, celle du dépôt, le cas échéant, de la première requête en faillite à l'égard du débiteur.

Cession précédant l'approbation de la proposition par le tribunal

45. L'article 70 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 37

Clause 42: Section 65.22 reads as follows:

65.22 Where an insolvent person who has disclaimed a lease under subsection 65.2(1) becomes bankrupt after the court approval of the proposal and before the proposal is fully performed, any claim of the landlord in respect of losses resulting from the disclaimer, including any claim for accelerated rent, shall be reduced by the amount of compensation paid under the proposal for losses resulting from the disclaimer.

Clause 43: Section 66.29 reads as follows:

66.29 (1) Where a consumer proposal is approved or deemed approved by the court, the administrator may, where the administrator believes on reasonable grounds that the debtor owns land or other valuable property, issue a certificate in respect of the proposal, and may cause the certificate to be filed in any place where a certificate of judgment, writ of seizure and sale or other like document may be filed.

(2) A certificate filed under subsection (1) operates as a certificate of judgment or writ of execution until the proposal is fully performed.

Clause 44: The relevant portion of section 66.33 reads as follows:

66.33 Where a consumer debtor in respect of whom a consumer proposal has been filed makes an assignment at any time before the court has approved or deemed to have approved the consumer proposal, the date of the assignment shall be deemed to be the earlier of

...

(b) the day on which the first petition, if any, for a receiving order in respect of that consumer debtor was filed.

Clause 45: Section 70 reads as follows:

70. (1) Every receiving order and every assignment made in pursuance of this Act takes precedence over all judicial or other attachments, gar-

Article 42 : Texte de l'article 65.22 :

65.22 Si la personne insolvable qui résilie son bail devient un failli après l'approbation par le tribunal de la proposition la visant, mais avant son exécution intégrale, la réclamation du locateur pour le préjudice subi du fait de la résiliation, y compris la réclamation pour le loyer exigible par anticipation, est réduite du montant de l'indemnité de résiliation payée aux termes de la proposition.

Article 43 : Texte de l'article 66.29 :

66.29 (1) En cas d'approbation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur par le tribunal, l'administrateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le débiteur est le propriétaire de terrains ou d'autres biens de valeur, délivrer un certificat relativement à la proposition; il peut faire déposer ce certificat en tout lieu où peut s'effectuer le dépôt d'un certificat de jugement, d'un bref de saisie-exécution ou de tout autre document semblable.

(2) Le certificat déposé conformément au paragraphe (1) tient lieu de jugement ou de bref d'exécution jusqu'à entière exécution de la proposition.

Article 44 : Texte de l'article 66.33 :

66.33 Lorsque le débiteur à l'égard de qui la proposition de consommateur a été déposée fait une cession avant que le tribunal ait donné son approbation — effective ou présumée — à la proposition, la date de la cession est réputée être soit celle du dépôt de la proposition, soit, si elle survient plus tôt, celle du dépôt, le cas échéant, de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre à l'égard du débiteur.

Article 45 : Texte de l'article 70 :

70. (1) Toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la présente loi ont priorité sur toutes saisies, saisies-

Precedence of
bankruptcy
orders and
assignments

70. (1) Every bankruptcy order and every assignment made under this Act takes precedence over all judicial or other attachments, garnishments, certificates having the effect of judgments, judgments, certificates of judgment, legal hypothecs of judgment creditors, executions or other process against the property of a bankrupt, except those that have been completely executed by payment to the creditor or the creditor's representative, and except the rights of a secured creditor.

70. (1) Toute ordonnance de faillite rendue et toute cession faite en conformité avec la présente loi ont priorité sur toutes saisies, saisies-arrêts, certificats ayant l'effet de jugements, jugements, certificats de jugements, hypothèques légales résultant d'un jugement, exécutions ou autres procédures contre les biens d'un failli, sauf ceux qui ont été complètement réglés par paiement au créancier ou à son représentant, et sauf les droits d'un créancier garanti.

Priorité des
ordonnances de
faillite et
cessions

Costs

(2) Despite subsection (1), one solicitor's bill of costs, including the executing officer's fees and land registration fees, shall be payable to the creditor who has first attached by way of garnishment or lodged with the executing officer an attachment, execution or other process against the property of the bankrupt.

(2) Malgré le paragraphe (1), un seul mémoire de frais émanant d'un avocat, y compris les honoraires de l'huissier-exécutant et les droits d'enregistrement fonciers, est à payer au créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt ou déposé entre les mains de l'huissier-exécutant une saisie, une exécution ou une autre procédure contre les biens du failli.

Frais

Vesting of
property in
trustee

46. Subsection 71(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On a bankruptcy order being made or an assignment being filed with an official receiver, a bankrupt ceases to have any capacity to dispose of or otherwise deal with their property, which shall, subject to this Act and to the rights of secured creditors, immediately pass to and vest in the trustee named in the bankruptcy order or assignment, and in any case of change of trustee the property shall pass from trustee to trustee without any assignment or transfer.

46. Le paragraphe 71(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue, ou qu'une cession est produite auprès d'un séquestre officiel, le failli cesse d'être habile à céder ou autrement aliéner ses biens qui doivent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des droits des créanciers garantis, immédiatement passer et être dévolus au syndic nommé dans l'ordonnance de faillite ou dans la cession, et advenant un changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans cession, ni transfert quelconque.

Dévolution des
biens au syndic

1997, c. 12, s.
68(F)

47. Subsection 72(2) of the Act is replaced by the following:

(2) No bankruptcy order, assignment or other document made or executed under the authority of this Act shall, except as otherwise provided in this Act, be within the operation of any legislative enactment in force at any time in any province relating to deeds, mortgages, hypothecs, judgments, bills of sale, chattel mortgages, property or registration of documents affecting title to or liens or charges on real or personal property or immovables or movables.

47. Le paragraphe 72(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nulle ordonnance de faillite, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est, sauf disposition contraire de celle-ci, assujetti à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, biens ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou immeubles, personnels ou réels, ou les privilèges ou charges sur ces biens.

1997, ch. 12,
art. 68(F)

Application de
lois provin-
ciales

Operation of
provincial law
re documents
executed under
Act

48. (1) Subsection 73(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

48. (1) Le paragraphe 73(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

50

nishments, certificates having the effect of judgments, judgments, certificates of judgment, judgments operating as hypothecs, executions or other process against the property of a bankrupt, except those that have been completely executed by payment to the creditor or his agent, and except the rights of a secured creditor.

(2) Notwithstanding subsection (1), one solicitor's bill of costs, including sheriff's fees and land registration fees, shall be payable to the creditor who has first attached by way of garnishment or lodged with the sheriff an attachment, execution or other process against the property of the bankrupt.

Clause 46: Subsection 71(2) reads as follows:

(2) On a receiving order being made or an assignment being filed with an official receiver, a bankrupt ceases to have any capacity to dispose of or otherwise deal with his property, which shall, subject to this Act and to the rights of secured creditors, forthwith pass to and vest in the trustee named in the receiving order or assignment, and in any case of change of trustee the property shall pass from trustee to trustee without any conveyance, assignment or transfer.

Clause 47: Subsection 72(2) reads as follows:

(2) No receiving order, assignment or other document made or executed under the authority of this Act shall, except as otherwise provided in this Act, be within the operation of any legislative enactment in force at any time in any province relating to deeds, mortgages, judgments, bills of sale, chattel mortgages, property or registration of documents affecting title to or liens or charges on real or personal property.

Clause 48: (1) to (4) Section 73 reads as follows:

73. (1) An execution levied by seizure and sale of the property of a bankrupt is not invalid by reason only of its being an act of bankruptcy,

arrêts, certificats ayant l'effet de jugements, jugements, certificats de jugements, jugements ayant l'effet d'hypothèques, exécutions ou autres procédures contre les biens d'un failli, sauf ceux qui ont été complètement réglés par paiement au créancier ou à son mandataire, et sauf les droits d'un créancier garanti.

(2) Malgré le paragraphe (1), un seul mémoire d'honoraires émanant d'un avocat, y compris les honoraires de l'huissier-exécutant et les droits d'enregistrement ou d'inscription d'un immeuble, est payable au créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt ou déposé entre les mains de l'huissier-exécutant une saisie, une exécution ou une autre procédure contre les biens du failli.

Article 46 : Texte du paragraphe 71(2) :

(2) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue, ou qu'une cession est produite auprès d'un séquestre officiel, un failli cesse d'être habile à céder ou autrement aliéner ses biens qui doivent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des droits des créanciers garantis, immédiatement passer et être dévolus au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou dans la cession, et advenant un changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans transport, cession, ni transfert quelconque.

Article 47 : Texte du paragraphe 72(2) :

(2) Nulle ordonnance de séquestre, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est, sauf disposition contraire de celle-ci, assujéti à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, biens ou publicité des droits ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou immeubles, ou les privilèges ou charges sur ces biens.

Article 48 : (1) à (4) Texte de l'article 73 :

73. (1) Une exécution exercée par saisie et vente des biens d'un failli n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle est un acte de faillite, et une

Purchaser in good faith at sale protected

73. (1) An execution levied by seizure and sale of the property of a bankrupt is not invalid by reason only of its being an act of bankruptcy, and a person who purchases the property in good faith under a sale by the executing officer acquires a good title to the property against the trustee.

(2) Subsection 73(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If an assignment or a bankruptcy order has been made, the executing officer or other officer of any court or any other person having seized property of the bankrupt under execution or attachment or any other process shall, on receiving a copy of the assignment or the bankruptcy order certified by the trustee as a true copy, immediately deliver to the trustee all the property of the bankrupt in the hands of the person having seized property of the bankrupt under the process.

(3) Subsection 73(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) If the executing officer has sold the property or any part of the property of a bankrupt, the executing officer shall deliver to the trustee the money so realized less the executing officer's fees and the costs referred to in subsection 70(2).

(4) Subsection 73(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Any property of a bankrupt under seizure for rent or taxes shall on production of a copy of the bankruptcy order or the assignment certified by the trustee as a true copy be delivered without delay to the trustee, but the costs of distress are a security on the property ranking ahead of any other security on it, and, if the property or any part of it has been sold, the money realized from the sale less the costs of distress and sale shall be paid to the trustee.

49. Sections 74 to 76 of the Act are replaced by the following:

74. (1) Every bankruptcy order, or a true copy certified by the registrar or other officer of the court that made it, and every assignment, or a true copy certified by the official

73. (1) An execution levied by seizure and sale of the property of a bankrupt is not invalid by reason only of its being an act of bankruptcy, and a person who purchases the property in good faith under a sale by the executing officer acquires a good title to the property against the trustee.

(2) Le paragraphe 73(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il a été fait une cession ou qu'il a été rendu une ordonnance de faillite, l'huisier-exécutant ou tout autre fonctionnaire d'un tribunal ou toute autre personne ayant saisi des biens du failli en vertu d'une exécution, d'une saisie-arrêt ou de toute autre procédure, sur réception d'une copie de la cession ou de l'ordonnance de faillite certifiée conforme par le syndic, livre immédiatement au syndic tous les biens du failli qu'il a en sa possession.

(3) Le paragraphe 73(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) If the executing officer has sold the property or any part of the property of a bankrupt, the executing officer shall deliver to the trustee the money so realized less the executing officer's fees and the costs referred to in subsection 70(2).

(4) Le paragraphe 73(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de faillite ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais les frais de saisie constituent une sûreté de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

49. Les articles 74 à 76 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

74. (1) Toute ordonnance de faillite, ou une copie conforme d'une telle ordonnance certifiée par le registraire ou par un autre fonctionnaire du tribunal qui l'a rendue, et

Purchaser in good faith at sale protected

5

Executing officer to deliver property of bankrupt to trustee

Remise par l'huisier-exécutant des biens au syndic

15

20

In case of executing officer's sale

In case of executing officer's sale

25

1997, c. 12, s. 69(F)

1997, ch. 12, art. 69(F)

Effect of bankruptcy on seizure of property for rent or taxes

Effet d'une faillite sur la saisie de biens pour loyer ou taxes

40

1997, c. 12, s. 70; 2001, c. 4, s. 28(F)

1997, ch. 12, art. 70; 2001, ch. 4, art. 28(F)

Registration of bankruptcy order or assignment

Enregistrement de l'ordonnance de faillite ou de la cession

45

and a person who purchases the property in good faith under a sale by the sheriff acquires a good title thereto against the trustee.

(2) Where an assignment or a receiving order has been made, the sheriff or other officer of any court or any other person having seized property of the bankrupt under execution or attachment or any other process shall, on receiving a copy of the assignment or the receiving order certified by the trustee as a true copy thereof, forthwith deliver to the trustee all the property of the bankrupt in his hands.

(3) Where the sheriff has sold the property of a bankrupt or any part thereof, he shall deliver to the trustee the money so realized by him less his fees and the costs referred to in subsection 70(2).

(4) Any property of a bankrupt under seizure for rent or taxes shall on production of a copy of the receiving order or the assignment certified by the trustee as a true copy thereof be delivered forthwith to the trustee, but the costs of distress are a first charge thereon, and, if the property or any part thereof has been sold, the money realized therefrom less the costs of distress and sale shall be paid to the trustee.

personne qui achète de bonne foi ces biens à une vente faite par l'huissier-exécutant acquiert un titre valable à ces biens contre le syndic.

(2) Lorsqu'il a été fait une cession ou qu'il a été rendu une ordonnance de séquestre, l'huissier-exécutant ou tout autre fonctionnaire d'un tribunal, ou toute autre personne ayant saisi des biens du failli en vertu d'une exécution, d'une saisie-arrêt ou de toute autre procédure, sur réception d'une copie de la cession ou de l'ordonnance de séquestre certifiée conforme par le syndic, livre immédiatement au syndic tous les biens du failli qu'il a en sa possession.

(3) Lorsque l'huissier-exécutant a vendu les biens du failli ou une partie de ces biens, il remet au syndic les sommes d'argent qu'il a ainsi réalisées, moins ses honoraires et les frais mentionnés au paragraphe 70(2).

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais les frais de saisie constituent une créance de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

Clause 49: Sections 74 to 76 read as follows:

74. (1) Every receiving order, or a true copy thereof certified by the registrar or other officer of the court that made it, and every assignment, or a true copy thereof certified by the official receiver, may be registered by or on behalf of the trustee in respect of the whole or any part of any real property that the bankrupt owns or in which he has any interest or estate in the proper office in every district, county and territory wherein,

Article 49 : Texte des articles 74 à 76 :

74. (1) Toute ordonnance de séquestre, ou une copie conforme d'une telle ordonnance certifiée par le registraire ou par un autre fonctionnaire du tribunal qui l'a rendue, et chaque cession, ou une copie conforme de celle-ci certifiée par le séquestre officiel, peuvent être enregistrées par le syndic ou en son nom, relativement à la totalité ou à une partie de tout bien immeuble appartenant au failli ou dans lequel il a un intérêt ou un

receiver, may be registered by or on behalf of the trustee in respect of the whole or any part of any real property in which the bankrupt has any interest or estate, or in respect of the whole or any part of any immovables in which the bankrupt has any right, in the registry office in which, according to the law of the province in which the real property or immovables are situated, deeds or transfers of title and other documents relating to real property, immovables or any interest in real property or any right in immovables may be registered.

Effect of registration

(2) If a bankrupt is the registered owner of any real property or immovables or the registered holder of any charge, the trustee, on registration of the documents referred to in subsection (1), is entitled to be registered as owner of the real property or immovables or holder of the charge free of all encumbrances or charges mentioned in subsection 70(1).

Caveat may be filed

(3) If a bankrupt owns any real property or immovables or holds any charge registered in a land registry office or has or is believed to have any interest, estate or right in any of them, and for any reason a copy of the bankruptcy order or assignment has not been registered as provided in subsection (1), a caveat or caution may be lodged with the official in charge of the land registry by the trustee, and any registration made after the lodging of the caveat or caution in respect of the real property, immovables or charge is subject to the caveat or caution unless it has been removed or cancelled under the provisions of the act under which the real property, immovables, charge, interest or right is registered.

Duty of official

(4) Every official to whom a trustee tenders or causes to be tendered for registration any bankruptcy order, assignment or other document shall register it according to the ordinary procedure for registering within the official's office documents relating to real property or immovables.

Law of province to apply in favour of purchaser for value

75. Despite anything in this Act, a deed, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec made to or in favour of a bona fide purchaser, mortgagee or hypothecary creditor for adequate valuable consideration and covering any real property or immov-

chaque cession, ou une copie conforme de celle-ci certifiée par le séquestre officiel, peuvent être enregistrées par le syndic ou en son nom, relativement à la totalité ou à une partie de tout immeuble sur lequel le failli a un droit ou de tout bien réel sur lequel le failli a un domaine ou un intérêt, au bureau où, selon le droit de la province dans laquelle est situé l'immeuble ou le bien réel, peuvent être enregistrés des actes ou des transferts de titres, ainsi que d'autres documents relatifs à des immeubles ou à tout droit y afférent ou à des biens réels ou à tout intérêt y afférent.

Effet de l'enregistrement

(2) Lorsqu'un failli est le propriétaire enregistré d'un immeuble ou d'un bien réel ou est le détenteur enregistré d'une charge, le syndic, lors de l'enregistrement des documents mentionnés au paragraphe (1), a le droit d'être enregistré comme propriétaire de l'immeuble ou du bien réel ou détenteur de la charge, libre de toutes charges mentionnées au paragraphe 70(1).

Dépôt d'une mise en garde

(3) Lorsqu'un failli est propriétaire d'un immeuble ou d'un bien réel, ou détenteur d'une charge, enregistrés ou qu'il y détient ou est réputé y détenir un intérêt ou un droit, et que, pour une raison quelconque, une copie de l'ordonnance de faillite ou de la cession n'a pas été enregistrée en conformité avec le paragraphe (1), une mise en garde ou un avis peut être déposé par le syndic auprès du fonctionnaire responsable de l'enregistrement. Tout enregistrement subséquent le visant est assujéti à une telle mise en garde ou à un tel avis, à moins qu'il n'ait été révoqué ou annulé en vertu de la loi sous le régime de laquelle l'immeuble, le bien réel, la charge, l'intérêt ou le droit ont été enregistrés.

Obligation des fonctionnaires

(4) Le fonctionnaire à qui un syndic présente ou fait présenter pour enregistrement une ordonnance de faillite, cession ou autre pièce l'enregistre suivant la procédure ordinaire suivie à son bureau pour l'enregistrement des pièces relatives aux immeubles ou aux biens réels.

Application de la loi provinciale en faveur de l'acheteur moyennant valeur

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transfert, contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour une partie valable et suffisante, et couvrant des

according to the law of the province in which the real property is situated, deeds or transfers of title and other documents relating to lands or any interest therein may be registered.

(2) Where a bankrupt is the registered owner of any land or charge, the trustee, on registration of the documents referred to in subsection (1), is entitled to be registered as owner of the land or charge free of all encumbrances or charges mentioned in subsection 70(1).

(3) Where a bankrupt owns any land or charge registered under a Land Titles Act or has or is believed to have any interest or estate therein, and for any reason a copy of the receiving order or assignment has not been registered as provided in subsection (1), a caveat or caution may be lodged with the official in charge of the land registry by the trustee, and any registration thereafter made in respect of the land or charge is subject to the caveat or caution unless it has been removed or cancelled under the provisions of the Land Titles Act under which the land, charge or interest is registered.

(4) Every registrar to whom a trustee tenders or causes to be tendered for registration any receiving order, assignment or other document shall register it according to the ordinary procedure for registering within his office documents relating to real property.

75. Notwithstanding anything in this Act, a deed, conveyance, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec made to or in favour of a *bona fide* purchaser or mortgagee for adequate valuable consideration and covering any real property affected by a receiving order or an assignment under this Act is valid and effectual according to the tenor thereof and according to the laws of the province in which the property is situated as fully and effectually and to all intents and purposes as if no receiving order or assignment had been made under this Act, unless the receiving order or assignment, or notice thereof, or caution, has been registered against the property in the proper office prior to the registration of the deed, conveyance, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec in accordance with the laws of the province in which the property is situated.

76. No property of a bankrupt shall be removed out of the province in which the property was at the date when the receiving order or assignment was made, without the permission of the inspectors or an order of the court in which proceedings under this Act are being carried on or within the jurisdiction in which the property is situated.

droit, au bureau autorisé de chaque district, comté et territoire où, selon le droit de la province dans laquelle sont situés pareils biens immeubles, peuvent être enregistrés des actes ou des transports de titres, ainsi que d'autres documents relatifs à des biens-fonds ou à tout intérêt y afférent.

(2) Lorsqu'un failli est le propriétaire enregistré d'un bien-fonds ou d'un privilège, le syndic, lors de l'enregistrement des documents mentionnés au paragraphe (1), a le droit d'être enregistré comme le propriétaire du bien-fonds ou du privilège, libre de toutes charges mentionnées au paragraphe 70(1).

(3) Lorsqu'un failli est propriétaire d'un bien-fonds ou privilège enregistré en vertu d'une loi sur les titres de biens-fonds, ou qu'il y détient ou est réputé y détenir un intérêt ou un droit, et que, pour une raison quelconque, une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession n'a pas été enregistrée en conformité avec le paragraphe (1), une mise en garde ou un avis peut être déposé par le syndic auprès du fonctionnaire responsable de l'enregistrement. Tout enregistrement subséquent le visant est assujéti à une telle mise en garde ou à un tel avis, à moins qu'il n'ait été révoqué ou annulé en vertu de la loi sur les titres de biens-fonds sous le régime de laquelle il est enregistré.

(4) Tout registrateur à qui un syndic présente ou fait présenter pour enregistrement une ordonnance de séquestre, cession ou autre pièce l'enregistre suivant la procédure ordinaire suivie à son bureau pour l'enregistrement des pièces relatives aux biens immeubles.

75. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, un acte, transport, transfert, contrat de vente, charge ou hypothèque, consenti à un acheteur ou à un créancier hypothécaire de bonne foi, ou consenti en sa faveur, pour contrepartie valable et suffisante, et couvrant des biens immeubles visés par une ordonnance de séquestre ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de séquestre, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transport, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

76. Aucun bien d'un failli ne peut être transporté hors de la province où se trouvait ce bien à la date à laquelle l'ordonnance de séquestre a été rendue ou la cession a été faite, sans la permission des inspecteurs ou sans une ordonnance du tribunal devant lequel se poursuivent les procédures en exécution de la présente loi ou dans le ressort duquel ce bien est situé.

ables affected by a bankruptcy order or an assignment under this Act is valid and effectual according to the tenor of the deed, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec and according to the laws of the province in which the property is situated as fully and effectually and to all intents and purposes as if no bankruptcy order or assignment had been made under this Act, unless the bankruptcy order or assignment, or notice of the order or assignment, or caution, has been registered against the property in the proper office prior to the registration of the deed, transfer, agreement for sale, mortgage, charge or hypothec in accordance with the laws of the province in which the property is situated.

Property not to be removed from province

76. No property of a bankrupt shall be removed out of the province in which the property was at the date when the bankruptcy order or assignment was made, without the permission of the inspectors or an order of the court in which proceedings under this Act are being carried on or within the jurisdiction in which the property is situated.

1997, c. 12, s. 71

50. Section 80 of the Act is replaced by the following:

Protection of trustee

80. If the trustee has seized or disposed of property in the possession or on the premises of a bankrupt without notice of any claim in respect of the property and after the seizure or disposal it is made to appear that the property, at the date of the bankruptcy, was not the property of the bankrupt or was subject to an unregistered security or charge, the trustee is not personally liable for any loss or damage arising from the seizure or disposal sustained by any person claiming the property, interest in property or, in the Province of Quebec, a right in property, or for the costs of proceedings taken to establish a claim to that property, interest or right, unless the court is of opinion that the trustee has been negligent with respect to the trustee's duties in relation to the property.

51. Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

immeubles ou des biens réels visés par une ordonnance de faillite ou une cession en vertu de la présente loi, est valable et efficace selon sa teneur et selon les lois de la province dans laquelle ces biens sont situés, aussi pleinement et efficacement, et pour toutes fins et intentions, que si aucune ordonnance de faillite n'avait été rendue ou cession faite en vertu de la présente loi, à moins que l'ordonnance de faillite, la cession, ou un avis de cette ordonnance ou de cette cession, ou un avis, n'ait été enregistré contre les biens au bureau approprié, antérieurement à l'enregistrement de l'acte, du transfert, du contrat de vente, de la charge ou de l'hypothèque, conformément aux lois de la province où sont situés les biens.

76. Aucun bien d'un failli ne peut être transporté hors de la province où se trouvait ce bien à la date à laquelle l'ordonnance de faillite a été rendue ou la cession a été faite, sans la permission des inspecteurs ou sans une ordonnance du tribunal devant lequel se poursuivent les procédures en exécution de la présente loi ou dans le ressort duquel ce bien est situé.

Interdiction de transporter un bien hors de la province

50. L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 71

80. Lorsque le syndic a saisi des biens en la possession ou dans le local d'un failli, ou en a disposé, sans qu'ait été donné avis de réclamation relativement aux biens, et lorsqu'il est démontré que, à la date de la faillite, les biens n'étaient pas la propriété du failli ou étaient grevés d'une sûreté ou d'une charge non enregistrée, le syndic ne peut être tenu personnellement responsable du préjudice résultant de cette saisie ou disposition et subi par une personne réclamant ces biens, un intérêt sur ces biens ou, dans la province de Québec, un droit sur ces biens, ni des frais de procédures intentées pour établir une réclamation à cet égard, à moins que le tribunal ne soit d'avis que le syndic a été négligent en ce qui concerne ses obligations à l'égard des biens.

Protection du syndic

51. Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 50: Section 80 reads as follows:

80. Where the trustee has seized or disposed of property in the possession or on the premises of a bankrupt without notice of any claim in respect of the property and it is thereafter made to appear that the property was not at the date of the bankruptcy the property of the bankrupt or was subject to an unregistered lien, a right of retention, a pledge or a charge, the trustee is not personally liable for any loss or damage arising from the seizure or disposal sustained by any person claiming the property or an interest therein or for the costs of proceedings taken to establish a claim thereto, unless the court is of opinion that the trustee has been guilty of negligence with respect to the trustee's duties in relation to the property.

Clause 51: Subsection 81(1) reads as follows:

81. (1) Where a person claims any property, or interest therein, in the possession of a bankrupt at the time of the bankruptcy, he shall file with the trustee a proof of claim verified by affidavit giving the grounds on

Article 50 : Texte de l'article 80 :

80. Lorsque le syndic a saisi ou aliéné des biens en la possession ou dans le local d'un failli, sans qu'ait été donné avis de réclamation relativement aux biens, et lorsqu'il est démontré que les biens n'étaient pas, à la date de la faillite, la propriété du failli ou étaient grevés d'un privilège, d'un droit de rétention ou d'un gage non enregistré, le syndic ne peut être tenu personnellement responsable du préjudice résultant de cette saisie ou aliénation et subi par une personne réclamant ces biens ou un intérêt y afférent, ni des frais de procédures intentées pour établir une réclamation à cet égard, à moins que le tribunal ne soit d'avis que le syndic a été coupable de négligence en ce qui concerne ses obligations à l'égard des biens.

Article 51 : Texte du paragraphe 81(1) :

81. (1) Lorsqu'une personne réclame des biens, ou un intérêt dans des biens, en la possession du failli au moment de la faillite, elle doit produire au syndic une preuve de réclamation attestée par affidavit indiquant les

Persons claiming property in possession of bankrupt

81. (1) A person claiming any property or interest in property or, in the province of Quebec, any right in property in the possession of a bankrupt at the time of the bankruptcy shall file with the trustee a proof of claim verified by affidavit giving the grounds on which the claim is based and sufficient particulars to enable the property to be identified.

81. (1) Lorsqu'une personne réclame des biens, un intérêt sur des biens ou, dans la province de Québec, un droit sur des biens, en la possession du failli au moment de la 5 faillite, elle doit produire au syndic une preuve de réclamation attestée par affidavit indiquant les motifs à l'appui de la réclamation et des détails suffisants pour permettre l'identification des biens.

Personnes réclamant des biens en possession d'un failli

1992, c. 27, s. 38(1)

52. The portion of subsection 81.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

52. Le passage du paragraphe 81.1(1) 10 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 38(1); 1999, ch. 31, par. 23(1)(F)

Droit du fournisseur impayé

81.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le fournisseur qui a vendu et livré à un acheteur, qui ne les lui a pas payées au complet, des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des activités de celui-ci peut avoir accès à ces marchandises — l'acheteur, le syndic ou le séquestre étant tenu d'accorder mainlevée à cet égard — et en reprendre possession à ses propres frais, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

81.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le fournisseur qui a 15 vendu et livré à un acheteur, qui ne les lui a pas payées au complet, des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des activités de celui-ci peut avoir accès à ces marchandises — l'acheteur, le syndic ou le 20 séquestre étant tenu d'accorder mainlevée à cet égard — et en reprendre possession à ses propres frais, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Droit du fournisseur impayé

1992, c. 27, s. 38(1)

53. (1) The portion of subsection 81.2(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

53. (1) Le passage du paragraphe 25 81.2(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 38(1)

Cas des agriculteurs, des pêcheurs et des aquiculteurs

81.2 (1) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit fédérale ou provinciale, la réclamation de l'agriculteur, du pêcheur ou de l'aquiculteur qui a vendu et livré à un acheteur des produits agricoles, aquatiques ou aquicoles destinés à être utilisés dans le cadre des activités de celui-ci est garantie, à compter de la date visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), par une sûreté portant sur la totalité du stock appartenant à l'acheteur ou détenu par lui à la même date; la sûreté a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — peu importe sa date de naissance — relatif au stock de l'acheteur, sauf sur le droit du fournisseur à la reprise de possession de marchandises aux termes de l'article 81.1; la garantie reconnue par le présent article n'est valable que si, à la fois :

81.2 (1) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit fédérale ou provinciale, la réclamation de l'agriculteur, du pêcheur ou de l'aquiculteur qui a vendu et livré à un acheteur des produits agricoles, aquatiques ou aquicoles destinés à être utilisés dans le cadre des activités de celui-ci est garantie, à compter de la date visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), par une sûreté portant sur la totalité du stock appartenant à l'acheteur ou détenu par lui à la même date; la sûreté a priorité sur tout autre droit, sûreté, charge ou réclamation — peu importe sa date de naissance — relatif au stock de l'acheteur, sauf sur le droit du fournisseur à la reprise de possession de marchandises aux termes de l'article 81.1; la garantie reconnue par le présent article n'est valable 45 que si, à la fois :

Cas des agriculteurs, des pêcheurs et des aquiculteurs

1992, c. 27, s. 38(1)

(2) The portion of subsection 81.2(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 81.2(1) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 38(1)

which the claim is based and sufficient particulars to enable the property to be identified.

motifs à l'appui de la réclamation et des détails suffisants pour permettre l'identification des biens.

Clause 52: The relevant portion of subsection 81.1(1) reads as follows:

81.1 (1) Subject to this section, where a person (in this section referred to as the "supplier") has sold and delivered goods to another person (in this section referred to as the "purchaser") for use in relation to the purchaser's business, and the purchaser has not fully paid for the goods, the supplier may have access to and repossess the goods at the supplier's own expense, and the purchaser, trustee or receiver shall release the goods, if

Article 52 : Texte du passage visé du paragraphe 81.1 :

81.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le fournisseur qui a vendu et livré à un acheteur, qui ne les lui a pas payées au complet, des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des affaires de celui-ci peut avoir accès à ces marchandises — l'acheteur, le syndic ou le séquestre étant tenu d'accorder mainlevée à cet égard — et en reprendre possession à ses propres frais, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Clause 53: (1) and (2) The relevant portion of subsection 81.2(1) reads as follows:

81.2 (1) Where

...
the claim of the farmer, fisherman or aquaculturist for the unpaid amount in respect of the products is secured by a charge on all the inventory of or held by the purchaser as of the day referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), and the charge ranks above every other claim, right or charge against that inventory, regardless of when that other claim, right or charge arose, except a supplier's right to repossess goods pursuant to section 81.1, notwithstanding any other federal or provincial Act or law; and if the trustee or receiver, as the case may be, takes possession or in any way disposes of inventory covered by the charge, the trustee or receiver is liable for the claim of the farmer, fisherman or aquaculturist to the extent of the net amount realized on the disposition of that inventory, after deducting the cost of realization, and is subrogated in and to all rights of the farmer, fisherman or aquaculturist to the extent of the amounts paid to them by the trustee or receiver.

Article 53 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 81.2(1) :

81.2 (1) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit fédérale ou provinciale, la réclamation de l'agriculteur, du pêcheur ou de l'aquiculteur qui a vendu et livré à un acheteur des produits agricoles, aquatiques ou aquicoles destinés à être utilisés dans le cadre des affaires de celui-ci est garantie, à compter de la date visée aux sous-alinéas a)(i) ou (ii), par une sûreté portant sur la totalité du stock appartenant à l'acheteur ou détenu par lui à la même date; la sûreté a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation — peu importe sa date de naissance — relatif au stock de l'acheteur, sauf sur le droit du fournisseur à la reprise de possession de marchandises aux termes de l'article 81.1; la garantie reconnue par le présent article n'est valable que si, à la fois :

...
Le syndic ou le séquestre, qui prend possession ou réalise l'inventaire affecté à la garantie, est responsable de la réclamation de l'agriculteur, du pêcheur ou de l'aquiculteur jusqu'à concurrence du produit net de la réalisation, déduction faite des frais de réalisation, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

the claim of the farmer, fisherman or aquaculturist for the unpaid amount in respect of the products is secured by security on all the inventory of or held by the purchaser as of the day referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), and the security ranks above every other claim, right, charge or security against that inventory, regardless of when that claim, right, charge or security arose, except a supplier's right, under section 81.1, to repossess goods, despite any other federal or provincial Act or law; and if the trustee or receiver, as the case may be, takes possession or in any way disposes of inventory covered by the security, the trustee or receiver is liable for the claim of the farmer, fisherman or aquaculturist to the extent of the net amount realized on the disposition of that inventory, after deducting the cost of realization, and is subrogated in and to all rights of the farmer, fisherman or aquaculturist to the extent of the amounts paid to them by the trustee or receiver.

Le syndic ou le séquestre qui prend possession ou réalise le stock affecté à la sûreté, est responsable de la réclamation de l'agriculteur, du pêcheur ou de l'aquiculteur jusqu'à concurrence du produit net de la réalisation, déduction faite des frais de réalisation, et est subrogé dans tous leurs droits jusqu'à concurrence des sommes ainsi payées.

1992, c. 27, s. 38(1)

(3) The definitions "aquaculturist" and "farmer" in subsection 81.2(2) of the English version of the Act are replaced by the following:

"aquaculturist"
« aquiculteur »

"aquaculturist" includes the owner, occupier, lessor and lessee of an aquaculture operation;

"farmer"
« agriculteur »

"farmer" includes the owner, occupier, lessor and lessee of a farm;

54. (1) Paragraphs 83(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) if the work covered by the copyright has not been published and put on the market at the time of the bankruptcy and no expense has been incurred in connection with that work, revert and be delivered to the author or their heirs, and any contract or agreement between the author or their heirs and the bankrupt shall then terminate and be without effect;

(b) if the work covered by the copyright has in whole or in part been put into type and expenses have been incurred by the bankrupt, revert and be delivered to the author on payment of the expenses so in-

(3) Les définitions de « aquaculturist » et « farmer », au paragraphe 81.2(2) de la version anglaise de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"aquaculturist" includes the owner, occupier, lessor and lessee of an aquaculture operation;

"farmer" includes the owner, occupier, lessor and lessee of a farm;

54. (1) Les alinéas 83(1)a), b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) retournent et sont remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite et s'il n'a pas occasionné de dépenses; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et est sans effet;

b) retournent et sont remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses est aussi

1992, ch. 27, par. 38(1)

"aquaculturist"
« aquiculteur »

"farmer"
« agriculteur »

(3) The definitions "aquaculturist" and "farmer" in subsection 81.2(2) read as follows:

"aquaculturist" includes the owner, occupier, landlord and tenant of an aquaculture operation;

"farmer" includes the owner, occupier, landlord and tenant of a farm;

Clause 54: (1) Subsection 83(1) reads as follows:

83. (1) Notwithstanding anything in this Act or in any other statute, the author's manuscripts and any copyright or any interest in a copyright in whole or in part assigned to a publisher, printer, firm or person becoming bankrupt shall,

(a) if the work covered by the copyright has not been published and put on the market at the time of the bankruptcy and no expense has been incurred in connection therewith, revert and be delivered to the author or his heirs, and any contract or agreement between the author or his heirs and the bankrupt shall then terminate and be void;

(b) if the work covered by the copyright has in whole or in part been put into type and expenses have been incurred by the bankrupt, revert and be delivered to the author on payment of the expenses so incurred and the product of those expenses shall also be delivered to the author or his heirs and any contract or agreement between the author or his heirs and the bankrupt shall then terminate and be void, but if the author does not exercise his rights under this paragraph within six months of the date of the bankruptcy, the trustee may carry out the original contract; or

(c) if the trustee at the expiration of six months from the date of the bankruptcy decides not to carry out the contract, revert without expense

(3) Texte des définitions « agriculteur » et « aquiculteur » au paragraphe 81.2(2) :

« agriculteur » Est assimilé à l'agriculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une ferme.

« aquiculteur » Est assimilé à l'aquiculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une exploitation aquicole.

Article 54 : (1) Texte du paragraphe 83(1) :

83. (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, les manuscrits de l'auteur et tout droit d'auteur ou intérêt dans un droit d'auteur totalement ou partiellement cédé à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne devenue en faillite :

a) retournent et sont remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite et s'il n'a pas occasionné de dépenses; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul;

b) retournent et sont remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses est aussi remis à l'auteur ou à ses héritiers; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et devient nul; mais si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le contrat original;

c) retournent à l'auteur sans frais, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le

curred and the product of those expenses shall also be delivered to the author or their heirs and any contract or agreement between the author or their heirs and the bankrupt shall then terminate and be without effect, but if the author does not exercise their rights under this paragraph within six months after the date of the bankruptcy, the trustee may carry out the original contract; or

(c) if the trustee at the end of the six month period from the date of the bankruptcy decides not to carry out the contract, revert without expense to the author and any contract or agreement between the author or his heirs and the bankrupt shall then terminate and be without effect.

(2) Paragraph 83(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de céder ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf à des termes qui garantissent à l'auteur ou à ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer;

(3) Paragraph 83(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any contract or agreement between the author or his heirs and the bankrupt shall then terminate and be without effect, except with respect to the disposal, under this subsection, of copies of the work published and put on the market before the bankruptcy.

55. (1) Subsection 85(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

85. (1) La présente loi s'applique aux sociétés de personnes en commandite de la même manière que si elles étaient des sociétés en nom collectif; et, lorsque tous les membres d'une telle société deviennent en faillite, les biens de celle-ci sont dévolus au syndic.

Application aux sociétés de personnes en commandite

remis à l'auteur ou à ses héritiers; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et est sans effet; mais si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le contrat original;

c) retourment à l'auteur sans frais, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le contrat à exécution; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et est sans effet.

(2) L'alinéa 83(2)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de céder ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf à des termes qui garantissent à l'auteur ou à ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer;

(3) L'alinéa 83(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et est sans effet, sauf en ce qui concerne l'aliénation, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires de l'ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite.

55. (1) Le paragraphe 85(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

85. (1) La présente loi s'applique aux sociétés de personnes en commandite de la même manière que si elles étaient des sociétés en nom collectif; et, lorsque tous les membres d'une telle société deviennent en faillite, les biens de celle-ci sont dévolus au syndic.

Application aux sociétés de personnes en commandite

to the author and any contract or agreement between the author or his heirs and the bankrupt shall then terminate and be void.

contrat à exécution; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul.

(2) The relevant portion of subsection 83(2) reads as follows:

(2) Where, at the time of the bankruptcy referred to in subsection (1), the work was published and put on the market, the trustee is entitled to sell, or authorize the sale or reproduction of, any copies of the published work, or to perform or authorize the performance of the work, but

...

(b) the trustee is not, without the written consent of the author or his heirs, entitled to assign the copyright or transfer the interest or to grant any interest therein by licence or otherwise, except on terms that will guarantee to the author or his heirs payment by way of royalties or share of the profits at a rate not less than the rate the bankrupt was liable to pay; and

(c) any contract or agreement between the author or his heirs and the bankrupt shall then terminate and be void, except with respect to the disposal, under this subsection, of copies of the work published and put on the market before the bankruptcy.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 83(2) :

(2) Si, au moment de la faillite, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic a le pouvoir de vendre l'ouvrage publié ou d'en autoriser la vente ou la reproduction d'exemplaires, ou de représenter cet ouvrage ou d'en autoriser la représentation, mais :

...

b) le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de transporter ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf à des termes qui garantissent à l'auteur ou à ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer;

c) tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et devient nul, sauf en ce qui concerne l'aliénation, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires de l'ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite.

Clause 55: (1) and (2) Subsections 85(1) and (2) read as follows:

85. (1) This Act applies to limited partnerships in like manner as if limited partnerships were ordinary partnerships, and, on all the general partners of a limited partnership becoming bankrupt, the property of the limited partnership vests in the trustee.

(2) Where a member of a partnership becomes bankrupt, the court may authorize the trustee to commence and prosecute any action in the names of the trustee and of the bankrupt's partner, and any release by the partner of the debt or demand to which the action relates is void.

Article 55 : (1) et (2) Texte des paragraphes 85(1) et (2) :

85. (1) La présente loi s'applique aux sociétés de personnes en commandite de la même manière que si elles étaient des sociétés de personnes ordinaires; et, lorsque tous les membres d'une telle société deviennent en faillite, les biens de celle-ci sont dévolus au syndic.

(2) Lorsqu'un membre d'une société de personnes fait faillite, le tribunal peut autoriser le syndic à intenter et à poursuivre une action au nom du syndic et de l'associé du failli; et toute remise, par cet associé, de la dette ou revendication à laquelle se rapporte l'action, est nulle.

(2) Subsection 85(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a member of a partnership becomes bankrupt, the court may authorize the trustee to commence and prosecute any action in the names of the trustee and of the bankrupt's partner, and any release by the partner of the debt or demand to which the action relates is without effect.

Actions by trustee and bankrupt's partner

1992, c. 27, s. 39(1)

56. Paragraph 87(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the date an application is filed against the debtor,

1997, c. 12, s. 75

57. Subsections 91(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

91. (1) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is ineffective against the trustee.

Certain settlements ineffective

If bankrupt within five years

(2) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is ineffective against the trustee if the trustee can prove that the settlor was, at the time of making the settlement, unable to pay all the settlor's debts without the aid of the property that was the subject of the settlement or that the interest of the settlor in the property did not pass on the execution of the settlement.

58. (1) Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

94. (1) If a person engaged in any trade or business makes an assignment of their existing or future book debts or any class or part of those debts and subsequently becomes bankrupt, the assignment of book debts is ineffective against the trustee with respect to any book debts that have not been paid at the date of the bankruptcy.

General assignments of book debts ineffective

(2) Le paragraphe 85(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un membre d'une société de personnes fait faillite, le tribunal peut autoriser le syndic à intenter et à poursuivre une action au nom du syndic et de l'associé du failli; toute remise, par cet associé, de la dette ou revendication à laquelle se rapporte l'action est sans effet.

Actions par le syndic et l'associé du failli

56. L'alinéa 87(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la date du dépôt d'une requête contre le débiteur;

1992, ch. 27, par. 39(1)

57. Les paragraphes 91(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

91. (1) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is ineffective against the trustee.

1997, ch. 12, par. 75

Certain settlements ineffective

(2) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is ineffective against the trustee if the trustee can prove that the settlor was, at the time of making the settlement, unable to pay all the settlor's debts without the aid of the property that was the subject of the settlement or that the interest of the settlor in the property did not pass on the execution of the settlement.

If bankrupt within five years

58. (1) Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

94. (1) Lorsqu'une personne se livrant à des activités fait une cession de ses créances comptables actuelles ou futures, ou d'une catégorie ou d'une partie de ces créances, et devient par la suite en faillite, la cession des créances comptables est inopposable au syndic en ce qui concerne les créances comptables qui n'ont pas été acquittées à la date de la faillite.

Inopposabilité des cessions générales de créances comptables

Clause 56: The relevant portion of subsection 87(1) reads as follows:

87. (1) A security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or of a workers' compensation body is valid in relation to a bankruptcy or proposal only if the security is registered, before the earliest of

(a) the date a petition is filed against the debtor,

Clause 57: Subsections 91(1) and (2) read as follows:

91. (1) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is void against the trustee.

(2) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is void against the trustee if the trustee can prove that the settlor was, at the time of making the settlement, unable to pay all the settlor's debts without the aid of the property comprised in the settlement or that the interest of the settlor in the property did not pass on the execution thereof.

Clause 58: (1) Subsection 94(1) reads as follows:

94. (1) Where a person engaged in any trade or business makes an assignment of his existing or future book debts or any class or part thereof and subsequently becomes bankrupt, the assignment of book debts is void against the trustee with respect to any book debts that have not been paid at the date of the bankruptcy.

Article 56 : Texte du passage visé du paragraphe 87(1) :

87. (1) Les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations mentionnées au paragraphe 86(1) ne sont valides, dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, que si elles ont été enregistrées, conformément à un système d'enregistrement prescrit, avant la première des dates suivantes :

a) la date du dépôt d'une pétition contre le débiteur;

Article 57 : Texte des paragraphes 91(1) et (2) :

91. (1) Est inopposable au syndic la disposition faite au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement.

(2) Est inopposable au syndic la disposition faite au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, si le syndic peut prouver que, sans les biens visés, le disposant ne pouvait, au moment de la disposition, payer toutes ses dettes ou ne s'était pas départi de ses droits sur ces biens.

Article 58 : (1) Texte du paragraphe 94(1) :

94. (1) Lorsqu'une personne se livrant à un métier ou commerce fait une cession de ses créances comptables actuelles ou futures, ou d'une catégorie ou d'une partie de ces créances, et devient par la suite en faillite, la cession des créances comptables est inopposable au syndic en ce qui concerne les créances comptables qui n'ont pas été acquittées à la date de la faillite.

(2) Subsection 94(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 94(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other cases

(3) Nothing in this section renders without effect any assignment of book debts due at the date of the assignment from specified debtors, or of debts growing due under specified contracts, or any assignment of book debts included in a transfer of a business made in good faith and for adequate valuable consideration.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de rendre sans effet une cession de créances comptables exigibles, à la date de la cession, de débiteurs spécifiés, ou de créances à échoir en vertu de contrats spécifiés, ni une cession de créances comptables comprises dans un transfert d'un commerce fait de bonne foi et pour contrepartie valable et suffisante.

Autres cas

1997, c. 12, s. 78(1)

59. Subsections 95(1) and (2) of the Act is replaced by the following:

59. Les paragraphes 95(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 78(1)

Preferences

95. (1) Every transfer of property made or charge made on property, every payment made, every obligation incurred and every judicial proceeding taken or suffered by any insolvent person in favour of any creditor or of any person in trust for any creditor with a view to giving that creditor a preference over the other creditors is, when it is made, given, incurred, taken or suffered within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date the insolvent person became bankrupt, both dates included, deemed fraudulent and ineffective against the trustee in the bankruptcy.

95. (1) Sont tenus pour frauduleux et inopposables au syndic dans la faillite tout transfert de biens ou charge les grevant, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute instance judiciaire intentée ou subie par une personne insolvable en faveur d'un créancier ou d'une personne en fiducie pour un créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur les autres créanciers, s'ils surviennent au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement.

Présomption de fraude et d'inopposabilité

When view to prefer presumed

(2) If any transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding mentioned in subsection (1) has the effect of giving any creditor a preference over other creditors, or over any one or more of them, it shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have been made, incurred, taken, paid or suffered with a view to giving the creditor a preference over other creditors, whether or not it was made voluntarily or under pressure and evidence of pressure shall not be admissible to support the transaction.

(2) Lorsqu'un tel transfert, charge, paiement, obligation ou instance judiciaire a pour effet de procurer à un créancier une préférence sur d'autres créanciers, ou sur un ou plusieurs d'entre eux, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été fait, contracté, intenté, payé ou subi en vue de procurer à ce créancier une préférence sur d'autres créanciers, qu'il ait été fait ou non volontairement ou par contrainte, et la preuve de la contrainte ne sera pas recevable pour justifier pareille transaction.

Préférence

1997, c. 12, s. 79

60. Section 96 of the Act is replaced by the following:

60. L'article 96 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, art. 79

Extended period

96. If the transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding mentioned in section 95 is in favour of a person related to the insolvent person, the period referred to in subsection 95(1) shall be one year instead of three months.

96. Lorsque le transfert, la charge, le paiement, l'obligation ou l'instance que mentionne l'article 95 est en faveur d'une personne liée à la personne insolvable, le délai fixé au paragraphe 95(1) est de un an au lieu de trois mois.

Prolongement du délai

(2) Subsection 94(3) reads as follows:

(3) Nothing in this section renders void any assignment of book debts due at the date of the assignment from specified debtors, or of debts growing due under specified contracts, or any assignment of book debts included in a transfer of a business made in good faith and for adequate valuable consideration.

Clause 59: Subsections 95(1) and (2) read as follows:

95. (1) Every conveyance or transfer of property or charge thereon made, every payment made, every obligation incurred and every judicial proceeding taken or suffered by any insolvent person in favour of any creditor or of any person in trust for any creditor with a view to giving that creditor a preference over the other creditors is, where it is made, incurred, taken or suffered within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date the insolvent person became bankrupt, both dates included, deemed fraudulent and void as against the trustee in the bankruptcy.

(2) Where any conveyance, transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding mentioned in subsection (1) has the effect of giving any creditor a preference over other creditors, or over any one or more of them, it shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have been made, incurred, taken, paid or suffered with a view to giving the creditor a preference over other creditors, whether or not it was made voluntarily or under pressure and evidence of pressure shall not be admissible to support the transaction.

Clause 60: Section 96 reads as follows:

96. Where the conveyance, transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding mentioned in section 95 is in favour of a person related to the insolvent person, the period referred to in subsection 95(1) shall be one year instead of three months.

(2) Texte du paragraphe 94(3) :

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'annuler une cession de créances comptables exigibles, à la date de la cession, de débiteurs spécifiés, ou de créances à échoir en vertu de contrats spécifiés, ni une cession de créances comptables comprises dans un transfert d'un commerce fait de bonne foi et pour contrepartie valable et suffisante.

Article 59 : Texte des paragraphes 95(1) et (2) :

95. (1) Sont tenus pour frauduleux et inopposables au syndic dans la faillite tout transport ou transfert de biens ou charge les grevant, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute instance judiciaire intentée ou subie par une personne insolvable en faveur d'un créancier ou d'une personne en fiducie pour un créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur les autres créanciers, s'ils surviennent au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement.

(2) Lorsqu'un tel transport, transfert, charge, paiement, obligation ou instance judiciaire a pour effet de procurer à un créancier une préférence sur d'autres créanciers, ou sur un ou plusieurs d'entre eux, il est réputé, sauf preuve contraire, avoir été fait, contracté, intenté, payé ou subi en vue de procurer à ce créancier une préférence sur d'autres créanciers, qu'il ait été fait ou non volontairement ou par contrainte, et la preuve de la contrainte ne sera pas recevable pour justifier pareille transaction.

Article 60 : Texte de l'article 96 :

96. Lorsque le transport, le transfert, la charge, le paiement, l'obligation ou l'instance que mentionne l'article 95 est en faveur d'une personne liée à la personne insolvable, le délai fixé au paragraphe 95(1) est de un an au lieu de trois mois.

1997, c. 12, s.
80

61. (1) The portion of subsection 97(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Protected trans-
actions

97. (1) No payment, delivery, transfer, contract, dealing or transaction to, by or with a bankrupt made between the date of the initial bankruptcy event and the date of the bankruptcy is valid, except the following, which are valid if made in good faith, subject to the foregoing provisions of this Act with respect to the effect of bankruptcy on an execution, attachment or other process against property, and subject to the provisions of this Act respecting settlements, preferences and reviewable transactions:

1997, c. 12, s.
80

(2) Paragraph 97(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a transfer by the bankrupt for adequate valuable consideration; and

(3) Subsection 97(2) of the Act is replaced by the following:

Definition of
"adequate valu-
able considera-
tion"

(2) The expression "adequate valuable consideration" in paragraph (1)(c) means a consideration of fair and reasonable money value with relation to that of the property assigned or transferred, and in paragraph (1)(d) means a consideration of fair and reasonable money value with relation to the known or reasonably to be anticipated benefits of the contract, dealing or transaction.

62. Subsection 98(1) of the Act is replaced by the following:

Recovering
proceeds if
transferred

98. (1) If a person has acquired property of a bankrupt under a transaction that is without effect or is set aside as being without effect and has sold, disposed of, realized or collected the property or any part of it, the money or other proceeds, whether further disposed of or not, shall be deemed the property of the trustee.

1997, c. 12, s.
83

63. Section 101.2 of the Act is replaced by the following:

Provisions to
apply

101.2 Sections 91 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event if the proposal is an-

61. (1) Le passage du paragraphe 97(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
art. 80

97. (1) Les paiements du failli ou au failli, les remises au failli, les transferts par le failli ou les contrats, marchés ou transactions avec le failli qui sont effectués entre l'ouverture de la faillite et la date de la faillite ne sont pas valides; sous réserve, d'une part, des dispositions précédentes de la présente loi quant à l'effet d'une faillite sur une exécution, une saisie ou une autre procédure contre des biens et, d'autre part, des dispositions de la présente loi relatives aux dispositions, préférences et transactions révisables, les opérations suivantes sont toutefois valides si elles sont effectuées de bonne foi :

Transactions
protégées

(2) L'alinéa 97(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
art. 80

c) les transferts par le failli pour contrepartie valable et suffisante;

(3) Le paragraphe 97(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'expression « contrepartie valable et suffisante » à l'alinéa (1)c) signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport à celle des biens transmis ou cédés, et, à l'alinéa (1)d), signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport aux bénéfices connus ou raisonnablement présumés du contrat, du marché ou de la transaction.

Définition de
« contrepartie
valable et suffi-
sante »

62. Le paragraphe 98(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

98. (1) Lorsqu'une personne a acquis des biens du failli en vertu d'une transaction qui est sans effet ou d'une transaction qui est écartée parce que sans effet, et a vendu, aliéné, réalisé ou perçu ces biens, ou une partie de ces biens, les montants d'argent ou autre produit, qu'ils soient de nouveau aliénés ou non, sont réputés être les biens du syndic.

Recouvrement
du produit qui a
été transféré

63. L'article 101.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
art. 83

101.2 Les articles 91 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la

Application

Clause 61: (1) and (2) The relevant portion of subsection 97(1) reads as follows:

97. (1) No payment, delivery, conveyance, transfer, contract, dealing or transaction to, by or with a bankrupt made between the date of the initial bankruptcy event and the date of the bankruptcy is valid, except the following, which are valid if made in good faith, subject to the foregoing provisions of this Act with respect to the effect of bankruptcy on an execution, attachment or other process against property, and subject to the provisions of this Act respecting settlements, preferences and reviewable transactions:

...

(c) a conveyance or transfer by the bankrupt for adequate valuable consideration; and

(3) Subsection 97(2) reads as follows:

(2) The expression "adequate valuable consideration" in paragraph (1)(c) means a consideration of fair and reasonable money value with relation to that of the property conveyed, assigned or transferred, and in paragraph (1)(d) means a consideration of fair and reasonable money value with relation to the known or reasonably to be anticipated benefits of the contract, dealing or transaction.

Clause 62: Subsection 98(1) reads as follows:

98. (1) Where a person has acquired property of a bankrupt under a transaction that is void or under a voidable transaction that is set aside and has sold, disposed of, realized or collected the property or any part thereof, the money or other proceeds, whether further disposed of or not, shall be deemed the property of the trustee.

Clause 63: Section 101.2 reads as follows:

101.2 Sections 91 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event where the proposal is annulled either by the court pursuant to subsection 63(1) or as a result of a receiving order or assignment.

Article 61: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 97(1):

97. (1) Les paiements du failli ou au failli, les remises au failli, les transports ou transferts par le failli ou les contrats, marchés ou transactions avec le failli qui sont effectués entre l'ouverture de la faillite et la date de la faillite ne sont pas valides; sous réserve, d'une part, des dispositions précédentes de la présente loi quant à l'effet d'une faillite sur une exécution, une saisie ou une autre procédure contre des biens et, d'autre part, des dispositions de la présente loi relatives aux dispositions, préférences et transactions révisables, les opérations suivantes sont toutefois valides si elles sont effectuées de bonne foi :

...

c) les transports ou transferts par le failli pour contrepartie valable et suffisante;

(3) Texte du paragraphe 97(2) :

(2) L'expression «contrepartie valable et suffisante» à l'alinéa (1)c) signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport à celle des biens transmis, cédés ou transportés, et, à l'alinéa (1)d), signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport aux bénéfices connus ou raisonnablement présumés du contrat, du marché ou de la transaction.

Article 62: Texte du paragraphe 98(1) :

98. (1) Lorsqu'une personne a acquis des biens du failli en vertu d'une transaction qui est nulle ou d'une transaction annulable qui est écartée, et a vendu, aliéné, réalisé ou perçu ces biens, ou une partie de ces biens, les montants d'argent ou autre produit, qu'ils soient de nouveau aliénés ou non, sont réputés être les biens du syndic.

Article 63: Texte de l'article 101.2 :

101.2 Les articles 91 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à l'ouverture de la faillite.

nulled either by the court under subsection 63(1) or as a result of a bankruptcy order or assignment.

64. (1) Subsection 109(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) A debtor may not be appointed a proxyholder to vote at any meeting of the debtor's creditors.

(2) Subsection 109(5) of the Act is replaced by the following:

(5) A corporation may vote by an authorized proxyholder at meetings of creditors.

65. Subsection 120(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Les inspecteurs vérifient le solde en banque de l'actif, examinent ses comptes, s'enquière de la suffisance de la garantie fournie par le syndic et, sous réserve du paragraphe (4), approuvent l'état définitif des recettes et des débours préparé par le syndic, le bordereau de dividende et la disposition des biens non réalisés.

66. Subsection 128(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(1.1) Faute par la personne, à laquelle le syndic a fait signifier l'avis, d'avoir produit une preuve de sa garantie dans les trente jours suivant cette signification, le syndic peut, sur permission du tribunal, aliéner les biens visés, ceux-ci étant dès lors libres de toute garantie.

67. Subsection 129(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Les frais occasionnés par une vente faite sous l'autorité du présent article sont à la discrétion du tribunal.

68. Section 130 of the Act is replaced by the following:

130. Despite subsection 128(3) and section 129, the creditor may, by notice in writing, require the trustee to elect whether to exercise the power of redeeming the security

suite d'une ordonnance de faillite ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à l'ouverture de la faillite.

64. (1) Le paragraphe 109(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) A debtor may not be appointed a proxyholder to vote at any meeting of the debtor's creditors.

(2) Le paragraphe 109(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Une personne morale peut voter par un fondé de pouvoir autorisé aux assemblées de créanciers.

65. Le paragraphe 120(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les inspecteurs vérifient le solde en banque de l'actif, examinent ses comptes, s'enquière de la suffisance de la garantie fournie par le syndic et, sous réserve du paragraphe (4), approuvent l'état définitif des recettes et des débours préparé par le syndic, le bordereau de dividende et la disposition des biens non réalisés.

66. Le paragraphe 128(1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Faute par la personne, à laquelle le syndic a fait signifier l'avis, d'avoir produit une preuve de sa garantie dans les trente jours suivant cette signification, le syndic peut, sur permission du tribunal, aliéner les biens visés, ceux-ci étant dès lors libres de toute garantie.

67. Le paragraphe 129(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les frais occasionnés par une vente faite sous l'autorité du présent article sont à la discrétion du tribunal.

68. L'article 130 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

130. Nonobstant le paragraphe 128(3) et l'article 129, le créancier peut, au moyen d'un avis écrit, exiger du syndic qu'il choisisse s'il exercera son pouvoir de racheter la

Debtor may not be proxyholder

Debtor may not be proxyholder

Corporation

Personne morale

Fonctions des inspecteurs

Fonctions des inspecteurs

1992, c. 27, s. 51(1)

1992, ch. 27, par. 51(1)

Défaut de réponse

Défaut de réponse

Frais de vente

Frais de vente

Creditor may require trustee to elect to exercise power

Demande par le créancier au syndic d'exercice d'un choix

Clause 64: (1) and (2) Subsections 109(4) and (5) read as follows:

(4) A debtor may not be appointed a proxy to vote at any meeting of his creditors.

(5) A corporation may vote by an authorized agent at meetings of creditors.

Clause 65: Subsection 120(3) reads as follows:

(3) The inspectors shall from time to time verify the bank balance of the estate, examine the trustee's accounts and inquire into the adequacy of the security filed by the trustee and, subject to subsection (4), shall approve the trustee's final statement of receipts and disbursements, dividend sheet and disposition of unrealized property.

Clause 66: Subsection 128(1.1) reads as follows:

(1.1) Where the trustee serves a notice pursuant to subsection (1), and the person on whom the notice is served does not file a proof of security within thirty days after the day of service of the notice, the trustee may thereupon, with leave of the court, sell or dispose of any property that was subject to the security, free of that security.

Clause 67: Subsection 129(4) reads as follows:

(4) The costs and expenses of a sale made under this section are in the discretion of the court.

Clause 68: Section 130 reads as follows:

130. Notwithstanding subsection 128(3) and section 129, the creditor may, by notice in writing, require the trustee to elect whether he will exercise the power of redeeming the security or requiring it to be realized, and if the trustee does not, within one month after receiving the notice or such further time or times as the court may allow, signify in writing to the creditor his election to exercise the power, he is not entitled to exercise it,

Article 64: (1) et (2) Texte des paragraphes 109(4) et (5) :

(4) Un débiteur ne peut être nommé fondé de pouvoir pour voter à une assemblée de ses créanciers.

(5) Une personne morale peut voter par un mandataire autorisé aux assemblées de créanciers.

Article 65: Texte du paragraphe 120(3) :

(3) Les inspecteurs vérifient le solde en banque de l'actif, examinent ses comptes, s'enquièreent de la suffisance du cautionnement déposé par le syndic et, sous réserve du paragraphe (4), approuvent l'état définitif des recettes et des débours préparé par le syndic, le bordereau de dividende et l'aliénation des biens non réalisés.

Article 66: Texte du paragraphe 128(1.1) :

(1.1) Faute par la personne, à laquelle le syndic a fait signifier l'avis, d'avoir produit une preuve de sa garantie dans les trente jours suivant cette signification, le syndic peut, sur permission du tribunal, se départir des biens visés, ceux-ci étant dès lors libres de toute garantie.

Article 67: Texte du paragraphe 129(4) :

(4) Les frais et dépens occasionnés par une vente faite sous l'autorité du présent article sont à la discrétion du tribunal.

Article 68: Texte de l'article 130 :

130. Nonobstant le paragraphe 128(3) et l'article 129, le créancier peut, au moyen d'un avis écrit, exiger du syndic qu'il choisisse s'il exercera son pouvoir de racheter la garantie ou de la faire réaliser; si, au cours du mois suivant la réception de l'avis ou dans le ou les délais supplémentaires que le tribunal peut accorder, le syndic ne signifie pas, par écrit au créancier, son choix d'exercer ce pouvoir, il n'a pas le droit de l'exercer;

or requiring it to be realized, and if the trustee does not, within one month after receiving the notice or any further time or times that the court may allow, signify in writing to the creditor the election to exercise the power, the trustee is not entitled to exercise it, and any interest or, in the Province of Quebec, any right in the property that is the subject of the security that is vested in the trustee shall vest in the creditor, and the amount of the creditor's claim shall be reduced by the amount at which the security has been valued.

69. (1) Paragraph 136(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of a deceased bankrupt, the reasonable funeral and testamentary expenses incurred by the legal representative or the heirs of the deceased bankrupt;

2001, c. 4, s. 31

(2) Paragraph 136(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) municipal taxes assessed or levied against the bankrupt, within the two years immediately preceding the bankruptcy, that do not constitute a secured claim against the real property or immovables of the bankrupt, but not exceeding the value of the interest or, in the Province of Quebec, the value of the right of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;

1997, c. 12, s. 90(3)(F)

(3) Paragraph 136(1)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) the lessor for arrears of rent for a period of three months immediately preceding the bankruptcy and accelerated rent for a period not exceeding three months following the bankruptcy if entitled to accelerated rent under the lease, but the total amount so payable shall not exceed the realization from the property on the premises under lease, and any payment made on account of accelerated rent shall be credited against the amount payable by the trustee for occupation rent;

garantie ou de la faire réaliser; si, au cours du mois suivant la réception de l'avis ou dans le ou les délais supplémentaires que le tribunal peut accorder, le syndic ne signifie pas, par écrit au créancier, son choix d'exercer ce pouvoir, il n'a pas le droit de l'exercer. Les intérêts, ou, dans la province de Québec, les droits sur les biens visés par la garantie qui est dévolue au syndic sont attribués au créancier; dans tous les cas, le montant de la réclamation du créancier est diminué du montant auquel la garantie a été évaluée.

69. (1) L'alinéa 136(1)a) de la même loi 15 est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un failli décédé, les frais de funérailles et dépenses testamentaires raisonnables, faits par le représentant légal ou les héritiers du failli décédé;

(2) L'alinéa 136(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 4, art. 31

e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas une créance garantie sur les immeubles ou les biens réels du failli, mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt du failli sur les biens, ou dans la province de Québec, la valeur du droit du failli sur les biens, à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;

(3) L'alinéa 136(1)f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 90(3)(F)

(f) the lessor for arrears of rent for a period of three months immediately preceding the bankruptcy and accelerated rent for a period not exceeding three months following the bankruptcy if entitled to accelerated rent under the lease, but the total amount so payable shall not exceed the realization from the property on the premises under lease, and any payment made on account of accelerated rent shall be credited against the amount payable by the trustee for occupation rent;

and the equity of redemption or any other interest in the property comprised in the security that is vested in the trustee shall vest in the creditor, and the amount of his claim shall be reduced by the amount at which the security has been valued.

la faculté de r  m  r   ou autre int  r  t dans les biens compris dans la garantie qui est d  volue au syndic sont attribu  s au cr  ancier, et le montant de sa r  clamation est diminu   du montant auquel la garantie a   t     valu  e.

Clause 69: (1) to (3) The relevant portion of subsection 136(1) reads as follows:

136. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

(a) in the case of a deceased bankrupt, the reasonable funeral and testamentary expenses incurred by the legal personal representative of the deceased bankrupt;

...

(e) municipal taxes assessed or levied against the bankrupt, within the two years immediately preceding the bankruptcy, that do not constitute a secured claim against the real property or immovables of the bankrupt, but not exceeding the value of the interest of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;

(f) the landlord for arrears of rent for a period of three months immediately preceding the bankruptcy and accelerated rent for a period not exceeding three months following the bankruptcy if entitled thereto under the lease, but the total amount so payable shall not exceed the realization from the property on the premises under lease, and any payment made on account of accelerated rent shall be credited against the amount payable by the trustee for occupation rent;

Article 69 : (1)    (3) Texte du passage vis   du paragraphe 136(1) :

136. (1) Sous r  serve des droits des cr  anciers garantis, les montants r  alis  s provenant des biens d'un failli sont distribu  s d'apr  s l'ordre de priorit   de paiement suivant :

a) dans le cas d'un failli d  c  d  , les frais de fun  raillles et d  penses testamentaires raisonnables, faits par le repr  sentant l  gal personnel du failli d  c  d  ;

...

e) les taxes municipales   tablies ou per  ues    l'encontre du failli dans les deux ann  es pr  c  dant sa faillite et qui ne constituent pas une cr  ance garantie sur les immeubles ou les biens r  els du failli, mais ne d  passant pas la valeur de l'int  r  t du failli dans les biens    l'  gard desquels ont   t   impos  es les taxes telles qu'elles ont   t   d  clar  es par le syndic;

f) le locateur quant aux arri  r  s de loyer pour une p  riode de trois mois pr  c  dant la faillite, et, si une disposition du bail le pr  voit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant    trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi payable ne peut d  passer la somme r  alis  e sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est port   au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

2000, c. 12, s. 15

70. Subsection 137(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Réclamation de l'époux ou conjoint de fait, etc.

(2) Un époux ou conjoint de fait ou un ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un failli n'a pas droit de réclamer un dividende relativement au salaire, au traitement, à la commission ou à la rémunération pour le travail effectué ou les services rendus en corrélation avec les activités du failli jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites.

71. Section 139 of the French version of the Act is replaced by the following:

Renvoi des réclamations d'un bailleur de fonds

139. Lorsqu'un prêteur avance de l'argent à un emprunteur, engagé ou sur le point de s'engager dans une activité, aux termes d'un contrat, passé avec l'emprunteur, en vertu duquel le prêteur doit recevoir un taux d'intérêt variant selon les profits ou recevoir une partie des profits provenant de la poursuite de l'activité, et que subséquemment l'emprunteur devient failli, le prêteur n'a droit à aucun recouvrement du chef d'un pareil prêt jusqu'à ce que les réclamations de tous les autres créanciers de l'emprunteur aient été acquittées.

72. Section 146 of the English version of the Act is replaced by the following:

Application of provincial law to lessors' rights

146. Subject to priority of ranking as provided by section 136 and subject to subsection 73(4), the rights of lessors shall be determined according to the laws of the province in which the leased premises are situated.

1997, c. 12, s. 94(2)

73. Paragraph 158(I) of the Act is replaced by the following:

(I) execute any powers of attorney, transfers, deeds and instruments that may be required;

1997, c. 12, s. 95

74. Subsection 161(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Interrogatoire du failli par le séquestre officiel

161. (1) Avant la libération du failli, le séquestre officiel, lorsque celui-ci se présente devant lui, l'interroge sous serment sur sa

70. Le paragraphe 137(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 15

(2) Un époux ou conjoint de fait ou un ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un failli n'a pas droit de réclamer un dividende relativement au salaire, au traitement, à la commission ou à la rémunération pour le travail effectué ou les services rendus en corrélation avec les activités du failli jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites.

Réclamation de l'époux ou conjoint de fait, etc.

71. L'article 139 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

139. Lorsqu'un prêteur avance de l'argent à un emprunteur, engagé ou sur le point de s'engager dans une activité, aux termes d'un contrat, passé avec l'emprunteur, en vertu duquel le prêteur doit recevoir un taux d'intérêt variant selon les profits ou recevoir une partie des profits provenant de la poursuite de l'activité, et que subséquemment l'emprunteur devient failli, le prêteur n'a droit à aucun recouvrement du chef d'un pareil prêt jusqu'à ce que les réclamations de tous les autres créanciers de l'emprunteur aient été acquittées.

Renvoi des réclamations d'un bailleur de fonds

72. L'article 146 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of provincial law to lessors' rights

146. Subject to priority of ranking as provided by section 136 and subject to subsection 73(4), the rights of lessors shall be determined according to the laws of the province in which the leased premises are situated.

1997, ch. 12, par. 94(2)

73. L'alinéa 158I) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

I) exécuter les procurations, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter;

74. Le paragraphe 161(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

161. (1) Avant la libération du failli, le séquestre officiel, lorsque celui-ci se présente devant lui, l'interroge sous serment sur sa

Interrogatoire du failli par le séquestre officiel

Clause 70: Subsection 137(2) reads as follows:

(2) A spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, of a bankrupt is not entitled to claim a dividend in respect of wages, salary, commission or compensation for work done or services rendered in connection with the trade or business of the bankrupt until all claims of the other creditors have been satisfied.

Clause 71: Section 139 reads as follows:

139. Where a lender advances money to a borrower engaged or about to engage in trade or business under a contract with the borrower that the lender shall receive a rate of interest varying with the profits or shall receive a share of the profits arising from carrying on the trade or business, and the borrower subsequently becomes bankrupt, the lender of the money is not entitled to recover anything in respect of the loan until the claims of all other creditors of the borrower have been satisfied.

Clause 72: Section 146 reads as follows:

146. Subject to priority of ranking as provided by section 136 and subject to subsection 73(4), the rights of landlords shall be determined according to the laws of the province in which the leased premises are situated.

Clause 73: The relevant portion of section 158 reads as follows:

158. A bankrupt shall

...

(1) execute such powers of attorney, conveyances, deeds and instruments as may be required;

Clause 74: Subsection 161(1) reads as follows:

161. (1) Before a bankrupt's discharge, the official receiver shall, on the attendance of the bankrupt, examine the bankrupt under oath with respect to the bankrupt's conduct, the causes of the bankruptcy and the disposition of the bankrupt's property and shall put to the bankrupt the prescribed question or questions to the like effect and such other questions as the official receiver may see fit.

Article 70 : Texte du paragraphe 137(2) :

(2) Un époux ou conjoint de fait ou un ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un failli n'a pas droit de réclamer un dividende relativement au salaire, au traitement, à la commission ou à la rémunération pour le travail effectué ou les services rendus en corrélation avec le commerce ou l'entreprise du failli jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites.

Article 71 : Texte de l'article 139 :

139. Lorsqu'un prêteur avance de l'argent à un emprunteur, engagé ou sur le point de s'engager dans un commerce ou une entreprise, aux termes d'un contrat, passé avec l'emprunteur, en vertu duquel le prêteur doit recevoir un taux d'intérêt variant selon les profits ou recevoir une partie des profits provenant de la conduite du commerce ou de l'entreprise, et que subséquemment l'emprunteur devient failli, le prêteur n'a droit à aucun recouvrement du chef d'un pareil prêt jusqu'à ce que les réclamations de tous les autres créanciers de l'emprunteur aient été acquittées.

Article 72 : Texte de l'article 146 :

146. Sauf quant à la priorité de rang que couvre l'article 136 et sous réserve du paragraphe 73(4), les droits des propriétaires sont déterminés conformément au droit de la province où sont situés les lieux sous bail.

Article 73 : Texte du passage visé de l'article 158 :

158. Le failli doit :

...

1) exécuter les procurations, transports, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter;

Article 74 : Texte du paragraphe 161(1) :

161. (1) Avant la libération du failli, le séquestre officiel, lorsque celui-ci se présente devant lui, l'interroge sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et l'aliénation de ses biens, et lui pose les questions prescrites ou des questions au même effet, ainsi que toutes autres questions qu'il peut juger opportunes.

conduite, les causes de sa faillite et la disposition de ses biens, et lui pose les questions prescrites ou des questions au même effet, ainsi que toutes autres questions qu'il peut juger opportunes.

75. Subsection 162(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Enquête par le séquestre officiel

162. (1) Le séquestre officiel peut, et sur les instructions du surintendant doit, effectuer ou faire effectuer toute enquête ou investigation qui peut être estimée nécessaire au sujet de la conduite du failli, des causes de sa faillite et de la disposition de ses biens, et le séquestre officiel fait rapport des conclusions de toute enquête ou investigation de ce genre au surintendant, au syndic et au tribunal.

76. Subsection 163(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Examination of bankrupt and others by trustee

163. (1) The trustee, on ordinary resolution passed by the creditors or on the written request or resolution of a majority of the inspectors, may, without an order, examine under oath before the registrar of the court or other authorized person, the bankrupt, any person reasonably thought to have knowledge of the affairs of the bankrupt or any person who is or has been an agent or mandatary, clerk, servant, officer, director or employee of the bankrupt, respecting the bankrupt, the bankrupt's dealings or property and may order any person liable to be so examined to produce any books, documents, correspondence or papers in that person's possession or power relating in all or in part to the bankrupt, the bankrupt's dealings or property.

77. Subsection 164(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Assistance obligatoire

(3) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut être contrainte d'être présente et de témoigner, et de produire, à son interrogatoire, tout livre, document ou papier qu'elle est obligée de produire aux termes du présent article, de la même manière et sous réserve des mêmes règles d'interrogatoire et des mêmes conséquences en cas de défaut de se présenter ou de refus de révéler les affaires au

conduite, les causes de sa faillite et la disposition de ses biens, et lui pose les questions prescrites ou des questions au même effet, ainsi que toutes autres questions qu'il peut juger opportunes.

75. Le paragraphe 162(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

162. (1) Le séquestre officiel peut, et sur les instructions du surintendant doit, effectuer ou faire effectuer toute enquête ou investigation qui peut être estimée nécessaire au sujet de la conduite du failli, des causes de sa faillite et de la disposition de ses biens, et le séquestre officiel fait rapport des conclusions de toute enquête ou investigation de ce genre au surintendant, au syndic et au tribunal.

76. Le paragraphe 163(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête par le séquestre officiel

163. (1) The trustee, on ordinary resolution passed by the creditors or on the written request or resolution of a majority of the inspectors, may, without an order, examine under oath before the registrar of the court or other authorized person, the bankrupt, any person reasonably thought to have knowledge of the affairs of the bankrupt or any person who is or has been an agent or mandatary, clerk, servant, officer, director or employee of the bankrupt, respecting the bankrupt, the bankrupt's dealings or property and may order any person liable to be so examined to produce any books, documents, correspondence or papers in that person's possession or power relating in all or in part to the bankrupt, the bankrupt's dealings or property.

77. Le paragraphe 164(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Examination of bankrupt and others by trustee

(3) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut être contrainte d'être présente et de témoigner, et de produire, à son interrogatoire, tout livre, document ou papier qu'elle est obligée de produire aux termes du présent article, de la même manière et sous réserve des mêmes règles d'interrogatoire et des mêmes conséquences en cas de défaut de se présenter ou de refus de révéler les affaires au

40

Assistance obligatoire

Clause 75: Subsection 162(1) reads as follows:

162. (1) The official receiver may, and on the direction of the Superintendent shall, make or cause to be made any inquiry or investigation that may be deemed necessary in respect of the conduct of the bankrupt, the causes of his bankruptcy and the disposition of his property, and the official receiver shall report the findings on any such inquiry or investigation to the Superintendent, the trustee and the court.

Clause 76: Subsection 163(1) reads as follows:

163. (1) The trustee, on ordinary resolution passed by the creditors or on the written request or resolution of a majority of the inspectors, may, without an order, examine under oath before the registrar of the court or other authorized person, the bankrupt, any person reasonably thought to have knowledge of the affairs of the bankrupt or any person who is or has been an agent, clerk, servant, officer, director or employee of the bankrupt, respecting the bankrupt, his dealings or property and may order any person liable to be so examined to produce any books, documents, correspondence or papers in his possession or power relating in all or in part to the bankrupt; his dealings or property.

Clause 77: Subsection 164(3) reads as follows:

(3) Any person referred to in subsection (1) may be compelled to attend and testify, and to produce on his examination any book, document or paper that under this section he is liable to produce, in the same manner and subject to the same rules of examination, and the same consequences of neglecting to attend or refusing to disclose the matters in respect of which he may be examined, as would apply to a bankrupt.

Article 75 : Texte du paragraphe 162(1) :

162. (1) Le séquestre officiel peut, et sur les instructions du surintendant doit, effectuer ou faire effectuer toute enquête ou investigation qui peut être estimée nécessaire au sujet de la conduite du failli, des causes de sa faillite et de l'emploi de ses biens, et le séquestre officiel fait rapport des conclusions de toute enquête ou investigation de ce genre au surintendant, au syndic et au tribunal.

Article 76 : Texte du paragraphe 163(1) :

163. (1) Le syndic, sur une résolution ordinaire adoptée par les créanciers, ou sur la demande écrite ou résolution de la majorité des inspecteurs, peut, sans ordonnance, examiner sous serment, devant le registraire du tribunal ou une autre personne autorisée, le failli, toute personne réputée connaître les affaires du failli ou toute personne qui est ou a été mandataire, commis, préposé, dirigeant, administrateur ou employé du failli, au sujet de ce dernier, de ses opérations ou de ses biens, et il peut ordonner à toute personne susceptible d'être ainsi interrogée de produire les livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou pouvoir qui se rapportent en totalité ou en partie au failli, à ses opérations ou à ses biens.

Article 77 : Texte du paragraphe 164(3) :

(3) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut être contrainte d'être présente et de témoigner, et de produire, à son interrogatoire, tout livre, document ou papier qu'elle est obligée de produire aux termes du présent article, de la même manière et sous réserve des mêmes règles d'interrogatoire et des mêmes conséquences en cas d'absence ou de refus de révéler les affaires au sujet desquelles elle peut être interrogée, qui s'appliqueraient au failli.

sujet desquelles elle peut être interrogée, qui s'appliqueraient au failli.

sujet desquelles elle peut être interrogée, qui s'appliqueraient au failli.

78. Section 167 of the French version of the Act is replaced by the following:

78. L'article 167 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de répondre aux questions

167. La personne interrogée est tenue de répondre à toutes les questions se rattachant aux affaires ou aux biens du failli, et au sujet des causes de sa faillite et de la disposition de ses biens.

5 167. La personne interrogée est tenue de répondre à toutes les questions se rattachant aux affaires ou aux biens du failli, et au sujet des causes de sa faillite et de la disposition de ses biens. 10

Obligation de répondre aux questions

79. (1) Paragraph 168(1)(a) of the Act is 10 replaced by the following:

79. (1) L'alinéa 168(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) if, after the filing of a bankruptcy appli- cation against the bankrupt, it appears to the court that there are grounds for believing that the bankrupt has absconded or is about to abscond from Canada with a view of avoiding payment of the debt in respect of which the bankruptcy application was filed, of avoiding appearance to the appli- cation, of avoiding examination in respect 20 of their affairs or of otherwise avoiding, delaying or embarrassing proceedings in bankruptcy against them;

a) si, après la production d'une requête en faillite contre lui, le tribunal juge qu'il y a des raisons de croire qu'il s'est évadé ou 15 qu'il est sur le point de s'évader du Canada en vue d'éviter le paiement de la dette qui a occasionné la présentation de la requête, d'éviter sa comparution au sujet de celle- ci, d'éviter d'être interrogé sur ses affaires, 20 ou d'autre façon éviter, retarder ou gêner les procédures en matière de faillite contre lui;

(2) Paragraphs 168(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 168(1)(c) et (d) de la même 25 loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) if, after the filing of a bankruptcy appli- cation or an assignment, it appears to the court that there are reasonable grounds for believing that the bankrupt

c) si, après la production d'une requête en faillite ou d'une cession, le tribunal juge qu'il y a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

(i) is about to remove their property with 30 a view to preventing or delaying possession being taken of it by the trustee, or

(i) qu'il est sur le point d'enlever ses 30 biens en vue d'empêcher ou de retarder leur prise de possession par le syndic,

(ii) has concealed or is about to conceal or destroy any of their property or any books, documents or writings that might 35 be of use to the trustee or to the creditors of the bankrupt in the course of the bankruptcy proceedings;

(ii) qu'il a caché ou qu'il est sur le point de cacher ou de détruire une partie de ses biens ou de ses livres, documents ou 35 écrits qui pourraient servir au syndic ou à ses créanciers au cours des procédures relatives à la faillite;

(d) if the bankrupt removes any property in their possession above the value of twenty- 40 five dollars without leave of the court after service of a bankruptcy application, or without leave of the trustee after an assign- ment has been made; or

d) s'il soustrait des biens en sa possession d'une valeur de plus de vingt-cinq dollars 40 sans la permission du tribunal après la signification d'une requête en faillite, ou sans la permission du syndic après qu'une cession a été faite;

80. Paragraph 168.1(1)(a) of the Act is 45 replaced by the following:

80. L'alinéa 168.1(1)(a) de la même loi 45 est remplacé par ce qui suit :

1997, c. 12, s. 98(1)

1997, ch. 12, par. 98(1)

Clause 78: Section 167 reads as follows:

167. Any person being examined is bound to answer all questions relating to the business or property of the bankrupt, to the causes of his bankruptcy and the disposition of his property.

Clause 79: (1) and (2) The relevant portion of subsection 168(1) reads as follows:

168. (1) The court may by warrant cause a bankrupt to be arrested, and any books, papers and property in his possession to be seized, and the bankrupt, books, papers and property to be safely kept as directed until such time as the court may order, under the following circumstances:

(a) if, after the filing of a bankruptcy petition against the bankrupt, it appears to the court that there are grounds for believing that he has absconded or is about to abscond from Canada with a view of avoiding payment of the debt in respect of which the bankruptcy petition was filed, of avoiding appearance to any such petition, of avoiding examination in respect of his affairs or of otherwise avoiding, delaying or embarrassing proceedings in bankruptcy against him;

...

(c) if, after the filing of a bankruptcy petition or an assignment, it appears to the court that there are reasonable grounds for believing that the bankrupt

(i) is about to remove his property with a view to preventing or delaying possession being taken thereof by the trustee, or

(ii) has concealed or is about to conceal or destroy any of his property or any books, documents or writings that might be of use to the trustee or to his creditors in the course of the bankruptcy proceedings;

(d) if the bankrupt removes any property in his possession above the value of twenty-five dollars without leave of the court after service of a bankruptcy petition, or without leave of the trustee after an assignment has been made; or

Article 78 : Texte de l'article 167 :

167. La personne interrogée est tenue de répondre à toutes les questions se rattachant aux affaires ou aux biens du failli, et au sujet des causes de sa faillite et de l'aliénation de ses biens.

Article 79 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 168(1) :

168. (1) Le tribunal peut, par mandat, faire arrêter et détenir un failli, et faire saisir tous les livres, papiers et biens en sa possession et les faire mettre en lieu sûr, tel qu'il est ordonné, jusqu'à la date que le tribunal peut prescrire, dans les circonstances suivantes :

a) si, après la production d'une pétition en faillite contre lui, le tribunal juge qu'il y a des raisons de croire qu'il s'est évadé, ou qu'il est sur le point de s'évader, du Canada, en vue d'éviter le paiement de la dette qui a occasionné la présentation de la pétition en faillite, d'éviter sa comparution au sujet de cette pétition, d'éviter d'être interrogé sur ses affaires, ou d'autre façon éviter, retarder ou gêner les procédures en matière de faillite contre lui;

...

c) si, après la production d'une pétition en faillite ou d'une cession, le tribunal jugé qu'il y a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

(i) qu'il est sur le point d'enlever ses biens en vue d'empêcher ou de retarder leur prise de possession par le syndic;

(ii) qu'il a caché ou qu'il est sur le point de cacher ou de détruire une partie de ses biens ou de ses livres, documents ou écrits qui pourraient servir au syndic ou à ses créanciers au cours des procédures relatives à la faillite;

d) s'il soustrait des biens en sa possession d'une valeur de plus de vingt-cinq dollars sans la permission du tribunal après la signification d'une pétition en faillite, ou sans la permission du syndic après qu'une cession a été faite;

Clause 80: The relevant portion of subsection 168.1(1) reads as follows:

Article 80 : Texte du passage visé du paragraphe 168.1(1) :

(a) the trustee shall, before the end of the eight month period immediately following the date on which a bankruptcy order is made against, or an assignment is made by, the individual bankrupt, file a report prepared under subsection 170(1) with the Superintendent and send a copy of the report to the bankrupt and to each creditor who requested a copy;

a) le syndic doit, dans les huit mois suivant la date à laquelle une ordonnance de faillite est rendue ou une cession est faite par le particulier, déposer le rapport visé au paragraphe 170(1) auprès du surintendant et le transmettre au failli et aux créanciers qui en ont fait la demande;

1992, c. 27, s. 62

81. Subsection 169(1) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 169(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, art. 62

Bankruptcy to operate as application for discharge

169. (1) Subject to section 168.1, the making of a bankruptcy order against, or an assignment by, any person except a corporation operates as an application for discharge, unless the bankrupt, by notice in writing, files in the court and serves on the trustee a waiver of application before being served by the trustee with a notice of the trustee's intention to apply to the court for an appointment for the hearing of the application as provided in this section.

169. (1) Sous réserve de l'article 168.1, l'établissement d'une ordonnance de faillite contre toute personne, ou une cession par toute personne, sauf une personne morale, a l'effet d'une demande de libération, à moins que le failli, par avis écrit, ne produise au tribunal et ne signifie au syndic sa renonciation à une telle demande, avant que le syndic lui ait signifié un avis de son intention de demander au tribunal une convocation pour l'audition de la demande, ainsi qu'il est prévu au présent article.

Mise en faillite opérant comme demande de libération

1997, c. 12, s. 103(1)

82. (1) Paragraphs 173(1)(b) and (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

82. (1) Les alinéas 173(1)(b) et (c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 103(1)

b) le failli a omis de tenir les livres de comptes qui sont ordinairement et régulièrement tenus dans l'exercice de ses activités et qui révèlent suffisamment ses opérations et sa situation financière au cours de la période allant du premier jour de la troisième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;

b) le failli a omis de tenir les livres de comptes qui sont ordinairement et régulièrement tenus dans l'exercice de ses activités et qui révèlent suffisamment ses opérations et sa situation financière au cours de la période allant du premier jour de la troisième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;

c) le failli a poursuivi ses activités après avoir pris connaissance de son insolvabilité;

c) le failli a poursuivi ses activités après avoir pris connaissance de son insolvabilité;

1997, c. 12, s. 103(1)

(2) Paragraph 173(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 173(1)(e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 103(1)

e) le failli a occasionné sa faillite, ou y a contribué, par des spéculations téméraires et hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence coupable à l'égard de ses activités;

e) le failli a occasionné sa faillite, ou y a contribué, par des spéculations téméraires et hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence coupable à l'égard de ses activités;

45

168.1 (1) Except as provided in subsection (2), the following provisions apply in respect of an individual bankrupt who has never before been bankrupt under the laws of Canada or of any prescribed jurisdiction:

(a) the trustee shall, before the expiration of the eight month period immediately following the date on which a receiving order is made against, or an assignment is made by, the individual bankrupt, file a report prepared under subsection 170(1) with the Superintendent and send a copy of the report to the bankrupt and to each creditor who requested a copy;

Clause 81: Subsection 169(1) reads as follows:

169. (1) Subject to section 168.1, the making of a receiving order against, or an assignment by, any person except a corporation operates as an application for discharge, unless the bankrupt, by notice in writing, files in the court and serves on the trustee a waiver of application before being served by the trustee with a notice of the trustee's intention to apply to the court for an appointment for the hearing of the application as provided in this section.

Clause 82: (1) and (2) The relevant portion of subsection 173(1) reads as follows:

173. (1) The facts referred to in section 172 are:

...
 (b) the bankrupt has omitted to keep such books of account as are usual and proper in the business carried on by the bankrupt and as sufficiently disclose the business transactions and financial position of the bankrupt within the period beginning on the day that is three years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included;

(c) the bankrupt has continued to trade after becoming aware of being insolvent;

...
 (e) the bankrupt has brought on, or contributed to, the bankruptcy by rash and hazardous speculations, by unjustifiable extravagance in living, by gambling or by culpable neglect of the bankrupt's business affairs;

168.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions qui suivent s'appliquent au particulier qui fait faillite pour la première fois sous le régime du droit canadien ou de tout pays prescrit :

a) le syndic doit, dans les huit mois suivant la date à laquelle une ordonnance de séquestre est rendue ou une cession est faite par le particulier, déposer le rapport visé au paragraphe 170(1) auprès du surintendant et le transmettre au failli et aux créanciers qui en ont fait la demande;

Article 81 : Texte du paragraphe 169(1) :

169. (1) Sous réserve de l'article 168.1, l'établissement d'une ordonnance de séquestre contre toute personne, ou une cession par toute personne, sauf une personne morale, a l'effet d'une demande de libération, à moins que le failli, par avis écrit, ne produise au tribunal et ne signifie au syndic sa renonciation à une telle demande, avant que le syndic lui ait signifié un avis de son intention de demander au tribunal une convocation pour l'audition de la demande, ainsi qu'il est prévu au présent article.

Article 82 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 173(1) :

173. (1) Les faits visés à l'article 172 sont les suivants :

...
 b) le failli a omis de tenir les livres de comptes qui sont ordinairement et régulièrement tenus dans l'exercice de son commerce et qui révèlent suffisamment ses opérations commerciales et sa situation financière au cours de la période allant du premier jour de la troisième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;

c) le failli a continué son commerce après avoir pris connaissance de son insolvabilité;

...
 e) le failli a occasionné sa faillite, ou y a contribué, par des spéculations téméraires et hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence coupable à l'égard de ses affaires commerciales;

2000, c. 12, s. 18

83. Paragraphs 178(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) any debt or liability for alimony or alimentary pension;

(c) any debt or liability under a support order, maintenance order, affiliation order or, in the Province of Quebec, a judgment establishing paternity, or under an agreement for maintenance and support of a spouse, former spouse, former common-law partner or child living apart from the bankrupt;

84. Subsection 180(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Une ordonnance révoquant ou annulant la libération d'un failli ne porte pas atteinte à la validité de toute vente, de toute disposition de biens, de tout paiement effectué ou de toute chose dûment faite avant la révocation ou l'annulation.

85. (1) Subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

181. (1) If, in the opinion of the court, a bankruptcy order ought not to have been made or an assignment ought not to have been filed, the court may by order annul the bankruptcy.

(2) Subsection 181(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), toutes les ventes et dispositions de biens, tous les paiements dûment effectués et tous les actes faits antérieurement par le syndic, par une autre personne agissant sous son autorité ou par le tribunal sont valides; mais les biens du failli sont dévolus à la personne que le tribunal peut nommer, ou, à défaut de cette nomination, retournent au failli pour tout l'actif ou l'intérêt du syndic, aux conditions, s'il en est, que le tribunal peut ordonner.

86. Subsection 187(10) of the Act is replaced by the following:

83. Les alinéas 178(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

c) de toute dette ou obligation aux termes d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance d'attribution de paternité ou, dans la province de Québec, d'un jugement d'attribution de paternité, ou aux termes d'une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant vivant séparé du failli;

84. Le paragraphe 180(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Une ordonnance révoquant ou annulant la libération d'un failli ne porte pas atteinte à la validité de toute vente, de toute disposition de biens, de tout paiement effectué ou de toute chose dûment faite avant la révocation ou l'annulation.

85. (1) Le paragraphe 181(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

181. (1) Lorsque le tribunal est d'avis qu'une ordonnance de faillite n'aurait pas dû être rendue, ou une cession produite, il peut rendre une ordonnance qui annule la faillite.

(2) Le paragraphe 181(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), toutes les ventes et dispositions de biens, tous les paiements dûment effectués et tous les actes faits antérieurement par le syndic, par une autre personne agissant sous son autorité ou par le tribunal sont valides; mais les biens du failli sont dévolus à la personne que le tribunal peut nommer, ou, à défaut de cette nomination, retournent au failli pour tout l'actif ou l'intérêt du syndic, aux conditions, s'il en est, que le tribunal peut ordonner.

86. Le paragraphe 187(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 18; 2001, ch. 4, art. 32

Effet de l'annulation de la libération

Effet de l'annulation de la libération

Power of court to annul bankruptcy

Pouvoir du tribunal d'annuler la faillite

Effet d'annulation de la faillite

Effet d'annulation de la faillite

Clause 83: The relevant portion of subsection 178(1) reads as follows:

178. (1) An order of discharge does not release the bankrupt from

...

(b) any debt or liability for alimony;

(c) any debt or liability under a support, maintenance or affiliation order, or under an agreement for maintenance and support of a spouse, former spouse, former common-law partner or child living apart from the bankrupt;

Clause 84: Subsection 180(3) reads as follows:

(3) An order revoking or annulling the discharge of a bankrupt does not prejudice the validity of a sale, disposition of property, payment made or thing duly done before the revocation or annulment of the discharge.

Clause 85: (1) and (2) Section 181 reads as follows:

181. (1) Where, in the opinion of the court, a receiving order ought not to have been made or an assignment ought not to have been filed, the court may by order annul the bankruptcy.

(2) Where an order is made under subsection (1), all sales, dispositions of property, payments duly made and acts done theretofore by the trustee or other person acting under his authority, or by the court, are valid, but the property of the bankrupt shall vest in such person as the court may appoint, or, in default of any appointment, revert to the bankrupt for all the estate or interest of the trustee therein on such terms and subject to such conditions, if any, as the court may order.

Clause 86: Subsection 187(10) reads as follows:

(10) Nothing in this section invalidates any proceedings by reason of their having been commenced, taken or carried on in the wrong court, but

Article 83 : Texte du passage visé du paragraphe 178(1) :

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

...

b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

c) de toute dette ou obligation selon une ordonnance alimentaire ou une ordonnance d'attribution de paternité, ou selon une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant, vivant séparé du failli;

Article 84 : Texte du paragraphe 180(3) :

(3) Une ordonnance révoquant ou annulant la libération d'un failli ne porte pas atteinte à la validité de toute vente, aliénation de biens, de tout paiement effectué ou chose dûment faite avant la révocation ou l'annulation.

Article 85 : (1) et (2) Texte de l'article 181 :

181. (1) Lorsque le tribunal est d'avis qu'une ordonnance de séquestre n'aurait pas dû être rendue, ou une cession produite, il peut rendre une ordonnance qui annule la faillite.

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), toutes les ventes et aliénations de biens, tous les paiements dûment effectués et tous les actes faits antérieurement par le syndic, par une autre personne agissant sous son autorité ou par le tribunal sont valides; mais les biens du failli sont dévolus à la personne que le tribunal peut nommer, ou, à défaut de cette nomination, retournent au failli pour tout l'actif ou l'intérêt du syndic, aux conditions, s'il en est, que le tribunal peut ordonner.

Article 86 : Texte du paragraphe 187(10) :

(10) Le présent article n'a pas pour effet d'invalider des procédures pour le motif qu'elles ont été intentées, prises ou continuées devant un

Proceedings
taken in wrong
court

(10) Nothing in this section invalidates any proceedings by reason of their having been commenced, taken or carried on in the wrong court, but the court may at any time transfer the proceedings to the proper court.

87. Paragraph 192(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to hear bankruptcy applications and to make bankruptcy orders if they are not opposed;

88. (1) Paragraph 197(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) commissions on collections, which are a claim ranking above any other claim on any sums collected;

(2) Paragraph 197(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the costs on an assignment or costs incurred by an applicant creditor up to the issue of a bankruptcy order;

89. (1) Paragraph 198(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, en dispose ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;

(2) Paragraph 198(1)(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque ou met en gage ou en nantissement tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, ou en dispose, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

(10) Le présent article n'a pas pour effet d'invalider des procédures pour le motif qu'elles ont été intentées, prises ou continuées devant un tribunal incompetent; mais le tribunal peut, à tout moment, renvoyer les procédures au tribunal compétent.

87. L'alinéa 192(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'entendre des requêtes en faillite ou de rendre des ordonnances de faillite, lorsqu'elles ne sont pas contestées;

88. (1) L'alinéa 197(6)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) commissions sur perceptions qui constituent une réclamation de premier rang sur toute somme perçue;

(2) L'alinéa 197(6)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) frais de cession ou frais supportés par un créancier requérant jusqu'à l'émission d'une ordonnance de faillite;

89. (1) L'alinéa 198(1)(d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, en dispose ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;

(2) L'alinéa 198(1)(g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque ou met en gage ou en nantissement tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, ou en dispose, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

Procédures
prises errone-
ment devant un
tribunal

1997, c. 12, s.
107

1997, ch. 12,
art. 107

the court may at any time transfer to the proper court the petition, application or proceedings, as the case may be.

tribunal incompetent; mais le tribunal peut, à tout moment, renvoyer au tribunal compétent la pétition, la requête ou les procédures, selon le cas.

Clause 87: The relevant portion of subsection 192(1) reads as follows:

192. (1) The registrars of the courts have power and jurisdiction, without limiting the powers otherwise conferred by this Act or the General Rules,

(a) to hear bankruptcy petitions and to make receiving orders where they are not opposed;

Clause 88: (1) and (2) The relevant portion of subsection 197(6) reads as follows:

(6) Legal costs shall be payable according to the following priorities:

(a) commissions on collections, which are a first charge on any sums collected;

...

(c) the costs on an assignment or costs incurred by a petitioning creditor up to the issue of a receiving order;

Clause 89: (1) and (2) The relevant portion of subsection 198(1) reads as follows:

198. (1) Any bankrupt who

...

(d) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, conceals, destroys, mutilates, falsifies, makes an omission in or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification, omission from or disposition of, a book or document affecting or relating to the bankrupt's property or affairs, unless the bankrupt had no intent to conceal the state of the bankrupt's affairs,

...

(g) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, hypothecates, pawns, pledges or disposes of any property that the bankrupt has obtained on credit and has not paid for, unless in the case of a trader the hypothecation, pawning, pledging or disposing is in the ordinary way of trade and unless the bankrupt had no intent to defraud,

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Article 87: Texte du passage visé du paragraphe 192(1) :

192. (1) Les registraires des divers tribunaux possèdent les pouvoirs et la juridiction, sans restriction des pouvoirs que confèrent autrement la présente loi ou les Règles générales :

a) d'entendre des pétitions en faillite, de rendre des ordonnances de séquestre, lorsqu'elles ne sont pas contestées;

Article 88: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 197(6) :

(6) Les frais judiciaires sont acquittés dans l'ordre de priorité suivant :

a) commissions sur perceptions qui constituent une première charge sur toute somme perçue;

...

c) frais de cession ou frais subis par un créancier requérant jusqu'à l'émission d'une ordonnance de séquestre;

Article 89: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 198(1) :

198. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :

...

d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;

...

g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque, met en gage ou en nantissement ou aliène tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

1997, c. 27, s.
72

90. Paragraph 199(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) entreprend des activités sans révéler à toutes les personnes avec qui il fait affaire qu'il est un failli non libéré;

1997, c. 12, s.
108

91. (1) Paragraphs 200(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) se livrant à des activités au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;

b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou en dispose, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

(2) Subsection 200(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Pour l'application du présent article, un débiteur est réputé ne pas avoir tenu des livres de comptabilité appropriés s'il n'a pas tenu les livres ou comptes qui sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations et sa situation financière dans ses activités, y compris un ou des livres renfermant des inscriptions au jour le jour et suffisamment détaillées de tous les encaissements et décaissements, et, lorsque les activités ont comporté la vente et l'achat de marchandises, les comptes de toutes les marchandises vendues et achetées, et des états des inventaires annuels et autres.

Définition de « livres de comptabilité appropriés »

92. (1) Paragraph 202(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) being a trustee, either before providing the security required by subsection 16(1) or after providing it but at any time while the security is not in force, acts as or exercises any of the powers of trustee,

(2) Paragraph 202(1)(f) of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27,
art. 72

90. L'alinéa 199a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) entreprend des activités sans révéler à toutes les personnes avec qui il fait affaire qu'il est un failli non libéré;

91. (1) Les alinéas 200(1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) se livrant à des activités au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;

b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou en dispose, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

(2) Le paragraphe 200(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article, un débiteur est réputé ne pas avoir tenu des livres de comptabilité appropriés s'il n'a pas tenu les livres ou comptes qui sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations et sa situation financière dans ses activités, y compris un ou des livres renfermant des inscriptions au jour le jour et suffisamment détaillées de tous les encaissements et décaissements, et, lorsque les activités ont comporté la vente et l'achat de marchandises, les comptes de toutes les marchandises vendues et achetées, et des états des inventaires annuels et autres.

Définition de « livres de comptabilité appropriés »

92. (1) L'alinéa 202(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) étant un syndic, soit avant d'avoir fourni la garantie requise par le paragraphe 16(1), soit après l'avoir fournie, mais pendant que cette garantie n'est pas en vigueur, agit en qualité de syndic ou exerce tout pouvoir d'un syndic;

(2) L'alinéa 202(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Clause 90: The relevant portion of section 199 reads as follows:

199. An undischarged bankrupt who

(a) engages in any trade or business without disclosing to all persons with whom the undischarged bankrupt enters into any business transaction that the undischarged bankrupt is an undischarged bankrupt, or

Clause 91: (1) and (2) Section 200 reads as follows:

200. (1) Any person becoming bankrupt or making a proposal who has on any previous occasion been bankrupt or made a proposal to the person's creditors is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, if

(a) being engaged in any trade or business, at any time within the period beginning on the day that is two years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, that person has not kept and preserved proper books of account; or

(b) within the period mentioned in paragraph (a), that person conceals, destroys, mutilates, falsifies or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification or disposition of, any book or document affecting or relating to the person's property or affairs, unless the person had no intent to conceal the state of the person's affairs.

(2) For the purposes of this section, a debtor shall be deemed not to have kept proper books of account if he has not kept such books or accounts as are necessary to exhibit or explain his transactions and financial position in his trade or business, including a book or books containing entries from day to day in sufficient detail of all cash received and cash paid, and, where the trade or business has involved dealings in goods, also accounts of all goods sold and purchased, and statements of annual and other stock-takings.

Clause 92: (1) and (2) The relevant portion of subsection 202(1) reads as follows:

202. (1) A person who

...

(b) being a trustee, either before providing the bond required by subsection 16(1) or after providing the bond but at any time while the bond is not in force, acts as or exercises any of the powers of trustee,

...

(f) directly or indirectly solicits or canvasses any person to make an assignment or a proposal under this Act, or to petition for a receiving order,

Article 90: Texte du passage visé à l'article 199 :

199. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le failli non libéré qui, selon le cas :

a) entreprend un commerce ou un négoce sans révéler, à toutes les personnes avec qui il conclut des affaires, qu'il est un failli non libéré;

Article 91 : (1) et (2) Texte de l'article 200 :

200. (1) Toute personne devenant en faillite ou présentant une proposition, qui, dans une occasion antérieure, a été en faillite ou a présenté une proposition à ses créanciers, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines, dans les cas suivants :

a) se livrant à un commerce ou à une entreprise, au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;

b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

(2) Pour l'application du présent article, un débiteur est réputé ne pas avoir tenu des livres de comptabilité appropriés s'il n'a pas tenu les livres ou comptes qui sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations et sa situation financière dans son commerce ou son entreprise, y compris un ou des livres renfermant des inscriptions au jour le jour et suffisamment détaillées de tous les encaissements et décaissements, et, lorsque le commerce ou l'entreprise a comporté la vente et l'achat de marchandises, les comptes de toutes les marchandises vendues et achetées, et des états des inventaires annuels et autres.

Article 92 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 202(1) :

202. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, qui-conque, selon le cas :

...

b) étant un syndic, soit avant d'avoir fourni le cautionnement requis par le paragraphe 16(1), soit après l'avoir fourni, mais pendant que ce cautionnement n'est pas en vigueur, agit en qualité de syndic ou exerce quelques-uns des pouvoirs d'un syndic;

(f) directly or indirectly solicits or canvasses any person to make an assignment or a proposal under this Act, or to file an application for a bankruptcy order,

f) directement ou indirectement sollicite ou invite une personne à faire une cession ou une proposition prévue par la présente loi, ou à demander par voie de requête une ordonnance de faillite;

1992, c. 27, s. 77

93. Section 204 of the English version of the Act is replaced by the following:

93. L'article 204 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

1992, ch. 27, art. 77

Officers, etc., of corporations

204. If a corporation commits an offence under this Act, any officer or director, or any agent or mandatary of the corporation, or any person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the corporation, who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

204. If a corporation commits an offence under this Act, any officer or director, or any agent or mandatary of the corporation, or any person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the corporation, who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Officers, etc., of corporations

1996, c. 6, par. 167(1)(b)

94. Section 213 of the Act is replaced by the following:

94. L'article 213 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20 1996, ch. 6, al. 167(1)(b)

Winding-up and Restructuring Act not to apply

213. If an application for a bankruptcy order or an assignment has been filed under this Act in respect of a corporation, the *Winding-up and Restructuring Act* does not extend or apply to that corporation, despite anything contained in that Act, and any proceedings that are instituted under the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of that corporation before the application or assignment is filed under this Act shall abate subject to any disposition of the costs of those proceedings to be made in the bankruptcy proceedings that the justice of the case may require.

213. Lorsqu'une requête en faillite ou une cession a été déposée en vertu de la présente loi relativement à une personne morale, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne s'étend ni ne s'applique à cette personne morale nonobstant les dispositions de cette loi, et toute procédure entamée en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* relativement à cette personne morale avant le dépôt de la requête ou de la cession aux termes de la présente loi devient caduque, sous réserve de l'attribution des dépens afférents à cette procédure qui pourra être faite dans les procédures de faillite, selon ce que l'équité pourra imposer dans ce cas d'espèce.

Non-application de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*

If assignment or bankruptcy order made

95. Subsection 237(1) of the Act is replaced by the following:

95. Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

237. (1) If a debtor in respect of whom a consolidation order has been issued under this Part makes an assignment under section 49, or if a bankruptcy order is made against the debtor under section 43, or if a proposal by the debtor is approved by the court having jurisdiction in bankruptcy under sections 59 to 61, any moneys that have been paid into court as required by the consolidation order and that have not yet been distributed to the registered creditors shall, immediately after

237. (1) Lorsqu'un débiteur à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente partie fait une cession en conformité avec l'article 49, ou lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue contre lui en application de l'article 43, ou lorsqu'une proposition de ce débiteur est approuvée par le tribunal ayant compétence en matière de faillite selon les articles 59 à 61, tout montant payé au tribunal en conformité avec cette ordonnance de fusion et non en-

Ordonnance de faillite ou cession

...
 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Clause 93: Section 204 reads as follows:

204. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation, or any person who has or has had, directly or indirectly, control in fact of the corporation, who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Clause 94: Section 213 reads as follows:

213. Where a petition for a receiving order or an assignment has been filed under this Act in respect of a corporation, the *Winding-up and Restructuring Act* does not extend or apply to that corporation notwithstanding anything contained in that Act, and any proceedings that are instituted under the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of that corporation before the petition or assignment is filed under this Act shall abate subject to such disposition of the costs of those proceedings to be made in the bankruptcy proceedings as the justice of the case may require.

Clause 95: Subsection 237(1) reads as follows:

237. (1) Where a debtor, in respect of whom a consolidation order has been issued under this Part, makes an assignment pursuant to section 49 or where a receiving order is made against him under section 43 or where a proposal by the debtor is approved by the court having jurisdiction in bankruptcy under sections 59 to 61, any moneys that have been paid into court pursuant to the consolidation order and that have not yet been distributed to the registered creditors shall thereupon be distributed among those creditors by the clerk in the proportions to which they are entitled under the consolidation order.

...
 f) directement ou indirectement sollicite ou invite une personne à faire une cession ou une proposition prévue par la présente loi, ou à demander par voie de pétition une ordonnance de séquestre;

Article 93 : Texte de l'article 204 :

204. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires, ou des personnes qui, directement ou indirectement en ont, ou en ont eu, le contrôle de fait, qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 94: Texte de l'article 213 :

213. Lorsqu'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre ou une cession a été déposée en vertu de la présente loi relativement à une personne morale, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne s'étend ni ne s'applique à cette personne morale nonobstant les dispositions de cette loi, et toute procédure entamée en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* relativement à cette personne morale avant le dépôt de la pétition ou de la cession aux termes de la présente loi devient caduque, sous réserve de l'attribution des dépens afférents à cette procédure qui pourra être faite dans les procédures de faillite, selon ce que l'équité pourra imposer dans ce cas d'espèce.

Article 95 : Texte du paragraphe 237(1) :

237. (1) Lorsqu'un débiteur, à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente partie, fait une cession en conformité avec l'article 49, ou lorsqu'une ordonnance de séquestre est décernée contre lui en application de l'article 43, ou lorsqu'une proposition de ce débiteur est approuvée par le tribunal ayant juridiction en matière de faillite selon les articles 59 à 61, tout montant payé au tribunal en conformité avec cette ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits est dès lors distribué entre ces créanciers par le greffier dans les proportions que leur alloue l'ordonnance de fusion.

the making of the assignment or bankruptcy order or the approval of the proposal, be distributed among those creditors by the clerk in the proportions to which they are entitled under the consolidation order.

core distribué aux créanciers inscrits est dès lors distribué entre ces créanciers par le greffier dans les proportions que leur alloue l'ordonnance de fusion.

5

1992, c. 27, s. 89(1)

96. Subsection 243(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 243(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5 1992, ch. 27, par. 89(1)

Définition de « séquestre »

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (3), « séquestre » s'entend de toute personne qui, aux termes d'un contrat — appelé « contrat de garantie » dans la présente partie — créant une garantie sur des biens ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, est habilitée nommément à prendre — ou a pris — possession ou contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilise dans le cadre de ses activités.

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (3), « séquestre » s'entend de toute personne qui, aux termes d'un contrat — appelé « contrat de garantie » dans la présente partie — créant une garantie sur des biens ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, est habilitée nommément à prendre — ou a pris — possession ou contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilise dans le cadre de ses activités.

Définition de « séquestre »

1997, c. 12, s. 118(1)

97. (1) The definition "securities firm" in section 253 of the English version of the Act is replaced by the following:

97. (1) La définition de « securities firm », à l'article 253 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 118(1)

"securities firm"
« courtier en valeurs mobilières »

"securities firm" means a person who carries on the business of buying and selling securities from, to or for a customer, whether or not as a member of an exchange, as principal, or as agent or mandatary, and includes any person required to be registered to enter into securities transactions with the public, but does not include a corporate entity that is not a corporation within the meaning of section 2;

"securities firm" means a person who carries on the business of buying and selling securities from, to or for a customer, whether or not as a member of an exchange, as principal, or as agent or mandatary, and includes any person required to be registered to enter into securities transactions with the public, but does not include a corporate entity that is not a corporation within the meaning of section 2;

"securities firm"
« courtier en valeurs mobilières »

1997, c. 12, s. 118(1)

(2) The portion of the definition "customer" before subparagraph (a)(ii) in section 253 of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « customer » précédant le sous-alinéa (ii), à l'article 253 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 118(1)

"customer"
« client »

"customer" includes
(a) a person with or for whom a securities firm deals as principal, or as agent or mandatary, and who has a claim against the securities firm in respect of a security received, acquired or held by the securities firm in the ordinary course

"customer" includes
(a) a person with or for whom a securities firm deals as principal, or as agent or mandatary, and who has a claim against the securities firm in respect of a security received, acquired or held by the securities firm in the ordinary course

"customer"
« client »

Clause 96: Subsection 243(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (3), in this Part, "receiver" means a person who has been appointed to take, or has taken, possession or control, pursuant to

- (a) an agreement under which property becomes subject to a security (in this Part referred to as a "security agreement"), or
- (b) an order of a court made under any law that provides for or authorizes the appointment of a receiver or receiver-manager,

of all or substantially all of

- (c) the inventory,
- (d) the accounts receivable, or
- (e) the other property

of an insolvent person or a bankrupt that was acquired for, or is used in relation to, a business carried on by the insolvent person or bankrupt.

Clause 97: (1) The definition "securities firm" in section 253 reads as follows:

"securities firm" means a person who carries on the business of buying and selling securities from, to or for a customer, whether or not as a member of an exchange, as principal or agent, and includes any person required to be registered to enter into securities transactions with the public, but does not include a corporate entity that is not a corporation within the meaning of section 2;

(2) The relevant portion of the definition "customer" in section 253 reads as follows:

"customer" includes

- (a) a person with or for whom a securities firm deals as principal or agent and who has a claim against the securities firm in respect of a security received, acquired or held by the securities firm in the ordinary course of business as a securities firm from or for a securities account of that person

- (i) for safekeeping or in segregation,

...

...

but does not include a person who has a claim against the securities firm for cash or securities that, by agreement or operation of law, is part

Article 96: Texte du paragraphe 243(2) :

(2) Dans la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (3), « séquestre » s'entend de toute personne qui, aux termes d'un contrat — appelé « contrat de garantie » dans la présente partie — créant une garantie sur des biens, ou aux termes d'une ordonnance rendue par le tribunal sous le régime de toute règle de droit prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, est habilitée nommément à prendre — ou a pris — possession ou contrôle de la totalité ou de la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens d'une personne insolvable ou d'un failli acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires.

Article 97: (1) Texte de la définition de « courtier en valeurs mobilières » à l'article 253 :

« courtier en valeurs mobilières » Toute personne, membre ou non d'une bourse de valeurs, qui achète des titres à un client ou pour celui-ci ou vend des titres à un client ou pour celui-ci, pour son compte ou en qualité de mandataire, et notamment celle qui a l'obligation de s'inscrire pour avoir le droit de conclure avec le public des opérations sur les titres, à l'exception des personnes qui sont exclues de la définition de « personne morale » à l'article 2.

(2) Texte du passage visé de la définition « client » à l'article 253 :

« client » S'entend également :

- a) de la personne avec laquelle ou pour laquelle un courtier en valeurs mobilières traite en qualité de mandant ou de mandataire, et qui a une réclamation contre le courtier à l'égard de titres que, dans le cadre normal de ses activités, celui-ci a reçus ou acquis de cette personne ou détient pour le compte de cette dernière :

- (i) pour dépôt ou mise à part,
- (ii) en vue d'une vente,
- (iii) en contrepartie d'une vente réalisée,
- (iv) par suite d'un achat,

of business as a securities firm from or for a securities account of that person

(i) for safekeeping or deposit or in segregation,

1997, c. 12, s. 118(1)

(3) Paragraph (b) of the definition “security” in section 253 of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) a document, instrument or written or electronic record evidencing indebtedness, including a note, bond, debenture, mortgage, hypothec, certificate of deposit, commercial paper or mortgage-backed instrument, 10

1997, c. 12, s. 118(1)

98. (1) Subsection 256(1) of the Act is replaced by the following:

Applications re securities firm

256. (1) In addition to any creditor who may file an application in accordance with sections 43 to 45, an application for a bankruptcy order against a securities firm may be filed by

(a) a securities commission established under an enactment of a province, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the application and while the securities firm was licensed or registered by the securities commission to carry on business in Canada, and 25

(ii) in the case in which the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the application is filed; 35

(b) a securities exchange recognized by a provincial securities commission, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the application and while the securities firm was a member of the securities exchange, and 45

(ii) in the case in which the act of bankruptcy was that referred to in subsection

of business as a securities firm from or for a securities account of that person

(i) for safekeeping or deposit or in segregation,

5 1997, ch. 12, par. 118(1)

(3) L’alinéa b) de la définition de « security », à l’article 253 de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) a document, instrument or written or electronic record evidencing indebtedness, including a note, bond, debenture, mortgage, hypothec, certificate of deposit, commercial paper or mortgage-backed instrument, 10

1997, ch. 12, par. 118(1)

98. (1) Le paragraphe 256(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

256. (1) Une requête en faillite peut être déposée, au titre des articles 43 à 45, contre un courtier en valeurs mobilières par, outre un créancier :

Requête en faillite — courtier en valeurs mobilières

20

a) une commission des valeurs mobilières constituée sous le régime de la législation provinciale si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l’article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la requête, alors qu’il détenait un permis délivré par la commission ou était inscrit auprès de celle-ci en vue d’exercer des activités au Canada, 30

(ii) dans le cas d’un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la requête;

b) une bourse des valeurs mobilières reconnue par une telle commission si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l’article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la requête alors qu’il était membre de cette bourse, 40

(ii) dans le cas d’un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la requête; 45

of the capital of the securities firm or a claim that is subordinated to claims of creditors of the securities firm;

(v) en vue de garantir l'exécution d'une obligation assumée par cette personne,

(vi) en vue d'effectuer un transfert;

b) de la personne qui a, contre un courtier en valeurs mobilières, une réclamation par suite de la vente ou de la conversion faite sans droit par celui-ci d'un titre visé à l'alinéa a);

c) de la personne pour qui un courtier en valeurs mobilières détient de l'argent ou d'autres avoirs.

N'est pas visée à la présente définition la personne qui a, contre un courtier en valeurs mobilières, une réclamation pour des sommes d'argent ou des titres qui, en raison d'une convention ou par l'effet d'une règle de droit, font partie du capital du courtier ou une réclamation qui est subordonnée aux réclamations des créanciers de celui-ci.

(3) The relevant portion of the definition "security" in section 253 reads as follows:

"security" means any document, instrument or written or electronic record that is commonly known as a security, and includes, without limiting the generality of the foregoing,

...

(b) a document, instrument or written or electronic record evidencing indebtedness, including a note, bond, debenture, mortgage, certificate of deposit, commercial paper or mortgage-backed instrument,

Clause 98: (1) Subsection 256(1) reads as follows:

256. (1) In addition to any creditor who may petition in accordance with sections 43 to 45, a petition for a receiving order against a securities firm may be filed by

(a) a securities commission established under an enactment of a province, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm was licensed or registered by the securities commission to carry on business in Canada, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed;

(b) a securities exchange recognized by a provincial securities commission, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm was a member of the securities exchange, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed;

(c) a customer compensation body, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm had customers whose securities accounts were protected, in whole or in part, by the customer compensation body, and

(ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed; and

(3) Texte du passage visé de la définition « valeur mobilière » ou « titre » à l'article 253 :

« valeur mobilière » ou « titre » Vise les documents — écrits ou sur support électronique — reconnus comme tels, et notamment :

...

b) ceux attestant l'existence de dettes, y compris les billets, obligations, débetures, hypothèques, certificats de dépôt, effets de commerce et titres hypothécaires;

Article 98 : (1) Texte du paragraphe 256(1) :

256. (1) Une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre peut être déposée, au titre des articles 43 à 45, contre un courtier en valeurs mobilières par, outre un créancier :

a) une commission des valeurs mobilières constituée sous le régime de la législation provinciale si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition, alors qu'il détenait un permis délivré par la commission ou était inscrit auprès de celle-ci en vue d'exercer des activités au Canada,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

b) une bourse des valeurs mobilières reconnue par une telle commission si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition alors qu'il était membre de cette bourse,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

c) l'organisme d'indemnisation des clients en cause si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition alors qu'il avait des clients dont tout ou partie des comptes de titres étaient protégés par l'organisme,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;

d) une personne qui, à l'égard des biens du courtier, est un séquestre, séquestre-gérant ou liquidateur ou une personne exerçant des fonctions semblables qui est nommée sous le régime de la législation fédérale ou

(2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the application is filed;

(c) a customer compensation body, if

(i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the application and while the securities firm had customers whose securities accounts were protected, in whole or in part, by the customer compensation body, and

(ii) in the case in which the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the application is filed; and

(d) a person who, in respect of property of a securities firm, is a receiver, receiver-manager, liquidator or other person with similar functions appointed under a federal or provincial enactment relating to securities that provides for the appointment of that other person, if the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 within the six months before the filing of the application.

(2) Subsection 256(3) of the Act is replaced by the following:

(3) If

(a) a securities exchange files an application under paragraph (1)(b), or

(b) a customer compensation body files an application under paragraph (1)(c),

a copy of the application must be served on the securities commission, if any, having jurisdiction in the locality of the securities firm where the application was filed, before

(c) any prescribed interval preceding the hearing of the application, or

(d) any shorter interval that may be fixed by the court and that precedes the hearing of the application.

99. (1) Paragraph 259(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) l'organisme d'indemnisation des clients en cause si :

(i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la requête alors qu'il avait des clients dont tout ou partie des comptes de titres étaient protégés par l'organisme,

(ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la requête;

d) une personne qui, à l'égard des biens du courtier, est un séquestre, séquestre-gérant ou liquidateur ou une personne exerçant des fonctions semblables qui est nommée sous le régime de la législation fédérale ou provinciale en matière de valeurs mobilières, si le courtier a commis un acte de faillite aux termes de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la requête.

(2) Le paragraphe 256(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Copie de la requête déposée au titre des alinéas (1)b) ou c) doit être signifiée à la commission des valeurs mobilières compétente dans la localité où elle a été déposée, et ce avant l'expiration de la période prescrite précédant l'audition de la requête ou de la période plus courte que le tribunal peut fixer.

99. (1) L'alinéa 259a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, c. 12, s. 118(1)

Service on securities commission

1997, c. 12, s. 118(1)

1997, ch. 12, par. 118(1)

Signification à la commission des valeurs mobilières

(d) a person who, in respect of property of a securities firm, is a receiver, receiver-manager, liquidator or other person with similar functions appointed under a federal or provincial enactment relating to securities that provides for the appointment of such other person, where the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 within the six months before the filing of the petition.

provinciale en matière de valeurs mobilières, si le courtier a commis un acte de faillite aux termes de l'article 42 dans les six mois précédant le dépôt de la pétition.

(2) Subsection 256(3) reads as follows:

(3) Where

- (a) a securities exchange files a petition pursuant to paragraph (1)(b), or
- (b) a customer compensation body files a petition pursuant to paragraph (1)(c),

a copy of the petition must be served on the securities commission, if any, having jurisdiction in the locality of the securities firm where the petition was filed, before

- (c) such interval preceding the hearing of the petition as may be prescribed; or
- (d) such shorter interval preceding the hearing of the petition as may be fixed by the court.

Clause 99: (1) and (2) The relevant portion of section 259 reads as follows:

(2) Texte du paragraphe 256(3) :

(3) Copie de la pétition déposée au titre des alinéas (1)b) ou c) doit être signifiée à la commission des valeurs mobilières compétente dans la localité où elle a été déposée, et ce avant l'expiration de la période prescrite précédant l'audition de la pétition ou de la période plus courte que le tribunal peut fixer.

Article 99 : (1) et (2) Texte du passage visé à l'article 259 :

a) agir comme fondé de pouvoir à l'égard des titres qui lui sont dévolus et les transférer;

(2) Paragraph 259(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) discharge any security on securities vested in the trustee;

1997, c. 12, s. 118(1)

100. Clause 261(2)(a)(ii)(B) of the French version of the Act is replaced by the following:

(B) les sommes obtenues par la disposition des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i),

1997, c. 12, s. 118(1)

101. (1) Subsection 268(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation on trustee's authority

(2) If a foreign proceeding has been commenced and a bankruptcy order or assignment is made under this Act in respect of a debtor, the court may, on application and on any terms that it considers appropriate, limit the property to which the authority of the trustee extends to the property of the debtor situated in Canada and to any property of the debtor outside Canada that the court considers can be effectively administered by the trustee.

1997, c. 12, s. 118(1)

(2) Subsection 268(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Application de règles

(5) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'equity relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

1997, c. 12, s. 118(1)

102. The portion of section 274 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Credit for recovery in other jurisdictions

274. If any bankruptcy order, proposal or assignment is made in respect of a debtor under this Act,

a) agir comme fondé de pouvoir à l'égard des titres qui lui sont dévolus et les transférer;

(2) L'alinéa 259d) de la version anglaise 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) discharge any security on securities vested in the trustee;

100. (1) La division 261(2)a)(ii)(B) de la 10 version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 118(1)

(B) les sommes obtenues par la disposition des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i),

101. (1) Le paragraphe 268(2) de la 15 même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 118(1)

(2) Lorsque des procédures ont été intentées à l'étranger et qu'une ordonnance de faillite a été rendue ou qu'une cession a été déposée au titre de la présente loi contre un 20 débiteur, le tribunal peut, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, limiter les pouvoirs du syndic aux biens du débiteur situés au Canada et à ceux situés à l'étranger 25 que le syndic est apte, de l'avis du tribunal, à 25 bien administrer.

Limitation des pouvoirs du syndic

(2) Le paragraphe 268(5) de la version française de la même loi est remplacé par 30 ce qui suit :

(5) La présente partie n'a pas pour effet 30 d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'equity relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi. 35

Application de règles

102. Le passage de l'article 274 de la 40 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12, par. 118(1)

274. Lorsqu'une ordonnance de faillite est rendue ou qu'une proposition ou une cession 45 est faite au titre de la présente loi à l'égard d'un débiteur, les éléments énumérés ci-après 45 doivent être pris en considération dans la dis-

Sommes reçues à l'étranger

259. The trustee may, in respect of a bankruptcy under this Part, without the permission of inspectors until inspectors are appointed and thereafter with the permission of inspectors,

(a) exercise a power of attorney in respect of and transfer any security vested in the trustee;

...

(d) discharge any security interests on securities vested in the trustee;

Clause 100: The relevant portion of subsection 261(2) reads as follows:

(2) Where a securities firm becomes bankrupt and property vests in a trustee under subsection (1) or under other provisions of this Act, the trustee shall establish

(a) a fund, in this Part called the "customer pool fund", including therein

...

(ii) cash, including cash obtained after the date of the bankruptcy, and including

...

(B) proceeds of disposal of securities referred to in subparagraph (i), and

Clause 101: (1) Subsection 268(2) reads as follows:

(2) Where a foreign proceeding has been commenced and a receiving order or assignment is made under this Act in respect of a debtor, the court may, on application and on such terms as it considers appropriate, limit the property to which the authority of the trustee extends to the property of the debtor situated in Canada and to such property of the debtor outside Canada as the court considers can be effectively administered by the trustee.

(2) Subsection 268(5) reads as follows:

(5) Nothing in this Part prevents the court, on the application of a foreign representative or any other interested person, from applying such legal or equitable rules governing the recognition of foreign insolvency orders and assistance to foreign representatives as are not inconsistent with the provisions of this Act.

Clause 102: The relevant portion of section 274 reads as follows:

274. Where any receiving order, proposal or assignment is made in respect of a debtor under this Act,

259. Dans le cadre d'une faillite visée à la présente partie, le syndic peut, sans la permission des inspecteurs et tant qu'il n'en a pas été nommé et, par la suite, avec leur permission :

a) agir comme mandataire à l'égard des titres qui lui sont dévolus et les transférer;

...

d) obtenir main levée d'une garantie afférente à des titres qui lui sont dévolus;

Article 100: Texte du passage visé du paragraphe 261(2) :

(2) En cas de faillite d'un courtier en valeurs mobilières et de dévolution au syndic de biens au titre du paragraphe (1) ou de toute autre disposition de la présente loi, ce dernier constitue :

a) un fonds — le fonds des clients — qui est composé :

...

(ii) des sommes d'argent — y compris celles obtenues après la date de la faillite et les sommes et autres revenus énumérés ci-après — qui sont détenues par le courtier ou pour son compte relativement aux comptes de titres des clients, aux comptes des personnes qui ont conclu des contrats financiers admissibles avec lui et qui ont déposé auprès de lui des sommes d'argent afin de garantir l'exécution de leurs obligations et aux comptes de titres propres au courtier :

...

(B) les sommes obtenues par la vente des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i),

Article 101: (1) Texte du paragraphe 268(2) :

(2) Lorsque des procédures ont été intentées à l'étranger et qu'une ordonnance de séquestre a été rendue ou qu'une cession a été déposée au titre de la présente loi contre un débiteur, le tribunal peut, sur demande et aux conditions qu'il estime indiquées, limiter les pouvoirs du syndic aux biens du débiteur situés au Canada et aux biens situés à l'étranger que le syndic est apte, de l'avis du tribunal, à bien administrer.

(2) Texte du paragraphe 268(5) :

(5) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'équité relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Article 102: Texte du passage visé à l'article 274 :

274. Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue ou qu'une proposition ou une cession est faite au titre de la présente loi à l'égard d'un débiteur, les éléments énumérés ci-après doivent être pris en considération dans la distribution des dividendes aux créanciers d'un débiteur au Canada comme si ces éléments faisaient partie de la distribution :

tribution des dividendes aux créanciers d'un débiteur au Canada comme si ces éléments faisaient partie de la distribution :

R.S., c. C-2

Canada Council Act

Loi sur le Conseil des Arts du Canada

L.R., ch. C-2;
2001, ch. 34,
art. 14(A)

103. Subsection 17(2) of the French version of the *Canada Council Act* is replaced by the following:

103. Le paragraphe 17(2) de la version française de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Produit des placements

(2) Le produit de la vente ou de toute autre forme de disposition des placements effectués avec de l'argent provenant de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités est porté au crédit de la Caisse ou du Fonds, selon le cas.

(2) Le produit de la vente ou de toute autre forme de disposition des placements effectués avec de l'argent provenant de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités est porté au crédit de la Caisse ou du Fonds, selon le cas.

Produit des placements

2001, c. 4, s. 66(F)

104. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

104. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Libéralités

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autrement, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont est assortie l'acquisition.

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autrement, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont est assortie l'acquisition.

2001, ch. 4, art. 66(F)

Dons, legs, etc.

R.S., c. G-10

Canada Grain Act

Loi sur les grains du Canada

L.R., ch. G-10

105. Sections 7 and 8 of the *Canada Grain Act* are replaced by the following:

105. Les articles 7 et 8 de la *Loi sur les grains du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Outside interest

7. A person is not eligible to be appointed or, subject to section 8, to continue as a commissioner if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, that person is engaged in commercial dealings in grain or the carriage of grain or has any pecuniary or other interest in grain or the carriage of grain, other than as a producer of grain.

7. Les personnes qui, directement ou indirectement, en tant que propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs ou associés notamment — sans en être producteurs —, se livrent au commerce ou au transport de grains ou ont des intérêts pécuniaires, ou autres, liés aux grains ou au transport de grains, ne peuvent être nommées au poste de commissaires, ni, sous réserve de l'article 8, y être maintenues.

Intérêts incompatibles

Disposing of property

8. Any commissioner in whom any property giving rise to an interest prohibited under section 7 vests by will or succession for the commissioner's own benefit shall, within six months after the vesting, absolutely dispose of that property.

8. Les commissaires sont tenus de se départir entièrement, dans les six mois qui suivent leur transmission, des biens auxquels sont rattachés les intérêts visés à l'article 7 et qui leur sont dévolus, en toute propriété, par testament ou succession.

Disposition des biens

*Canada Council Act**Clause 103: Subsection 17(2) reads as follows:*

(2) The proceeds of the sale or other disposition of any investment made out of the Endowment Fund or the University Capital Grants Fund shall be credited to the fund out of which the investment was made.

Clause 104: Section 18 reads as follows:

18. The Council may acquire money, securities or other property by gift or bequest or otherwise and may, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such money, securities or other property not forming part of the Endowment Fund or the University Capital Grants Fund, subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property was given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

*Canada Grain Act**Clause 105: Sections 7 and 8 read as follows:*

7. A person is not eligible to be appointed or, subject to section 8, to continue as a commissioner if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, that person is engaged in commercial dealings in grain or the carriage of grain or has any pecuniary or proprietary interest in grain or the carriage of grain, other than as a producer of grain.

8. Any commissioner in whom any interest prohibited under section 7 vests by will or succession for the commissioner's own benefit shall, within six months thereafter, absolutely dispose of that interest.

*Loi sur le Conseil des Arts du Canada**Article 103 : Texte du paragraphe 17(2) :*

(2) Le produit de la vente ou de toute autre forme de réalisation des placements effectués avec de l'argent provenant de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités est porté au crédit de la Caisse ou du Fonds, selon le cas.

Article 104 : Texte de l'article 18 :

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

*Loi sur les grains du Canada**Article 105 : Texte des articles 7 et 8 :*

7. Les personnes qui, directement ou indirectement, en tant que propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs ou associés notamment — sans en être producteurs —, se livrent au commerce ou au transport de grains ou détiennent des titres de propriété ou des intérêts pécuniaires sur des grains ou le transport de grains, ne peuvent être nommées au poste de commissaires, ni, sous réserve de l'article 8, y être maintenues.

8. Les commissaires sont tenus de se départir entièrement, dans les six mois qui suivent leur transmission, des droits et intérêts visés à l'article 7 qui leur sont dévolus, en toute propriété, par testament ou succession.

106. (1) Paragraph 76(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the operator of the elevator shall, without delay, inform the Commission, the principal inspector at the nearest inspection point and, if the grain is specially binned, the persons having an interest or right in the grain;

(2) Subsection 76(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) If, under a direction given under subsection (1), grain referred to in an elevator receipt indicating special binning issued by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator has been treated, shipped or otherwise disposed of, the costs incurred by the operator of the elevator in complying with the direction are recoverable from the persons having an interest or right in the grain in proportion to their respective interests or rights.

107. Subsection 81(3) of the Act is replaced by the following:

(3) No licensed grain dealer who acts for any person on a commission basis in relation to the purchase or sale of western grain by a grade name shall, except with the consent of that person, buy, sell or have any interest or right, directly or indirectly beyond the dealer's agreed commission in the purchase or sale of the grain.

108. Section 108 of the Act is replaced by the following:

108. (1) Any manager of an elevator, or any other employee, or agent or other representative, of the operator or licensee of an elevator, who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the operator or licensee of the elevator is a party to and guilty of the offence.

(2) Any employee, or any agent or other representative, of a licensed grain dealer who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the licensed grain dealer is a party to and guilty of the offence.

106. (1) L'alinéa 76(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'exploitant en informe sans délai la Commission, l'inspecteur principal du poste d'inspection le plus rapproché et, si le grain est stocké en cellule, toute personne qui détient un droit ou un intérêt sur celui-ci;

(2) Le paragraphe 76(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) If, under a direction given under subsection (1), grain referred to in an elevator receipt indicating special binning issued by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator has been treated, shipped or otherwise disposed of, the costs incurred by the operator of the elevator in complying with the direction are recoverable from the persons having an interest or right in the grain in proportion to their respective interests or rights.

107. Le paragraphe 81(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le négociant en grains titulaire d'une licence qui perçoit une commission à l'achat ou à la vente de grain de l'Ouest désigné sous une appellation de grade ne peut, sans le consentement de la personne pour laquelle il agit, acheter, vendre ou détenir directement ou indirectement, dans ces opérations, d'autres droits ou intérêts que la commission convienne.

108. L'article 108 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

108. (1) Le directeur d'un installation, l'employé, le mandataire ou autre représentant de l'exploitant ou du titulaire d'une licence d'exploitation qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi par l'exploitant ou le titulaire de la licence est considéré comme coauteur de l'infraction.

(2) L'employé, le mandataire ou autre représentant d'un négociant en grains titulaire d'une licence qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi par le négociant en grains est considéré comme coauteur de l'infraction.

Costs of treatment, etc.

Costs of treatment, etc.

Commission contracts

Contrats de commission

Offence by manager, employee, agent or other representative

Infraction d'un directeur, d'un employé, d'un mandataire ou d'un autre représentant

Party to offence

Coauteur de l'infraction

Clause 106: (1) The relevant portion of subsection 76(1) reads as follows:

76. (1) Where, in a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator, any grain is found to be infested or contaminated, or to have gone or to be likely to go out of condition or otherwise to require treatment,

(a) the operator of the elevator shall forthwith inform the Commission, the principal inspector at the nearest inspection point and, if the grain is specially binned, the persons having an interest in the grain;

(2) Subsection 76(3) reads as follows:

(3) Where, under a direction given pursuant to subsection (1), grain referred to in an elevator receipt indicating special binning issued by the operator of a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator has been treated, shipped or otherwise disposed of, the costs incurred by the operator of the elevator in complying with the direction are recoverable from the persons having an interest in the grain in proportion to their respective interests.

Clause 107: Subsection 81(3) reads as follows:

(3) No licensed grain dealer who acts for any person on a commission basis in relation to the purchase or sale of western grain by a grade name shall, except with the consent of that person, buy, sell or have any interest directly or indirectly beyond the dealer's agreed commission in the purchase or sale of the grain.

Clause 108: Section 108 reads as follows:

108. (1) Any manager of an elevator, or any other employee or agent of the operator or licensee of an elevator, who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the operator or licensee of the elevator is a party to and guilty of the offence.

(2) Any employee or agent of a licensed grain dealer who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act by the licensed grain dealer is a party to and guilty of the offence.

Article 106: (1) Texte du passage visé du paragraphe 76(1) :

76. (1) Lorsqu'il est constaté que du grain stocké dans une installation terminale ou de transbordement agréée est contaminé, avarié ou fort susceptible de le devenir, ou requiert un traitement pour toute autre raison :

a) l'exploitant en informe sans délai la Commission, l'inspecteur principal du poste d'inspection le plus rapproché et, si le grain est stocké en cellule, toute personne qui détient des droits sur celui-ci;

(2) Texte du paragraphe 76(3) :

(3) Les frais exposés pour l'exécution des instructions données en application du paragraphe (1) pour du grain stocké en cellule peuvent être recouverts des personnes qui détiennent des droits ou intérêts sur ce grain au prorata de ceux-ci.

Article 107: Texte du paragraphe 81(3) :

(3) Le négociant en grains titulaire d'une licence qui perçoit une commission à l'achat ou à la vente de grain de l'Ouest désigné sous une appellation de grade ne peut, sans le consentement de son mandant, acheter, vendre ou détenir directement ou indirectement, dans ces opérations, d'autres droits que la commission convenue.

Article 108: Texte de l'article 108 :

108. (1) Le directeur d'une installation, l'employé ou le mandataire de l'exploitant ou du titulaire d'une licence d'exploitation qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi par l'exploitant ou le titulaire de la licence est considéré comme coauteur de l'infraction.

(2) L'employé ou le mandataire d'un négociant en grains titulaire d'une licence qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi par le négociant en grains est considéré comme coauteur de l'infraction.

109. Section 112 of the Act is replaced by the following:

Restriction on creation of charge, interest or right

112. Despite anything in the *Bank Act*, no charge on, interest or right in grain referred to in an elevator receipt that affects the interest or right of the holder of the receipt may be created by the holder, or by the operator of a licensed elevator who issued the receipt, other than by the endorsement or delivery of the receipt to the person in whose favour the charge, interest or right is created.

109. L'article 112 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de grever d'une charge, d'un droit ou d'un intérêt

112. Par dérogation à la *Loi sur les banques*, ni le détenteur d'un récépissé ni l'exploitant d'une installation agréée qui l'a établi ne peuvent grever le grain mentionné dans le récépissé d'une charge, d'un droit ou d'un intérêt portant atteinte aux droits ou aux intérêts du détenteur autrement que par endorsement ou remise du récépissé au bénéficiaire de la charge, du droit ou de l'intérêt en question.

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

110. The definition "representative" in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

"representative" « représentant »

"representative" means, in respect of any person, a guardian, curator, committee, executor, liquidator of a succession, administrator or other legal representative of that person;

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

110. La définition de « représentant », au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« représentant » À l'égard d'une personne, le tuteur, le curateur à la personne ou aux biens, le conseil judiciaire, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de succession ou tout autre représentant légal de cette personne.

« représentant » "representative"

R.S., c. 6 (1st Suppl.), s. 2

111. Subsection 21.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Liability

21.1 (1) Where an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 21(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay to Her Majesty that amount and any interest or penalties relating to it.

111. Le paragraphe 21.1(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (1^{er} suppl.), art. 2

21.1 (1) Where an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 21(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay to Her Majesty that amount and any interest or penalties relating to it.

Liability

R.S., c. 5 (2nd Suppl.), s. 1(2)

112. The portion of subsection 23(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Certificate before distribution

(5) Every person, other than a trustee in bankruptcy, who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, liquidator of a succession or any other like person, in this section referred to as the "responsible representative", administering, winding-up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person, before distributing to one or more persons any property over which he or she has control in his or her capacity as the re-

112. Le passage du paragraphe 23(5) de la même loi précédant l'alléa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 5 (2^e suppl.), par. 1(2)

(5) Quiconque (à l'exclusion d'un syndic de faillite) est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession ou une autre personne semblable — appelé « responsable » au présent article —, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, est tenu, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens

Certificat avant répartition

Clause 109: Section 112 reads as follows:

112. Notwithstanding anything in the *Bank Act*, no charge on or interest in grain referred to in an elevator receipt that affects the interest of the holder of the receipt may be created by the holder, or by the operator of a licensed elevator who issued the receipt, other than by the endorsement or delivery of the receipt to the person in whose favour the charge or interest is created.

Canada Pension Plan

Clause 110: The definition "representative" in subsection 2(1) reads as follows:

"representative" means, in respect of any person, a guardian, curator, committee, executor, administrator or other legal representative of that person;

Clause 111: Subsection 21.1(1) reads as follows:

21.1 (1) Where an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 21(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay to Her Majesty that amount and any interest or penalties relating thereto.

Clause 112: The relevant portion of subsection 23(5) reads as follows:

(5) Every person, other than a trustee in bankruptcy, who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor or any other like person, in this section referred to as the "responsible representative", administering, winding-up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person, before distributing to one or more persons any property over which he has control in his capacity as the responsible representative, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts

...
have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

Article 109: Texte de l'article 112 :

112. Par dérogation à la *Loi sur les banques*, ni le détenteur d'un récépissé ni l'exploitant d'une installation agréée qui l'a établi ne peuvent grever le grain mentionné dans le récépissé d'une charge ou d'un droit portant atteinte aux droits du détenteur autrement que par endossement ou remise du récépissé au bénéficiaire de la charge ou du droit en question.

Régime de pensions du Canada

Article 110: Texte de la définition de « représentant » au paragraphe 2(1) :

« représentant » À l'égard d'une personne, le tuteur, le curateur à la personne ou aux biens, le conseil judiciaire, l'exécuteur testamentaire ou tout autre représentant légal de cette personne.

Article 111: Texte du paragraphe 21.1(1) :

21.1 (1) En cas d'omission par un employeur personne morale de verser ou de déduire un montant de la manière et au moment prévus au paragraphe 21(1), les personnes qui en étaient les administrateurs à la date de l'omission sont solidairement responsables envers Sa Majesté du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent.

Article 112: Texte du passage visé du paragraphe 23(5) :

(5) Quiconque (à l'exclusion d'un syndic de faillite) est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre personne semblable — appelé « responsable » au présent article —, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, est tenu, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, d'obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants :

sponsible representative, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts

sous sa garde en sa qualité de responsable, d'obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants :

R.S., c. W-9

*Canada Wildlife Act**Loi sur les espèces sauvages du Canada*L.R., ch. W-9;
1994, ch. 23,
art. 2(F)1994, c. 23, s.
4(2)

113. The definition "terres domaniales" in subsection 2(1) of the French version of the *Canada Wildlife Act* is replaced by the following:

113. La définition de « terres domaniales », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

1994, ch. 23,
par. 4(2)« terres domaniales »
"public lands"

« terres domaniales » Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral peut disposer, sous réserve de tout accord qu'il a conclu avec le gouvernement de la province où elles sont situées. La présente définition s'applique aussi aux ressources naturelles des terres ainsi qu'aux étendues d'eau qui s'y trouvent ou les traversent, de même qu'aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada.

« terres domaniales » Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement fédéral peut disposer, sous réserve de tout accord qu'il a conclu avec le gouvernement de la province où elles sont situées. La présente définition s'applique aussi aux ressources naturelles des terres ainsi qu'aux étendues d'eau qui s'y trouvent ou les traversent, de même qu'aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada.

« terres domaniales »
"public lands"

114. (1) The portion of subsection 9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

114. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition of
Lands

9. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to lease any lands, or purchase or acquire any lands or any interests or rights in any lands, for the purpose of research, conservation and interpretation in respect of

9. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à prendre à bail des terres ou à acquérir, notamment par achat, des terres ou des droits ou des intérêts sur celles-ci en vue des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant :

Acquisition de
terres1994, c. 23, s.
11(2)(F)

(2) Subsections 9(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 9(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 23,
par. 11(2)(F)

Restrictions

(2) Lands or interests or rights in the lands purchased or acquired under subsection (1) shall not be disposed of, and no person shall use or occupy the lands, except under the authority of this Act or the regulations.

(2) La disposition des terres et des droits ou intérêts acquis aux termes du paragraphe (1), de même que l'utilisation et l'occupation de ces terres, ne sont permis qu'en conformité avec la présente loi ou ses règlements.

Restrictions

Disposition or
lease of lands

(3) The Minister may authorize the disposition or lease of lands purchased or acquired under subsection (1) if, in the opinion of the Governor in Council, the disposition or lease is compatible with wildlife research, conservation and interpretation.

(3) Le ministre peut autoriser la disposition ou la location de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

Disposition ou
location des
terres1994, c. 23, s.
12(F)

115. Section 10 of the French version of the Act is replaced by the following:

115. L'article 10 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 23,
art. 12(F)

Libéralités

10. Le ministre emploie ou gère les biens — notamment l'argent ou les valeurs mobi-

10. Le ministre emploie ou gère les biens — notamment l'argent ou les valeurs mobi-

Dons, legs, etc.

Canada Wildlife Act

Clause 113: The definition "public lands" in subsection 2(1) reads as follows:

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada and lands that the Government of Canada has power to dispose of, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, and includes

- (a) any waters on or flowing through the lands and the natural resources of the lands, and
- (b) the internal waters and the territorial sea of Canada;

Clause 114: (1) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to purchase, acquire or lease any lands or interests therein for the purpose of research, conservation and interpretation in respect of

(2) Subsections 9(2) and (3) read as follows:

(2) Lands or interests therein purchased or acquired pursuant to subsection (1) shall not be disposed of, and no person shall use or occupy the lands, except under the authority of this Act or the regulations.

(3) The Minister may authorize the sale, lease or other disposition of lands purchased or acquired pursuant to subsection (1) if, in the opinion of the Governor in Council, the sale, leasing or other disposition is compatible with wildlife research, conservation and interpretation.

Clause 115: Section 10 reads as follows:

10. Where Her Majesty has acquired any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise for any purpose relating to wildlife, the Minister shall expend, administer or dispose of the money, securities or other property subject to the terms, if any, on which the money, securi-

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Article 113: Texte de la définition de « terres domaniales », au paragraphe 2(1) :

« terres domaniales » Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement fédéral peut aliéner, sous réserve des accords éventuels qu'il a conclus avec le gouvernement de la province où elles sont situées. La présente définition s'applique aussi aux ressources naturelles des terres ainsi qu'aux étendues d'eau qui s'y trouvent ou les traversent, de même qu'aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada.

Article 114: (1) Texte du passage visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à acquérir, notamment par achat, ou prendre à bail des terres ou des droits sur celles-ci en vue des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant :

(2) Texte des paragraphes 9(2) et (3) :

(2) L'aliénation des terres et droits acquis aux termes du paragraphe (1), de même que l'usage et l'occupation de ces terres, ne sont permis qu'en conformité avec la présente loi ou ses règlements.

(3) Le ministre peut autoriser l'aliénation ou la cession à bail de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

Article 115: Texte de l'article 10 :

10. Le ministre emploie, gère ou aliène les biens — notamment l'argent ou les valeurs mobilières — acquis par Sa Majesté, par don, legs ou autre mode de libéralités, et destinés aux espèces sauvages, et ce, en respectant les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités.

lières — acquis par Sa Majesté par don, legs ou autrement et destinés aux espèces sauvages ou en dispose et ce, dans le respect des conditions dont est éventuellement assortie leur acquisition.

lières — acquis par Sa Majesté par don, legs ou autrement et destinés aux espèces sauvages ou en dispose et ce, dans le respect des conditions dont est éventuellement assortie leur acquisition.

1994, c. 23, s. 13

116. Subsection 11.3(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

116. Le paragraphe 11.3(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

1994, ch. 23, art. 13

Biens périssables

(3) L'agent de la faune peut disposer des objets saisis périssables ou les détruire; le produit de la disposition est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par lui jusqu'au règlement de l'affaire.

(3) L'agent de la faune peut disposer des objets saisis périssables ou les détruire; le produit de la disposition est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par lui jusqu'au règlement de l'affaire.

Biens périssables

1994, c. 23, s. 13; 2001, c. 4, s. 128(E)

117. Section 11.5 of the Act is replaced by the following:

117. L'article 11.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4, art. 128(A)

Liability for Costs

11.5 The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of anything seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally or solidarily liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of disposition of the things that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

11.5 Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à la disposition — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils excèdent le produit de leur disposition.

Frais

1994, c. 23, s. 14(3)

118. Paragraph 12(g) of the Act is replaced by the following:

118. L'alinéa 12g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 23, par. 14(3)

(g) respecting leases and the issuance, renewal, revocation and suspension of permits, stamps and other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations;

g) régir les baux, de même que la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis, des timbres et des autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements;

1994, c. 23, s. 15

119. Paragraph 16(h) of the English version of the Act is replaced by the following:

119. L'alinéa 16h) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 23, art. 15

(h) directing the person to post a bond or provide a suretyship or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section.

(h) directing the person to post a bond or provide a suretyship or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section.

45

ties or other property was given, bequeathed or otherwise made available to Her Majesty.

Clause 116: Subsection 11.3(3) reads as follows:

(3) Where the seized thing is perishable, the wildlife officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be

- (a) paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within ninety days after its seizure; or
- (b) retained by the wildlife officer pending the outcome of the proceedings.

Clause 117: Section 11.5 reads as follows:

11.5 The lawful owner and any person who is lawfully entitled to the possession of anything seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of its disposition that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

Clause 118: The relevant portion of section 12 reads as follows:

12. The Governor in Council may make regulations

...

(g) respecting the issuance, renewal, revocation and suspension of permits, leases, stamps and other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations;

Clause 119: The relevant portion of section 16 reads as follows:

16. Where a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

...

(h) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section.

Article 116 : Texte du paragraphe 11.3(3) :

(3) L'agent de la faune peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par lui jusqu'au règlement de l'affaire.

Article 117 : Texte de l'article 11.5 :

11.5 Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Article 118 : Texte du passage visé de l'article 12 :

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

g) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis, baux, timbres et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements;

Article 119 : Texte du passage visé de l'article 16 :

16. En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

...

h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué.

R.S., c. 1 (2nd
Supp.)*Customs Act*1992, c. 28, s.
4(1)

120. Subsection 17(3) of the English version of the *Customs Act* is replaced by the following:

Liability

(3) Whenever the importer of the goods that have been released or any person authorized pursuant to paragraph 32(6)(a) or subsection 32(7) to account for goods becomes liable under this Act to pay duties on those goods, the owner of the goods at the time of release becomes jointly and severally or solidarily liable, with the importer or person authorized, to pay the duties.

121. Subsection 38(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Risk and storage charges

38. (1) Goods that are deposited in a place of safe-keeping pursuant to section 37 shall be kept there at the risk of the owner and importer of those goods, and the owner and importer are jointly and severally or solidarily liable for any storage charges that may be prescribed and any expenses incurred in moving the goods from the customs office, sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop to the place of safe-keeping.

122. Subsection 39(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Expenses of disposal

(2) The importer of goods that are forfeit under subsection (1) and the owner of those goods at the time of forfeiture are jointly and severally or solidarily liable for all reasonable expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in the disposal of the goods where they are disposed of otherwise than by sale.

R.S., c. D-1

Defence Production Act

123. The definition "vente" in section 2 of the French version of the *Defence Production Act* is replaced by the following:

« vente »
"sale"

« vente » Y sont assimilées la consignation ou toute autre forme de disposition de choses, ainsi que la fourniture de services.

*Loi sur les douanes*L.R., ch. 1 (2^e
suppl.)1992, ch. 28,
par. 4(1)

120. Le paragraphe 17(3) de la version anglaise de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Liability

(3) Whenever the importer of the goods that have been released or any person authorized pursuant to paragraph 32(6)(a) or subsection 32(7) to account for goods becomes liable under this Act to pay duties on those goods, the owner of the goods at the time of release becomes jointly and severally or solidarily liable, with the importer or person authorized, to pay the duties.

121. Le paragraphe 38(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Risk and storage charges

38. (1) Goods that are deposited in a place of safe-keeping pursuant to section 37 shall be kept there at the risk of the owner and importer of those goods, and the owner and importer are jointly and severally or solidarily liable for any storage charges that may be prescribed and any expenses incurred in moving the goods from the customs office, sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop to the place of safe-keeping.

122. Le paragraphe 39(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expenses of disposal

(2) The importer of goods that are forfeit under subsection (1) and the owner of those goods at the time of forfeiture are jointly and severally or solidarily liable for all reasonable expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in the disposal of the goods where they are disposed of otherwise than by sale.

L.R., ch. D-1

Loi sur la production de défense

123. La définition de « vente », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la production de défense*, est remplacée par ce qui suit :

« vente » Y sont assimilées la consignation ou toute autre forme de disposition de choses, ainsi que la fourniture de services.

40 « vente »
"sale"

Customs Act

Clause 120: Subsection 17(3) reads as follows:

(3) Whenever the importer of the goods that have been released or any person authorized pursuant to paragraph 32(6)(a) or subsection 32(7) to account for goods becomes liable under this Act to pay duties thereon, the owner of the goods at the time of release becomes jointly and severally liable, with the importer or person authorized, to pay the duties.

Clause 121: Subsection 38(1) reads as follows:

38. (1) Goods that are deposited in a place of safe-keeping pursuant to section 37 shall be kept there at the risk of the owner and importer thereof, and the owner and importer are jointly and severally liable for such storage charges as may be prescribed and any expenses incurred in moving the goods from the customs office, sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop to the place of safe-keeping.

Clause 122: Subsection 39(2) reads as follows:

(2) The importer of goods that are forfeit under subsection (1) and the owner thereof at the time of forfeiture are jointly and severally liable for all reasonable expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in the disposal of the goods where they are disposed of otherwise than by sale.

Defence Production Act

Clause 123: The definition "sale" in section 2 reads as follows:

"sale" includes consignment or other disposition of materials and the supplying of any service.

Loi sur les douanes

Article 120 : Texte du paragraphe 17(3) :

(3) Dès que l'importateur de marchandises dédouanées ou quiconque est autorisé à faire une déclaration en détail ou provisoire de marchandises conformément à l'alinéa 32(6)a) ou au paragraphe 32(7) devient redevable, en vertu de la présente loi, des droits afférents, la personne qui est propriétaire des marchandises au moment du dédouanement devient solidaire du paiement des droits.

Article 121 : Texte du paragraphe 38(1) :

38. (1) Les marchandises placées en dépôt en application de l'article 37 y demeurent aux risques du propriétaire et de l'importateur, lesquels sont solidairement redevables des frais d'entreposage réglementaires, ainsi que des frais de déplacement des marchandises depuis le bureau de douane, l'entrepôt d'attente, l'entrepôt de stockage ou la boutique hors taxes jusqu'au lieu du dépôt.

Article 122 : Texte du paragraphe 39(2) :

(2) L'importateur des marchandises confisquées en application du paragraphe (1) et la personne qui en est le propriétaire au moment de la confiscation sont solidairement redevables des frais entraînés pour Sa Majesté du chef du Canada lorsqu'elle dispose des marchandises autrement que par vente.

Loi sur la production de défense

Article 123 : Texte de la définition de « vente », à l'article 2 :

« vente » Y sont assimilées la consignment ou toute autre forme d'aliénation de choses, ainsi que la fourniture de services.

124. Section 15 of the French version of the Act is replaced by the following:

Accumulation
de stocks

15. Le ministre peut, au nom de Sa Majesté et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, acquérir, entreposer, conserver ou transporter les matières ou substances que le gouverneur en conseil désigne comme indispensables aux besoins de la collectivité et dont il est opportun de maintenir des stocks afin d'en prévenir la pénurie, ou en disposer, notamment par vente ou échange.

125. (1) Paragraph 16(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) acheter ou acquérir par tout autre moyen, utiliser, entreposer ou transporter du matériel de défense, ou en disposer, notamment par vente ou échange;

(2) Paragraph 16(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) construire ou acquérir des ouvrages de défense, ou en disposer, notamment par vente ou échange;

(3) Paragraph 16(e) of the Act is replaced by the following:

(e) purchase or otherwise acquire, sell, exchange or otherwise dispose of real or personal property or any interest in them or immovables or movables or any right in them, that, in the opinion of the Minister, is or is likely to be necessary or desirable for any of the purposes mentioned in paragraph (a), (b) or (c);

(4) Paragraph 16(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) prendre toute autre mesure qu'il juge accessoire, nécessaire ou utile aux matières visées au présent article ou que le gouverneur en conseil peut autoriser en ce qui a trait à la fourniture, la construction ou la disposition de matériel de défense ou d'ouvrages de défense.

124. L'article 15 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accumulation
de stocks

15. Le ministre peut, au nom de Sa Majesté et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, acquérir, entreposer, conserver ou transporter les matières ou substances que le gouverneur en conseil désigne comme indispensables aux besoins de la collectivité et dont il est opportun de maintenir des stocks afin d'en prévenir la pénurie, ou en disposer, notamment par vente ou échange.

125. (1) L'alinéa 16a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acheter ou acquérir par tout autre moyen, utiliser, entreposer ou transporter du matériel de défense, ou en disposer, notamment par vente ou échange;

(2) L'alinéa 16c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) construire ou acquérir des ouvrages de défense, ou en disposer, notamment par vente ou échange;

(3) L'alinéa 16e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) acheter ou acquérir par tout autre moyen des biens meubles ou immeubles — ou tout droit afférent — ou des biens personnels ou réels — ou tout intérêt afférent — qui, à son avis, sont nécessaires ou utiles à la réalisation des objets mentionnés à l'alinéa a), b) ou c), ou sont susceptibles de le devenir, ou en disposer, notamment par vente ou échange;

(4) L'alinéa 16g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) prendre toute autre mesure qu'il juge accessoire, nécessaire ou utile aux matières visées au présent article ou que le gouverneur en conseil peut autoriser en ce qui a trait à la fourniture, la construction ou la disposition de matériel de défense ou d'ouvrages de défense.

Clause 124: Section 15 reads as follows:

15. The Minister may, on behalf of Her Majesty and subject to this Act, acquire, store, maintain, transport, sell, exchange or otherwise dispose of such materials or substances as may be designated by the Governor in Council as materials or substances essential to the needs of the community of which it is advisable to maintain stocks in order to safeguard against possible shortages thereof.

Clause 125: Subsections (1) to (4) The relevant portion of section 16 reads as follows:

16. The Minister may, on behalf of Her Majesty and subject to this Act,

(a) buy or otherwise acquire, utilize, store, transport, sell, exchange or otherwise dispose of defence supplies;

...

(c) construct or acquire defence projects and sell, exchange or otherwise dispose of them;

...

(e) purchase or otherwise acquire, sell, exchange or otherwise dispose of real or personal property or any interest therein that, in the opinion of the Minister, is or is likely to be necessary or desirable for any of the purposes mentioned in paragraph (a), (b) or (c);

...

(g) do all such things as appear to the Minister to be incidental to or necessary or expedient for the matters referred to in the foregoing provisions of this section or as may be authorized by the Governor in Council with respect to the procurement, construction or disposal of defence supplies or defence projects.

Article 124 : Texte de l'article 15 :

15. Le ministre peut, au nom de Sa Majesté et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, acquérir, entreposer, conserver, transporter ou aliéner, notamment par vente ou échange, les matières ou substances que le gouverneur en conseil désigne comme indispensables aux besoins de la collectivité et dont il est opportun de maintenir des stocks afin d'en prévenir la pénurie.

Article 125, (1) à (4) : Texte des passages visés de l'article 16 :

16. Le ministre peut, au nom de Sa Majesté et sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) acheter ou acquérir par tout autre moyen, utiliser, entreposer, transporter ou aliéner, notamment par vente ou échange, du matériel de défense;

...

c) construire ou acquérir des ouvrages de défense et les aliéner, notamment par vente ou échange;

...

e) acheter ou acquérir par tout autre moyen, ou aliéner, notamment par vente ou échange, des biens meubles ou immeubles — ou tout droit y afférent — qui, à son avis, sont nécessaires ou utiles à la réalisation des objets mentionnés à l'alinéa a), b) ou c), ou sont susceptibles de le devenir;

...

g) prendre toute autre mesure qu'il juge accessoire, nécessaire ou utile aux matières visées au présent article ou que le gouverneur en conseil peut autoriser en ce qui a trait à la fourniture, la construction ou l'aliénation de matériel de défense ou d'ouvrages de défense.

126. Paragraph 19(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) received by the Receiver General from the disposition by the Minister of materials, substances or defence supplies referred to in paragraph 17(a);

127. Section 21 of the Act is replaced by the following:

21. No person is entitled to damages, compensation or other allowance for loss of profit, direct or indirect, arising out of the rescission, resolution or termination of a defence contract at any time before it is fully performed if it is rescinded, resolved or terminated under a power contained in the contract or under a power conferred by or under an Act of Parliament.

Premature rescission, resolution or termination of contract

1995, c. 1

Department of Industry Act

1999, c. 31, s. 72

128. (1) Subsection 11(1) of the *Department of Industry Act* is replaced by the following:

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all documents issued under the Great Seal or requiring registration.

Obligation to register

(2) Subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A Deputy Registrar General may sign and certify the registration of all documents required to be registered and all copies of those documents or of any records in the custody of the Registrar General that are required to be certified or authenticated as being copies of any such documents or records.

Powers

2001, c. 4, s. 73

129. Section 12 of the Act is replaced by the following:

12. If, in any special Act of Parliament enacted before December 21, 1967, any person is required to file or register any document or record, or a copy of any document or record, or any notice, in the office or department of the Secretary of State, the filing or registration required shall be made with the Registrar General unless the Governor in

Special statutory references

126. L'alinéa 19(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) celles obtenues par le receveur général pour la disposition, par le ministre, de matières, substances ou matériel de défense visés à l'alinéa 17a);

127. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. Nul n'a droit au paiement de dommages-intérêts, d'une indemnité ou d'une autre allocation en raison d'une perte de profits, directe ou indirecte, résultant de la résolution ou la résiliation d'un contrat de défense survenue en tout temps avant que l'exécution en soit terminée si la résolution ou la résiliation a lieu conformément à un pouvoir prévu au contrat ou conféré en application d'une loi fédérale.

Résiliation de contrats

1995, ch. 1

Loi sur le ministère de l'Industrie

1999, ch. 31, art. 72

128. (1) Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie* est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le registraire général du Canada a pour rôle d'enregistrer les documents délivrés sous le grand sceau ou soumis à l'enregistrement.

Attributions

(2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Un sous-registraire général peut signer et certifier l'enregistrement de tous documents soumis à cette formalité, ainsi que leurs copies ou celles des pièces d'archives conservées par le registraire général et devant être certifiées ou authentifiées comme telles.

Pouvoirs

2001, ch. 4, art. 73

129. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. Sauf instruction contraire par décret du gouverneur en conseil, sont à déposer ou enregistrer auprès du registraire général les documents, copies de documents ou avis dont le dépôt ou l'enregistrement doivent, aux termes d'une loi fédérale spéciale promulguée avant le 21 décembre 1967, s'effectuer auprès du Secrétariat d'État.

Mentions dans des lois spéciales

Clause 126: The relevant portion of subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) The aggregate of expenditures made pursuant to section 17 and subsection 18(1) shall not at any time exceed by more than one hundred million dollars the aggregate of amounts

(a) received by the Receiver General from the sale or disposition by the Minister of materials, substances or defence supplies referred to in paragraph 17(a);

Clause 127: Section 21 reads as follows:

21. No person is entitled to damages, compensation or other allowance for loss of profit, direct or indirect, arising out of the rescission or termination of a defence contract at any time before it is fully performed if it is rescinded or terminated pursuant to a power contained in the contract or pursuant to a power conferred by or under an Act of Parliament.

Department of Industry Act

Clause 128: (1) Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Registrar General of Canada shall register all proclamations, commissions, letters patent, writs and other instruments and documents issued under the Great Seal and all leases, releases, deeds of sale, surrenders and other instruments requiring registration.

(2) Subsection 11(3) reads as follows:

(3) A Deputy Registrar General may sign and certify the registration of all instruments and documents required to be registered and all copies of those instruments and documents or of any records in the custody of the Registrar General that are required to be certified or authenticated as being copies of any such instruments, documents or records.

Clause 129: Section 12 reads as follows:

12. Where in any special Act of Parliament enacted before December 21, 1967, any person is required to file or register any instrument of trust, mortgage, hypothec, bond, suretyship, charge, lease, sale, bailment, pledge, assignment, surrender or other instrument, document or record or copy thereof, or any notice, in the office or department of the Secretary of State, the filing or registration required shall be made with the Registrar General unless the Governor in Council by order designates another office or department for such filing or registration.

Article 126: Texte du passage visé du paragraphe 19(1) :

19. (1) Le total des dépenses faites conformément à l'article 17 et au paragraphe 18(1) ne peut à aucun moment dépasser de plus de cent millions de dollars le total des sommes suivantes :

a) celles obtenues par le receveur général pour l'aliénation, par le ministre, de matières, substances ou matériel de défense visés à l'alinéa 17a);

Article 127: Texte de l'article 21 :

21. Nul n'a droit au paiement de dommages-intérêts, d'une indemnité ou d'une autre allocation en raison d'une perte de profits, directe ou indirecte, résultant de la rescision ou résiliation d'un contrat de défense survenue en tout temps avant que l'exécution en soit terminée si la rescision ou résiliation a lieu conformément à un pouvoir prévu au contrat ou conféré en application d'une loi fédérale.

Loi sur le ministère de l'Industrie

Article 128: (1) Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le registraire général du Canada a pour rôle d'enregistrer les proclamations, commissions, lettres patentes, brevets et autres actes et documents délivrés sous le grand sceau ainsi que les baux, quittances, actes de vente, abandons et tous autres actes soumis à l'enregistrement.

(2) Texte du paragraphe 11(3) :

(3) Un sous-registraire général peut signer et certifier l'enregistrement de tous les actes et documents soumis à cette formalité, ainsi que leurs copies ou celles des pièces d'archives conservées par le registraire général et devant être certifiées ou authentifiées comme telles.

Article 129: Texte de l'article 12 :

12. Sauf instruction contraire par décret du gouverneur en conseil, sont à déposer ou enregistrer auprès du registraire général les documents, actes ou pièces ou leurs copies — relatifs à des fiducies, hypothèques, cautionnements, charges, baux, ventes, gages, baillements, cessions, abandons — dont le dépôt ou l'enregistrement doivent, aux termes d'une loi fédérale spéciale promulguée avant le 21 décembre 1967, s'effectuer auprès du Secrétaire d'État.

Council by order designates another office or department for the filing or registration.

1996, c. 23

Employment Insurance Act

130. Subsection 46.1(1) of the English version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Liability of directors to pay penalties

46.1 (1) If a penalty is imposed on a corporation under section 38 or 39 for an act or omission, the directors of the corporation at the time of the act or omission are, subject to subsections (2) to (7), jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay the amount of the penalty.

131. Subsection 83(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Liability of directors

83. (1) If an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 82(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay Her Majesty that amount and any related interest or penalties.

R.S., c. E-9

Energy Supplies Emergency Act

132. Subsection 5(2) of the *Energy Supplies Emergency Act* is replaced by the following:

Technical assistance

(2) The Board may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge to act as agents or mandataries of the Board in administering the allocation of any controlled product and to advise and assist the Board in carrying out its duties under this Act; and, with the approval of the Treasury Board, the Board may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

133. Paragraph 25(1)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the keeping of accounts relating to the sales and purchases of any controlled product by suppliers and wholesale customers, and the making of those ac-

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

130. Le paragraphe 46.1(1) de la version anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Liability of directors to pay penalties

46.1 (1) If a penalty is imposed on a corporation under section 38 or 39 for an act or omission, the directors of the corporation at the time of the act or omission are, subject to subsections (2) to (7), jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay the amount of the penalty.

131. Le paragraphe 83(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liability of directors

83. (1) If an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 82(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay Her Majesty that amount and any related interest or penalties.

L.R., ch. E-9

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

132. Le paragraphe 5(2) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie* est remplacé par ce qui suit :

Assistance technique

(2) L'Office peut, à titre temporaire, retenir les services d'experts compétents pour diriger, en tant que mandataires de l'Office, la répartition de tout produit contrôlé, et pour le conseiller et l'aider dans l'exécution de ses fonctions prévues par la présente loi; l'Office peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer la rémunération et les frais de ces personnes.

133. L'alinéa 25(1)(f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) respecting the keeping of accounts relating to the sales and purchases of any controlled product by suppliers and wholesale customers, and the making of those ac-

Employment Insurance Act

Clause 130: Subsection 46.1(1) reads as follows:

46.1 (1) If a penalty is imposed on a corporation under section 38 or 39 for an act or omission, the directors of the corporation at the time of the act or omission are, subject to subsections (2) to (7), jointly and severally liable, together with the corporation, to pay the amount of the penalty.

Clause 131: Subsection 83(1) reads as follows:

83. (1) If an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 82(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay Her Majesty that amount and any related interest or penalties.

Energy Supplies Emergency Act

Clause 132: Subsection 5(2) reads as follows:

(2) The Board may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge to act as agents of the Board in administering the allocation of any controlled product and to advise and assist the Board in carrying out its duties under this Act; and, with the approval of the Treasury Board, the Board may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

Clause 133: The relevant portion of subsection 25(1) reads as follows:

25. (1) With the approval of the Governor in Council, the Board may make such regulations as may be necessary in the opinion of the Board to carry out effectively a mandatory allocation program for any controlled product and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

...

Loi sur l'assurance-emploi

Article 130: Texte du paragraphe 46.1(1) :

46.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), lorsqu'une personne morale s'est vu infliger une pénalité au titre de l'article 38 ou 39, ses administrateurs, au moment où elle a commis l'acte délictueux prévu à cet article, sont solidairement responsables, avec elle, du paiement de cette somme.

Article 131 : Texte du paragraphe 83(1) :

83. (1) Dans les cas où un employeur qui est une personne morale omet de verser ou de déduire un montant de la manière et au moment prévus au paragraphe 82(1), les administrateurs de la personne morale au moment de l'omission et la personne morale sont solidairement responsables envers Sa Majesté de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie

Article 132 : Texte du paragraphe 5(2) :

(2) L'Office peut, à titre temporaire, retenir les services d'experts compétents pour diriger, en tant qu'agents de l'Office, la répartition de tout produit contrôlé, et pour conseiller et aider l'Office dans l'exécution de ses fonctions prévues par la présente loi; l'Office peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer la rémunération et les frais de ces personnes.

Article 133 : Texte du passage visé du paragraphe 25(1) :

5. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la réalisation d'un programme de répartition obligatoire visant un produit contrôlé, notamment, des règlements :

...

f) concernant la tenue de comptes relatifs aux opérations de vente ou d'achat de tout produit contrôlé, par les fournisseurs et les acheteurs en

counts available to the Board and its agents or mandataries;

134. Paragraph 30(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) respecting the keeping of accounts relating to sales and purchases of any controlled product and the making of those accounts available to the Board and its agents or mandataries;

1996, c. 10, s. 222(1)

135. Subsection 42(1) of the Act is replaced by the following:

Injunctions and Orders

42. (1) If it appears to the Board that any person or organization has engaged in, is engaged in or is about to engage in any acts or practices in contravention of any provision of a regulation under this Act or in contravention of any decision or order made by the Canadian Transportation Agency or the National Energy Board under a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring any proceeding in the Federal Court or any superior court to enjoin those acts or practices.

counts available to the Board and its agents or mandataries;

134. L'alinéa 30*i*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) respecting the keeping of accounts relating to sales and purchases of any controlled product and the making of those accounts available to the Board and its agents or mandataries;

5

10

135. Le paragraphe 42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 10, par. 222(1)

Injonctions

42. (1) Lorsqu'il lui paraît évident qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à quelque disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par l'Office des transports du Canada ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant la Cour fédérale ou devant une cour supérieure toute procédure visant à interdire ou à faire cesser ces actes ou ces pratiques.

10

R.S., c. E-14

Excise Act

1995, c. 36, s. 13

136. (1) Subsection 88.2(1) of the English version of the *Excise Act* is replaced by the following:

Person who claims interest in things seized

88.2 (1) Where a horse, vehicle, vessel or other appliance has been seized as forfeited under this Act, any person, other than the person accused of an offence resulting in the seizure or person in whose possession the horse, vehicle, vessel or other appliance was seized, who claims an interest in the horse, vehicle, vessel or other appliance as owner, mortgagee, hypothecary creditor or holder of a lien or other like interest may, within thirty days after the seizure, apply to any judge of a superior court of a province or to a judge of the Federal Court for an order declaring the claimant's interest.

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

1995, ch. 36, art. 13

136. (1) Le paragraphe 88.2(1) de la version anglaise de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Person who claims interest in things seized

88.2 (1) Where a horse, vehicle, vessel or other appliance has been seized as forfeited under this Act, any person, other than the person accused of an offence resulting in the seizure or person in whose possession the horse, vehicle, vessel or other appliance was seized, who claims an interest in the horse, vehicle, vessel or other appliance as owner, mortgagee, hypothecary creditor or holder of a lien or other like interest may, within thirty days after the seizure, apply to any judge of a superior court of a province or to a judge of the Federal Court for an order declaring the claimant's interest.

45

(f) respecting the keeping of accounts relating to the sales and purchases of any controlled product by suppliers and wholesale customers, and the making of those accounts available to the Board and its agents;

Clause 134: The relevant portion of section 30 reads as follows:

30. For the purpose of implementing an order under section 29, the Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

...

(i) respecting the keeping of accounts relating to sales and purchases of any controlled product and the making of those accounts available to the Board and its agents;

Clause 135: Subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) When it appears to the Board that any person or organization has engaged in, is engaged in or is about to engage in any acts or practices in contravention of any provision of a regulation under this Act or in contravention of any decision or order made by the Canadian Transportation Agency or the National Energy Board pursuant to a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring an action in the Federal Court or any superior court to enjoin those acts or practices.

gros, et l'obligation de mettre ces comptes à la disposition de l'Office et de ses mandataires;

Article 134: Texte du passage visé de l'article 30 :

30. Aux fins de l'exécution d'un ordre donné en vertu de l'article 29, l'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

...

i) concernant la tenue de comptes portant sur la vente et l'achat de tout produit contrôlé et l'accès à ces comptes par l'Office et ses mandataires;

Article 135: Texte du paragraphe 42(1) :

42. (1) Lorsqu'il paraît évident à l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à quelque disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par l'Office des transports du Canada ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant la Cour fédérale ou devant une cour supérieure une action en injonction visant ces actes ou ces pratiques.

Excise Act

Clause 136: (1) Subsection 88.2(1) reads as follows:

88.2 (1) Where a horse, vehicle, vessel or other appliance has been seized as forfeited under this Act, any person, other than the person accused of an offence resulting in the seizure or person in whose possession the horse, vehicle, vessel or other appliance was seized, who claims an interest in the horse, vehicle, vessel or other appliance as owner, mortgagee, or holder of a lien or other like interest may, within thirty days after the seizure, apply to any judge of any superior court of a province or to a judge of the Federal Court for an order declaring the claimant's interest.

Loi sur l'accise

Article 136: Texte du paragraphe 88.2(1) :

88.2 (1) Lorsque des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis comme confisqués sous le régime de la présente loi, quiconque (sauf la personne accusée d'une infraction qui a eu pour résultat cette saisie ou la personne en la possession de qui ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis) réclame, à l'égard de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, un intérêt à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de gage ou de détenteur d'un intérêt similaire peut, dans les trente jours suivant cette saisie, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou à un juge de la Cour fédérale afin de faire rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

1995, c. 36, s. 13

(2) Paragraph 88.2(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the horse, vehicle, vessel or other appliance to satisfy the claimant that it was not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee, hypothecary creditor or holder of a lien or other like interest, that before becoming the mortgagee, hypothecary creditor or holder of the lien or other interest the claimant exercised such care with respect to the mortgagor, hypothecary debtor or person from whom the lien or interest was acquired,

(2) L'alinéa 88(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the horse, vehicle, vessel or other appliance to satisfy the claimant that it was not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee, hypothecary creditor or holder of a lien or other like interest, that before becoming the mortgagee, hypothecary creditor or holder of the lien or other interest the claimant exercised such care with respect to the mortgagor, hypothecary debtor or person from whom the lien or interest was acquired,

1995, ch. 36, art. 13

R.S., c. E-17

Explosives Act

1993, c. 32, s. 11

137. The portion of subsection 21(1) of the English version of the *Explosives Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

21. (1) Except as authorized by or under this Act, every person who, personally or by a representative, is in possession of, sells, offers for sale, makes, manufactures, imports or delivers any explosive is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

Possession, sale, manufacture, importation or delivery of explosive

Loi sur les explosifs

137. Le passage du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les explosifs* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Quiconque, sans y être autorisé sous le régime de la présente loi, a en sa possession, vend, met en vente, fait, fabrique, importe ou livre un explosif, tant par lui-même que par son représentant, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

L.R., ch. E-17

1993, ch. 32, art. 11

Possession, fabrication, vente, importation ou livraison d'explosifs

R.S., c. F-4; 1993, c. 3, s. 2

Farm Products Agencies Act

138. Paragraph 22(1)(i) of the English version of the *Farm Products Agencies Act* is replaced by the following:

(i) establish branches or employ agents or mandataries in Canada or elsewhere;

139. Paragraph 42(1)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) establish branches or employ agents or mandataries in Canada or elsewhere;

R.S., c. F-29

Foreign Extraterritorial Measures Act

1996, c. 28, s. 7

140. Subsection 8(4) of the French version of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* is replaced by the following:

Loi sur les offices des produits agricoles

138. L'alinéa 22(1)(i) de la version anglaise de la *Loi sur les offices des produits agricoles* est remplacé par ce qui suit :

(i) establish branches or employ agents or mandataries in Canada or elsewhere;

139. L'alinéa 42(1)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) establish branches or employ agents or mandataries in Canada or elsewhere;

L.R., ch. F-4; 1993, ch. 3, art. 2

L.R., ch. F-29

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

140. Le paragraphe 8(4) de la version française de la *Loi sur les mesures extrater-*

1996, ch. 28, art. 7

(2) The relevant portion of subsection 88.2(2) reads as follows:

(2) Where, after such notice to the Minister as the judge referred to in subsection (1) may require, it is made to appear to the satisfaction of the judge

...

(b) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the horse, vehicle, vessel or other appliance to satisfy the claimant that it was not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee or holder of a lien or other like interest, that before becoming the mortgagee or holder of the lien or other interest the claimant exercised such care with respect to the mortgagor or person from whom the lien or interest was acquired,

the claimant is entitled to an order that the claimant's interest is not affected by the seizure.

Explosives Act

Clause 137: The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

21. (1) Except as authorized by or under this Act, every person who, personally or by an agent, is in possession of, sells, offers for sale, makes, manufactures, imports or delivers any explosive is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

Farm Products Agencies Act

Clause 138: The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) Subject to the proclamation by which it is established and to any subsequent proclamation altering its powers, an agency may

...

(i) establish branches or employ agents in Canada or elsewhere;

Clause 139: The relevant portion of subsection 42(1) reads as follows:

42. (1) Subject to the proclamation by which it is established and any amendment thereto, an agency may

...

(i) establish branches or employ agents in Canada or elsewhere;

Foreign Extraterritorial Measures Act

Clause 140: Subsection 8(4) reads as follows:

(4) In any proceedings in Canada to recognize or enforce a judgment given by a foreign tribunal in proceedings instituted under an antitrust law, or a foreign trade law or a provision of a foreign trade law set out in

(2) Texte du passage visé du paragraphe 88.2(2) :

(2) Le réclamant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas atteint par la saisie si, après la notification au ministre que le juge peut exiger, il est démontré, à la satisfaction de ce juge :

...

b) d'autre part, que le réclamant a pris toutes les mesures voulues à l'égard de la personne qui a reçu la permission d'obtenir la possession de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, afin de s'assurer que vraisemblablement ils ne seraient pas employés contrairement à la présente loi ou, s'il est un créancier hypothécaire ou un détenteur de gage ou d'un intérêt similaire, qu'il a pris ces mesures à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de gage ou d'un intérêt similaire avant de devenir semblable créancier hypothécaire ou détenteur de gage ou d'un intérêt similaire.

Loi sur les explosifs

Article 137 : Texte du passage visé du paragraphe 21(1) :

21. (1) Quiconque, sans y être autorisé sous le régime de la présente loi, a en sa possession, vend, met en vente, fait, fabrique, importe ou livre un explosif, tant par lui-même que par son mandataire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Loi sur les offices des produits agricoles

Article 138 : Texte du passage visé du paragraphe 22(1) :

22. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :

...

i) établir des succursales ou avoir des mandataires au Canada ou à l'étranger;

Article 139 : Texte du passage visé du paragraphe 42(1) :

42. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :

...

i) établir des succursales ou avoir des mandataires au Canada ou à l'étranger;

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

Article 140 : Texte du paragraphe 8(4) :

(4) Dans le cadre d'instances au Canada visant une demande d'exécution soit d'un jugement rendu en application d'une loi antitrust, ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mention-

Absence
d'arrêté

(4) Dans le cadre d'instances au Canada visant une demande d'exécution soit d'un jugement rendu en application d'une loi anti-trust, ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, soit d'un jugement, parallèle ou postérieur à ce jugement, prononçant contribution ou indemnité, il ne peut être tiré de conclusion du fait que le procureur général du Canada ne s'est pas prévalu de son pouvoir de prendre l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (1.1).

1996, c. 9

*Law Commission of Canada Act*2001, c. 4, s.
98(F)

141. Paragraph 4(e) of the French version of the *Law Commission of Canada Act* is replaced by the following:

e) acquérir, par don, legs ou autrement, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont est éventuellement assortie leur acquisition;

1980-81-82-83,
c. 85*An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation*

142. Paragraph 16(1)(b) of *An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation* is replaced by the following:

(b) providing for the appointment, the remuneration and expenses and the functions and duties of the officers, employees and agents or mandataries of the Foundation;

143. Section 21 of the Act is replaced by the following:

21. Subject to any by-law of the Foundation providing for the remuneration of officers, employees and agents or mandataries of the Foundation, any profits or accretions to the value of the property of the Foundation shall be used to further the activities of the Foundation, and no part of the property or profits of the Foundation may be distributed, directly or indirectly, to any member of the Foundation.

Income reve-
nues and profits

ritoriales étrangères est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cadre d'instances au Canada visant une demande d'exécution soit d'un jugement rendu en application d'une loi anti-trust, ou d'une loi commerciale étrangère ou d'une disposition d'une telle loi mentionnées à l'annexe, soit d'un jugement, parallèle ou postérieur à ce jugement, prononçant contribution ou indemnité, il ne peut être tiré de conclusion du fait que le procureur général du Canada ne s'est pas prévalu de son pouvoir de prendre l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (1.1).

Absence
d'arrêté

5

Loi sur la Commission du droit du Canada

1996, ch. 9

141. L'alinéa 4e) de la version française de la *Loi sur la Commission du droit du Canada* est remplacé par ce qui suit :

e) acquérir, par don, legs ou autrement, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont est éventuellement assortie leur acquisition;

15 2001, ch. 4, art.
98(F)

20

1980-81-82-83,
ch. 85*Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger*

142. L'alinéa 16(1)(b) de la *Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger* est remplacé par ce qui suit :

b) nommer les dirigeants, les employés et les mandataires de la fondation, et prévoir leurs fonctions et pouvoirs respectifs ainsi que leur rémunération et leurs indemnités;

143. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. La fondation, sous réserve des dispositions du règlement intérieur prévoyant la rémunération et les indemnités de ses dirigeants, employés ou mandataires, affecte les bénéfices et plus-values provenant de ses biens à la promotion de ses activités; aucune partie de ses biens ou de ses bénéfices ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à ses membres.

35 Utilisation des
fonds de la
fondation

the schedule, or to enforce a concurrent or subsequent judgment for contribution or indemnity related to that judgment, no inference shall be drawn from the fact that the Attorney General of Canada has not made an order under subsection (1) or (1.1) in respect of the judgment.

nées à l'annexe, soit d'un jugement, parallèle ou postérieur à ce jugement, prononçant répétition ou indemnité, il ne peut être tiré de conclusion du fait que le procureur général du Canada ne s'est pas prévalu de son pouvoir de prendre l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (1.1).

Law Commission of Canada Act

Clause 141: The relevant portion of section 4 reads as follows:

4. In furtherance of its purpose, the Commission may

...

(e) acquire any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and hold, expend, invest, administer or dispose of that property, subject to any terms on which it is given, bequeathed or otherwise made available to the Commission;

An Act to incorporate the Jules and Paul-Émile Léger Foundation

Clause 142: The relevant portion of subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) The board of directors may make by-laws

...

(b) providing for the appointment, the remuneration and expenses and the functions and duties of the officers, employees and agents of the Foundation;

Clause 143: Section 21 reads as follows:

21. Subject to any by-law of the Foundation providing for the remuneration of officers, employees and agents of the Foundation, any profits or accretions to the value of the property of the Foundation shall be used to further the activities of the Foundation and no part of the property or profits of the Foundation may be distributed, directly or indirectly, to any member of the Foundation.

Loi sur la Commission du droit du Canada

Article 141 : Texte du passage visé de l'article 4 :

4. Pour l'exécution de sa mission, la Commission peut :

...

e) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les détenir, employer, investir ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger

Article 142 : Texte du passage visé du paragraphe 16(1) :

16. (1) Le conseil d'administration peut, par son règlement intérieur :

...

b) créer des postes de dirigeant, d'employé et de préposé de la fondation, et prévoir les fonctions et pouvoirs de leurs titulaires respectifs ainsi que la rémunération et les indemnités de ceux-ci;

Article 143 : Texte de l'article 21 :

21. La fondation, sous réserve des dispositions du règlement intérieur prévoyant la rémunération et les indemnités de ses dirigeants, employés ou préposés, affecte les bénéfices et plus-values provenant de ses biens à la promotion de ses activités; aucune partie de son patrimoine ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à ses membres.

R.S., c. N-3

National Arts Centre Act

2001, c. 4, s. 101

144. Paragraph 10(b) of the French version of the *National Arts Centre Act* is replaced by the following:

b) acquérir, notamment par don ou legs, des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont est assortie leur acquisition;

R.S., c. N-4

National Capital Act

145. (1) The definitions "property" and "public lands" in section 2 of the *National Capital Act* are replaced by the following:

"property" means

- (a) in the Province of Quebec, movables or immovables, and any rights in them, and
- (b) in any other province, personal or real property, and any interest in it;

"public lands" means

- (a) in the Province of Quebec, immovables or any rights in them, under the control and management of a department, and
- (b) in any other province, real property or any interest in it, under the control and management of a department;

(2) The definition "bien de la Commission" or "propriété de la Commission" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« bien de la Commission » ou « propriété de la Commission » Bien relevant de la Commission et géré par elle, ou qui lui sont dévolus.

146. Paragraphs 10(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) acquérir, posséder, hold, administer or develop property;

Loi sur le Centre national des Arts

L.R., ch. N-3

2001, ch. 4, art. 101

144. L'alinéa 10b) de la version française de la *Loi sur le Centre national des Arts* est remplacé par ce qui suit :

b) acquérir, notamment par don ou legs, des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont est assortie leur acquisition;

Loi sur la capitale nationale

L.R., ch. N-4

145. (1) Les définitions de « bien » ou « propriété » et « terrains publics », à l'article 2 de la *Loi sur la capitale nationale* », sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bien » ou « propriété »

- a) Dans la province de Québec, immeuble ou meuble, y compris tout droit sur un tel bien;
- b) dans toute autre province, bien réel ou personnel, y compris tout intérêt sur un tel bien.

« terrains publics »

- a) Dans la province de Québec, immeubles — y compris tous droits sur de tels biens — placés sous l'autorité d'un ministère et gérés par lui;
- b) dans toute autre province, biens réels — y compris tous intérêts sur de tels biens — placés sous l'autorité d'un ministère et gérés par lui.

(2) La définition de « bien de la Commission » ou « propriété de la Commission », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien de la Commission » ou « propriété de la Commission » Bien relevant de la Commission et géré par elle, ou qui lui sont dévolus.

146. Les alinéas 10(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) acquérir, posséder, détenir, gérer ou mettre en valeur des biens;

"property" « bien » ou « propriété »

"public lands" « terrains publics »

« bien de la Commission » ou « propriété de la Commission » "property of the Commission"

« bien » ou « propriété » "property"

« terrains publics » "public lands"

« bien de la Commission » ou « propriété de la Commission » "property of the Commission"

National Arts Centre Act

Clause 144: The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. In carrying out its objects under this Act, the Corporation may

...

(b) acquire by gift, bequest or devise real, personal, movable and immovable property and, despite anything in this Act, expend, administer or dispose of any such property, subject to the terms, if any, on which it was given, bequeathed or devised to the Corporation;

National Capital Act

Clause 145: (1) and (2) The definitions "property", "property of the Commission" and "public lands" in section 2 read as follows:

"property" means real or personal property or any interest therein;

"property of the Commission" means property under the control and management of, or vested in the name of, the Commission;

"public lands" means real property or any interest therein, under the control and management of a department;

Loi sur le Centre national des Arts

Article 144 : Texte du passage visé de l'article 10 :

10. Dans l'exécution de sa mission, la Société peut :

...

b) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des meubles et des immeubles et des biens personnels et réels et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer ou gérer, ou en disposer, pourvu qu'elle respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

Loi sur la capitale nationale

Article 145 : (1) et (2) Textes des définitions de « bien », « propriété » et « terrains publics » à l'article 2 :

« bien » ou « propriété » Bien immeuble ou meuble. Les dispositions les concernant s'appliquent également aux droits ou intérêts y afférents.

« terrains publics » Biens immeubles placés sous l'autorité d'un ministère et gérés par lui. Les dispositions les concernant s'appliquent également aux droits ou intérêts y afférents.

« bien de la Commission » ou « propriété de la Commission » Bien relevant de la Commission et géré par elle, ou placé à son nom.

Clause 146: The relevant portion of subsection 10(2) reads as follows:

(2) The Commission may, for the purposes of this Act,

(a) acquire, hold, administer or develop property;

Article 146 : Texte du passage visé du paragraphe 10(2) :

(2) Pour l'application de la présente loi, la Commission peut :

a) acquérir, détenir, gérer ou mettre en valeur des biens;

(b) sell, grant, transfer, lease or otherwise dispose of or make available to any person any property, subject to any conditions and limitations that it considers necessary or desirable;

b) prendre, à l'égard de biens, toute mesure compatible avec les conditions et restrictions qu'elle juge utiles, et notamment les vendre, les attribuer, les transférer ou en disposer de quelque autre façon, ou encore les louer ou les mettre à la disposition de qui que ce soit;

147. Paragraph 13(2)(a) of the Act is replaced by the following:

147. L'alinéa 13(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) sell, transfer or lease any railway and related facilities, or any portion of them, constructed under subsection (1) to any railway company; or

a) procéder à leur vente, transfert ou location à une compagnie de chemin de fer;

148. Section 14 of the Act is replaced by the following:

148. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expropriation

14. (1) If in the opinion of the Commission the acquisition of any land, any interest or, in the Province of Quebec, any right in land or lease, by the Commission without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Commission shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

14. (1) Lorsqu'elle estime devoir, pour l'application de la présente loi, acquérir un bien-fonds ou un intérêt afférent ou, dans la province de Québec, un droit afférent ou un bail, sans le consentement du propriétaire ou titulaire, la Commission en avise le ministre compétent pour les besoins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

Expropriation

Deeming

(2) For the purposes of the Expropriation Act, any land, or any interest or right in land or lease referred to in subsection (1) that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purposes of this Act shall be deemed to be required, in the opinion of the Minister, for a public work or other public purpose, and, in relation to the *Expropriation Act*, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Commission.

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, tout bien-fonds, intérêt, droit ou bail que le ministre visé au paragraphe (1) juge nécessaire pour les besoins de la présente loi est censé être, de l'avis de ce même ministre, nécessaire pour un ouvrage public ou un autre usage public. La *Loi sur l'expropriation* s'applique dès lors comme si le terme « Commission » était substitué à celui de « Couronne ».

Présomption

149. (1) Paragraph 15(1)(a) of the Act is replaced by the following:

149. (1) L'alinéa 15(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) acquire any real property or immovable of a value of twenty-five thousand dollars; or

a) acquérir un immeuble ou un bien réel d'une valeur supérieure à vingt-cinq mille dollars;

(2) Paragraph 15(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 15(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) enter into a lease enduring for a period in excess of five years, or grant

(b) enter into a lease enduring for a period in excess of five years or grant

(i) in the Province of Quebec, a servitude for a period in excess of forty-nine years, and

(i) in the Province of Quebec, a servitude for a period in excess of forty nine years; and

45

35

40

(b) sell, grant, convey, lease or otherwise dispose of or make available to any person any property, subject to such conditions and limitations as it considers necessary or desirable;

Clause 147: The relevant portion of subsection 13(2) reads as follows:

(2) The Commission may

(a) sell, convey or lease any railway and related facilities, or any portion thereof, constructed pursuant to subsection (1) to any railway company; or

Clause 148: Section 14 reads as follows:

14. (1) Where in the opinion of the Commission the acquisition of any land or interest therein by the Commission without the consent of the owner is required for the purposes of this Act, the Commission shall so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

(2) For the purposes of the *Expropriation Act*, any land or interest therein that, in the opinion of the Minister mentioned in subsection (1), is required for the purposes of this Act shall be deemed to be land or an interest therein that, in his opinion, is required for a public work or other public purpose, and, in relation thereto, a reference to the Crown in that Act shall be construed as a reference to the Commission.

Clause 149: (1) and (2) Subsection 15(1) reads as follows:

15. (1) Except with the approval of the Governor in Council, the Commission shall not

(a) acquire any real property for a consideration in excess of a value of twenty-five thousand dollars; or

(b) enter into a lease enduring for a period in excess of five years or grant an easement enduring for a period in excess of forty-nine years.

b) prendre, à l'égard de biens, toute mesure compatible avec les conditions et restrictions qu'elle juge utiles, et notamment les vendre, les concéder, les transférer, les louer ou encore les mettre à la disposition de qui que ce soit;

Article 147: Texte du passage visé du paragraphe 13(2) :

(2) La Commission peut, à l'égard de tout ou partie du chemin de fer et de ses installations connexes :

a) procéder à leur vente, transfert ou location à bail à une compagnie de chemin de fer;

Article 148: Texte de l'article 14 :

14. (1) Lorsqu'elle estime devoir, pour l'application de la présente loi, acquérir un bien immeuble ou un droit y afférent sans le consentement de son propriétaire ou titulaire, la Commission en avise le ministre compétent aux fins de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, tout bien immeuble ou droit y afférent que le ministre visé au paragraphe (1) juge nécessaire pour les besoins de la présente loi est censé être de l'avis de ce même ministre nécessaire pour un ouvrage public ou un autre usage public. La *Loi sur l'expropriation* s'applique dès lors comme si le terme « Commission » était substitué à celui de « Couronne ».

Article 149: (1) et (2) : Texte du paragraphe 15(1) :

15. (1) La Commission ne peut, sans l'accord du gouverneur en conseil :

a) acquérir aucun bien immeuble pour une valeur supérieure à vingt-cinq mille dollars;

b) signer un bail d'une durée supérieure à cinq ans ou accorder une servitude pour une période de plus de quarante-neuf ans.

(ii) in any other province, an easement for a period in excess of forty-nine years.

(ii) in any other province, an easement enduring for a period in excess of forty-nine years.

(3) Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 15(2) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

Other restrictions

(2) The Commission shall not alienate real property or immovables in excess of a value of ten thousand dollars, except in accordance with subsection 99(2) of the *Financial Administration Act*.

(2) La Commission ne peut aliéner un immeuble ou un bien réel d'une valeur supérieure à dix mille dollars qu'en conformité avec le paragraphe 99(2) de la *Loi sur la 10 gestion des finances publiques.*

Autre restriction

150. (1) Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

150. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payments in lieu of taxes

16. (1) The Commission may pay grants to a local municipality not exceeding the taxes that might be levied by the municipality in respect of any real property or immovables of the Commission if the Commission were not an agent of Her Majesty.

16. (1) La Commission peut verser aux municipalités locales des subventions n'excédant pas le montant des taxes qui pourraient être perçues par celles-ci sur ses immeubles ou ses biens réels si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Paiements tenant lieu de taxes

(2) Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 16(3) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

Gatineau Park

(3) The Commission may pay grants to the appropriate authorities in respect of its immovables situated in Gatineau Park not exceeding in any tax year the amounts estimated by the Commission to be sufficient to compensate those authorities for the loss of tax revenue during that tax year in respect of municipal and school taxes by reason of the acquisition of the immovables by the Commission.

(3) La Commission peut verser aux autorités compétentes, pour ceux de ses immeubles situés dans le Parc de la Gatineau, des subventions n'excédant pas, dans une année fiscale donnée, les montants qu'elle estime suffisants pour indemniser ces autorités des pertes de revenu de taxes municipales et scolaires subies par elles pendant l'année en question du fait de l'acquisition de ces immeubles par la Commission.

Parc de la Gatineau

151. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

151. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caisse générale

18. Sous réserve de l'article 17, la Commission peut dépenser, pour l'application de la présente loi, les crédits que lui affecte le Parlement, ou les fonds que lui procurent ses activités ou qu'elle reçoit, notamment par legs ou don.

18. Sous réserve de l'article 17, la Commission peut dépenser, pour l'application de la présente loi, les crédits que lui affecte le Parlement, ou les fonds que lui procurent ses activités ou qu'elle reçoit, notamment par legs ou don.

Caisse générale

152. Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

152. Le paragraphe 21(2) de la même loi 40 est remplacé par ce qui suit :

Damage to property

(2) If a person is convicted for the contravention of any regulation made under subsection 20(1), the convicting court may, at the time sentence is imposed, order that person to pay to the Commission an amount to compensate for the loss of or damage to property suffered by the Commission as a result of the

(2) Le tribunal déclarant une personne coupable de contravention à un règlement pris en application du paragraphe 20(1) peut simultanément condamner celle-ci à indemniser la Commission des dommages aux biens ou perte de biens occasionnés par l'infraction.

Dommmages aux biens

(3) Subsection 15(2) reads as follows:

(2) The Commission shall not dispose of real property for a consideration in excess of ten thousand dollars, except in accordance with subsection 99(2) of the *Financial Administration Act*.

Clause 150: (1) Subsection 16(1) reads as follows:

16. (1) The Commission may pay grants to a local municipality not exceeding the taxes that might be levied by the municipality in respect of any real property of the Commission if the Commission were not an agent of Her Majesty.

(2) Subsection 16(3) reads as follows:

(3) The Commission may pay grants to the appropriate authorities in respect of real property of the Commission situated in Gatineau Park not exceeding in any tax year the amounts estimated by the Commission to be sufficient to compensate such authorities for the loss of tax revenue during that tax year in respect of municipal and school taxes by reason of the acquisition of the property by the Commission.

Clause 151: Section 18 reads as follows:

18. Subject to section 17, the Commission may expend for any of the purposes of this Act any money appropriated by Parliament for the use of the Commission, received by it through the conduct of its operations or received by it by bequest, donation or otherwise.

Clause 152: Subsection 21(2) reads as follows:

(2) Where a person is convicted for the contravention of any regulation made under subsection 20(1), the convicting court may, at the time sentence is imposed, order that person to pay to the Commission an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by the Commission as a result of the contravention for which that person was convicted.

(3) Texte du paragraphe 15(2) :

(2) La Commission ne peut aliéner un bien immeuble pour une valeur supérieure à dix mille dollars qu'en conformité avec le paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Article 150 : (1) Texte du paragraphe 16(1) :

16. (1) La Commission peut verser aux municipalités locales des subventions n'excédant pas le montant des taxes qui pourraient être perçues par celles-ci sur ses biens immeubles si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

(2) Texte du paragraphe 16(3) :

(3) La Commission peut verser aux autorités compétentes, pour ceux de ses biens immeubles situés dans le Parc de la Gatineau, des subventions n'excédant pas, dans une année fiscale donnée, les montants qu'elle estime suffisants pour indemniser ces autorités des pertes de revenu de taxes municipales et scolaires subies par elles pendant l'année en question du fait de l'acquisition de ces biens par la Commission.

Article 151 : Texte de l'article 18 :

18. Sous réserve de l'article 17, la Commission peut dépenser, pour l'application de la présente loi, les crédits que lui affecte le Parlement ou les fonds que lui procurent ses activités ou des legs, donations ou autres libéralités.

Article 152 : Texte du paragraphe 21(2) :

(2) Le tribunal déclarant une personne coupable de contravention à un règlement pris en application du paragraphe 20(1) peut simultanément condamner celle-ci à indemniser la Commission des dommages matériels occasionnés par l'infraction.

contravention for which that person was convicted.

153. Section 23 of the French version of the Act is replaced by the following:

Libéralités

23. À son appréciation, la Commission peut accepter des biens à titre de don ou legs et, indépendamment des autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'alinéa 10(2)b), du paragraphe 15(1) et des conditions régissant ces dons ou legs, administrer les biens ainsi reçus ou en disposer pour les besoins de la présente loi.

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

1996, c. 10, s. 237

154. (1) The definitions "lands" and "pipeline" in section 2 of the National Energy Board Act are replaced by the following:

"lands"
« terrains »

"lands" means lands the acquiring, taking or using of which is authorized by this Act or a Special Act, and includes real property and any interest or right in real property or land and, in the Province of Quebec, any immovables, any rights in immovables and the rights of a lessee in respect of any immovables. These interests and rights may be in, to, on, under, over or in respect of these lands.

"pipeline"
« pipeline »

"pipeline" means a line that is used or to be used for the transmission of oil, gas or any other commodity and that connects a province with any other province or provinces or extends beyond the limits of a province or the offshore area as defined in section 123, and includes all branches, extensions, tanks, reservoirs, storage facilities, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio and real and personal property, or immovables and movables, and works connected to them, but does not include a sewer or water pipeline that is used or proposed to be used solely for municipal purposes;

153. L'article 23 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. À son appréciation, la Commission peut accepter des biens à titre de don ou legs et, indépendamment des autres dispositions de la présente loi mais sous réserve de l'alinéa 10(2)b), du paragraphe 15(1) et des conditions régissant ces dons ou legs, administrer les biens ainsi reçus, ou en disposer, pour les besoins de la présente loi.

Dons, legs, etc.

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

154. (1) Les définitions de « pipeline » et « terrains », à l'article 2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1996, ch. 10, art. 237

15

« pipeline » Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres meubles ou immeubles, ou biens personnels ou réels, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.

« pipeline »
"pipeline"

« terrains » Terrains dont l'acquisition, la prise ou l'usage est autorisé par la présente loi ou par une loi spéciale. Les dispositions les concernant s'appliquent également aux biens réels ou intérêts fonciers, ainsi qu'aux droits ou intérêts afférents et, dans la province de Québec, aux immeubles ainsi qu'aux droits afférents et aux droits des locataires relativement aux immeubles. Ces droits et intérêts peuvent porter sur la surface ou le sous-sol de ces terrains.

« terrains »
"lands"

Clause 153: Section 23 reads as follows:

23. The Commission may, if it sees fit, accept any property by way of gift, bequest or devise and may, subject to paragraph 10(2)(b) and subsection 15(1) but notwithstanding any other provision of this Act, expend, administer or dispose of any such property for the purposes of this Act, subject to the terms, if any, on which such property was given, bequeathed or devised to the Commission.

National Energy Board Act

Clause 154: (1) and (2) The definitions "exportation", "lands" and "pipeline" in section 2 read as follows:

"export" means, with reference to

(a) electricity, to send from Canada by a line of wire or other conductor electricity produced in Canada,

(b) oil,

(i) to export within the meaning of any provision of the *Energy Administration Act* that defines export for the purposes of any charge imposed under that Act in relation to fuel for use by an aircraft or a vessel, or

(ii) to send or take by any means

(A) from Canada, or

(B) to a place outside Canada from any area of land not within a province that belongs to Her Majesty in right of Canada or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources and that is situated in submarine areas in the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada or the continental shelf of Canada, or

(c) gas, to effect any one of the operations referred to in subparagraph (b)(ii);

"lands" means lands the acquiring, taking or using of which is authorized by this Act or a Special Act, and includes real property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and any easement, servitude, right, privilege or interest in, to, on, under, over or in respect of the same;

"pipeline" means a line that is used or to be used for the transmission of oil, gas or any other commodity and that connects a province with any other province or provinces or extends beyond the limits of a province or the offshore area as defined in section 123, and includes all branches, extensions, tanks, reservoirs, storage facilities, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio and real and personal property and works connected therewith, but does not include a sewer or water pipeline that is used or proposed to be used solely for municipal purposes;

Article 153 : Texte de l'article 23 :

23. À son appréciation, la Commission peut accepter des biens à titre de don ou legs et, indépendamment des autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'alinéa 10(2)b), du paragraphe 15(1) et des conditions régissant ces libéralités, administrer ou aliéner, pour les besoins de la présente loi, les biens ainsi reçus.

Loi sur l'Office national de l'énergie

Article 154 : (1) et (2) Texte des définitions de « exportation », « pipeline » et « terrains » à l'article 2 :

« exportation »

a) Dans le cas de l'électricité, le fait de transporter de l'électricité produite au Canada à l'extérieur du pays par une ligne de fil métallique ou un autre conducteur;

b) dans le cas du pétrole :

(i) soit le fait d'exporter, au sens des dispositions de la *Loi sur l'administration de l'énergie* portant sur les redevances en matière de carburant destiné aux aéronefs et aux navires,

(ii) soit le fait de l'acheminer par un moyen quelconque :

(A) ou bien à partir d'un point situé au Canada,

(B) ou bien, vers l'extérieur du Canada, à partir d'une terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'aliéner ou d'exploiter les ressources naturelles, et située dans les zones sous-marines hors provinces et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada;

c) dans le cas du gaz, le fait de faire l'une ou l'autre des opérations visées au sous-alinéa b)(ii).

« pipeline » Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux.

« terrains » Terrains dont l'acquisition, la prise ou l'usage est autorisé par la présente loi ou par une loi spéciale. Les dispositions les concernant s'appliquent également aux biens-fonds, bâtiments et dépendances de toute sorte qui s'y trouvent et aux droits, servitudes et privilèges grevant la surface ou le sous-sol des terrains et ces biens.

1996, c. 31, s. 90

(2) Clause (b)(ii)(B) of the definition "exportation" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

(B) ou bien, vers l'extérieur du Canada, à partir d'une terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'exploiter les ressources naturelles ou d'en disposer, et située dans les zones sous-marines hors provinces et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada;

155. Subsection 34(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) A person who anticipates that their lands may be adversely affected by the proposed detailed route of a pipeline, other than an owner of lands referred to in subsection (3), may oppose the proposed detailed route by filing with the Board within thirty days following the last publication of the notice referred to in subsection (1) a written statement setting out the nature of that person's interest and the grounds for the opposition to the proposed detailed route of the pipeline.

156. Section 42 of the Act is replaced by the following:

42. A pipeline may be made, carried or placed across, on or under the lands of a person on the located line, although, through error or any other cause, the name of that person has not been entered in the book of reference, or although some other person is erroneously mentioned as the owner of or entitled to transfer or as interested in the lands.

157. Section 51 of the English version of the Act is replaced by the following:

51. Any officer or employee, or any agent or mandatary, of a company and any person conducting an excavation activity or constructing a facility described in paragraph 49(2)(a) shall give an inspection officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out duties under this Part.

Opposition by persons adversely affected

Error as to names

1994, c. 10, s. 25

Assistance to officers

1996, ch. 31, art. 90

(2) La division b)(ii)(B) de la définition de « exportation », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) ou bien, vers l'extérieur du Canada, à partir d'une terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'exploiter les ressources naturelles ou d'en disposer, et située dans les zones sous-marines hors provinces et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada;

155. Le paragraphe 34(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) A person who anticipates that their lands may be adversely affected by the proposed detailed route of a pipeline, other than an owner of lands referred to in subsection (3), may oppose the proposed detailed route by filing with the Board within thirty days following the last publication of the notice referred to in subsection (1) a written statement setting out the nature of that person's interest and the grounds for the opposition to the proposed detailed route of the pipeline.

156. L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

42. Le pipeline peut passer par, sur ou sous les terrains se trouvant le long du tracé, lors même que, par erreur ou pour une autre cause, le nom de la personne à qui ils appartiennent n'aurait pas été inscrit au livre de renvoi ou qu'une autre personne qu'elle y aurait été désignée comme propriétaire ou comme titulaire de droits, notamment de transfert, sur eux.

157. L'article 51 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

51. Any officer or employee or any agent or mandatary of a company and any person conducting an excavation activity or constructing a facility described in paragraph 49(2)(a) shall give an inspection officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out duties under this Part.

Opposition by persons adversely affected

Erreur de nom

1994, ch. 10, art. 25

Assistance to officers

Clause 155: Subsection 34(4) reads as follows:

(4) A person who anticipates that his lands may be adversely affected by the proposed detailed route of a pipeline, other than an owner of lands referred to in subsection (3), may oppose the proposed detailed route by filing with the Board within thirty days following the last publication of the notice referred to in subsection (1) a written statement setting out the nature of that person's interest in those lands and the grounds for the opposition to the proposed detailed route of the pipeline.

Clause 156: Section 42 reads as follows:

42. A pipeline may be made, carried or placed across, on or under the lands of a person on the located line, although, through error or any other cause, the name of that person has not been entered in the book of reference, or although some other person is erroneously mentioned as the owner of or entitled to convey or as interested in the lands.

Clause 157: Section 51 reads as follows:

51. Any officer, employee or agent of a company and any person conducting an excavation activity or constructing a facility described in paragraph 49(2)(a) shall give an inspection officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out duties under this Part.

Article 155 : Texte du paragraphe 34(4) :

(4) Toute personne qui, sans être propriétaire de terrains visés au paragraphe (3), estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

Article 156 : Texte de l'article 42 :

42. Le pipeline peut passer par, sur ou sous les terrains se trouvant le long du tracé, lors même que, par erreur ou pour une autre cause, le nom de la personne à qui ils appartiennent n'aurait pas été inscrit au livre de renvoi ou qu'une autre personne qu'elle y aurait été désignée comme propriétaire ou comme titulaire de droits, notamment d'aliénation, sur eux.

Article 157 : Texte de l'article 51 :

51. Les dirigeants, les employés et les mandataires de la compagnie et la personne responsable des travaux d'excavation ou de construction visés à l'alinéa 49(2)a) sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

158. Paragraph 58(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any tanks, reservoirs, storage facilities, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio, and real and personal property, or immovables and movables, and works connected to them, that the Board considers proper,

158. L'alinéa 58(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les citernes, réservoirs, installations de stockage et de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres meubles ou immeubles, ou biens personnels ou réels, connexes qu'il estime indiqués.

1990, c. 7, s. 23

159. Subsection 58.25(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An applicant for or holder of a permit or certificate who files an election under section 58.23 and who, at the time of the election, is proceeding under the laws of a province to acquire land for the purpose of constructing or operating the international power line is liable to each person who has an interest in the land or, in the Province of Quebec, a right in the land, for all damages suffered and reasonable costs incurred in consequence of the abandonment of the acquisition.

159. Le paragraphe 58.25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le demandeur ou titulaire de permis ou de certificat qui prend la décision visée à l'article 58.23 et qui, à ce moment, procède, sous le régime des lois provinciales, à l'acquisition de terrains afin de construire ou d'exploiter une ligne internationale est responsable envers chaque personne ayant un intérêt sur les terrains ou, dans la province de Québec, un droit sur les terrains, tant des dommages que lui a causés l'abandon de l'acquisition que des frais raisonnables que celui-ci a entraînés.

Liability

Responsabilité

160. The portion of subsection 69(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

69. (1) A company or shipper or an officer or employee, or agent or mandatary, of the company or shipper who

161. Paragraph 73(b) of the Act is replaced by the following:

(b) purchase, take and hold of and from any person any land or other property necessary for the construction, maintenance and operation of its pipeline and sell or otherwise dispose of any of its land or property that for any reason has become unnecessary for the purpose of the pipeline;

162. (1) Paragraph 74(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) sell, transfer or lease to any person its pipeline, in whole or in part;

(2) Subsection 74(3) of the Act is replaced by the following:

160. Le passage du paragraphe 69(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

69. (1) A company or shipper or an officer or employee or agent or mandatary, of the company or shipper who

161. L'alinéa 73(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) acquérir et détenir les terrains ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de son pipeline, et disposer, notamment par vente, de toute partie des terrains ou biens devenue, pour quelque raison, inutile aux fins de la canalisation;

162. (1) L'alinéa 74(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) vendre, transférer ou donner à bail tout ou partie de son pipeline;

(2) Le paragraphe 74(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No rebates, etc.

No rebates, etc.

10

1990, ch. 7, art. 23

Responsabilité

15

20

20

25

30

30

35

40

40

45

45

Clause 158: The relevant portion of subsection 58(1) reads as follows:

58. (1) The Board may make orders exempting

...

(b) such tanks, reservoirs, storage facilities, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio, and real and personal property and works connected therewith, as the Board considers proper,

from any or all of the provisions of sections 29 to 33 and 47.

Clause 159: Subsection 58.25(2) reads as follows:

(2) An applicant for or holder of a permit or certificate who files an election under section 58.23 and who, at the time of the election, is proceeding under the laws of a province to acquire land for the purpose of constructing or operating the international power line is liable to each person who has an interest in the land for all damages suffered and reasonable costs incurred in consequence of the abandonment of the acquisition.

Clause 160: The relevant portion of subsection 69(1) reads as follows:

69. (1) A company or shipper or an officer, employee or agent of the company or shipper who

Clause 161: The relevant portion of section 73 reads as follows:

73. A company may, for the purposes of its undertaking, subject to this Act and to any Special Act applicable to it,

....

(b) purchase, take and hold of and from any person any land or other property necessary for the construction, maintenance and operation of its pipeline and alienate, sell or dispose of any of its land or property that for any reason has become unnecessary for the purpose of the pipeline;

Clause 162: (1) The relevant portion of subsection 74(1)(a) reads as follows:

74. (1) A company shall not, without the leave of the Board,

(a) sell, convey or lease to any person its pipeline, in whole or in part;

(2) Subsection 74(3) reads as follows:

Article 158: Texte du passage visé du paragraphe 58(1) :

58. (1) L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des articles 29 à 33 et 47 :

...

b) les citernes, réservoirs, installations de stockage et de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres biens immeubles ou meubles connexes qu'il estime indiqués.

Article 159: Texte du paragraphe 58.25(2) :

(2) Le demandeur ou titulaire de permis ou de certificat qui prend la décision visée à l'article 58.23 et qui, à ce moment, procède, sous le régime des lois provinciales, à l'acquisition de terrains afin de construire ou d'exploiter une ligne internationale est responsable envers chaque personne ayant un intérêt dans les terrains tant des dommages que lui ont causés l'abandon de l'acquisition que des frais que celle-ci a entraînés.

Article 160: Texte du passage visé du paragraphe 69(1) :

69. (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la compagnie ou l'expéditeur, ou le préposé, l'employé ou le mandataire de l'un ou l'autre, qui :

Article 161: Texte du passage visé de l'article 73 :

73. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute loi spéciale la concernant, la compagnie peut, dans le cadre de son entreprise :

...

b) acquérir et détenir les terrains ou autres biens-fonds nécessaires à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de son pipeline, et aliéner, notamment par vente, toute partie des terrains ou biens-fonds devenue, pour quelque raison, inutile aux fins de la canalisation;

Article 162: (1) Texte du passage visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) La compagnie ne peut, sans l'autorisation de l'Office :

a) vendre, céder ou donner à bail tout ou partie de son pipeline;

(2) Texte du paragraphe 74(3) :

Exception

(3) Despite paragraph (1)(a), leave shall only be required if a company sells, transfers or leases any part or parts of its pipeline that are capable of being operated as a line for the transmission of gas or oil.

(3) Malgré l'alinéa (1)a), l'autorisation n'est requise que dans le cas où une compagnie vend, transfère ou donne à bail la ou les parties de son pipeline qui sont susceptibles d'être exploitées pour le transport du pétrole ou du gaz.

Exception

163. Subsection 77(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

163. Le paragraphe 77(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consent

(2) A company may, with the consent of the Governor in Council and on such terms as the Governor in Council may prescribe, take and appropriate, for the use of its pipeline and works, so much of the lands of Her Majesty lying on the route of the line that have not been granted, conceded or sold, as is necessary for the pipeline, and also so much of the public beach, or bed of a lake, river or stream, or of the lands so vested covered with the waters of a lake, river or stream as is necessary for making, completing and using its pipeline and works.

(2) A company may, with the consent of the Governor in Council and on such terms as the Governor in Council may prescribe, take and appropriate, for the use of its pipeline and works, so much of the lands of Her Majesty lying on the route of the line that have not been granted, conceded or sold, as is necessary for the pipeline, and also so much of the public beach, or bed of a lake, river or stream, or of the lands so vested covered with the waters of a lake, river or stream as is necessary for making, completing and using its pipeline and works.

164. Section 80 of the Act is replaced by the following:

164. L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Right to minerals

80. A company is not, unless they have been expressly purchased, entitled to mines, ores, metals, coal, slate, oil, gas or other minerals in or under lands purchased by it, or taken by it under compulsory powers given to it by this Act, except only the parts of them that are necessary to be dug, carried away or used in the construction of the works, and, except as provided in this section, all those mines and minerals shall be deemed to be excepted from the transfer of the lands, unless they have been expressly included in the transfer documents.

80. La compagnie n'a, à moins de les avoir expressément achetés, aucun droit sur les mines, minerais ou minéraux, notamment métaux, charbon, ardoise, pétrole ou gaz, du sol ou sous-sol des terrains qu'elle a achetés ou dont elle a pris possession en vertu des pouvoirs coercitifs que lui confère la présente loi, à l'exception de ceux dont l'extraction, l'enlèvement ou l'usage sont nécessaires à la construction des ouvrages; sous réserve des autres dispositions du présent article, ces mines et minéraux sont réputés exclus du transfert de ces terrains s'ils n'y ont pas été expressément mentionnés.

165. Subsection 87(2) of the Act is replaced by the following:

165. Le paragraphe 87(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement without effect

(2) If a land acquisition agreement referred to in section 86 is entered into with an owner of lands before a notice is served on the owner under this section, that agreement is without effect.

(2) Tout accord d'acquisition de terrain mentionné à l'article 86 et qui aurait été conclu avant qu'un avis n'ait été signifié au propriétaire conformément au présent article est sans effet.

166. Paragraph 97(1)(g) of the Act is replaced by the following:

166. L'alinéa 97(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence d'effet des accords préalables

(3) Notwithstanding paragraph (1)(a), leave shall only be required where a company sells, conveys or leases such part or parts of its pipeline as are capable of being operated as a line for the transmission of gas or oil.

Clause 163: Subsection 77(2) reads as follows:

(2) A company may, with the consent of the Governor in Council and on such terms as the Governor in Council may prescribe, take and appropriate, for the use of its pipeline and works, so much of the lands of Her Majesty lying on the route of the line that have not been granted or sold, as is necessary for the pipeline, and also so much of the public beach, or bed of a lake, river or stream, or of the lands so vested covered with the waters of a lake, river or stream as is necessary for making, completing and using its pipeline and works.

Clause 164: Section 80 reads as follows:

80. A company is not, unless they have been expressly purchased, entitled to mines, ores, metals, coal, slate, oil, gas or other minerals in or under lands purchased by it, or taken by it under compulsory powers given to it by this Act, except only the parts thereof that are necessary to be dug, carried away or used in the construction of the works, and, except as provided in this section, all such mines and minerals shall be deemed to be excepted from the conveyance of the lands, unless they have been expressly included therein and conveyed thereby.

Clause 165: Subsection 87(2) reads as follows:

(2) Where a land acquisition agreement referred to in section 86 is entered into with an owner of lands before a notice is served on the owner pursuant to this section, that agreement is void.

Clause 166: The relevant portion of subsection 97(1) reads as follows:

(3) Malgré l'alinéa (1)a), l'autorisation n'est requise que dans le cas où une compagnie vend, cède ou donne à bail la ou les parties de son pipeline qui sont susceptibles d'être exploitées pour le transport du pétrole ou du gaz.

Article 163 : Texte du paragraphe 77(2) :

(2) Avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions fixées par celui-ci, la compagnie peut prendre et s'approprier toute partie, nécessaire au pipeline, des terrains de Sa Majesté non concédés ou vendus et se trouvant sur le tracé de la canalisation, ainsi que la partie, nécessaire à la construction, au parachèvement et à l'utilisation de son pipeline, soit de la grève publique ou du lit public d'une étendue d'eau soit des terrains visés ci-dessus et couverts par une étendue d'eau.

Article 164 : Texte de l'article 80 :

80. La compagnie n'a, à moins de les avoir expressément achetés, aucun droit sur les mines, minerais ou minéraux, notamment métaux, charbon, ardoise, pétrole ou gaz, du sol ou sous-sol des terrains qu'elle a achetés ou dont elle a pris possession en vertu des pouvoirs coercitifs que lui confère la présente loi, à l'exception de ceux dont l'extraction, l'enlèvement ou l'usage sont nécessaires à la construction des ouvrages; sous réserve des autres dispositions du présent article, ces mines et minéraux sont réputés exclus de la cession de ces terrains s'ils n'y ont pas été expressément mentionnés.

Article 165 : Texte du paragraphe 87(2) :

(2) Tout accord d'acquisition de terrain mentionné à l'article 86 et qui aurait été conclu avant qu'un avis n'ait été signifié au propriétaire conformément au présent article est nul.

Article 166 : Texte du passage visé du paragraphe 97(1) :

97. (1) Le comité d'arbitrage doit régler les questions d'indemnité mentionnées dans l'avis qui lui a été signifié, et tenir compte, le cas échéant, des éléments suivants :

(g) loss of or damage to livestock or other personal property or movables affected by the operations of the company;

167. The heading before section 104 of the French version of the Act is replaced by the following:

Droit d'entrer

168. Subsection 104(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'entrer immédiat sur des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.

169. (1) The portion of section 106 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

106. L'ordonnance accordant le droit d'en-trer prévu au paragraphe 104(1) :

(2) Paragraph 106(a) of the Act is replaced by the following:

(a) shall be deemed to vest in the company any title, interest or right in the lands in respect of which the order is granted that is specified in the order; and

170. The portion of section 111 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

111. Despite this Act or any other general or Special Act or law to the contrary, if the pipeline of a company or any part of that pipeline has been affixed to any real property or immovables in accordance with leave obtained from the appropriate authority as provided in subsection 108(2) or (6) or without leave under subsection 108(5),

(a) the pipeline or that part of it remains subject to the rights of the company and remains the property of the company as fully as it was before being so affixed and does not become part of the real property or immovables of any person other than the company unless otherwise agreed by the company in writing and unless notice of

g) les dommages aux meubles ou aux biens personnels, notamment au bétail, résultant des activités de la compagnie;

167. L'intertitre précédent l'article 104 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'entrer

168. Le paragraphe 104(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'entrer immédiat sur des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.

169. (1) Le passage de l'article 106 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

106. L'ordonnance accordant le droit d'en-trer prévu au paragraphe 104(1) :

(2) L'alinéa 106a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est réputée transmettre à la compagnie les droits ou les intérêts qui y sont mentionnés sur les terrains qui en font l'objet;

170. Le passage de l'article 111 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

111. Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute autre loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, le pipeline ou la partie de celui-ci fixés à des immeubles ou à des biens réels soit avec l'autorisation prévue aux paragraphes 108(2) ou (6), soit sans autorisation dans le cadre du paragraphe 108(5) :

a) continuent d'appartenir à la compagnie dans la même mesure qu'auparavant et d'être assujettis à ses droits et ne deviennent partie intégrante des immeubles ou des biens réels d'autres personnes que si la compagnie y consent par écrit et si le consentement est transmis au secrétaire;

Droit d'entrer immédiat

Dévolution et inscription

If pipeline affixed to any real property or immovables

Droit d'entrer immédiat

Dévolution et inscription

Pipeline fixé à des immeubles ou des biens réels

97. (1) An Arbitration Committee shall determine all compensation matters referred to in a notice of arbitration served on it and in doing so shall consider the following factors where applicable:

...
(g) loss of or damage to livestock or other personal property affected by the operations of the company;

Clause 167: The heading before section 104 reads as follows:

Right of Entry

Clause 168: Subsection 104(1) reads as follows:

104. (1) Subject to subsection (2), the Board may, on application in writing by a company, if the Board considers it proper to do so, issue an order to the company granting it an immediate right to enter any lands on such terms and conditions, if any, as the Board may specify in the order.

Clause 169: (1) and (2) The relevant portion of section 106 reads as follows:

106. An order under subsection 104(1) granting to a company an immediate right to enter any lands

(a) shall be deemed to vest in the company such right, title and interest in the lands in respect of which the order is granted as is specified in the order; and

Clause 170: The relevant portion of section 111 reads as follows:

111. Notwithstanding this Act or any other general or Special Act or law to the contrary, where the pipeline of a company or any part of that pipeline has been affixed to any real property in accordance with leave obtained from the appropriate authority as provided in subsection 108(2) or (6) or without leave pursuant to subsection 108(5),

(a) the pipeline or that part of it remains subject to the rights of the company and remains the property of the company as fully as it was before being so affixed and does not become part of the real property of any person other than the company unless otherwise agreed by the company in writing and unless notice of the agreement in writing has been filed with the Secretary; and

...
g) les dommages aux biens meubles, notamment au bétail, résultant des activités de la compagnie;

Article 167: Texte de l'intertitre précédant l'article 104 :

Droit d'accès

Article 168: Texte du paragraphe 104(1) :

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, sur demande écrite d'une compagnie et s'il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d'accès immédiat à des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.

Article 169, (1) et (2): Texte des passage visé de l'article 106 :

106. L'ordonnance accordant le droit d'accès prévu au paragraphe 104(1) :

a) est réputée transmettre à la compagnie les droits qui y sont mentionnés sur les terrains qui en font l'objet;

Article 170: Texte du passage visé de l'article 111 :

111. Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute autre loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, le pipeline ou la partie de celui-ci fixés à des biens immeubles soit avec l'autorisation prévue aux paragraphes 108(2) ou (6), soit sans autorisation dans le cadre du paragraphe 108(5) :

a) continuent d'appartenir à la compagnie dans la même mesure qu'auparavant et d'être assujettis à ses droits et ne deviennent partie intégrante des biens immeubles d'autres personnes que si la compagnie y consent par écrit et si le consentement est transmis au secrétaire;

the agreement in writing has been filed with the Secretary; and

171. Subsections 121(2) and (3) of the English version of the Act are replaced by the following:

Officers, etc., of corporation

(2) If a corporation commits an offence under this Part, any officer or director, or any agent or mandatary, of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Proof of offence

(3) In any prosecution for an offence under this Part, it is sufficient proof of the offence to show that it was committed by an employee, or an agent or mandatary, of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

1996, c. 31, s. 91

172. The definition "zone extracôtière" in section 123 of the French version of the Act is replaced by the following:

« zone extracôtière » "offshore area"

« zone extracôtière » L'île de Sable ou toute étendue de terre, hors des limites d'une province, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'exploiter les ressources naturelles ou d'en disposer et qui est située dans les zones sous-marines faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

R.S., c. N-15

National Research Council Act

2001, c. 4, s. 109(F)

173. Paragraph 5(1)(f) of the French version of the National Research Council Act is replaced by the following:

f) acquérir, par don, legs ou autrement, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont est assortie leur acquisition;

171. Les paragraphes 121(2) et (3) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Officers, etc., of corporation

(2) If a corporation commits an offence under this Part, any officer or director, or any agent or mandatary, of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Proof of offence

(3) In any prosecution for an offence under this Part, it is sufficient proof of the offence to show that it was committed by an employee, or an agent or mandatary, of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

1996, ch. 31, art. 91

172. La définition de « zone extracôtière », à l'article 123 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« zone extracôtière » "offshore area"

« zone extracôtière » L'île de Sable ou toute étendue de terre, hors des limites d'une province, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'exploiter les ressources naturelles ou d'en disposer et qui est située dans les zones sous-marines faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

L.R., ch. N-15

Loi sur le Conseil national de recherches

2001, ch. 4, art. 109(F)

173. L'alinéa 5(1)(f) de la version française de la Loi sur le Conseil national de recherches est remplacé par ce qui suit :

f) acquérir, par don, legs ou autrement, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont est assortie leur acquisition;

45

Clause 171: Subsections 121(2) and (3) read as follows:

(2) Where a corporation commits an offence under this Part, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) In any prosecution for an offence under this Part, it is sufficient proof of the offence to show that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Clause 172: The definition "offshore area" in section 123 reads as follows:

"offshore area" means Sable Island or any area of land not within a province that belongs to Her Majesty in right of Canada or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources and that is situated in submarine areas in the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada or the continental shelf of Canada.

National Research Council Act

Clause 173: The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Without limiting the general powers conferred on or vested in the Council by this Act, the Council may

...

(f) acquire any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise, and expend, administer or dispose of any of the money, securities or other property subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council;

Article 171 : Texte des paragraphes 121(2) et (3) :

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente partie, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente partie, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Article 172 : La définition de « zone extracôtière », à l'article 123 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« zone extracôtière » L'île de Sable ou toute étendue de terre, hors des limites d'une province, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'aliéner ou d'exploiter les ressources naturelles et qui est située dans les zones sous-marines faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Loi sur le Conseil national de recherches

Article 173 : Texte du passage visé du paragraphe 5(1) :

5. (1) Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut notamment :

f) acquérir, par don, legs ou autre mode de libéralités, des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités;

R.S., c. N-21	<i>Natural Sciences and Engineering Research Council Act</i>	<i>Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie</i>	L.R., ch. N-21
2001, c. 4, s. 110(F)	174. Section 16 of the French version of the <i>Natural Sciences and Engineering Research Council Act</i> is replaced by the following:	174. L'article 16 de la version française de la <i>Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie</i> est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 4, art. 110(F)
Libéralités	16. Le Conseil peut, par don, legs ou <u>autrement</u>, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont est assortie leur acquisition.	16. Le Conseil peut, par don, legs ou <u>autrement</u>, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont est assortie leur acquisition.	5 Dons, legs, etc.
1992, c. 46, Sch. II	<i>Pension Benefits Division Act</i>	<i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i>	1992, ch. 46, ann. II
	175. Subsection 8(5) of the English version of the <i>Pension Benefits Division Act</i> is replaced by the following:	175. Le paragraphe 8(5) de la version anglaise de la <i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i> est remplacé par ce qui suit :	15
Death of spouse or former spouse	(5) An amount that cannot be transferred in accordance with paragraph (1)(a) by reason only of the death of the spouse or former spouse shall be paid to the estate <u>or succession</u> of the spouse or former spouse.	(5) An amount that cannot be transferred in accordance with paragraph (1)(a) by reason only of the death of the spouse or former spouse shall be paid to the estate <u>or succession</u> of the spouse or former spouse.	Death of spouse or former spouse
	176. Section 10 of the English version of the Act is replaced by the following:	176. L'article 10 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	20
Amounts transferred in error	10. If the amount transferred in respect of a spouse or former spouse or paid to the estate <u>or succession</u> of a deceased spouse or former spouse under section 8 exceeds the amount that the spouse or former spouse was entitled to have transferred or the estate <u>or succession</u> was entitled to be paid, the amount in excess constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada by that spouse, former spouse, estate <u>or succession</u>.	10. If the amount transferred in respect of a spouse or former spouse or paid to the estate <u>or succession</u> of a deceased spouse or former spouse under section 8 exceeds the amount that the spouse or former spouse was entitled to have transferred or the estate <u>or succession</u> was entitled to be paid, the amount in excess constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada by that spouse, former spouse, estate <u>or succession</u>.	Amounts transferred in error
	177. (1) Paragraph 16(a) of the French version of the Act is replaced by the following:	177. (1) L'alinéa 16a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35
	a) déterminer les circonstances dans lesquelles une personne peut, <u>au nom d'une autre personne</u>, présenter <u>la demande prévue au</u> paragraphe 4(1) ou procéder au suivi de cette demande;	a) déterminer les circonstances dans lesquelles une personne peut, <u>au nom d'une autre personne</u>, présenter <u>la demande prévue au</u> paragraphe 4(1) ou procéder au suivi de cette demande;	40
	(2) Paragraph 16(b) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 16b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

Natural Sciences and Engineering Research Council Act

Clause 174: Section 16 reads as follows:

16. The Council may acquire money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and, notwithstanding anything in this Act, may expend, administer or dispose of the money, securities or other property subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

Pension Benefits Division Act

Clause 175: Subsection 8(5) reads as follows:

(5) An amount that cannot be transferred in accordance with paragraph (1)(a) by reason only of the death of the spouse or former spouse shall be paid to the estate of the spouse or former spouse.

Clause 176: Section 10 reads as follows:

10. If the amount transferred in respect of a spouse or former spouse or paid to the estate of a deceased spouse or former spouse under section 8 exceeds the amount that the spouse or former spouse was entitled to have transferred or the estate was entitled to be paid, the amount in excess constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada by that spouse, former spouse or estate.

Clause 177: (1) and (2) The relevant portion of section 16 reads as follows:

16. The Governor in Council may, on the recommendation of the President of the Treasury Board, make regulations

(a) prescribing the circumstances in which a person may make an application under subsection 4(1) on behalf of another person or may act on behalf of another person in prosecuting an application that has been made by that other person;

(b) prescribing the circumstances in which the personal representative of a deceased member of a pension plan or of a deceased spouse or former spouse may make an application under subsection 4(1) or may

Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Article 174 : Texte de l'article 16 :

16. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Loi sur le partage des prestations de retraite

Article 175 : Texte du paragraphe 8(5) :

(5) Lorsque le transfert du montant visé à l'alinéa (1)a) ne peut être effectué en raison seulement du décès du conjoint ou de l'ancien conjoint, ce montant est versé à sa succession.

Article 176 : Texte de l'article 10 :

10. Lorsque le montant transféré en vertu de l'alinéa 8(1)a) ou le montant versé à la succession en vertu du paragraphe 8(5) est supérieur à celui qui aurait dû l'être conformément à cet alinéa ou à ce paragraphe, l'excédent constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada sur le conjoint ou l'ancien conjoint ou sur la succession.

Article 177 : (1) et (2) Texte des passages visés de l'article 16 :

16. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du président du Conseil du Trésor, par règlement :

a) déterminer les circonstances dans lesquelles une personne peut présenter, à titre de mandataire, une demande en vertu du paragraphe 4(1) ou peut procéder, à ce titre, au suivi de cette demande;

b) déterminer les circonstances dans lesquelles l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur à la succession du participant ou de son conjoint ou ancien conjoint, peut présenter une demande en vertu du paragraphe 4(1) ou procéder au suivi de la demande préalablement présentée par l'intéressé;

(b) prescribing the circumstances in which the personal representative, or liquidator of the succession, of a deceased member of a pension plan or of a deceased spouse or former spouse may make an application under subsection 4(1) or may proceed with an application that was made by the member, spouse or former spouse;

5

b) déterminer les circonstances dans lesquelles le liquidateur de la succession ou le représentant successoral du participant ou de son conjoint ou ancien conjoint peut présenter une demande en vertu du paragraphe 4(1) ou procéder au suivi de la demande préalablement présentée par l'intéressé;

5

R.S., c. P-10;
2001, c. 4, s.
113(F)

Pesticide Residue Compensation Act

Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides

L.R., ch. P-10;
2001, ch. 4, art.
113(F)

178. Subsection 5(2) of the French version of the *Pesticide Residue Compensation Act* is replaced by the following:

10

178. Le paragraphe 5(2) de la version française de la *Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides* est remplacé par ce qui suit :

10

Action en justice par le ministre

(2) Le ministre peut exiger, comme condition de paiement de l'indemnité, de pouvoir exercer, au nom de l'indemnitaire, tout recours de ce dernier contre les personnes visées à l'alinéa (1)b).

15

(2) Le ministre peut exiger, comme condition de paiement de l'indemnité, de pouvoir exercer, au nom de l'indemnitaire, tout recours de ce dernier contre les personnes visées à l'alinéa (1)b).

Action en justice par le ministre

15

179. The portion of section 10 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

20

179. Le passage de l'article 10 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20

Contravention of Act

10. Every person who, or whose employee, or whose agent or mandatary, contravenes any provision of this Act is guilty of

20

10. Every person who, or whose employee, or whose agent or mandatary, contravenes any provision of this Act is guilty of

Contravention of Act

180. Section 11 of the English version of the Act is replaced by the following:

25

180. L'article 11 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

Offence by employee or agent

11. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee, or an agent or mandatary, of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

25

11. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, whether or not the employee or agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Offence by employee or agent

30

35

R.S., c. S-12

Social Sciences and Humanities Research Council Act

Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines

L.R., ch. S-12

181. Subsection 12(1) of the French version of the *Social Sciences and Humanities Research Council Act* is replaced by the following:

40

181. Le paragraphe 12(1) de la version française de la *Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines* est remplacé par ce qui suit :

40

proceed with an application that was made by the member, spouse or former spouse;

Pesticide Residue Compensation Act

Clause 178: Subsection 5(2) reads as follows:

(2) Where he deems it necessary, the Minister may require, as a condition for the payment of any compensation to a farmer under this Act, the consent of that farmer for the Minister to pursue on his behalf any legal action against any manufacturer or person referred to in paragraph (1)(b).

Clause 179: The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. Every person who, or whose employee or agent, contravenes any provision of this Act is guilty of

Clause 180: Section 11 reads as follows:

11. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Social Sciences and Humanities Research Council Act

Clause 181: Subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) Where the Council acquires, by gift, bequest or otherwise, money, securities or other property that it is required to administer subject to the terms on which the money, securities or other property was given, bequeathed or otherwise made available, there shall be established an Investment Committee consisting of the President, a member of the Council designated by the Council and three other persons appointed by the Governor in Council.

Loi sur l'indemnisation du dommage causé par des pesticides

Article 178 : Texte du paragraphe 5(2) :

(2) Le ministre peut exiger, comme condition de paiement de l'indemnité, d'être subrogé dans les droits de poursuite de l'indemnitaire contre les personnes visées à l'alinéa (1)b).

Article 179 : Texte du passage visé de l'article 10 :

10. Toute personne qui contrevient, ou dont l'employé ou le mandataire contrevient, à la présente loi est coupable, selon le cas :

Article 180 : Texte de l'article 11 :

11. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que l'infraction a été perpétrée à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines

Article 181 : Texte du paragraphe 12(1) :

12. (1) En cas d'acquisition par le Conseil, par don, legs ou autre mode de libéralités, de biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, qu'il est tenu de gérer pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités, est constitué un comité des placements composé du président, d'un autre conseiller désigné par le Conseil, et de trois autres personnes nommées par le gouverneur en conseil.

Comité des placements	<p>12. (1) En cas d'acquisition par le Conseil, par don, legs ou <u>autrement</u>, de biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, qu'il est tenu de gérer pourvu qu'il respecte les conditions dont <u>est assortie leur acquisition</u>, est constitué un comité des placements composé du président, d'un autre conseiller désigné par le Conseil et de trois autres personnes nommées par le gouverneur en conseil.</p>	<p>12. (1) En cas d'acquisition par le Conseil, par don, legs ou <u>autrement</u>, de biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, qu'il est tenu de gérer pourvu qu'il respecte les conditions dont <u>est assortie leur acquisition</u>, est constitué un comité des placements composé du président, d'un autre conseiller désigné par le Conseil et de trois autres personnes nommées par le gouverneur en conseil.</p>	Comité des placements
2001, c. 4, s. 118(F)	<p>182. Section 17 of the French version of the Act is replaced by the following:</p>	<p>182. L'article 17 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2001, ch. 4, art. 118(F)
Libéralités	<p>17. Le Conseil peut, par don, legs ou <u>autrement</u>, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont <u>est assortie leur acquisition</u>.</p>	<p>17. Le Conseil peut, par don, legs ou <u>autrement</u>, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont <u>est assortie leur acquisition</u>.</p>	Dons, legs, etc.
R.S., c. S-18	<p><i>State Immunity Act</i></p>	<p><i>Loi sur l'immunité des États</i></p>	L.R., ch. S-18
Property in Canada	<p>183. Section 8 of the <i>State Immunity Act</i> 20 is replaced by the following:</p>	<p>183. L'article 8 de la <i>Loi sur l'immunité des États</i> est remplacé par ce qui suit :</p>	Biens situés au Canada
Application to set aside or revoke default judgment	<p>185. Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>185. Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Demande en rétractation ou annulation
No injunction, specific performance, etc., without consent	<p>186. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>186. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	40
<p>11. (1) Subject to subsection (3), no <u>redress</u> by way of an injunction, specific performance or the recovery of land or other property may be granted against a foreign</p>	<p>11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de <u>recouvrement</u> de biens fonciers ou autres contre</p>	Réparation sous réserve de consentement	

Clause 182: Section 17 reads as follows:

17. The Council may acquire money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and, notwithstanding anything in this Act, may expend, administer or dispose of the money, securities or other property subject to the terms, if any, on which the money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council.

State Immunity Act

Clause 183: Section 8 reads as follows:

8. A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to an interest of the state in property that arises by way of succession, gift or *bona vacantia*.

Clause 184: The heading before section 9 reads as follows:

PROCEDURE AND RELIEF

Clause 185: Subsection 10(4) reads as follows:

(4) A foreign state may, within sixty days after service on it of a certified copy of a judgment pursuant to subsection (2), apply to have the judgment set aside.

Clause 186: Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) Subject to subsection (3), no relief by way of an injunction, specific performance or the recovery of land or other property may be granted against a foreign state unless the state consents in writing to that relief and, where the state so consents, the relief granted shall not be greater than that consented to by the state.

Article 182 : Texte de l'article 17 :

17. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, les employer, les gérer ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

Loi sur l'immunité des États

Article 183 : Texte de l'article 8 :

8. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions portant sur la reconnaissance de ses droits sur des biens dépendant d'une succession ou d'une donation, ou vacants.

Article 184 : Texte de l'intertitre précédant l'article 9 :

PROCÉDURE ET RÉPARATION

Article 185 : Texte du paragraphe 10(4) :

(4) L'État étranger dispose de soixante jours suivant la date de signification de l'expédition du jugement prévue au paragraphe (2) pour produire une demande en rétractation de jugement.

Article 186 : Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de récupération de biens fonciers ou autres contre un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.

state unless the state consents in writing to that redress and, if the state so consents, the redress granted shall not be greater than that consented to by the state.

un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.

187. (1) The portion of subsection 12(1) of the English version of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

5 187. (1) Le passage du paragraphe 12(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit : 5

Execution

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), property of a foreign state that is located in Canada is exempt from seizure and, in the case of an action *in rem*, is immune from arrest, detention, seizure and forfeiture except if

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), property of a foreign state that is located in Canada is exempt from seizure and, in the case of an action *in rem*, is immune from arrest, detention, seizure and forfeiture except if 10

Execution

(a) the state has, either explicitly or by implication, waived its exemption from seizure or, in the case of an action in rem, its immunity from arrest, detention, seizure or forfeiture, unless the foreign state has revoked the waiver of immunity in accordance with any of its terms that permit that revocation; 15

(a) the state has, either explicitly or by implication, waived its exemption from seizure or, in the case of an action in rem, its immunity from arrest, detention, seizure or forfeiture, unless the foreign state has revoked the waiver of immunity in accordance with any of its terms that permit that revocation; 15 20

(2) Paragraph 12(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 12(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the execution relates to a judgment establishing interests or rights in property that has been acquired by succession or gift or in real property or immovables located in Canada. 25

c) l'exécution a trait à un jugement qui établit des droits ou des intérêts sur des biens acquis par voie de succession ou de donation ou sur des immeubles ou des biens réels situés au Canada. 25

(3) Subsection 12(2) of the English version of the Act is replaced by the following: 30

(3) Le paragraphe 12(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit; 30

Property of an agency of a foreign state is not exempt or immune

(2) Subject to subsection (3), property of an agency of a foreign state is not exempt from seizure and, in the case of an action *in rem*, is not immune from arrest, detention, seizure and forfeiture, for the purpose of satisfying a judgment of a court in any proceedings in respect of which the agency is not immune from the jurisdiction of the court by reason of any provision of this Act. 35

(2) Subject to subsection (3), property of an agency of a foreign state is not exempt from seizure and, in the case of an action *in rem*, is not immune from arrest, detention, seizure and forfeiture, for the purpose of satisfying a judgment of a court in any proceedings in respect of which the agency is not immune from the jurisdiction of the court by reason of any provision of this Act. 35 40

Property of an agency of a foreign state is not exempt or immune

(4) The portion of subsection 12(3) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 12(3) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

is exempt from seizure and, in the case of an action *in rem*, is immune from arrest, detention, seizure and forfeiture. 45

is exempt from seizure and, in the case of an action *in rem*, is immune from arrest, detention, seizure and forfeiture. 45

Clause 187: (1) and (2) The relevant portion of subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), property of a foreign state that is located in Canada is immune from attachment and execution and, in the case of an action *in rem*, from arrest, detention, seizure and forfeiture except where

(a) the state has, either explicitly or by implication, waived its immunity from attachment, execution, arrest, detention, seizure or forfeiture, unless the foreign state has withdrawn the waiver of immunity in accordance with any term thereof that permits such withdrawal;

...

(c) the execution relates to a judgment establishing rights in property that has been acquired by succession or gift or in immovable property located in Canada.

(3) to (5) Subsections 12(2) to (5) read as follows:

(2) Subject to subsection (3), property of an agency of a foreign state is not immune from attachment and execution and, in the case of an action *in rem*, from arrest, detention, seizure and forfeiture, for the purpose of satisfying a judgment of a court in any proceedings in respect of which the agency is not immune from the jurisdiction of the court by reason of any provision of this Act.

(3) Property of a foreign state

(a) that is used or is intended to be used in connection with a military activity, and

(b) that is military in nature or is under the control of a military authority or defence agency

is immune from attachment and execution and, in the case of an action *in rem*, from arrest, detention, seizure and forfeiture.

(4) Subject to subsection (5), property of a foreign central bank or monetary authority that is held for its own account and is not used or intended for a commercial activity is immune from attachment and execution.

(5) The immunity conferred on property of a foreign central bank or monetary authority by subsection (4) does not apply where the bank, authority or its parent foreign government has explicitly waived the immunity, unless the bank, authority or government has withdrawn the waiv-

Article 187: (1) et (2) Texte des passages visés du paragraphe 12(1) :

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants :

a) l'État a renoncé, de façon expresse ou tacite, à son immunité relative à l'insaisissabilité et aux autres mesures mentionnées ci-dessus, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent;

...

c) l'exécution a trait à un jugement qui établit des droits sur des biens acquis par voie de succession ou de donation ou sur des immeubles situés au Canada.

(3) à (5) Texte des paragraphes 12(2) à (5) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les biens des organismes des États étrangers sont saisissables et peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation en exécution du jugement d'un tribunal dans toute instance où les dispositions de la présente loi ne reconnaissent pas l'immunité de juridiction à ces organismes.

(3) Sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation, les biens suivants de l'État étranger :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), sont insaisissables les biens qu'une banque centrale ou une autorité monétaire étrangère détient pour leur propre compte et qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale.

(5) Les biens mentionnés au paragraphe (4) sont saisissables si la banque ou l'autorité, ou le gouvernement dont elles relèvent, ont expressément renoncé à l'insaisissabilité, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent.

(5) Subsections 12(4) and (5) of the English version of the Act are replaced by the following:

Property of a foreign central bank exempt

(4) Subject to subsection (5), property of a foreign central bank or monetary authority that is held for its own account and is not used or intended for a commercial activity is exempt from seizure.

Waiver of exemption

(5) The exemption conferred on property of a foreign central bank or monetary authority by subsection (4) does not apply if the bank, authority or its parent foreign government has explicitly waived the exemption, unless the bank, authority or government has revoked the waiver in accordance with any of its terms that permit revocation.

1993, c. 38

Telecommunications Act

188. The definition "person" in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act* is replaced by the following:

"person"
"personne"

"person" includes any individual, partnership, body corporate, unincorporated organization, government, government agency, trustee, executor, administrator, liquidator of the succession or other legal representative;

1999, c. 31, s. 198(1)(F)

189. (1) Paragraph 22(1)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the powers of a Canadian carrier to require disclosure of the beneficial ownership of its shares, the right of the carrier and its directors, officers and employees, and its agents or mandataries, to rely on any required disclosure and the effects of their reliance;

(2) Paragraph 22(1)(h) of the English version of the Act is replaced by the following:

(h) respecting the circumstances and manner in which the Commission and its members, officers and employees, and its agents or mandataries, or a Canadian carrier and its directors, officers and employees, and its agents or mandataries, may be protected

(5) Les paragraphes 12(4) et (5) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Subject to subsection (5), property of a foreign central bank or monetary authority that is held for its own account and is not used or intended for a commercial activity is exempt from seizure.

Property of a foreign central bank exempt

(5) The exemption conferred on property of a foreign central bank or monetary authority by subsection (4) does not apply if the bank, authority or its parent foreign government has explicitly waived the exemption, unless the bank, authority or government has revoked the waiver in accordance with any of its terms that permit revocation.

Waiver of exemption

1993, ch. 38

Loi sur les télécommunications

188. La définition de « personne », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*, est remplacée par ce qui suit :

« personne » Sont compris parmi les personnes les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.

189. (1) L'alinéa 22(1)(f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) respecting the powers of a Canadian carrier to require disclosure of the beneficial ownership of its shares, the right of the carrier and its directors, officers and employees, and its agents or mandataries, to rely on any required disclosure and the effects of their reliance;

(2) L'alinéa 22(1)(h) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) respecting the circumstances and manner in which the Commission and its members, officers, employees, and its agents or mandataries, or a Canadian carrier and its directors, officers and employees, and its agents or mandataries, may be protected

er of immunity in accordance with any term thereof that permits such withdrawal.

Telecommunications Act

Clause 188: The definition "person" in subsection 2(1) reads as follows:

"person" includes any individual, partnership, body corporate, unincorporated organization, government, government agency, trustee, executor, administrator or other legal representative;

Clause 189: (1) and (2) The relevant portion of subsection 22(1) reads as follows:

22. (1) The Governor in Council may, in relation to Canadian carriers' eligibility under section 16 to operate as telecommunications common carriers, make regulations

...

(f) respecting the powers of a Canadian carrier to require disclosure of the beneficial ownership of its shares, the right of the carrier and its directors, officers, employees and agents to rely on any required disclosure and the effects of their reliance;

...

(h) respecting the circumstances and manner in which the Commission and its members, officers, employees or agents or a Canadian carrier and its directors, officers, employees and agents may be protected from liability for actions taken by them in order to maintain the carrier's eligibility;

Loi sur les télécommunications

Article 188 : Texte de la définition de « personne », au paragraphe 2(1) :

« personne » Sont compris parmi les personnes les particuliers, les sociétés de personnes, les personnes morales, les organisations non personnalisées, les gouvernements ou leurs organismes, ainsi que les fiduciaires, exécuteurs testamentaires, curateurs, tuteurs ou autres représentants légaux.

Article 189 : (1) et (2) Texte des passages visés du paragraphe 22(1)f) :

22. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'admissibilité des entreprises canadiennes prévue à l'article 16. Il peut notamment prendre des règlements :

...

f) sur les pouvoirs de l'entreprise canadienne lui permettant d'exiger la divulgation de l'identité des véritables propriétaires de ses actions, sur le droit de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de se fier à cette divulgation, ainsi que sur les effets qui peuvent en résulter;

...

h) sur les circonstances dans lesquelles le Conseil et ses conseillers, dirigeants, employés ou mandataires ou l'entreprise canadienne et ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires peuvent être exemptés de toute responsabilité pour les mesures qu'ils ont prises afin de maintenir l'admissibilité de l'entreprise, ainsi que sur les modalités afférentes à l'octroi de cette exemption;

from liability for actions taken by them in order to maintain the carrier's eligibility;

from liability for actions taken by them in order to maintain the carrier's eligibility;

190. Section 46 of the Act is replaced by the following:

190. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expropriation
by carrier

46. (1) If, in the opinion of a Canadian carrier, the taking or acquisition by the carrier of any land, an interest or, in the Province of Quebec, a right in any land without the consent of the owner is required for the purpose of providing telecommunications services to the public, the carrier may, with the approval of the Commission, so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

5 46. (1) Avec l'approbation du Conseil, l'entreprise canadienne qui estime nécessaire pour la fourniture de services de télécommunication au public d'acquérir un bien-fonds ou un intérêt afférent, ou, dans la province de 10 Québec, un droit afférent — ou d'en prendre 10 possession — sans le consentement du propriétaire ou titulaire en avise le ministre compétent pour l'application de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

5 Expropriation

Copies of opinion

(2) The Commission shall provide a copy of its approval to the Minister, to the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* and to each owner of, or person having an interest or right in the land.

15 (2) Le Conseil adresse copie de l'autorisation au ministre et au ministre compétent, ainsi qu'à chaque propriétaire du bien-fonds ou titulaire de l'intérêt ou du droit en cause.

15 Copies de la décision

Interpretation

(3) For the purposes of the *Expropriation Act*, if the appropriate Minister advised under subsection (1) is of the opinion that the land or the interest or right in land is required for the purpose of providing telecommunications services to the public,

20 (3) Pour l'application de la *Loi sur l'expro-* 20 *priation*, les biens-fonds, intérêts et droits qui sont, selon le ministre compétent, nécessaires pour cette fourniture sont réputés l'être pour un ouvrage public ou à toute autre fin d'inté- 25 rêt public et l'entreprise doit payer le montant requis en application du paragraphe 10(9) et 25 des articles 25, 29 et 36 de la même loi, toute mention de la Couronne, dans cette loi, valant par ailleurs mention de l'entreprise canadienne.

Disposition interprétative

(a) the land or the interest or right in land is deemed to be, in the opinion of that Minister, required for a public work or other public purpose;

(b) a reference to the Crown in that Act is deemed to be a reference to the Canadian carrier; and

(c) the carrier is liable to pay any amounts required to be paid under subsection 10(9) and sections 25, 29 and 36 of that Act in respect of the land or the interest or right in land.

(4) The expenses incurred in carrying out any function of the Attorney General of Canada under the *Expropriation Act* in relation to any land or any interest or right in land referred to in subsection (3) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada by the Canadian carrier and are recoverable in a court of competent jurisdiction.

30 (4) Les frais occasionnés par l'exercice — 30 relativement à ces biens-fonds, intérêts ou droits — des attributions conférées au procureur général du Canada par la *Loi sur l'expro-* 35 *priation* constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada sur l'entreprise 35 canadienne concernée dont le recouvrement 45 peut être poursuivi devant tout tribunal compétent.

30 Créance de Sa Majesté

Liability to Crown for expenses

191. Subsection 66(1) of the Act is replaced by the following:

191. Le paragraphe 66(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

Clause 190: Section 46 reads as follows:

46. (1) Where, in the opinion of a Canadian carrier, the taking or acquisition by the carrier of any land or an interest in any land without the consent of the owner is required for the purpose of providing telecommunications services to the public, the carrier may, with the approval of the Commission, so advise the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act*.

(2) The Commission shall provide a copy of its approval to the Minister, to the appropriate Minister in relation to Part I of the *Expropriation Act* and to each owner of, or person having an interest in, the land.

(3) For the purposes of the *Expropriation Act*, where the appropriate Minister advised under subsection (1) is of the opinion that the land or interest in land is required for the purpose of providing telecommunications services to the public,

(a) the land or interest in land is deemed to be, in the opinion of that Minister, required for a public work or other public purpose;

(b) a reference to the Crown in that Act is deemed to be a reference to the Canadian carrier; and

(c) the carrier is liable to pay any amounts required to be paid under subsection 10(9) and sections 25, 29 and 36 of that Act in respect of the land or interest in land.

(4) The expenses incurred in carrying out any function of the Attorney General of Canada under the *Expropriation Act* in relation to any land or interest in land referred to in subsection (3) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada by the Canadian carrier and are recoverable in a court of competent jurisdiction.

Article 190: Texte de l'article 46:

46. (1) Avec l'approbation du Conseil, l'entreprise canadienne qui estime nécessaire pour la fourniture de services de télécommunication au public d'acquies un bien-fonds ou un droit y afférent — ou d'en prendre possession — sans le consentement du propriétaire ou titulaire en avise le ministre compétent pour l'application de la partie I de la *Loi sur l'expropriation*.

(2) Le Conseil adresse copie de l'autorisation au ministre et au ministre compétent, ainsi qu'à chaque propriétaire du bien-fonds ou titulaire du droit en cause.

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'expropriation*, les biens-fonds ou droits y afférents qui sont, selon le ministre compétent, nécessaires pour cette fourniture sont réputés l'être pour un ouvrage public ou à toute autre fin d'intérêt public et l'entreprise doit payer le montant requis en application du paragraphe 10(9) et des articles 25, 29 et 36 de la même loi, toute mention de la Couronne, dans cette loi, valant par ailleurs mention de l'entreprise canadienne.

(4) Les frais occasionnés par l'exercice — relativement à ces biens-fonds ou droits — des attributions conférées au procureur général du Canada par la *Loi sur l'expropriation* constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada sur l'entreprise canadienne concernée dont le recouvrement peut être poursuivi devant tout tribunal compétent.

Clause 191: Subsection 66(1) reads as follows:

Article 191: Texte du paragraphe 66(1):

Business documents	<p>66. (1) In proceedings under this Act, a document purporting to have been issued by a Canadian carrier or by an agent or <u>mandatary</u> of a Canadian carrier is admissible in evidence against the carrier without proof of the issuance of the document by the carrier or the authenticity of its contents.</p>	<p>66. (1) Dans toute instance régie par la présente loi, les documents censés émaner d'une entreprise canadienne ou de son <u>mandataire</u> peuvent être retenus à charge contre elle sans qu'il soit nécessaire de prouver leur origine ou l'authenticité de leur contenu.</p>	Documents émanant de l'entreprise
1998, c. 8, s. 8	<p>192. The portion of subsection 69.3(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>192. Le passage du paragraphe 69.3(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	1998, ch. 8, art. 8
Suspension ou révocation du certificat	<p>(3) Le ministre peut suspendre ou <u>révoquer</u> le certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p>	<p>(3) Le ministre peut suspendre ou <u>révoquer</u> le certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p>	Suspension ou révocation du certificat
1998, c. 8, s. 10	<p>193. (1) Subsections 74.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>193. (1) Les paragraphes 74.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	1998, ch. 8, art. 10
Application by person claiming interest or right	<p>(3) Any person, other than a party to the proceedings that resulted in a forfeiture under subsection (1), who claims an interest or <u>right</u> in the apparatus as owner, mortgagee, hypothecary creditor, lien holder or holder of a prior claim or any like interest or right may, within ninety days after the making of the order of forfeiture, apply to any superior court of competent jurisdiction for an order under subsection (6), in which case the court shall fix a day for the hearing of the application.</p>	<p>(3) Quiconque, n'étant pas partie à la procédure ayant mené à la confiscation, revendique un droit ou un <u>intérêt</u> sur l'appareil à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de <u>titulaire</u> de priorité ou de privilège ou d'un droit ou <u>intérêt</u> semblable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la prise de l'arrêt, requérir de tout tribunal supérieur compétent l'ordonnance visée au paragraphe (6); le cas échéant, le tribunal fixe la date d'audition de la requête.</p>	Requête
Notice	<p>(4) The court may find the application abandoned if the applicant does not, at least thirty days before the day fixed for the hearing of the application, serve a notice of the application and of the hearing on the Minister and on all other persons claiming an interest or <u>right</u> in the apparatus that is the subject-matter of the application as owner, mortgagee, hypothecary creditor, lien holder or holder of a prior claim or any like interest or right of whom the applicant has knowledge.</p>	<p>(4) Le requérant donne avis de la requête et de la date fixée pour l'audition, au moins trente jours avant celle-ci, au ministre et à toute personne qui, à sa connaissance, revendique un droit ou un <u>intérêt</u> sur l'appareil à l'un des titres énumérés au paragraphe (3). À défaut de cet avis, le tribunal peut conclure à l'abandon de la requête.</p>	Avis
1998, c. 8, s. 10	<p>(2) The portion of subsection 74.1(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 74.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1998, ch. 8, art. 10
Order declaring nature and extent of interests or rights	<p>(6) An applicant or intervener is entitled to an order declaring that their interest or <u>right</u> is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of their interest or <u>right</u> and the <u>ranking</u> of their interest or <u>right</u> in</p>	<p>(6) Le requérant et les intervenants sont fondés à obtenir une ordonnance préservant leurs droits ou <u>intérêts</u> des effets de la confiscation et déclarant la nature, l'étendue et le rang de ces droits ou <u>intérêts</u>, lorsque le tribu-</p>	Ordonnance

66. (1) In proceedings under this Act, a document purporting to have been issued by a Canadian carrier or by an agent of a Canadian carrier is admissible in evidence against the carrier without proof of the issuance of the document by the carrier or the authenticity of its contents.

Clause 192: The relevant portion of subsection 69.3(3) reads as follows:

(3) The Minister may suspend or revoke a certificate

Clause 193: (1) Subsections 74.1(3) and (4) read as follows:

(3) Any person, other than a party to the proceedings that resulted in a forfeiture under subsection (1), who claims an interest in the apparatus as owner, mortgagee, hypothecary creditor, holder of a prior claim, lien holder or holder of any like right or interest may, within ninety days after the making of the order of forfeiture, apply to any superior court of competent jurisdiction for an order under subsection (6), in which case the court shall fix a day for the hearing of the application.

(4) The court may find the application abandoned if the applicant does not, at least thirty days before the day fixed for the hearing of the application, serve a notice of the application and of the hearing on the Minister and on all other persons claiming an interest in the apparatus that is the subject-matter of the application as owner, mortgagee, hypothecary creditor, holder of a prior claim, lien holder or holder of any like right or interest of whom the applicant has knowledge.

(2) The relevant portion of subsection 74.1(6) reads as follows:

(6) An applicant or intervener is entitled to an order declaring that their interest is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of their interest and the priority of their interest in relation to other interests recognized under this subsection, and the court may, in addition, order that the apparatus to which the interests relate be delivered to one or more of the persons found to have an interest in the apparatus, or that an amount equal to the value of each of the interests so declared be paid to the persons found to have those interests, if, on the hearing of an applica-

66. (1) Dans toute instance régie par la présente loi, les documents censés émaner d'une entreprise canadienne ou de son agent ou mandataire peuvent être retenus à charge contre elle sans qu'il soit nécessaire de prouver leur origine ou l'authenticité de leur contenu.

Article 192: Texte du passage visé du paragraphe 69.3(3) :

(3) Le ministre peut suspendre ou annuler le certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Article 193 : (1) Texte des paragraphes 74.1(3) et (4) :

(3) Quiconque, n'étant pas partie à la procédure ayant mené à la confiscation, revendique un droit sur l'appareil à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de priorité ou d'un droit semblable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la prise de l'arrêté, requérir de tout tribunal supérieur compétent l'ordonnance visée au paragraphe (6); le cas échéant, le tribunal fixe la date d'audition de la requête.

(4) Le requérant donne avis de la requête et de la date fixée pour l'audition, au moins trente jours avant celle-ci, au ministre et à toute personne qui, à sa connaissance, revendique un droit sur l'appareil à l'un des titres énumérés au paragraphe (3). À défaut de cet avis, le tribunal peut conclure à l'abandon de la requête.

(2) Texte du paragraphe 74.1(6) :

(6) Le requérant et les intervenants sont fondés à obtenir une ordonnance préservant leurs droits des effets de la confiscation et déclarant la nature, l'étendue et le rang de ces droits, lorsque le tribunal est convaincu, à l'issue de l'audition, de ce qui suit :

a) le requérant et les intervenants ne sont coupables ni de complicité ni de collusion à l'égard des actes qui ont rendu l'appareil de télécommunication susceptible de confiscation;

relation to other interests or rights recognized under this subsection, and the court may, in addition, order that the apparatus to which the interests or rights relate be delivered to one or more of the persons found to have an interest in or right in the apparatus, or that an amount equal to the value of each of the interests or rights so declared be paid to the persons found to have those interests or rights, if, on the hearing of an application under this section, the court is satisfied that the applicant or intervener

nal est convaincu, à l'issue de l'audition, de ce qui suit :

- 5 a) le requérant et les intervenants ne sont coupables ni de complicité ni de collusion à l'égard des actes qui ont rendu l'appareil de télécommunication susceptible de confiscation;
- 10 b) celles de ces personnes qui en sont propriétaires ont exercé toute la diligence voulue pour s'assurer que les personnes ayant droit à la possession et à l'exploitation de l'appareil ne risquaient pas en cette qualité de perpétrer l'une des infractions créées par l'article 69.2.

Le tribunal peut, dans ce cas, ordonner soit la remise de l'appareil en cause à l'une ou plusieurs des personnes dont il constate les droits ou intérêts, soit le versement à celles-ci d'une somme égale à la valeur de leurs droits ou intérêts respectifs.

(3) Subsection 74.1(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 74.1(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Les personnes déclarées coupables à l'égard des objets confisqués au titre du présent article sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à la saisie, à la confiscation ou à la disposition — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de leur disposition.

(7) Les personnes déclarées coupables à l'égard des objets confisqués au titre du présent article sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à la saisie, à la confiscation ou à la disposition — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils excèdent le produit de leur disposition.

2001, c. 4, s. 123

2001, ch. 4, art. 123

Frais

Frais

R.S., c. V-2

Visiting Forces Act

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

L.R., ch. V-2

194. Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the French version of the *Visiting Forces Act* are replaced by the following:

194. Les alinéas 6(2)a) et b) de la version française de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit les biens ou la sécurité de l'État désigné;
- b) soit la personne ou les biens d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;

- a) soit les biens ou la sécurité de l'État désigné;
- b) soit la personne ou les biens d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;

tion under this section, the court is satisfied that the applicant or interven-
er

b) celles de ces personnes qui en sont propriétaires ont exercé toute la diligence voulue pour s'assurer que les personnes ayant droit à la possession et à l'exploitation de l'appareil ne risquaient pas en cette qualité de perpétrer l'une des infractions créées par l'article 69.2.

Le tribunal peut, dans ce cas, ordonner soit la remise de l'appareil en cause à l'une ou plusieurs des personnes dont il constate les droits, soit le versement à celles-ci d'une somme égale à la valeur de leurs droits respectifs.

(3) Subsection 74.1(7) reads as follows:

(7) Any persons convicted in respect of the forfeited apparatus are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty that exceed any proceeds of the disposition of the apparatus that have been forfeited to Her Majesty under this section.

(3) Texte du paragraphe 74.1(7) :

(7) Les personnes déclarées coupables à l'égard des objets confisqués au titre du présent article sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils excèdent le produit de l'aliénation.

Visiting Forces Act

Clause 194: The relevant portion of subsection 6(2) reads as follows:

(2) With respect to the alleged commission by a member of a visiting force of an offence respecting

- (a) the property or security of the designated state,
- (b) the person or property of another member of the visiting force or a dependant, or

...

the service courts of the visiting force have the primary right to exercise jurisdiction.

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Article 194 : Texte du passage visé du paragraphe 6(2) :

(2) S'il est présumé qu'un membre d'une force étrangère présente au Canada a commis une infraction concernant :

- a) soit la propriété ou la sécurité de l'État désigné;
- b) soit la personne ou la propriété d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;

JUSTICE CANADA



3 0163 00189528 3